Soixante-dix-neuvième année. — N° 12. Le Numéro : 4 francs. Lundi 13 et Mardi 14 Janvier 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministères d'Etat.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A LA DISTRIBUTION

Décret n° 47-40 du 7 janvier 1947 relatif au rationnement de certaines denrées (p. 427).

Arrêté du 2 janvier 1947 portant remise de débet (p. 427).

Arrêté du 11 janvier 1947 relatif à la fabrication et à la vente de la chocolaterie et de la confiserie (p. 427).

Arrêté portant nomination d'un régisseur comptable (p. 428).

Ministère de la justice.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 428).

Arrêtés portant nominations :

Cours de justice (p. 428).

Magistrature (p. 428).

Suppléants de juges de paix (p. 428).

Service de recherche des crimes de guerre (p. 428).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 13 janvier 1947 portant annulation d'un décret disciplinaire (p. 428).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 8 janvier 1947 nommant le délégué de la France à la commission centrale du Rhin (p. 428).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 46-2972 du 31 décembre 1946 portant jusqu'au 1er avril 1947 les effets de la prorogation de jouissance de locaux d'habitation à usage professionnel, prévue, en Algérie, par le décret du 30 juin 1946 (p. 428).

Décrets du 11 janvier 1947 portant acceptation de démission d'un secrétaire général, nomination, titularisation, fin de délégation et délégations de sous-préfets (p. 429).

Arrêté du 26 octobre 1946 portant remise de dette (p. 429).

Arrêté du 30 décembre 1946 relatif aux modalités d'application aux employés auxiliaires de bureau et de service ainsi qu'aux employés de bureau recrutés sur contrat appartenant à l'administration centrale, du titre V du décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat (p. 429).

Ministère de la défense nationale.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX ARMÉES

Décret n° 47-41 du 13 janvier 1947 relatif à la rémunération des travaux à forfait exécutés par les agents techniques du service hydrographique (p. 430).

Arrêtés du 30 décembre 1946 portant dégagement des cadres des officiers de l'armée de l'air (active) (p. 430).

Arrêtés du 11 janvier 1947 portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée de terre (active) (p. 437).

Arrêté portant promotion et *tableau* d'avancement complémentaire pour 1946 des administrateurs civils (administration centrale) (section marine) (p. 438).

Liste des candidats des corps de troupe admis à la huitième série de cours de l'école militaire interarmes (p. 438).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ARMEMENT

Arrêté nommant un agent comptable du budget annexe des services industriels de l'armement (p. 440).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décret n° 47-42 du 13 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des cadres d'administrateurs civils et des cadres des secrétaires d'administration des services centraux des administrations financières (p. 440).

Décret n° 47-43 du 13 janvier 1947 portant fixation de la rémunération des avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer au Trésor (p. 442).

Décret relatif à l'assainissement du marché (rectificatif) (p. 442).

Arrêté du 10 janvier 1947 déterminant les modalités d'application aux primes d'assurances de la baisse générale des prix et suspendant le recouvrement de la surprime prévue à l'article 6 de l'acte dit loi du 24 décembre 1943 (p. 442).

Arrêtés portant nominations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale) (p. 442).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-44 du 13 janvier 1947 relatif à la cession de vaccin anti-aphteux par le ministère de l'agriculture (p. 442).

Ministère de la production industrielle.

Décret du 12 janvier 1947 déterminant les conditions de liquidation de la société « Energie électrique de la moyenne Dordogne » (p. 443).

Décret n° 47-45 du 13 janvier 1947 relatif à l'organisation du corps de l'inspection générale de la production industrielle (p. 443).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret n° 47-46 du 13 janvier 1947 portant règlement d'administration publique et fixant le statut particulier du corps de l'inspection générale de la production industrielle (p. 443).

Décret n° 47-47 du 13 janvier 1947 relatif aux traitements des fonctionnaires du corps de l'inspection générale de la production industrielle (p. 444).

Décret du 13 janvier 1947 portant nomination d'inspecteurs généraux de la production industrielle (p. 445).

Décision du 13 janvier 1947 portant application aux prix de vente de l'énergie électrique du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 (p. 445).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 15 décembre 1946 relatif au budget additionnel du Muséum national d'histoire naturelle (exercice 1946) (p. 445).

Arrêtés des 24 et 26 décembre 1946 portant ouverture de crédits (fonds de concours, dons ou legs) (p. 445).

Arrêté du 10 janvier 1947 portant désignation d'un membre du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Strasbourg (p. 445).

Arrêté portant réintégration (architecture) (p. 445).

Ministère des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET AUX TRANSPORTS

Décret du 13 janvier 1947 portant classement dans la voirie nationale d'une voie urbaine, classement dans le domaine public communal de la route nationale 636 et d'anciens terrains militaires dépendant du service de la navigation (p. 445).

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION

Décret n° 46-2960 portant règlement d'administration publique pour la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (rectificatif) (p. 446).

Décret n° 46-2961 portant règlement d'administration publique et relatif au fonctionnement des commissions de contrôle et des juridictions créées par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (rectificatif) (p. 446).

Décret n° 46-2963 fixant le taux des valeurs cadastres retenues pour l'application de l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (rectificatif) (p. 446).

Arrêté du 4 janvier 1947 portant application à la commune de Millau des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement (p. 446).

Arrêté fixant la composition des commissions des barèmes prévues aux articles 22 et 25 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (rectificatif) (p. 446).

Circulaire du 10 janvier 1947 relative à l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (p. 446).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 12 janvier 1947 fixant la date des élections au Conseil de la République aux Comores (p. 472).

Décret n° 47-48 du 13 janvier 1947 portant modification aux tarifs n°s 20 et 21 annexés au décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies en ce qui concerne les retenues journalières d'hôpital (p. 472).

Arrêté portant nomination (magistrature coloniale) (p. 472).

Liste des candidats admis à la première session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale (décembre 1946) (p. 472).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-49 du 13 janvier 1947 relatif à l'institution de caisses de congés payés pour le personnel des entreprises de manutention et de transport (p. 472).

Décret du 13 janvier 1947 rapportant les dispositions d'un précédent décret (inspection générale du travail) (p. 473).

Décret n° 46-2959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (rectificatif) (p. 473).

Arrêté du 6 janvier 1947 fixant la composition du comité technique national provisoire des « pierres et terres à feu » (p. 473).

Arrêté du 7 janvier 1947 fixant la liste des pièces à produire à la commission prévue à l'article 45 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 473).

Arrêté du 8 janvier 1947 modifiant l'arrêté du 16 octobre 1946 fixant les conditions d'attribution des prestations pour les voyageurs, représentants de commerce et le mode de calcul des indemnités journalières de ces catégories d'assurés (p. 474).

Arrêté du 8 janvier 1947 fixant les conditions d'attribution des prestations pour les nourrices et gardiennes d'enfants et le mode de calcul des indemnités journalières dues à ces catégories d'assurées (p. 474).

Arrêté du 8 janvier 1947 fixant les conditions dans lesquelles les caisses primaires de sécurité sociale procèdent à l'immatriculation des bénéficiaires de la loi du 22 mai 1946 (p. 474).

Arrêté du 9 janvier 1947 relatif à un régime particulier d'assurances (p. 475).

Arrêtés du 9 janvier 1947 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 475).

Arrêté du 9 janvier 1947 relatif aux frais de déplacement des assurés sociaux en cas de maladie, longue maladie et invalidité (p. 475).

Arrêté fixant la commission du comité technique national provisoire des « industries textiles » (rectificatif) (p. 475).

Arrêté portant nominations (office supérieur des assurances sociales du Haut-Rhin) (p. 475).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 31 décembre 1946 fixant le taux des rémunérations des analyses (p. 475).

Arrêté du 10 janvier 1947 nommant le secrétaire général du conseil supérieur de l'enfance (p. 476).

Arrêtés portant affectation et détachement (inspection de la population et inspection de la santé) (p. 476).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 46-2973 du 18 décembre 1946 modifiant et complétant le décret n° 46-2691 du 27 novembre 1946 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 475).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Annulation de convocation de commission. — Réunions des commissions (p. 476).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Rectifications aux listes des membres des groupes politiques (p. 477).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Composition des conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées (rectificatifs) (p. 477).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE LA RECONSTRUCTION

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 477).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis d'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale (p. 477).

Annonces (p. 478).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

ÉLUE LE 2 JUIN 1946

publiés du 6 au 12 janvier 1947.

Feuille 5.

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — Projet de loi (*suite*) ..... p. 129

Solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre. — Proposition de loi de M. Victor Michaut ..... p. 152

Fixation du prix du blé. — Rapport par M. Charpentier ..... p. 155

Relèvement du taux des pensions des veuves de guerre. — Proposition de loi de Mme Texier-La-Houlle.. p. 156

Majoration d'ancienneté aux fonctionnaires prisonniers ou déportés. — Proposition de loi de M. Joseph Denais ..... p. 156

Majoration des loyers. — Droit à la prorogation. — Proposition de loi de M. André Mercier (Oise)..... p. 156

Bonification du taux de l'intérêt servi par les caisses d'épargne. — Proposition de loi de M. Minjoz..... p. 157

Prêts aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers ou déportés. — Proposition de loi de M. Baurens. p. 157

Majoration des pensions des victimes de la guerre. — Proposition de résolution de M. Cordonnier..... p. 158

Statut de la mutualité agricole. — Proposition de loi de M. Delcos..... p. 158

Feuille 6.

Statut de la mutualité agricole. — Proposition de loi de M. Delcos (*suite*) ..... p. 161

Rajustement du taux des remises accordées aux débitants de tabac. — Proposition de résolution de M. Frédéric Dupont..... p. 161

Exonération des veuves de guerre de tous impôts et taxes frappant spécialement les célibataires. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais ..... p. 162
Constitution de la République française. — Proposition de loi de M. Bétolaud ..... p. 162
Listes électorales. — Projet de loi..... p. 165
Suppression des mandataires et commissionnaires des halles et mise en régie autonome. — Proposition de Mme Ginollin..... p. 165
Statut de la marine nationale. — Proposition de résolution par M. Bernard ..... p. 167
Congés payés des jeunes travailleurs. — Projet de loi..... p. 167
Prêt d'installation aux jeunes ménages paysans. — Proposition de loi par M. Paumier ..... p. 168
Médaille commémorative en faveur de tous les Français et Françaises déportés politiques. — Proposition de loi par M. Badie..... p. 168
Statut général des fonctionnaires. — Proposition de loi par M. Gresa.. p. 168
Retraite du combattant. — Proposition de loi par M. Jean Duclos..... p. 174
Mention « Mort pour la France » aux Français et aux Françaises tombés en Espagne. — Proposition de loi par M. André Marty..... p. 174
Magistrats déportés. — Proposition de loi par M. Badie..... p. 174
Expropriation et indemnisation des zoniers. — Proposition de loi par Mme Ginollin..... p. 175
Contrats de concessions. — Proposition de loi par M. Poumadère..... p. 178
Calamités atmosphériques. — Proposition de résolution par M. Maurice Petsche ..... p. 179
Publication au Journal officiel *des projets, propositions et rapports déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale constituante.* — Proposition de résolution par M de Tinguy..... p. 179
Chèques sans provision. — Proposition de loi par M. Lecourt..... p. 179
Impôt sur les traitements et salaires. — Proposition de résolution par M. Eugène Rigal..... p. 179
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. — Proposition de résolution par M. Eugène Rigal. p. 179
Sécurité sociale. — Proposition de résolution par Mme Lefebvre..... p. 180
Déportés politiques. — Proposition de résolution par M. Richard..... p. 180
Foyers avant le 1er mars 1945. — Proposition de loi par M. Charlot.. p. 180
Prisonniers et déportés. — Proposition de résolution par M. Vée..... p. 180
Définition de la qualité de réfractaire et de maquisard. — Proposition de loi par M. Segelle..... p. 181
Anciens combattants. — Proposition de résolution par M. Lejeune..... p. 181
Prêts de démarrage aux veuves de guerre. — Proposition de loi par M. Segelle..... p. 181
Remboursement des marks. — Proposition de résolution par M. Lejeune ..... p. 182
Définition du titre de combattant de la résistance. — Proposition de loi ..... p. 182
Délai de versement aux évadés de l'indemnité dite de service extraordinaire. — Proposition de résolution par M. Segelle..... p. 182
Aliénation des terres de colonisation en Algérie. — Proposition de résolution par M. Achour..... p. 183
Mères qui élèvent seules leurs enfants. — Proposition de loi..... p. 184
Statut de l'artisanat. — Proposition de loi ..... p. 182
Amélioration de l'équipement rural. — Proposition de loi par M. Maurice Petsche ..... p. 182
Veuves de guerre non remariées. — Proposition de loi par M. Segelle. p. 186
Production laitière. — Proposition de résolution par M. Charpentier... p. 186
Dommages de guerre. — Proposition de résolution par M. Maurice Petsche. p. 186
Collectivités locales. — Proposition de loi par M. Defferre..... p. 187

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRES D'ÉTAT

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A LA DISTRIBUTION

Décret n° 47-40 du 7 janvier 1947 relatif au rationnement de certaines denrées.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en application les textes dits décret du 17 juillet 1940 et décret du 19 septembre 1940, décret du 22 décembre 1940, décrets des 8 janvier et 5 février 1942, portant rationnement de certaines denrées;

Vu le décret du 12 mars 1946 relatif au rationnement de certaines denrées, ensemble le décret du 18 juin 1946;

Vu le décret n° 46-2926 du 27 décembre 1946 fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets provisoirement applicables des 8 janvier et 5 février 1942, le décret n° 46-411 du 12 mars 1946, modifié par le décret n° 46-1501 du 18 juin 1946, sont abrogés.

Les dispositions du décret provisoirement applicable du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées, cesseront, à compter du 7 janvier 1947, d'être applicables à la chicorée et au malt d'orge torréfié. Les succédanés du café demeurent hors rationnement.

Toutefois, le malt d'orge torréfié à l'état pur ou incorporé à un mélange ne pourra être mis en consommation que sur autorisation spéciale du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution.

Art. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre d'Etat,
AUGUSTIN LAURENT.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 2 janvier 1947, il est fait remise gracieuse à M. Gendemain, chef de district à la direction départementale du ravitaillement général de la Gironde, d'une somme de 2.470 F, dont il est redevable à titre de trop perçu sur traitement.

Fabrication et vente de la chocolaterie et de la confiserie.

Le ministre de l'agriculture et le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application l'acte dit loi du 30 juillet 1940 réglementant la fabrication et la vente de la pâtisserie, de la confiserie et de la biscuiterie et les actes subséquents le complétant ou le modifiant;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 46-1026 du 14 mai 1946 concernant les infractions au ravitaillement;

Vu la loi n° 46-2141 du 4 octobre 1946 relative à la répression de certains crimes contre le ravitaillement et la santé de la nation;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1946 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1945 relatif à la fabrication, la vente et la consommation dans les lieux publics de la pâtisserie, de la biscuiterie, de la confiserie, de la chocolaterie, des glaces et des préparations culinaires;

Vu le décret n° 46-2926 du 27 décembre 1946 fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisés l'offre, la mise en vente, la vente, l'achat et la consommation des articles de confiserie et de chocolaterie suivants:

1° Les articles de chocolaterie rationnés dont la fabrication n'aura pas été interdite par le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution;

2° Les articles de confiserie, dont la composition pourra comporter du sucre dans la limite des contingents attribués à cet effet, du miel, du moût de raisin, de l'eau-de-vie et d'autres produits, à l'exclusion: du beurre, de la crème, du cacao et du chocolat, quelle que soit la forme — l'état pur, à l'état de déchets ou mélangés à d'autres produits) sous laquelle sont utilisés ces denrées.

Les articles de confiserie, devront obligatoirement être vendus aux consommateurs sous un emballage individuel ou un boîtage qui devra porter le nom ou l'enseigne et l'adresse du fabricant.

Le prix de vente de ces produits est fixé conformément aux dispositions du chapitre II, titre Ier, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix.

Art. 2. — L'arrêté du 20 novembre 1946, modifiant l'arrêté du 15 octobre 1945, relatif à la fabrication, la vente et la consommation dans les lieux publics de la pâtisserie, de la biscuiterie, de la confiserie, de la chocolaterie, des glaces et des préparations culinaires, est abrogé.

Les articles 5 et 6 de l'arrêté du 15 octobre 1945 relatif à la fabrication, la vente et la consommation dans les lieux publics de la

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

pâtisserie, de la biscuiterie et des préparations culinaires demeurent abrogés.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, de la loi n° 46-1026 du 14 mai 1946 et de la loi n° 46-2141 du 4 octobre 1946.

Art. 4. — Le directeur des industries et commerces de l'alimentation au ministère de l'agriculture et le directeur de la distribution et de la consommation au sous-secrétariat d'Etat au commerce et à la distribution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 1947.

Le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution,
JEAN MINJOZ.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Régisseurs comptables.

Par arrêté en date du 2 janvier 1947, M. Sinou (Pierre), chef de section de 5e classe, a été nommé aux fonctions de régisseur comptable à la direction départementale de la Moselle, à compter du 1er décembre 1946.

Le cautionnement auquel est astreint M. Sinou (Pierre), comme régisseur des recettes au titre du compte spécial pour le ravitaillement de la nation en temps de guerre, garantit également les opérations qu'il est appelé à effectuer pour le titre du compte spécial « Transports routiers ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République cite à l'ordre de la Nation, à titre posthume:

Parodi (René), substitut adjoint au tribunal de la Seine: magistrat d'un ardent patriotisme. Dès juin 1940 répondant à l'appel du général de Gaulle est entré dans la lutte contre l'envahisseur, a été l'un des fondateurs de Libération-Nord, a organisé des groupes de propagande, de sabotage et de renseignement, a contribué à des sabotages d'écluses, a fourni les renseignements qui ont permis le bombardement du cuirassé *Gneisnau* dans la rade de Brest et de l'état-major allemand dans la forêt de Compiègne. Arrêté le 6 février 1942, mort pour la France à la prison de Fresnes, le 15 avril 1942.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LEON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Cours de justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration,

Arrête:

Article unique. — M. Bornet, procureur général près la cour d'appel de Nancy, est nommé commissaire du Gouvernement adjoint près la section départementale de la Meurthe-et-Moselle de la cour de justice du ressort de ladite cour d'appel.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration,

Arrête:

Article unique. — M. Joly, premier président de la cour d'appel de Nancy, est nommé président suppléant de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Nancy.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés:

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Fontainebleau, sur sa demande, M. Ledoux, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Auxerre, en remplacement de M. Chevallier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tours.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Auxerre, sur sa demande, M. Brayer, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Mihiel, en remplacement de M. Ledoux.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Suppléants de juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Paris (4e arrondissement) (Seine), M. Duperrey, suppléant du juge de paix du 13e arrondissements, en remplacement de M. Favier, qui a été révoqué.

Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), M. Paquerand (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Maillard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Candé (Maine-et-Loire), M. Douezy (Paul), en remplacement de M. Evrard, qui a été révoqué.

Conlie (Sarthe), M. Lhuissier (Gustave), en remplacement de M. Bouhours, dont la démission est acceptée.

Montsalvy (Cantal), M. Maury (Albert), en remplacement de M. Puech, qui a été atteint par la limite d'âge.

Vienne (canton Nord) (Isère), M. Giudici (Arnold), en remplacement de M. Dairy, décédé.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Service de recherche des crimes de guerre.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 14 octobre 1944 créant le service de recherche des crimes de guerre;

Vu le décret du 6 décembre 1944, modifié par le décret du 31 octobre 1946, fixant la composition et le fonctionnement dudit service,

Arrête:

Article unique. — Mlle Jarry (Germaine) est nommée chargé de mission de 2e catégorie à la direction du service de recherche des crimes de guerre, à compter du 1er janvier 1947, en remplacement de M. Zagel, démissionnaire.

Fait à Paris, le 30 décembre 1946.

PAUL RAMADIER.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 13 janvier 1947 portant annulation d'un décret disciplinaire.

Par décret en date du 13 janvier 1947, est annulé le décret du 28 décembre 1946 suspendant de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'ordre:

M. Godin (André), ancien notaire à Alger, officier de la Légion d'honneur du 17 décembre 1933.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Commission centrale du Rhin.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 46-616 du 5 avril 1946,

Arrête:

Article unique. — M. Chargueraud-Hartmann, directeur des accords techniques, est nommé délégué de la France à la commission centrale du Rhin, à compter du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

Pour le ministre des affaires étrangères: et par délégation:

L'ambassadeur de France, secrétaire général,
J. CHAUVEL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 46-2972 du 31 décembre 1946 portant jusqu'au 1er avril 1947 les effets de la prorogation de jouissance de locaux d'habitation ou à usage professionnel prévue, en Algérie, par le décret du 30 juin 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 30 juin 1946 étendant à l'Algérie la législation métropolitaine en matière de prorogation de jouissance de locaux d'habitation à usage professionnel;

Vu la loi n° 46-2910 du 22 décembre 1946 prorogeant la législation réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel,

Décrète:

Art. 1er. — La prorogation de jouissance prévue par l'article 1er du décret du 30 juin 1946 susvisé ne prendra fin qu'au 1er avril 1947.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Décret du 11 janvier 1947 portant acceptation de la démission d'un secrétaire général.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale,

Décrète:

Art. 1er. — La démission, pour raisons de santé, de M. Bosredon (Gabriel), secrétaire général de préfecture de 3e classe, en congé de maladie, est acceptée à compter du 12 décembre 1946.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 11 janvier 1947. portant nomination d'un sous-préfet.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 28 décembre 1921 fixant les conditions de nomination des sous-préfets en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gaultier (Henri), précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet d'Orléansville, est nommé sous-préfet de 1re classe, à compter du 11 avril 1946, et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1947.

LÉON BLUM

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 11 janvier 1947 portant titularisation d'un sous-préfet.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 19 octobre 1936 fixant les conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — M. Freund (Jean), sous-préfet de 2e classe, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Mostaganem, est titularisé en qualité de sous préfet de 1re classe et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1947.

LÉON BLUM

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 11 janvier 1947 portant fin de délégation et nominations de sous-préfets.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 octobre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945;

Vu le décret du 19 octobre 1936, relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

Décrète:

Art. 1er. — M. Daussin (Raoul), sous-préfet de Philippeville, est élevé à la 2e classe de son grade et nommé sous-préfet de Bône, en remplacement de M. Pons (Louis), à la délégation de qui il est mis fin.

M. Dortel (Maurice), sous-préfet de Gourdon, est nommé sous-préfet de Philippeville, en remplacement de M. Daussin, nommé sous-préfet de Bône.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 11 janvier 1947 portant nomination et délégations de sous-préfets.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — M. Merle (Paul), sous-préfet de Tlemcen, est nommé sous-préfet de Sidi-Bel-Abès, en remplacement de M. Watrin (Edmond), délégué dans les fonctions de sous-préfet de Constantine.

M. Watrin (Edmond), délégué dans les fonctions de sous-préfet de Sidi-Bel-Abès, est délégué dans les fonctions de sous-préfet de Constantine, en remplacement de M. Pasquier (Alexandre), délégué dans les fonctions de sous-préfet de Tlemcen.

M. Pasquier (Alexandre), délégué dans les fonctions de sous-préfet de Constantine, est délégué dans les fonctions de sous-préfet de Tlemcen, en remplacement de M. Merle, nommé sous-préfet de Sidi-Bel-Abès.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Remise de dette.

Par arrêté en date du 26 octobre 1946, il est fait remise gracieuse à M. Bernhardt (Jean), commissaire divisionnaire de police à la direction générale de la sûreté nationale, de la somme de 40.000 F, sur celle de 60.000 F, dont il est redevable envers le Trésor au jour de l'arrêté susvisé.

Modalités d'application aux employés auxiliaires de bureau et de service ainsi qu'aux employés de bureau recrutés sur contrat appartenant à l'administration centrale du titre V du décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat, et notamment le titre V,

Arrête:

CHAPITRE Ier

Sanctions.

Art. 1er. — Les sanctions applicables aux employés auxiliaires de bureau et de service ainsi qu'aux employés de bureau recrutés sur contrat en fonctions à l'administration centrale sont prononcées:

Le blâme avec inscription au dossier et la mise à pied temporaire par le directeur du personnel, par la proposition du directeur ou chef de service de l'employé incriminé;

La rétrogradation d'échelon et le licenciement par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur du personnel et après avis du conseil de discipline.

CHAPITRE II

Composition du conseil de discipline.

Art. 2. — Il est créé à l'administration centrale un conseil de discipline chargé d'émettre un avis sur les sanctions 3 et 4 (rétrogradation d'échelon, licenciement) prévues au titre V, article 13, du décret du 19 avril 1946 susvisé.

Art. 3. — Le conseil de discipline est ainsi composé:

Le directeur du personnel, ou son représentant, président.

Un directeur ou chef de service autre que celui dans le service duquel se trouve l'employé appelé à comparaître devant le conseil de discipline.

Deux employés auxiliaires désignés par leurs collègues dans les conditions fixées au chapitre suivant et appartenant à la catégorie de l'employé incriminé.

Un administrateur civil du bureau central du personnel remplit les fonctions de secrétaire rapporteur, sans voix délibérative.

Art. 4. — Tout agent traduit devant le conseil de discipline a le droit de récuser l'un ou les deux représentants du personnel.

En cas de récusation ou d'empêchement, les délégués titulaires désignés par le personnel sont remplacés par leurs collègues suppléants dans l'ordre de leur inscription sur la liste des représentants du personnel.

Le cas échéant, le conseil de discipline pourra être complété par décision du ministre de l'intérieur, sur proposition du directeur du personnel.

Les représentants du personnel ne peuvent siéger au conseil de discipline s'ils font l'objet d'une enquête administrative ou d'une information judiciaire.

CHAPITRE III

Election des délégués du personnel.

Art. 5. — Chaque année, à une date fixée par le directeur du personnel et portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage, il sera procédé à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants des catégories suivantes:

1re catégorie: Auxiliaires de bureau, employés de bureau sur contrat;

2e catégorie: Auxiliaires de service, chauffeurs d'automobile.

Les délégués sont élus pour une année; leur mandat est renouvelable.

Art. 6. — Peuvent prendre part au vote dans leur catégorie respective tous les employés énumérés à l'article 5 ci-dessus, à condition qu'ils soient en fonctions.

Les employés mis à pied ne peuvent participer au vote pendant la durée de la sanction prononcée contre eux.

Art. 7. — Tous les employés ayant le droit de vote sont éligibles, sous réserve qu'ils aient au moins six mois d'ancienneté à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, à la date fixée pour les élections.

Art. 8. — Les candidatures sont déposées au bureau central du personnel, au moins cinq jours avant la date fixée pour les élections.

Ce service dresse la liste des candidats; celle-ci servira de bulletin de vote.

Art. 9. — Le jour du déroulement des opérations de vote, les électeurs se présentent isolément dans un local qui leur est désigné.

Un fonctionnaire constate leur identité et émarge leur nom sur la liste des électeurs.

Chaque électeur biffe sur le bulletin de vote tous les noms des candidats éligibles, à l'exception de ceux des quatre agents qu'il a choisis pour le représenter. Il insère ce bulletin dans une enveloppe réglementaire qu'il dépose dans une urne.

Art. 10. — Le dépouillement des bulletins a lieu dès que le vote est terminé. Il est effectué par une commission comprenant deux fonctionnaires du bureau central du personnel et deux représentants des électeurs.

Art. 11. — Sont considérés comme non valables:

Les enveloppes contenant plusieurs bulletins;

Les bulletins comportant plus de quatre noms;

Les bulletins renfermés dans des enveloppes non réglementaires;

Les bulletins dont les auteurs se font connaître.

Art. 12. — Les bulletins sont valables bien qu'ils portent moins de noms qu'il y a de délégués à élire.

Art. 13. — Les élections ont lieu à la majorité relative. Les élus sont classés d'après le nombre de suffrages recueillis par chacun d'eux; en cas d'égalité du nombre des suffrages, la priorité est déterminée par l'ancienneté de service.

Le résultat du dépouillement, la liste d'émargement et le procès-verbal des élections sont remis au directeur du personnel.

Le procès-verbal des opérations du dépouillement est porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

CHAPITRE IV

Procédure devant le conseil de discipline.

Art. 14. — L'envoi devant le conseil de discipline est décidé par le directeur du personnel, après avis du directeur ou chef de service dont relève l'employé incriminé.

Le directeur du personnel notifie à l'intéressé, par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée à son domicile déclaré, cette décision, ainsi que le jour, l'heure, le lieu de la réunion du conseil de discipline et le nom de tous les membres. Il lui indique les griefs qui lui sont reprochés et l'avise qu'il peut prendre aussitôt communication personnelle et confidentielle des notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant son dossier administratif.

La communication doit être intégrale. L'employé mis en cause signe une déclaration constatant qu'il a été mis à même d'user de ses droits. Aucune copie ne peut être levée des pièces du dossier.

Le dossier peut également être communiqué au défenseur, que l'employé peut choisir parmi les avocats à la cour ou les fonctionnaires appartenant à l'administration centrale.

Un délai de sept jours à dater de l'émission de cette notification doit être accordé à l'employé afin de lui permettre de prendre connaissance de son dossier et de présenter sa défense sous forme d'un mémoire écrit et de désigner les personnes dont il demande le témoignage.

Durant ce délai, l'employé devra également faire connaître s'il est désireux de comparaître en personne ou de se faire assister ou représenter par un défenseur. Il aura la possibilité de récuser l'un ou les deux représentants du personnel.

Art. 15. — Le conseil de discipline se réunit à la date fixée par le président et prend connaissance de toutes les pièces de l'affaire, du dossier individuel, des notes professionnelles et, le cas échéant, des explications et des moyens de défense de l'intéressé.

Le conseil peut mander devant lui les personnes dont il juge l'audition utile et celles dont le témoignage est réclamé par l'employé mis en cause. Il peut faire recueillir par voie administrative le témoignage de personnes qui ne pourraient se présenter au conseil.

Art. 16. — L'employé déféré devant le conseil de discipline ou son défenseur, aura toujours la parole en dernier.

A l'issue du débat, un vote a lieu au scrutin secret. Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix. En cas d'égalité, le président est tenu de faire connaître son vote qui est prépondérant. Le secrétaire dressera le procès-verbal de la séance, qui sera signé par le président.

Art. 17. — Le directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1946.

EDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

SOUS-SECRÉTARIAT D'ETAT AUX ARMÉES

Décret n° 47-41 du 13 janvier 1947 relatif à la rémunération des travaux à forfait exécutés par les agents techniques du service hydrographique.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du minisre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 21 juin 1932 portant réorganisation du personnel des agents techniques du service hydrographique;

Vu le décret n° 45-1857 du 18 août 1945 relatif aux indemnités des fonctionnaires et employés du département de la marine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par modification du tarif n° 4 (§ 3 C) du décret du 18 août 1945, le tarif applicable aux travaux à forfait exécutés par les agents techniques du service hydrographique, dans les conditions prévues à l'article II du décret du 21 juin 1932, est porté à 68 F par jour pour chaque agent à compter du 1er décembre 1945.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Dégagement des cadres des officiers de l'armée de l'air (active).

Le sous-secrétaire d'Etat aux armées,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis, sur leur demande, au bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

(A compter du 1er juillet 1946.)

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le commandant Bonnet (Henri-André-François).

(A compter du 16 juillet 1946.)

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

M. le commandant Chappe (Roger-Henri-Marie).

(A compter du 1er août 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

M. le commandant Libot (Wilfrid-Albert).

(A compter du 1er septembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

M. le colonel Girard (René-Joseph-Henri).

MM. les lieutenants-colonels Bisch (Robert-François) et Rey (Paul).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le capitaine Fulpin (René-Auguste).

M. le lieutenant Desseux (Antoine-Maurice).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

MM. les commandants Fradet (René-Louis) et Izard (Henri-Max-Léon).

(A compter du 1er décembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

M. le colonel Coste (Louis-Adrien).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

M. le lieutenant-colonel Demoulin (André-Célestin).

(A compter du 30 décembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

M. le colonel Ginas (Jean-Emile-Honoré).

M. le lieutenant-colonel Privat (René-Prosper).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

MM. les capitaines Algre (Robert) et Maillait (Victor-Jules).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

M. le capitaine Campana (Jean-Nicolas-Antoine).

Art. 2. — Sont admis, sur leur demande, au bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

(A compter du 15 mai 1946.)

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le lieutenant Caujolle (Paul-Jacques-Vincent).

(A compter du 16 mai 1946.)

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

M. le lieutenant Gilibert (Alexandre).

(A compter du 1er juillet 1946.)

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le capitaine Caboche (Gaston-Jules-Joseph).

M. le lieutenant Dennielou (Jacques-Pierre-Charles).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

MM. les capitaines Galabert (Jean), et Vacca (Alfred).

(A compter du 1er août 1946.)

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

MM. les lieutenants Badie (Etienne-Baptiste), Guillaume (Raymond-Félix) et Redonnet (Eugène-Jean-Marius).

M. le sous-lieutenant Donnadieu (Charles).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

M. le lieutenant Nicolas (Albert-Emile).

Gendarmerie de l'air.

M. le lieutenant-colonel Didion (Marie-Auguste-André).

(A compter du 1er septembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

M. le capitaine Mercier (André-Jules-Marcel).

MM. les lieutenants Delavault (François-Jean), Fruit (André-Léon) et Magnot (Gabriel-Emile).

MM. les sous-lieutenants Cosson (Théophile-Vincent-Victor-Marie) et Deroo (Charles-Henri-François).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le commandant Kervella (François).

MM. les capitaines Bouquet (Roger), Delfaud (Pardoux-Joseph), Mahoudeau (Pierre-Marcel) et Mailrot (Léon-Louis).

MM. les lieutenants Bernadoy (René-Pierre-Joseph), Cerri (Alphonse-Joseph), Croidieu (André-Lucien), Illis (Charles) et Lartigue (Joseph-Ulysse).

M. le sous-lieutenant Calmels (Jean-François).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

M. le capitaine Rivière (Félicien).

MM. les lieutenants Appere (François-Guillaume) et Castella (André-Joseph).

(A compter du 16 septembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

M. le capitaine Balmier (Fernand-Emilien).

M. le lieutenant Gallet (Louis-Désiré).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le lieutenant Tomasi (Maurice-Joseph-Marc-Ange).

(A compter du 1er octobre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

MM. les lieutenants Mercier (Emile) et Aubry (Yves-Marie-Edmond).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

MM. les lieutenants Benquey (François-Albert) et Franqueville (Maurice-Alexandre-Julien).

Gendarmerie de l'air.

M. le lieutenant Kerjean (Louis-Marie).

(A compter du 30 octobre 1946.)

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le commandant Churet (François).

(A compter du 1er novembre 1946.)

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le sous-lieutenant Guillerme (Joseph-Marie).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

M. le lieutenant Houard (Emile-Marie).

(A compter du 15 novembre 1946.)

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

M. le lieutenant Bosche (Paul-Yvon).

(A compter du 1er décembre 1946.)

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le lieutenant Legrand (René-Jules-Barthélémy).

(A compter du 3 décembre 1946.)

Médecins de l'air.

M. le commandant Vidal (René-Pierre-Jean).

(A compter du 10 décembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

M. le lieutenant Martin (Roger-Jules-Emile).

(A compter du 15 décembre 1946.)

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le capitaine Gradel (Hector-René).

(A compter du 20 décembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

MM. lieutenants Gaulard (Albert-Jules-Marcel) et Poupin (Jean).

MM. les sous-lieutenants Dumas (Paul-Camille) et Villaume (Georges).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le commandant Thibout (Albert-Auguste).

MM. les capitaines Demarque (Henri-Paul-Jean) et Milard (Paul-Armand).

MM. les lieutenants Camps (Fernand-Vincent), Courty (Pierre-Adolphe-Marcel), Herremann (Maurice-Robert), Hoffmann (François-Théophile), Pietraterra (Gabriel-Auguste) et Vincent (Vincent-Charles).

M. le sous-lieutenant Dalicieux (Michel-Gaston).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

M. le commandant Gallard (Louis-Antoine).

Art. 3. — Sont admis, sur leur demande, au bénéfice des dispositions de l'article 7 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

(A compter du 30 mai 1946.)

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le lieutenant Brunner (Gabriel-Antoine-Joseph).

(A compter du 1er juin 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

M. le sous-lieutenant Coquet (Jacques-Louis).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le lieutenant Pouget (Armans-Justin-Joseph Sylvain).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

M. le lieutenant Coulon (René-Louis-Gaston).

(A compter du 2 juin 1946.)

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le sous-lieutenant Bernard (Philibert).

(A compter du 1er juillet 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

MM. les sous-lieutenants Lecela (François) et Pillot (Pierre-Jean).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

MM. les lieutenants Bonet (Pascal) et Fuss (Etienne-Henri).

MM. les sous-lieutenants Dudouyt (Lucien-Joseph), Esperou (Jean-Jacques), Haensler (Pierre-Jean-René) et Schwartz (Gustave).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

M. le lieutenant Errard (Maurice).

(A compter du 16 juillet 1946.)

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le lieutenant Peltriaux (Ernest-Marcel).

(A compter du 1er août 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

M. le sous-lieutenant Chaise (Robert-Louis).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

MM. les lieutenants Makedonski (André) et Philbert (Roger-Ernest).

M. le sous-lieutenant Beyssi (Pierre-Jean).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

M. le capitaine Barbe (Bernard-André).

M. le lieutenant Rochelle (Jacques).

(A compter du 1er septembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

MM. les lieutenants Roussel (Danton-Antoine-Clément) et Perrot (Bertrand).

MM. les sous-lieutenants Boissel (Jean-François) et Escrig (Pierre-Jean).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le capitaine Landeau (Yves-Auguste-Jean).

MM. les lieutenants Boucher (Albert-Olivier-Célestin), Lancon (Pierre-Albert-Victor), Sandoz (Eugène) et Sauve (Mathieu-Marius).

MM. les sous-lieutenants Bouhet (Camille-Marcel), Bourillon (Emile-Abel), Jauseleau (Paul-Alexandre-Célestin) et Pingault (Roger-Germain-Camille).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

MM. les lieutenants Louvau (Guy-[illegible]-Edouard) et Sanie (Maurice-Jean-Marie-Le[illegible]cien).

M. le sous-lieutenant François (Marcel).

(A compter du 16 septembre 1946.)

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

M. le lieutenant Marie (Jean).

(A compter du 26 septembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

M. le lieutenant Girard (Sadi-Edmond).

(A compter du 1er octobre 1946.)

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le capitaine Trichet (Henri-Jules).

MM. les lieutenants Baconnier (Emile-François), Borie (Gustave-Roger), Marc (André-Albert), de Pembroke de Montgomery (Herbert-Henri) et Trinquier (Armand).

MM. les sous-lieutenants Bacquignon (Raoul) et Taupenot (Georges-Antoine-Albert).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

MM. les lieutenants Houdin (Michel), Palfroy (René-Robert) et Vidal (Gabriel).

(A compter du 16 octobre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

M. le sous-lieutenant Duteil (Edouard-Jean).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le sous-lieutenant Dejeux (Roger-François).

(A compter du 1er novembre 1946.)

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le lieutenant Guilton (Marcel-Maurice).

Médecins de l'air.

M. le médecin commandant Lafont (André-Aimé-Edouard).

(A compter du 25 novembre 1946.)

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

M. le lieutenant Hiot (Rémy).

(A compter du 1er décembre 1946.)

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le lieutenant Labat (Pierre).

(A compter du 18 décembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

M. le sous-lieutenant Pinchemaille (Marcel-Georges).

(A compter du 30 décembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

MM. les lieutenants Bouchu (Henri-Georges), Giocanti (François-Marie) et Pialat (Henri).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le commandant Boulanger (François-Marie-Adrien).

MM. les lieutenants Beaujean (Henri-Louis-Paul), Cany (Elie), Jublot (Robert-Daniel) et Seguineau (Armand-Pierre-Marie).

M. le sous-lieutenant Crotte (Henri-Casimir).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

M. le capitaine Dony (Roger).

Art. 4. — Sont admis, sur leur demande, au bénéfice des dispositions de l'article 8 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

(A compter du 1er juin 1946.)

Cadre des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

M. le capitaine Martin (Pierre).

(A compter du 1er juillet 1946.)

Cadre des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

M. le commandant Trey (Auguste-Ange-Eugène-Pierre).

MM. les capitaines Hervy (Lucien-François), Raoul-Duval (Claude-Edouard) et Sauvage (Jean-Raymond-André).

MM. les lieutenants Pavy (Paul-Lucien-Gabriel-Louis) et Pechin (Robert-André).

MM. les sous-lieutenants Abgrall (Maurice-Albert), Affigier (Antoine-Henri-Jean), Chauvire (Jacques-Jean-Louis), Lebel (Louis-Edouard) et Weber (Henri-René).

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

M. le sous-lieutenant Maurice (Pierre).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

MM. les capitaines Chambon (Lucien-Jean) et Costille (Marcel).

M. le lieutenant Duche (Henri-Georges).

MM. les sous-lieutenants Nodier (Antonin-Auguste) et Vogel (Raymond).

(A compter du 16 juillet 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

M. le capitaine Ducout (Jean-Jacques-Charles).

CADRE SÉDENTAIRE

M. le sous-lieutenant Vetter (Paul).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

M. le lieutenant Jubin (Marcel-Robert).

(A compter du 1er août 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

M. le capitaine Lafon (André-Martin).

M. le lieutenant de Metz (Hubert-Marie-Charles).

MM. les sous-lieutenants Djabian-Paris (François-Jean-Pierre) et Sailhan (Gérard-Pierre-Marcel).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le sous-lieutenant Guedra (Jean).

(A compter du 15 août 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

M. le sous-lieutenant Dumas (René-Pierre-Eugène).

(A compter du 1er septembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

MM. les capitaines Bertrand (René-Lucien-Armand), Bourgain (Louis-Marcel), Chupin (Alfred-Pierre-Marie), Dhellemmes (Michel-Henri-Marie-Joseph), Flamant (Michel-Marie-Ernest), Hebrard (Marcel-Maurice-Joseph-Gabriel), Lamblin (Maurice-Armand-Joachim), Leboette (René-Marie-Francis), Le Bunetel (Jean-André), Poncet (Marc-Alphonse), Rua (Henri-Joseph-Jean), de La Taille (Roland-Marie-Stanislas) et Tiravy (Lucien-Denis-Henri).

MM. les lieutenants Bayle (Paul-Antoine), Brunet (Robert), Chapuis (Jehan-Joseph), Charrier (Pierre-Marie-Edmond), Chopy (Jean-Marc), Corveler (Yves-Victor-Louis), Debrus (Jean-Louis-Félix), Dispot (Raymond-Louis), Dossier (Michel-Marie-Pierre), Gaborit (Jacques-Roger-Joseph), Goujon (Charles-Henri-Jean), Langer (Armand-Pierre-Jean), Lemare (Georges-Edouard), Lucchesi (Yves-Gérard), Martineau (Jacques-Alfred), Nouailhetas (André-Louis-Engel), Retel (Henry-Marie-Marcel), Revel (François-Henri-Prosper), Salmon (Pierre-Albert-Marie), Têtu (Philippe-Auguste-Francis), Vandenplas (Robert-Marcel-Jules), Viard (Pierre-Jean-Albert) et Voizard (Gaston-Pierre-Marie).

MM. les sous-lieutenants Brugger (Jack-Robert), Fléchard (André), Girardeau-Montaut (Jean-Paul), Granier (Firmin-Irénée-André), Grisanti (Eugène-Antoine-Roland), Lemenager (René-Henri-Victor), Payan (Victorin-Louis-Jacques), Piton (Jean-Paul-Léon-Marie), de Saint-Phalle (Jacques-Gustave) et Thomelin (Jacques-Auguste).

CADRE SÉDENTAIRE

M. le lieutenant Lobertreau (Maurice-Pierre-Robert).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le capitaine Florentin (Emile-Auguste-Marius).

MM. les lieutenants Baudemont (Paul-Eugène), Bergero (Jean-Joseph), Halle (Martial-Bernard), Mornet (Pierre-Antoine-Joseph-Jean) et Simon (Michel-René).

M. le sous-lieutenant Toullec (Jean).

(A compter du 15 septembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

M. le capitaine de Fleuriau (Marie-Quentin-Aimé).

(A compter du 16 septembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

MM. les capitaines Patoor (Pierre-Charles) et Tremelo (Alexandre-Pierre-Marcel).

MM. les lieutenants Bataille (Jean-Claude), Brunel (Jean-Gaston-Maurice), Faugère (Michel-Marcel-Marie), Lacoste (Edmond-Victor), Mafarette (Francis-Emile-François) et Mahon (Marc-Jean-Marie).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

MM. les lieutenants Charrier (Marcel-Paul) et de Muynck (Georges).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

M. le lieutenant Plassat (Guy-Etienne).

(A compter du 22 septembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

M. le lieutenant Rames (Georges-Lucien).

(A compter du 1er octobre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

MM. les capitaines Culnet (Pierre), Le Poittevin (Pierre-Eugène), Sainflou (Pierre-Raymond-Georges).

MM. les lieutenants Combier (François-Marie-Joseph-Henri), Godibille (Charles), Guignard (Jacques-Denis-Emile), Lamit (Maurice-Jean-Baptiste), Olivier (Pierre), Souchot (Jean-Charles) et Travers (Maurice).

MM. les sous-lieutenants Arnaud (René-André) et Lescure (Georges-Jacques).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le capitaine Feuillatre (Fernand-Charles-Aimé).

(A compter du 10 octobre 1946.)

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

M. le sous-lieutenant Orillard (Paul-Emile-Louis).

(A compter du 15 octobre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

M. le capitaine Salva (Pierre).

(A compter du 16 octobre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

M. le sous-lieutenant Philbert (André-René).

(A compter du 1er novembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

MM. les capitaines Deramaux (Jean-Léon-René-Emile) et Flesch (Paul-Marcel-Louis-Laurent).

(A compter du 1er décembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

M. le capitaine Girard (Georges-Charles).

(A compter du 16 décembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

MM. les lieutenants Alexandre (Jacques) et Buiron (Jean-Gaston).

(A compter du 22 décembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

M. le lieutenant Bourion (Pierre-Fernand-Hippolyte-Mary).

(A compter du 30 décembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

MM. les commandants Leleu (Jean-Marcel et Siegler (Pierre-Charles-Ernest).

MM. les capitaines Blazin (André-Léon), Bolo (Ferréol-René), Citroën (Bernard-Maxime), Duret (Joseph-Antonin-Gabriel-Pierre), Fasso (Guy), Flurin (Paul-Pierre), Grandbesançon (Pierre-Xavier-Alfred-René), Hallé (Aimery-Albert-Denis), Israël (Jean-Isidore), Langer (Marcel-Paul-Louis), Lefol (Georges) et Rivière (Paul-Marie).

MM. les lieutenants Benoist (Hubert-Marcel-Marie-Etienne), Boulet (Jean-Ernest), Cheneaux (Edouard), Collin (Bernard-Louis-Claude), Crouzet (François-Jean), Grosjean (Roger-Augustin-Eugène), Lambrigot (Pierre-Jean-Marie), Lespinasse (Paul-Henri), Motais de Narbonne (René), Ribeyre (Edmond-Joffre-Nicolas), Sandre (Pierre-Yves-Aimable-Fernand), Trannoy (Jacques-Alain), Wernert (Jacques-René) et Wertheimer (Philippe-Antoine).

MM. les sous-lieutenants Billard (Jean-Gilbert), Charasse (André), de Geoffre de Chabrignac (François-Charles) et Monginet (Pierre-Louis).

CADRE SÉDENTAIRE

MM. les lieutenants Chatillon (Jacques-Alex) et Kosloff (Boris).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le capitaine Muret (Robert-Emile-Eugène).

MM. les lieutenants Barat (Gilbert-Hervé), Fabre (René-Edmond) et Teissier (Raymond-Marie-Elie-Louis).

M. le sous-lieutenant Molinier (Georges-Louis).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

M. le capitaine Moisant (Jacques-Paul-Léon-Joseph).

Art. 5. — Sont admis, sur leur demande, au bénéfice des dispositions de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

(A compter du 1er juillet 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT.

M. le capitaine Devin (Camille-Victor-Edouard).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le commandant Berrier (Marcel).

(A compter du 1er août 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

M. le commandant Hirsch (Robert-Henry).

MM. les sous-lieutenants Commeyras (André) et Cuisinier (Roger-Lothaire).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le sous-lieutenant Bouaziz (Léon-Juda).

(A compter du 1er septembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

MM. les capitaines Besnard (Georges-Paul) et Calmon (Robert-Georges-Albert).

MM. les lieutenants Brosset (André-Eugène), Calvel (Alphonse-Pierre), Frangolacci (Roger) et Richaud (René-Joseph).

M. le sous-lieutenant Walle (André-Ernest-Pierre).

CADRE SÉDENTAIRE

M. le commandant Senes (Pierre-Eugène-Sylvain).

M. le capitaine Desbrosses (Louis-Maurice).

M. le sous-lieutenant Roux (Fernand).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le capitaine Pelissolo (André-Etienne).

M. le sous-lieutenant Leroy (Charles-Gabriel-Jean).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

(A compter du 16 septembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

M. le capitaine Chatrieux (Roger).

(A compter du 1er octobre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

MM. les capitaines de Dampierre (Elie-Robert-Antoine) et Rozes (Paul).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le capitaine Legros (Louis-René).

(A compter du 1er décembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

M. le capitaine Rapine (Jean).

CADRE SÉDENTAIRE

M. le capitaine Resseguier (Léon-Pierre-Marie-Joseph).

(A compter du 16 décembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

M. le lieutenant Rives (Albert).

(A compter du 30 décembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

MM. les commandants de Chambaudoin d'Erceville (René-Marie-Jean) et Daubard (Jean-Bernard).

M. le capitaine Houpeurt (André-Henri-Arthur).

MM. les lieutenants Beda (Pierre-Henri-Didier) et Clement (Guy-Paul-René).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

MM. les lieutenants Mazare (Roger-Charles-Auguste) et Pariset (Pierre-Marie-Adolphe).

M. le sous-lieutenant Juste (Raymond-Georges).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

M. le capitaine Barre (Roger).

Art. 6. — Sont admis, sur leur demande, au bénéfice des dispositions de l'article 14 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

(A compter du 1er juillet 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

MM. les lieutenants-colonels Michel (René-Prosper), et Michet de la Baume (Alain-Marie-François-F.-H.).

(A compter du 1er septembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

M. le colonel David (Gabriel-Alexis-Marie).

MM. les lieutenants-colonels L'Hermitte (Henri-Pierre-Rolf), de Meaux (Augustin-Camille-Marie-Joseph) et de [illegible] de Mauny (Jean-Baptiste-François).

MM. les commandants Aubert (Raymond-Marie-Léon), Bonnamy (Alfred-Julien), Lasquellec (Georges-François-Valentin) et Petit (Gustave-Robert-Clément).

M. le capitaine [illegible]

(A compter du 1er octobre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

MM. les lieutenants-colonels Mattei (Paul-Fernand) et Pillot-Beaurelour (Georges-Eugène-Fernand).

M. le commandant Roussy de Sales (André-François-Bernard).

M. le capitaine Marin (Lucien-Léon-Louis).

(A compter du 10 octobre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

M. le lieutenant-colonel Besnard (Emile-Léopold-Francis).

M. le commandant Madelin (Henri-Marie-Marcel).

(A compter du 15 octobre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

M. le commandant Abauzit (Ferdinand-Louis-Pierre).

(A compter du 1er novembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

M. le lieutenant-colonel Badre (Paul).

(A compter du 10 novembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

M. le commandant Plique (André-Edmond).

(A compter du 1er décembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

M. le colonel Alias (Henri-Jean).

M. le commandant Boutet (Paul-André-Félix-Louis).

(A compter du 15 décembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

M. le commandant Ternant (Georges-Louis).

(A compter du 25 décembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

M. le commandant Guyottot (Aimé-Marie-Charles).

(A compter du 30 décembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

MM. les colonels Raguenet de Saint-Albin (Gaston-Marie-Raymond et Tuffal (Louis-Pierre-Jacques).

MM. les lieutenants-colonels d'Avout d'Auerstaedt (Léopold-Henri-Jean-L.), Branthome (Paul), Geoffroy (Marie-Paul-Robert), Pillon (André-Paul) et Talafre (Rémi-Joseph-Ernest-Jean).

MM. les commandants de Bermond de Vaulx (Rodolphe-Pierre-Joseph), de Carne de Carnavalet (Henri-Marie-Mathieu), Fauvel (Charles), Rougevin-Baville (Pierre-Joseph) et Ruth (Louis-Paul).

Art. 7. — Sont admis, sur leur demande, au bénéfice des dispositions de l'article 15 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

(A compter du 25 mai 1946.)

M. le lieutenant Pauquet (Aimé).

(A compter du 1er juillet 1946.)

MM. les capitaines Arnault de la Menardière (Christian-Paul-L.) et Chevenement (François-Joseph).

M. le lieutenant Ramondo (André-Jean-Pierre).

MM. les sous-lieutenants Genest (Pierre-Charles-Alphonse) et Jansen (Angel-Charles-Louis).

(A compter du 15 juillet 1946.)

M. le lieutenant-colonel Soufflet (Jacques-Lucien-Gustave).

(A compter du 1er août 1946.)

M. le capitaine Hobard (René-Albert-Marie).

M. le lieutenant Chambon (Pierre-François).

(A compter du 1er septembre 1946.)

M. le lieutenant-colonel Leonetti (François-Jean).

MM. les commandants Boursaus (Georges-Charles) et Jobert (Marcel-Paul).

MM. les capitaines Gegout (Robert-André), Herson (Pierre-Charles) et de Philipp (Jehan-Marie-Raymond).

MM. les lieutenants Guntz (François-Xavier) et Richard (Roland-Alfred).

MM. les sous-lieutenants Berger (André-Léon-Joseph), Gorse (Georges-André) et Peyrard (Raymond-Auguste-François).

(A compter du 16 septembre 1946.)

M. le capitaine Bardet (Joseph).

(A compter du 1er octobre 1946.)

M. le lieutenant-colonel Véron (Jean).

M. le capitaine Plubeau (Camille-Adrien).

(A compter du 16 octobre 1946.)

M. le colonel Rozanoff (Constantin).

M. le commandant O'Byrne (Patrick-Henri-René).

(A compter du 21 octobre 1946.)

M. le lieutenant Bonraisin (Julien).

(A compter du 31 octobre 1946.)

M. le capitaine Seguy (Pierre-Edouard-Pascal).

(A compter du 1er novembre 1946.)

M. le commandant Warnier de Wailly (Michel-Pascal).

M. le lieutenant Van Wynendaele (André).

M. le sous-lieutenant Lion (Marcel-Louis).

(A compter du 15 novembre 1946.)

M. le lieutenant Brageot (Rémy-Léon).

(A compter du 25 novembre 1946.)

M. le lieutenant Bertucci (Michel-Pierre-Louis).

(A compter du 1er décembre 1946.)

M. le capitaine Magne (Georges-Etienne).

M. le lieutenant Couillaud (Francis-Léon).

(A compter du 4 décembre 1946.)

M. le lieutenant Gouyet (Jean-Auguste-Paul).

(A compter du 15 décembre 1946.)

M. le commandant Ozanne (Jean-Marie-Henri-Albert).

(A compter du 25 décembre 1946.)

M. le lieutenant-colonel Gervais (René-Jean).

(A compter du 30 décembre 1946.)

MM. les lieutenants-colonels Gonand (René-Jean), Jullien (Georges), Machet de la Martinière (Joseph-Marie-Jean) et Sillion (Jacques-Théophile-Charles).

MM. les commandants de Baglion de la Dufferie (Eudes-Marie) et Gouilloud (Maurice-Adrien-Fernand).

MM. les capitaines Brian (Georges-François-Antoine), Campocasso (Jean-François), Gravel (Jean-Paul-Léon), Meurant (Robert-Adolphe-Modeste) et Villemin (Alphonse-Eugène).

MM. les lieutenants Dardaine (Henri), Delbert (Francis), Facomprez (Robert-Charles), Frediani (Jean-François), Lefort (Francisque), Nisse (Roger-François) et Perreau (Robert-Jean).

M. le sous-lieutenant Ledauphin (Pierre-Charles).

Art. 8. — Sont admis, sur leur demande, au bénéfice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

(A compter du 1er septembre 1946.)

M. le lieutenant Jolivot (Robert-Ernest).

Art. 9. — Les conditions dans lesquelles les officiers visés aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8 qui précèdent, recevront application de l'article 10 et, le cas échéant, des articles 13 et 29, ainsi que des dispositions du 3e alinéa de l'article 11 (en ce qui concerne seulement les articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté) de la loi n° 46-607 du 4 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

Fait à Paris, le 30 décembre 1946.

PIERRE MÉTAYER.

Le sous-secrétaire d'Etat aux armées,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

(A compter du 1er septembre 1946.)

MM. les colonels Dordilly (François-Henri), Gigodot (Jean-Antoine-Louis), Guillaume (Gérard-Maxime), Moguet (René-Gaston) et Poutier (Raymond-François).

MM. les lieutenants-colonels Matignon (Maurice-Arthémée-Amédée) et Paoli (Etienne).

MM. les commandants Loquinaire (André-Louis-Emile) et Petitjean de Marcilly (Bernard-Joseph).

M. le capitaine Bertollin (Adolphe-Baptiste).

(A compter du 28 septembre 1946.)

M. le commandant Daridan (Camille-Louis-Clément).

(A compter du 5 octobre 1946.)

M. le capitaine Allègre (Félix-Ernest-Joseph).

(A compter du 16 octobre 1946.)

M. le commandant Dubreuil (Ferdinand).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

(A compter du 17 août 1946.)

M. le lieutenant-colonel Daussant (Aimé-Adolphe-Louis)

(A compter du 1er septembre 1946.)

M. le colonel Pacot (André).

M. le commandant Delabaudière (Maurice-Gabriel-Ernest).

MM. les capitaines Bardinet (Jean-François-Marie) et Raymond (Louis).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

(A compter du 1er septembre 1946.)

M. le lieutenant-colonel Quenée (Gilbert-Lucien).

M. le commandant Bonnet (Marius-Maurice).

MM. les capitaines Aupy (René), Chiama (Jean-Baptiste) et Lutard (Clovis-Gabriel).

(A compter du 16 septembre 1946.)

M. le capitaine Redon (Jules-Marie-André).

(A compter du 8 octobre 1946.)

M. le capitaine Couturier (René-Gustave-Léon).

Art. 2. — Sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

(A compter du 1er septembre 1946.)

MM. les capitaines Labro (Arnaud-François-Maurice), Migeon (Constant-Emile-Célestin) et Ostermann (André).

(A compter du 30 décembre 1946.)

M. le capitaine Letang (André-Pierre-Maurice).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

(A compter du 1er septembre 1946.)

M. le lieutenant-colonel Plantade (André-Auguste-Roger).

MM. les commandants Bulthes (Antoine-Joseph), Mattei (Emile-Marie-François) et Orengo (Jean).

MM. les capitaines Bindreif (Marius), Collier (Léon-Georges), Gimonet (Camille-Gaston-Jules), Matz (Edouard), Monne (Jean-Georges-Joseph), Rasquin (Henri-Aimé-Amédée) et Verneau (Claude).

(A compter du 6 septembre 1946.)

M. le capitaine Speyer (Augustin-Charles).

(A compter du 13 septembre 1946.)

M. le capitaine Pellin (Louis-Eugène-Henri).

(A compter du 20 septembre 1946.)

M. le capitaine Frickert (Emile-Joseph).

(A compter du 1er octobre 1946.)

M. le capitaine Guyot (Paul-Joseph-Eusèbe).

(A compter du 5 octobre 1946.)

M. le capitaine Veronneau (Anatole-Léon-Félix).

(A compter du 30 décembre 1946.)

M. le capitaine Dourthe (Jean-Valentin).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

(A compter du 1er septembre 1946.)

M. le commandant Daussy (Georges-Marcel).

MM. les capitaines Chougny (André-Ernest), Debaes (Eugène-Emile) et Jeanniard (Eugène-Etienne).

M. le sous-lieutenant Collignon (Georges-Louis-Charles).

Corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

(A compter du 1er septembre 1946.)

M. le commissaire ordonnateur de 3e classe Godfroy (Paul-Eugène-Léon).

Art. 3. — Sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

(A compter du 1er septembre 1946.)

MM. les commandants Clusy (Henri-Gilbert) et Reffay (John-Henri-Claude).

MM. les capitaines Adam (Pierre-Henri), Bastoul (Emile-Jacques-André), Beaux (Georges-Marie-Fernand), Billet (Charles-Emile-Henri-René), Cazilhac (Robert-César-Louis-Just), Combebias (François-Jean-Edouard), Gaillard (Léon-Pierre-Georges), Gaschet (Paul-Louis-Marie-Guy), Girardot (Louis-Paul-Yvon), Giraud (Gaston-Jean-Eugène), Henry (Jacques-Lucien-Joseph), Klein (Claude), Lassalle (Louis-Joseph), Martin (Marcel-Eugène-René), Mendels (Marcel-René), Moine (Gaston-Alphonse-Emile), Moniotte (Maurice-Louis), Morlot (Louis-Georges-Léonard), Mouton (Régis-Marie-Louis), de Prunèle (Michaël-Yves-Eugène-Joseph), Satge (Marie-Henri), Schuhler (Marcel-Félix-Edmond), Soutzot (Michel-Harold), Thiesson (Georges-Charles), Vedel (Jean-Robert-Alban) et Vignes (Bertrand-René).

MM. les lieutenants de Benoist (Jean-Marie-Joseph), Billon du Plan (Emile-Laurent-Fortuné), Bonnier (Denis-Michel-Jacques), Bouric (Marc-Jean-Marie), Casteil (Lucien), Chéron (Bernard-Joseph-Marie-Antoine), Delahoide (Jean-François-Firmin-Victor), Durin (Arthur-Paul), Dutertre (Louis-Guy), Evrard (Jacques-Marie-Louis-Henri), Gavoille (Marcel-Georges), Goiset (Louis-Marie-Lucien), Laget (Albert-Gaston-Alexandre), Lemar (Henri-Michel-Gustave), Marcy (Jacques-François-Maurice), Martin (Georges-Marius-Max), Morvan (Jean-Blaise-Lucien), Pascheux (Pierre-Lucien), Price (Jean-Maurice), Rouves (Georges-Henri), Selmpère (Robert-Paul-Fernand), Simeoni (Antoine-Claude-André), Timm (Alfred-Marcel) et Tripoz (René-Louis-Jean).

MM. les sous-lieutenants Colomès (Lucien-Georges), Emery (Jean-Henri), Huck (Jean-Robert), Lahore (Jean-Marie-Léon), Monnier (Lucien-Jean-Auguste) et Rey (Maurice-Jean-Bernard).

(A compter du 4 septembre 1946.)

M. le sous-lieutenant Fontan (René-Bertrand).

(A compter du 6 septembre 1946.)

M. le lieutenant Bouton (Désiré-Delphin-Marcelin).

(A compter du 16 septembre 1946.)

M. le capitaine Saubate-Lacomme (Bernard).

MM. les lieutenants Armandou (Henri-Robert-Pierre) et Ronssin (Michel-Louis).

MM. les sous-lieutenants Lelard (Roger-Augustin), Robert (Raymond-Alfred-Rémy), Seize (Jean-Baptiste) et Vuillemin (Maurice-Henri-François).

(A compter du 18 septembre 1946.)

M. le lieutenant Lansalot-Basou (Léonce-Laurent).

(A compter du 25 septembre 1946.)

M. le commandant Jahan (Roger-Hubert-Delestaing).

(A compter du 1er octobre 1946.)

M. le lieutenant Almes (Georges-Paul-Claude).

(A compter du 21 octobre 1946.)

M. le commandant Jeunet (Marc-Marie-Flavien-Léon).

(A compter du 1er novembre 1946.)

M. le lieutenant Perrinot (Jean-Henri-Lucide).

(A compter du 29 décembre 1946.)

M. le sous-lieutenant Ferret (René-Jean).

(A compter du 30 décembre 1946.)

M. le capitaine Pelletier (Georges-René).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

(A compter du 1er septembre 1946.)

M. le commandant Rociants (Gustave-Adolphe).

M. le capitaine Aubry (Lucien-Charles).

M. le lieutenant Ragot (Paul-Aime).

M. le sous-lieutenant Cocu (Pierre-Jules).

(A compter du 7 septembre 1945.)

M. le capitaine Chevallier (Marcel-Alfred).

(A compter du 11 septembre 1946.)

M. le commandant Stolgane (de) (Alexandre).

(A compter du 16 septembre 1946.)

M. le sous-lieutenant Gorlier (Louis-Adrien).

(A compter du 2 novembre 1946.)

M. le sous-lieutenant Morisson (Gilbert-Roger-Paul).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

(A compter du 1er septembre 1946.)

M. le lieutenant-colonel Allegrie (Léon-Joseph).

MM. les commandants Cassoux (Raymond-Jacques-Louis), Contri (Marc-Antoine), Gibon-Guilhem (André-Julien) et Maye (René-Frédéric-Louis).

MM. les capitaines Daniel (Pierre-Marie-Jean-Félix), Fauran (Paul-Pierre), Fauvel (Georges) et Treille (Raymond-Valérie-Louis).

MM. les lieutenants Atkinson (Lislie-André-Georges), Chabalier (Bernard-Henri-François) et Gauteyron (Paul-Louis-Gaston).

(A compter du 16 septembre 1946.)

M. le capitaine Gardy (Jean-François-Jollien).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

(A compter du 1er septembre 1946.)

MM. les commandants Dejean (Elie-Eugène-François) et Ferre (Robert-Emile-Hubert).

MM. les capitaines Betaux (Jean-Lucien-Marie), Frezal (Marcel-Emile-Valentin), Gelle (Marcel-Lucien), Hourlier (Roger-Alex-Louis) et Lespiau (Charles-François).

MM. les lieutenants Brochet (Gabriel-Louis), Castet (Paul-François-Bertrand), Cornet (Pierre-Jean), Devos (René-Joseph-Gabriel), Mangou (Raymond-Charles), Mouches (Norbert-Guy), Pages (Louis-René-Marcel-Marie), Poudrier (Maurice-Léon-Joseph), Simon (Gaston-Georges), Tremeaux (Paul) et vallet (Georges-Isidore-Frédéric).

MM. les sous-lieutenants Bourgoin (Georges-René-Mary-Ernest) et Mozzeyron (André-Jean).

(A compter du 6 septembre 1946.)

M. le lieutenant Ruff (Paul-Dominique-René).

(A compter du 2 octobre 1946.)

M. le sous-lieutenant Raffy (André).

Gendarmerie de l'air.

(A compter du 1er septembre 1946.)

M. le lieutenant Boyer (Pierre-Emile-Dominique).

Art. 4. — Sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 14 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 les officiers dont les noms suivent:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

(A compter du 1er septembre 1946.)

M. le colonel Brens (Marie-Ernest-[illegible]).

MM. les lieutenants-colonels Bouan de Russe (Jean-Louis-Marie), Deprez (Jean-Edouard-Joseph-Léon), Fournier (Charles-Albert-Henri), France (de) (Fernand-Marie-Henri), Gallien (Jean-Léon-Charles), Gindre (Alfred-Léon), Hébrard de Veyrinas (Guy-Noël-Marie), Joppe (Bernard-Maurice), Rousseaux (Christian-Robert), Soviche (Pierre-Henri-Marie) et Tournes (Jean).

MM. les commandants Blaise (René-Marie-Albert), Crestey (Jean), Lab (André-Henri), Lacaze (Pierre-Marie-Albert), Moingeon (Marcel-Fernand-Etienne-Auguste), Perron (Michel-Louis-Marie-Joseph), Revel (Guy-Antoine), Treillard (Jean-Ernest-Louis) et Ygnard (Blaise-Jean-Elie).

MM. les capitaines Abrial (René-Antoine), Disdier (Marcel-Joseph), Rambuis (Georges) et Travers (Michel-Abel-Gaston).

(A compter du 16 septembre 1945.)

M. le lieutenant-colonel Germain (Léon-Lucien).

(A compter du 5 octobre 1946.)

M. le commandant Levrey (André-Paul).

(A compter du 10 octobre 1946.)

M. le commandant Lasvignes (Bernard-Louis-Armand).

(A compter du 11 octobre 1946.)

M. le commandant Berengier (Edmond-Emmanuel-Fortuné).

(A compter du 15 octobre 1946.)

M. le commandant Gannat (Alban-Charles-Maurice).

(A compter du 10 novembre 1946.)

M. le commandant Robert (Guillaume-André-René).

(A compter du 11 novembre 1946.)

M. le capitaine de Golbery (Philippe-Marie).

Art. 5. — Sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 15 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 les officiers dont les noms suivent :

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

(A compter du 1er septembre 1946.)

MM. les commandants Bonhomme (Léon-Joseph-Marie-Clément), Bouysse (Raymond), de Calonne d'Avesnes (Baudouin-Marie-Joseph-Henri), Cretin (Charles-Marie-Pierre), Dailly (Roger-Marie), Le Brun (Jean-Charles-Edmond) et Lyon (Jean-Baptiste-Marie).

MM. les capitaines Bastien (Alain-Louis-André), Burin des Roziers (Hubert-Aimable-Marie), Grandmont (Emile-Arthur-Eugène) et Joppin (Jean).

M. le lieutenant Henaut (Paul-Léon-Georges-Fernand).

MM. les sous-lieutenants Bis (Victor-Paul), Grunewald (Auguste-Robert-Gustave) et Kandel (Jean-Georges).

(A compter du 15 septembre 1946.)

M. le sous-lieutenant Boniface (Antoine-Marie-Alexandre).

(A compter du 16 septembre 1946.)

M. le capitaine Valette-Viallard (Jacques-Louis-Cyprien).

(A compter du 19 septembre 1946.)

M. le sous-lieutenant Thiebaut (Georges-Alix).

(A compter du 1er octobre 1946.)

MM. les commandants Bertren (de) (Vladimir) et Couzineau (Pierre-Emile-Marie).

(A compter du 2 octobre 1946.)

M. le capitaine Boisselet (Georges-Louis-Pierre).

(A compter du 4 octobre 1946.)

M. le commandant Euzen (Jean-Joseph).

(A compter du 5 octobre 1946.)

M. le commandant Hervé (Armand-René-François).

(A compter du 9 octobre 1946.)

M. le sous-lieutenant Laguet (Annet-Raymond)

(A compter du 17 octobre 1946.)

M. le capitaine Carpentier (Georges-Alfred-Emile).

(A compter du 1er décembre 1946.)

M. le capitaine Rodet (Paul).

Art. 6. — Sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 les officiers dont les noms suivent:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

(A compter du 1er septembre 1946.)

M. le sous-lieutenant Dallongeville (Maurice-Victor).

(A compter du 30 décembre 1946.)

M. le lieutenant-colonel Thibault de la Carte de la Ferte Senectaire (Martin-Marie-Joseph-Robert).

Art. 7. — Les conditions dans lesquelles les officiers visés aux articles 1 et 2 qui précèdent recevront application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13, ainsi que des dispositions du 3e alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1946.

PIERRE MÉTAYER.

Le sous-secrétaire d'Etat aux armées,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis, sur leur demande, au bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

(A compter du 30 décembre 1946.)

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le lieutenant Trinques (Maurice-Elie-Raymond).

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

M. le lieutenant Piquemal (Léon-Louis-Davis).

Art. 2. — Sont admis, sur leur demande, au bénéfice des dispositions de l'article 7 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

(A compter du 30 décembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

M. le lieutenant-colonel Aujames (Pierre-Emile).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le lieutenant Lorenzi (Jean-Charles).

MM. les sous-lieutenants Flahutez (Charles-Joseph) et Guy (Robert-Antide).

Art. 3. — Sont admis, sur leur demande, au bénéfice des dispositions de l'article 8 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

(A compter du 30 décembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

MM. les capitaines du Boucher (Jacques-Frédéric-Marie-André), Brihaye (Emmanuel-Urbain-Médéric), Dietz (Edgar-Paul-Richard), Durand (André-Marcel), Gaillet (Henri-Ernest-Elie), Riou (Guy-André) et Voinier (Paul).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le capitaine Duvivier (Fernand-Louis).

Art. 4. — Sont admis, sur leur demande, au bénéfice des dispositions de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

(A compter du 30 décembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

M. le commandant Claudel (Pierre-Constant).

M. le sous-lieutenant Gay (Jean-Marie-Lucien).

Art. 5. — Sont admis, sur leur demande, au bénéfice des dispositions de l'article 14 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

(A compter du 30 décembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

M. le colonel Thibaudet (André-Pierre).

M. le capitaine Gohard (Jules-Adolphe-Auguste).

Art. 6. — Sont admis, sur leur demande, au bénéfice des dispositions de l'article 15 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

(A compter du 30 décembre 1946.)

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

MM. les commandants Lepers (Jacques-Charles-Henri-Joseph) et Polikow (Arthur-Paul-Raphaël).

M. le capitaine Monigard (Henri-Maurice).

MM. les lieutenants Texier (Max-Achille) et Tourel (Gaston-Georges).

MM. les sous-lieutenants Duffort (André-Louis) et Watbled (Marius-René).

Art. 7. — Les conditions dans lesquelles les officiers visés aux articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 qui précèdent, recevront application de l'article 10 et, le cas échéant, des articles 13 et 29, ainsi que des dispositions du troisième alinéa de l'article 11 (en ce qui concerne seulement les articles 1er, 2, 3 du présent arrêté) de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1946.

PIERRE MÉTAYER.

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée de terre (active).

Le sous-secrétaire d'Etat aux armées,

Vu le décret n° 46-2968 du 31 décembre 1946 relatif aux attributions du sous-secrétaire d'Etat aux armées;

Vu la loi du 2 novembre 1945, sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2955 du 31 décembre 1946, portant prorogation de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946;

Vu l'instruction n° 1165 Cab/MI/Gue/P.K. du 8 juin 1946, pour l'application des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis sur leur demande agréée, au bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(A compter du 1er mars 1947.)

M. le chef de bataillon Bonnichon (Henri). — Général commandant la 4e région.

Artillerie.

(A compter du 1er février 1947.)

M. le chef d'escadron Dillemann (Charles-Marie-Erasme). — Colonel commandant la 5e R. A. C. A. P.

M. le capitaine Laffon (Joseph-Auguste-Simon). — Commandant du dépôt principal de P. G. n° 2301 S. P. 50.829.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

M. le lieutenant-colonel Nosmas (Charles-Alfred). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le capitaine Bonnet (Georges). — Colonel directeur des P. G. A. de la 9e région à Marseille.

Artillerie.

M. le chef d'escadron Rudolf (André-Marcel-Antoine). — Commandant la C. C. A. S. M., Toulouse.

Intendance.

(A compter du 1er avril 1947.)

M. l'intendant militaire de 1re classe Tombarel (Louis). — Intendant militaire de 1re classe, chef de la 1re intendance coloniale, Paris.

Art. 2. — Sont admis sur leur demande agréée, au bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(A compter du 1er mars 1947.)

M. le chef de bataillon Charreyre (Robert-Gérard-Eugène-Jean). — Général commandant supérieur des troupes du Maroc.

(A compter du 1er février 1947.)

M. le lieutenant Gandon (Robert-Octave). — Colonel commandant le 35e R. I.

Artillerie.

(A compter du 1er mars 1947.)

M. le lieutenant Corley (Georges). — Colonel commandant le 1er régiment de choc.

Intendance.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

(A compter du 1er février 1947.)

M. le lieutenant Lemaître (Fernand). — Directeur de l'intendance des troupes de Tunisie.

Santé.

(A compter du 30 décembre 1946.)

M. le médecin commandant Pasquié (André-Jean-Louis). — Directeur du service de santé des troupes du Maroc.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

(A compter du 1er février 1947.)

M. le chef de bataillon Paris de Bollardière (Antoine-Paul). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

Artillerie.

(A compter du 1er mars 1947.)

M. le chef d'escadron Mathivet (Paul-Ampère-Pascal). — Général commandant supérieur des troupes françaises en Extrême-Orient.

Service des matériels et bâtiments.

(A compter du 1er février 1947.)

M. le capitaine Clavaud (Roger-Simon). — Colonel commandant le C. I. T. C. M. de Fréjus.

Art. 3. — Sont admis, sur leur demande agréée, au bénéfice des dispositions de l'article 7 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(A compter du 1er février 1947.)

M. le chef de bataillon Guyon (Georges-Paul-Louis). — Colonel commandant le groupement d'infanterie n° 1 à Alger.

M. le capitaine Houdoy (Jean-Gonzague-Joseph). — Commandant de la compagnie administrative régionale n° 2.

M. le lieutenant Barbeaux (Paul-Camille-René). — Général commandant supérieur des troupes du Maroc.

M. le lieutenant Oespez (François). — Général commandant militaire français en Italie.

M. le lieutenant Guédon (Pierre-Charles-Auguste). — Commandant régional du service prémilitaire de la 7e région.

A TITRE INDIGÈNE

M. le lieutenant Bouchaib ben Abdelkader Harriz-Chaoui. — Général commandant supérieur des troupes du Maroc.

M. le lieutenant Thami Ou'd el Caïd Driss ou Raba. — Général commandant supérieur des troupes du Maroc.

Cavalerie.

M. le lieutenant Clément (Joseph). — Direction de l'arme blindée et de la cavalerie.

Artillerie.

(A compter du 1er mars 1947.)

M. le chef d'escadron Percerou (Louis-Henri). — Général commandant l'artillerie et les F. T. A. des T. O. A.

TROUPES COLONIALES

Service des matériels et bâtiments.

(A compter du 1er février 1947.)

M. le lieutenant Sauterceau (Jules). — Commandant le 1/3e R. A. C. à Vernon.

Art. 4. — Sont admis, sur leur demande agréée, au bénéfice des dispositions de l'article 8 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(A compter du 1er février 1947.)

M. le capitaine Girard (Gaston-Honoré-Désiré). — Colonel commandant le 25e R. I.

M. le lieutenant (capitaine à T. T.) Goulle (Roger-Henri). — Commandant du recours de haute montagne de Chamonix.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le lieutenant Gabet (Robert-Louis-Charles). — Général commandant la division d'Alger.

M. le lieutenant Marvier (Roger-Marie-Jean). — commandant de la compagnie administrative régionale n° 1.

M. le sous-lieutenant Lechrist (Henri-Georges). — Général commandant de l'école d'application d'infanterie à Auvours.

Cavalerie.

M. le sous-lieutenant de Briey (Michel). — Direction de l'arme blindée et de la cavalerie.

Artillerie.

M. le sous-lieutenant Euillet (Georges). — Commandant le 1/68e R. A.

M. le capitaine Gallet (Jean-James-Louis). — Directeur du service des essences des armées.

Transmissions.

M. le lieutenant Poittevin (Roger). — Colonel commandant l'école d'application des transmissions.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

M. le lieutenant Cornot (Jean-Georges). — Colonel commandant le 1er R. I. C. à Grenoble.

Art. 5. — Les conditions dans lesquelles les officiers visés aux articles 1, 2 et 3 qui précèdent, recevront application de l'article 10 et le cas échéant de l'article 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

De même un arrêté ultérieur fixera éventuellement les conditions d'application aux officiers visés aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté des dispositions du 3e alinéa de l'article 11 de la loi susvisée.

Art. 6. — Les autorités désignées en regard de chacun des noms des officiers dégagés des cadres, sont chargées de la notification du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1947.

PIERRE MÉTAYER.

Le sous-secrétaire d'Etat aux armées,

Vu le décret n° 46-2968 du 31 décembre 1946 relatif aux attributions du sous-secrétaire d'Etat aux armées;

Vu la loi du 2 novembre 1945 sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (Dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2955 du 31 décembre 1946 portant prorogation de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946;

Vu l'instruction n° 1165 CAB/MIL/GUE/P. K. du 8 juin 1946 pour l'application des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis, sur leur demande agréée, au bénéfice des dispositions de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(A compter du 1er février 1947.)

M. le chef de bataillon Louis (Jacques-Charles-Jean). — Direction de l'infanterie.

M. le capitaine Cristofini (Pierre-Fernand-Pascal). — Colonel commandant le 2e bataillon de chasseurs à pied.

M. le capitaine Tournier (Louis-Marie-François). — Direction de l'infanterie.

M. le capitaine Betbeze (Antonin-Alexis). — Commandant du dépôt central des isolés de Paris.

M. le capitaine Reix (Gabriel-Jean). — Direction de l'infanterie.

(A compter du 1er avril 1947.)

M. le capitaine Hans (Charles-Maurice-Jules). — Direction de l'infanterie.

(A compter du 1er février 1947.)

M. le lieutenant Carlin (Claude). — Commandant du service prémilitaire de la 9e région.

M. le sous-lieutenant Maze (Jacques-Jean-Pierre). — Colonel commandant la 9e demi-brigade d'infanterie.

A TITRE INDIGÈNE

M. le sous-lieutenant Salhi Belkacem Ben Hecine. — Colonel commandant le 1er R. T. A.

Cavalerie.

M. le lieutenant Perrin-Jassy (Claude-André-Philippe-Dominique). — Direction de l'arme blindée et de la cavalerie.

M. le lieutenant Smouts (Raymond). — Direction de l'arme blindée et de la cavalerie.

M. le sous-lieutenant Lechat (Louis). — Direction de l'arme blindée et de la cavalerie.

Artillerie.

(A compter du 1er mars 1947.)

M. le capitaine Courrech du Pont (Jacques-Georges-Marie-Joseph). — Colonel commandant le D. I. T. C. de Marseille.

(A compter du 1er février 1947.)

M. le lieutenant Houdellier (Francis-Jean-Marie-Joseph). — Colonel commandant le 1er R. A.

M. le lieutenant Clavier (Didier-Lucien-Marie). — Commandant le groupement d'instruction n° 30 du service prémilitaire.

M. le lieutenant Molinie (Lucien-Pierre). — Commandant la subdivision de Toulouse.

Génie.

M. le chef de bataillon Roos (René-Arthur-Paul). — Général directeur régional du génie à Paris.

M. le sous-lieutenant Leclerc (Fleury-Vincent) (admission d'office). — Général commandant le génie des T. O. A.

Transmissions.

M. le sous-lieutenant Antoine (Lucien-Emile). — Colonel chef de l'établissement central du matériel des transmissions.

Corps du matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

(A compter du 1er mai 1947.)

M. le capitaine Kergueno (Pierre-Joseph-René). — Etat-major de la défense nationale.

Intendance.

(A compter du 1er février 1947.)

M. le capitaine Lefevre (Jacques-Emile-Edouard). — Directeur de l'intendance des troupes de Tunisie.

M. le lieutenant Blavier (Robert-Charles-Louis). — Directeur de l'intendance des troupes d'occupation en Allemagne.

M. le sous-lieutenant Laugier (Célestin-Paul-Armand). — Directeur de l'intendance de la 9e région.

Santé.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

M. le lieutenant Poirier-Coutansais (Bernard-Henri-Marie-Joseph). — Directeur du service de santé de la 1re région.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

M. le lieutenant Coulaux (Robert). — Colonel commandant le C.A.T.C.M. de Toulon.

Artillerie.

M. le capitaine Foucras (Pierre-Germain-André). — Colonel commandant le C.A.T.C.M de Toulon.

M. le capitaine Segala (Germain-Armand). — Commandant le 1/3 R.A.C. à Vernon.

M. le sous-lieutenant Tricoire (Louis-Georges). — Commandant le 1/3 R.A.C. à Vernon.

Intendance.

FONCTIONNAIRE

M. l'intendant militaire de 3e classe Pestour (Louis). — Intendant général directeur de l'intendance de la 2e région.

Art. 2. — Les autorités désignées en regard de chacun des noms des officiers dégagés des cadres sont chargées de la notification du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1947.

PIERRE MÉTAYER.

Administration centrale (Section marine.)

Par arrêté ministériel du 10 janvier 1947 pris en application de l'ordonnance du 29 novembre 1944:

1° La date de promotion de M. Egaze (A.) à l'emploi de chef de bureau de 3e classe de l'administration centrale a été reportée du 5 décembre 1944 au 1er janvier 1941;

2° M. Egaze (A.) a été successivement nommé chef de bureau de 2e classe à compter du 1er janvier 1943, et chef de bureau de 1re classe à compter du 1er janvier 1945. Dans cette classe il prend rang sur l'annuaire immédiatement avant M. Durand.

Par même arrêté, la décision ministérielle du 23 décembre 1945 fixant le tableau d'avancement complémentaire pour 1946 des administrateurs civils (section marine) a été modifiée comme suit :

Pour administrateur de 1re classe :

MM. Portron (L.-A.-G.), Guillemot (A.-J.-J.), Egaze (A.), Durand (J.-L.), Bruyneel (R.-M.-A.), Besset (J.-J.-P.), Allilaire (C.), administrateurs de 2e classe.

Concours d'admission à l'école militaire interarmes.

(Décision 13.236 EMA/3-E du 14 décembre 1946.)

Liste, par ordre de mérite, des candidats des corps de troupe admis à la 8e série de cours de l'école militaire interarmes.

1 Detouillon (Robert), sergent-chef, 35e R. I., T. O. A.
2 Chazel (Henri), sergent-chef, E. M. I. A.
3 Barret (Pierre), maréchal des logis, 19e R. A.
4 Perles (Alexandre), maréchal des logis, 11e R. C. A.
5 Sorrique (Pierre), adjudant, 2e hussards.
6 Brossard (Roland), sergent-chef, 4e zouaves.
7 Dreyfus (Raoul), sergent-chef, E. M. I. A.
8 Pielard (Roger), sergent-chef, 7e R. T. S.
9 Le Jan (Roger), maréchal des logis, E. A. T.
10 Girard (Robert), sergent-chef, 35e R. I.
11 Jaluzot (Pierre), sergent-chef, 1er B. C. P.
12 Darcy (Lucien), maréchal des logis chef, 2/21e R. A. B.
13 Gemet (Robert), maréchal des logis chef, 501e R. C. C.
14 Massicard (Jean), maréchal des logis chef, 61e R. A.
15 Delaby (Jacques), maréchal des logis chef, 41e R. C.

16 Machon (Marceau), sergent, 18e R. T. S.
17 Carrère (Roger), adjudant, 1er zouaves.
18 Breton (Félix), maréchal des logis, 6e R. A. C.
19 Chapelain (Louis), maréchal des logis, 1/47e R. A.
20 Lamort (André), sergent-chef, E. M. I. A.
21 Reeb (Michel), caporal, 6e R.
22 Champanhet (André), sergent, 159e R. I. A., G. I. 8.
23 Giraud (Armand), adjudant, 92e R. I.
24 Rousset (Alexandre), adjudant, 1er B. C. P.
25 De Saint-Germain (Roger), maréchal des logis chef, 40e R. A. D. B.
26 Colin (Pierre), sergent, dépôt 401, 3e région.
27 Pelit (Jean), sergent, 1er R. T. M.
28 Bugeat (Louis), sergent-chef, 4e R. T. M.
29 Borde (Gilbert), sergent, 1er R. C. I.
30 Pouchard (Daniel), brigadier-chef, 11e R. C. A.
31 Chirat (Michel), brigadier-chef, 3e R. A. C.
32 Gaveries (Jean), sergent, 3e R. I. A.
33 Le Berrigot (Eugène), sergent-chef, G. I. 31, 3e région.
34 Pons (Paul), maréchal des logis chef, 6e R. A. C.
35 Louis (Roger), maréchal des logis chef, 4e R. A.
36 Bourdy (Pierre), aspirant, 2e R. I. C.
37 Jambel (André), sergent-major, école Rouffach.
38 Dufleux (Raymond), brigadier-chef, 3e R. A. C.
39 Machie (Edouard), maréchal des logis, 421e F. T. A.
40 Munier (Jean), maréchal des logis, 1/20e R. A. A. P.
41 Bonnetain (Georges), sergent-chef, 1er B. C. P.
42 Viennet (Jean), maréchal des logis, C.P. T. A. A.
43 Drouet (Henri), adjudant, S.P. 1re région.
44 Harbourg (André), sergent, R. C. C.
45 Gros (André), sergent, 152e R.I.
46 Dalaudier (Jean), sergent, 1er R.C.P.
47 Jacquet Francillon (Robert), sergent, 35e R.I.
48 Desfribais (Camille), maréchal des logis, C.P.T.A.
49 Glandy (François), 1re classe, E.M.I.A.
50 Cypres (Alain), maréchal des logis chef, E.A.T.
51 Lafon (Edgard), brigadier-chef, 6e R.C.A.
52 L'Huillier (Roland), sergent-chef, D.C.I. Invalides, 1re région.
53 Chessial (Marc), maréchal des logis chef, 2e cuirassiers.
54 Giros (André), maréchal des logis chef, 93e R.A.M.
55 Andréani (François), sergent-chef, 159e R. I.A., G.I. 8.
56 Coilland (Yves), brigadier-chef, 3e R.A.C.
57 Anderhubert (Raymond), sergent-chef, 3e zouaves.
58 Allamigeon (Fernand), maréchal des logis, C.P.T.A.A.
59 Quirouard (Jean), sergent-chef, 152e B.I.
60 Sabelle (Henri), adjudant, 1er R.M.T., 1re région.
61 Pugnet (Lucien), adjudant-chef, E.A.I.
62 Perraud (Roger), maréchal des logis chef, 1/47e R.A.
63 Jalifie (Félix), maréchal des logis chef, 5e R.C.A.
64 Bourdieu (Jean), sergent, 6e B.C.A., G.I. 10.
65 Laroderie (Jean), sergent, 4e R.T.T., C. S. T. T.
66 Follain (Lucien), sergent, E.M.I.A.
67 Maury (François), sergent, 14e B.I.
68 Hardy (Amédée), maréchal des logis, 2e R S. A.
69 de Lavernette (Antoine), sergent, 4e R.T.M.
70 Boitel (Roger), maréchal des logis, E.A.T.
71 Bouquerel (Jean), maréchal des logis, E. A. T.
72 Ehlig (Pierre), maréchal des logis, 1er R.C.A.
73 Mancel (Marc), sergent, 1er R.I.C.
74 Ferrier (Georges), maréchal des logis, E.D.C. Langenargen.
75 Foucras (René), maréchal des logis chef, E.A.T.
76 Montcouquiol (Jean), sergent, 159e R.I.A.
77 Castelli (Lucien), caporal, B. 901 1/2 brig.
78 Geillon (Gabriel), caporal, 35e R.I.
79 Gonnin (Roger), maréchal des logis, E.A.M.
80 Bigotte (Edouard), adjudant, 6e R.T.S.
81 Albasani (Jean-Marie), maréchal des logis 1er R. A. C.
82 De Lestang (Jean), sergent, 152e R.I.
83 Mignot (Hubert), adjudant-chef, E. C. Langenargen.
84 Marcantoni (Jacques), sergent-cehf, Ce autonome.
85 Bourgeois (Jacques), brigadier-chef, E.A.M.
86 Platel (Jean), sergent, E.M.I.A.
87 Fevre (René), adjudant, 41e B. I.
88 Rossi (Jean), maréchal des logis chef, 1/67e R.A.A.
89 Orcet (Marcel), adjudant, 3e B.C.I.
90 Brabant (Georges), sergent, 2e B.C.P.
91 Maurice (Jean), maréchal des logis, 25e R. A.
92 Haury (Jean), sergent-chef, S.P.G., 1re région.
93 Hery (Norbert), maréchal des logis, E.A.T.
94 Renaud (Jack), sergent, 7e R.T.S.
95 Tellier (Guy), sergent, 4e zouaves.
96 Lamiable (Guy), caporal-chef C.I.T.C.
97 Deslosse (Raymond), maréchal des logis, 15 R.A.
98 Pocher de Cortes (Paul), sergent, 2e B. C.P.
99 Guyon (André), maréchal des logis, 25e R.A.
100 Rouhier (Hubert), maréchal des logis, 1er R.A.L.
101 Hillion (Gabriel), sergent, E.M.I.A.
102 Jacquenot (Pierre), sergent-chef, 10e demi-brigade.
103 Perrier (Bernard), sergent, 57e R.I.
104 Lapeyre (Jean), maréchal des logis, 25e R.A.
105 Chavoz (Jean), sergent, 2e R.I.C., 5e région.
106 Midy (Eugène), maréchal des logis chef, 10e R.A.
107 Cocaion (Paul), adjudant, E.M.A.T.
108 Thomas (Guy), maréchal des logis chef, 1er R.A.L.
109 Chain (Gabriel), maréchal des logis, E.A.T.
110 Delestras (René), sergent, 6e R.M.
111 Godrie (Robert), sergent-chef, 4e R.T.T.
112 Moreaux (Jacques), sergent-chef, 1er régiment de génie.
113 Parpillon (Gaston), sergent, 1er R.I.C.
114 Courtois (Maurice), sergent, 1er R.I.C.
115 Bogaert (René), sergent-chef, 1er B.C.P.
116 Ancelin (François), sergent, 1er R.M.S.M.
117 Porte (Joseph), maréchal des logis chef, E.A.A.
118 De Lobit (Jacques), 2e classe, E.M.I.A.
119 Foulon (Pierre), sergent, 35e R.I.
120 De Charry (Etienne), maréchal des logis, E.A.A.B.C.
121 Faivre (Francis), sergent, E.M.I.A.
122 Racle (Armand), maréchal des logis, 1/4e R.D.
123 Pillet (Gérard), adjudant, E.A.T.
124 Bihl (Jean), maréchal des logis, 12e cuirassiers.
125 Lacomme (Jean), sergent chef, Saint-Maixent.
126 Baudet (Léon), sergent-chef, 1er R.I.C.
127 Fauth (Robert), sergent, 49e R.I.
128 Grenier (Robert), sergent-chef, 3e R.I.
129 Marchand (Daniel), sergent, E.M.I.A.
130 Baud (Jean), sergent, 3e B.I.C.
132 Borg (Robert), aspirant, 24e B.C.P.
133 Bellegarde (Henri), sergent, 32e D.I.
134 Chaminadas (Jean), sergent-chef, 152e R.I.
135 Hébert (Gabriel), sergent-chef, E.C. Cherchell.
136 Le Pollier (Joseph), sergent-chef, 71e B.I.
137 Laurent (René), sergent, 126e R.I.
138 Cladel (Jean), maréchal des logis chef, 8e dragons.
139 Martineau (Jacques), sergent-chef, E.M. A.T.
140 Bossu (Jean), sergent, 35e R.I.
141 Peroche (Jean), maréchal des logis chef, E.A.A.
142 Jacquemin (Charles), caporal, 35e R.I., G.I. 12.
143 De Fress de Monval (Xavier), maréchal des logis chef, E.A.A.B.C.
144 Mack (Henri), sergent-chef, 4e R.T.M.
145 Jambon (Robert), maréchal des logis, 14e R.T.A.
146 Durand (Albert), maréchal des logis chef, 11e cuirassiers.
147 Quinchez (Hubert), sergent-chef, E.M.I.A.
148 Colombo (René), maréchal des logis chef, 35e R.A.D.
149 Marmoret (Henri), maréchal des logis chef, 1/12e R. A. D.
150 Savina (Louis), maréchal des logis chef, 10e R. A.
151 Maillet-Viond (Jean), sergent, 13e B.C.A.
152 Chabassol (Jacques), maréchal des logis, 1er R. A. C.
153 Angenieux (Michel), maréchal des logis, E.A.M.
154 Boucarut (Gilbert), caporal-chef, 35e R. I.
155 Charavin (René), sergent-chef, E. D. C. Rouffach.
156 Soldat (Jacques), maréchal des logis chef, E. A. A. B. C.
157 Boof (Jean), maréchal des logis, 11e cuirassiers.
158 Brunet (Hervé), sergent-chef, 4e zouaves.
159 Malbache (André), sergent, 151e R. I.
160 Dion (Bernard), caporal-chef, 93e B. I.
161 Fresneau (Maurice), sergent, Cherchell.
162 Mobihan (Louis), adjudant, 71e B. I.
163 Boulanger (Yves), maréchal des logis, 64e R. A. A.
164 Germain (Paul), adjudant, subdivision militaire Wurtemberg.
165 Dellerie (Francis), sergent, 110e R. I.
166 Malniot (Maurice), maréchal des logis major, 8e R. A.
167 Mannoni (Vincent), maréchal des logis chef, 3e hussards.
168 Meunier (Jean), sergent, 43e R. I.
169 Portet (Robert), maréchal des logis, 2e cuirassiers.
170 Maitre (François), sergent chef, 1er R.T.A.
171 Boiteux (Raymond), maréchal des logis chef, 10e R. A.
172 Brousse (Marcel), sergent, E/C Cherchell.
173 Pelan (Pierre), maréchal des logis, C. P. T. A. A.
174 Claudel (Marcel), aspirant, E. M. I. A.
175 Marchal (Jean), sergent-chef, 86e Goum.
176 Bailly (André), maréchal des logis chef, E. A. M.
177 Baltzinger (Alfred), sergent, 88e bataillon du génie.
178 Martin (Clovis), adjudant, base militaire Marseille.
179 Cornu (Roger) maréchal des logis, 68e R.A.
180 Littaye (René), caporal-chef, 21e B. C. P.
181 Wavrin (Augustin), maréchal des logis, 1er R. A. C.
182 Tavernier (Hubert), adjudant, 12e R. C. A.
183 Glas (Joseph), maréchal des logis chef, E. A. T.
184 Hubert (Joseph), maréchal des logis major, 10e R. A.
185 Vet (Christian), adjudant, 33e R. A.
186 Mongay (Albert), maréchal des logis chef, C. R. C. E. E. O.
187 Reynaud (Gaston), adjudant, E. M. I. A.
188 Belair (André), maréchal des logis, E.A.T.
189 Vellard (Lucien), sergent, Cherchell.
190 Bourdie (Pierre), adjudant, E. M. G. I. 9.
191 Debroucker (Jean), sergent, 16e B. C. P.
192 Le Mut (François), élève E. M. I. A.
193 Bruant (Yves), maréchal des logis, E.A.T.
194 Bechet (Robert), sergent, E. M. I. A.
195 Gagnières (Charles), sergent, Rouffach.
196 Morvan (Denis), maréchal des logis, 405e F. T. A.
197 Amory (René), adjudant, E. M. I. A.
198 Nicaise (Gilbert), maréchal des logis chef, 6e R. A. C.
199 Le Cuziat (Jean), maréchal des logis chef, 11e R. C. A.
200 Prud'homme (Yves), maréchal des logis, 19e R. A.
201 Le Rudulier (Louis), sergent-chef, 1er R. I. C.
202 De Pouilly (Guy), aspirant, E. M. I. A.
203 Madieu (Jean), sergent-chef, E. M. A. T.
204 Hode (André), sergent, 4e zouaves.
205 Dutaut (René), maréchal des logis chef, 2e hussards.
206 Bardettis (Marcel), sergent, E. M. A. T.
207 Salvat Vencjan, sergent, 141e B. I.
208 Amiet (Bernard), maréchal des logis, mission de documentation géographique.
209 Monnier (Pierre), sergent-chef, 4e G. T. M.
210 Garus (Daniel), sergent, 8e R. T. M.
211 Laguerre (Roger), élève, E. M. I. A.
212 Genret (François), adjudant, 93e B. I.
213 Boutilly (Guy), 2e classe, E. M. I. A.
214 Poujade (Jacques), sergent-chef, E. de C. Langenargen.
215 Pelmoine (René), maréchal des logis, 11e cuirassiers.
216 Lechevoir (Pierre), sergent, 21e B. I.
217 Mourot (Jean), caporal-chef, 4e zouaves.
218 Auriel (Marcel), maréchal des logis, 10e R. A.
219 Bost (Pierre), sergent-chef, 43e R. I.
220 Bechu (Louis), aspirant, 11e R. C. A.
221 Colin (Michel), maréchal des logis, 501e R. C. C.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

222 Laurent (Georges), adjudant, 63e R. A. A.
223 Regent (Henri), sergent-chef, E. M. A. T.
224 Chollet (Antoine), sergent-chef, 5e R. I.
225 Grandvaux (Marcel), maréchal des logis, 7e R. A. C.
226 Launay (Armand), maréchal des logis, Cherchell.
227 Charvet (Pierre), brigadier, 501e R. C. C.
228 Arzel (Amédée), sergent, 1er R. T. A.
229 Taloté (Jean), sergent-chef, 152e R. I.
230 Blesse (Hubert), maréchal des logis, 35e R. A.
231 Daniel (Charles), sergent-chef, 2e R. I. C.
232 Poulain (Louis), maréchal des logis, 11e F. T. A.
233 Repaire (Henri), sergent-chef, 21e B. C. P.
234 Brazeau (Jean), sergent, 1er régiment de choc P.
235 Gagneron (Xavier), maréchal des logis chef, 2e dragons.
236 Milliet (Gérard, sergent chef, Rouffach.
237 Feig (Jacques), sergent, 49e R. I.
238 Renauld (Maurice), aspirant, 160e C. R. D.
239 Lamadens (Jean), brigadier-chef, 452e C/L. R. M.
240 Ducrot (Claude), sergent, 8e R. T. M.
241 Miremont (Jean), maréchal des logis, 1er R. S. A.
242 Baiut (Maurice), brigadier-chef, E. M. I. A.
243 Meguin (Georges), sergent, 35e R. I.
244 Janvier (Robert), maréchal des logis, 2e dragons.
245 Tailly (Louis), sergent, Cherchell.
246 Haffner (Jean), sergent, E. M. I. A.
247 Forbras (Jean), adjudant, E. d. C., Audinac.
248 Jacob (Robert), caporal, 1er régiment de choc.
249 Farnet (Maurice), sergent-chef, 201e R. P. N. A.
250 Deljarrie (Paul), sergent-chef, 152e B. I.
251 Julliard (Robert), maréchal des logis chef, E. A. T.
252 Durand (Robert), sergent, 81e B. I. A.
253 Potet (Emile), maréchal des logis, F. A. T.
254 Mentigny (Pierre), maréchal des logis, 25e C. E. P.
255 Creuser (Louis), sergent, 21e B. I.
256 Poumerol (Emile), maréchal des logis chef, 7e R. A. C.
257 Geny (Jacques), sergent, E. A. I.
258 Roger (Roger), adjudant, E. M. A. T.
259 Berthet (Isidore), aspirant, 7e R. C. A
260 De Clermont-Tonnerre (Adrien), sergent-chef, école de cadres, Rouffach.
261 Dieutre (Michel), caporal-chef, 5e B. C. P.
262 Vernot (Pierre), sergent, 151e R. I.
263 Deranque (Roger), sergent, 1er R. T. A.
264 Gratiolet (Pierre), sergent, 8e E. T. T.
265 De Tréglode (Yves), brigadier-chef, 12e R. C. A.
266 Nevec (Jacques), sergent, 10e demi brigade C. C. I.
267 Journée (Jean), sergent, 21e B. I.
268 Dupondnoël (Bernard), maréchal des logis, E. A. A. B. C.
269 Barrère (Roger), sergent, 43e R. I.
270 Teste de Sagey (Hermand), maréchal des logis, 1er R. C. A.
271 Audier (Raymond), maréchal des logis chef, 401e F. T. A.
272 Fayol (Georges), sergent, 21e B. C. P.
273 Cajat (René), maréchal des logis, 2e hussards.
274 Ceibel (Willy), 2e classe, E. M. I. A.
275 Gaillard (Michel), sergent, D. I. M., Casablanca.
276 Guenet (René), maréchal des logis chef, 2e dragons.
277 Gaydon (André), sergent, 27e B. C. A.
278 Lacoste (Jean), maréchal des logis, 1er spahis.
279 Gass (Pierre), sergent-chef, 4e zouaves.
280 De Monicault (Francis), maréchal des logis, 12e R. D. R.
281 Giorgi (Don-Jules), sergent-chef, E. D. C. Audinac.
282 Lucas (Georges), maréchal des logis, 10e R. A.
283 Morin (Roger), sergent-chef, E. M. A. T.
284 Sellin (Pierre), maréchal des logis, 2e P. T. A. A.
285 Delaune (Henry), maréchal des logis, 11e R. D. C.
286 Bougrat (Daniel), brigadier-chef, 3e hussards.
287 De Bonnefoy (Alain), sergent, E. M. I. A.
288 Boussagol, sergent, 3e R. T. [illegible].
289 Grangier (Paul), maréchal des logis, E. A. T.
290 Maroni (Pierre), sergent, 4e B. C. P.
291 Vincent (Jean), maréchal des logis, 93e R. A. M.
292 Sel (Jean), sergent, 30e B. C. P.
293 De Crevoisier d'Hurbache (Gérard), brigadier, 501e R. C. C.
294 Fourneret (Georges), brigadier-chef, C. P. T. A. A.
295 Germain (Jean), brigadier-chef, 1er R.A.C.
296 Arnauld (Paul), sergent, 4e zouaves.
297 Minot (Henri), sergent, E. M. A. T.
298 Valentine (Jacques), maréchal des logis, 4e R. S. M.
299 Touston (Roger), sergent, 159e R. I. A.
300 Ardin (Jean), maréchal des logis, 21e R. A. B.
301 Tisne (Roger), sergent, E. M. I. A.
302 Brugade (Robert), sergent, 3e R. T. A.
303 Veillon (Michel), sergent, 2e R. I. C.
304 Minon (Lucien), maréchal des logis, 33e R. A.
305 Cointin (Aristide), sergent, 2e B. C. P.
306 Garzinski (Patrice), sergent, 16e B. C. P.
307 Rondot (Roger), caporal-chef, E. M. A. T.
308 Richert (André), 2e classe, 12e R. D. R.
309 Courbon (Paul), adjudant, 12e cuirassiers.
310 Daniel (Claude), sergent, 43e R. I.
311 Grenier (Jean), sergent, E. M. I. A.
312 Asselin (André), sergent, E. M. I. A.
313 Barjot (Louis), sergent, 92e B. I.
314 Gauthier (Jean), sergent, 43e R. I.
315 Rodrigue (Alain), maréchal des logis, 2e hussards.
316 Thouaille (Robert), maréchal des logis chef, 4e R. A. D.
317 Brugie (Jean), sergent, 159e R. I. A.
318 Beaujour (Georges), maréchal des logis, 3e R. A. C.
319 Nal (Denis), maréchal des logis, 11e R. C. A.
320 Protin (Lucien), maréchal des logis, E. A. T.
321 Ricoux (Jacques), sergent-chef, E.M.A.T.
322 Loregnard (Rémy), maréchal des logis chef, E. M. I. A.
323 Crepin (Marcel), maréchal des logis, 40e R. A. D. B.
324 Gros (Henri), maréchal des logis major, 3e R. S. M.
325 Somveille (Paul), maréchal des logis chef, 401e F. T. A.
326 Bourgin (Pierre), maréchal des logis chef, 11e R. C. A.
327 Bruneau (Raymond), sergent, 35e R. I.
328 Le Normand (André), sergent-chef, 1er R. C. P.
329 Sallerin (Kléber), maréchal des logis, 8e dragons.
330 Arnauld (René), maréchal des logis, 1er R. C. A.
331 Oliot (Michel), maréchal des logis, 15e R. A.
332 Perennes (Marcel), maréchal des logis, T. R. C. E. O. O.
333 Lartigaut (Jean), maréchal des logis, 3e hussards.
334 Richard (Pierre), sergent-chef, E. M. I. A.
335 Fesselet (Hubert), maréchal des logis, 3e R. S. M.
336 Courtat (Jean), sergent, 32e R. I.
337 Pauchet (Robert), maréchal des logis chef, 63e R. A. A.
338 Friaucourt (Yves), sergent, E. M. A. T.
339 Steger (Raymond), maréchal des logis, 25e R. A.
340 Midot (Jean), maréchal des logis, E. A. T.
341 Vitalis (Jules), sergent, E. M. A. T.
342 Jouffray (René), sergent-chef, 5e R. T. M.
343 Brossard (André), maréchal des logis, 12e dragons.
344 de Menthière (François), maréchal des logis chef, E. A. A. B. C.
345 Mourlon (Bernard), sergent, E. M. I. A.
346 Cossard (Pierre), maréchal des logis, 4e cuirassiers.
347 de Camaret (Michel), brigadier-chef, 5e R. C. A.
348 Castagnet (Roger), maréchal des logis, chef, 1er R. A. L.
349 Ducout (Jean), maréchal des logis, 3e R. S. M.
350 Haussier (René), brigadier-chef, 12e dragons.
351 Mas (Maurice), sergent, 159e R. I.
352 Negroni (Roche), sergent, 4e zouaves.
353 Fernet (Maurice), caporal-chef, 81e R. I.
354 Groche (Pierre), sergent, E. M. I. A.
355 Derricy (Lucien), sergent, 146e B. I.
356 de Penfentenyo (Yves), maréchal des logis, 501e R. C. C.
357 Turcy (Paul), caporal-chef, 21e B. C. P.
358 Sidani (Louis), sergent chef, E. d. C., T. O. A. Sud.
359 Gallient (Bertrand), sergent-chef, E. d. C., Strasbourg.
360 Ougier (Marcel), sergent chef, Rouffach.
361 Samson (René), sergent, 10e R. T. C. R.
362 Querre (Jean), sergent-chef, 1er R. I. C.
363 Mignot (André), sergent, 40e Cie de Q. G., T. O. A. Sud.
364 Besnard (Michel), sergent, 8e B. C. P.
365 Tortey (Pierre), maréchal des logis major, 6e R. A. C.

Les élèves devront rejoindre l'école militaire interarmes de Coetquidan, le 15 janvier 1947.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ARMEMENT

Budget annexe des services industriels de l'armement.

Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances,

Vu les aritcles 16 à 26 de la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires, et notamment l'article 22),

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Terrier (Louis-Léonce-Hector), receveur particulier des finances en service détaché, est nommé agent comptable du budget annexe des services industriels de l'armement.

Art. 2. — M. Terrier devra constituer, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé provisoirement à 500.000 F. Ce cautionnement peut être soit réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1947, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:

Le sous-secrétaire d'Etat à l'armement,
PAUL BECHARD.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-secrétaire d'Etat aux finances,
RAYMOND GUYON.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décret n° 47-42 du 13 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des cadres d'administrateurs civils et des cadres des secrétaires d'administration des services centraux des administrations financières.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration;

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances, et notamment le titre III de ce texte relatif au personnel central des administrations financières, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les effectifs des cadres d'administrateurs civils et des cadres des secrétaires d'administration des services centraux des administrations financières au ministère des finances sont fixés ainsi qu'il suit:

PERSONNEL CENTRAL DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES

I. — *Direction générale des contributions directes.*

(Cinquante-sept administrateurs, quinze secrétaires d'administration.)

a) Administrateurs civils.

Sept administrateurs de classe exceptionnelle;
Dix administrateurs de 1re classe;
Quatorze administrateurs de 2e classe;
Vingt-deux administrateurs de 3e classe;
Quatre administrateurs adjoints.

Sur ce nombre, six administrateurs civils pourront être nommés à des emplois de direction, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 susvisé.

b) Secrétaires d'administration.

Un secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.
Trois secrétaires d'administration principaux.
Quatre secrétaires d'administration de 1re classe.
Six escrétaires d'administration ed 2e classe.
Un secrétaire d'administration stagiaire.

Sur ce nombre, trois secrétaires d'administration pourront être nommés chefs de section dans les conditions prévues par l'article 21 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 susvisé.

II. — *Direction générale des contributions indirectes.*

(Quatre-vingt-cinq administrateurs, vingt-quatre secrétaires d'administration.)

a) Administrateurs civils.

Neuf administrateurs de classe exceptionnelle.
Quinze administrateurs de 1re classe.
Vingt administrateurs de 2e classe.
Trente-quatre administrateurs de 3e classe.
Sept administrateurs adjoints.

Sur ce nombre, cinq administrateurs civils pourront être nommés à des emplois de direction, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 susvisé.

b) Secrétaires d'administration.

Deux secrétaires d'administration de classe exceptionnelle.
Trois secrétaires d'administration principaux.
Sept secrétaires d'administration de 1re classe.
Dix secrétaires d'administration de 2e classe.
Deux secrétaires d'administration stagiaires.

Sur ce nombre, quatre secrétaires d'administration pourront être nommés chefs de section dans les conditions prévues par l'article 21 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 susvisé.

III. — *Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.*

(Soixante-dix-sept administrateurs, quinze secrétaires d'administration.)

a) Administrateurs civils.

Neuf administrateurs de classe exceptionnelle.
Quatorze administrateurs de 1re classe.
Dix-huit administrateurs de 2e classe.
Trente administrateurs de 3e classe.
Six administrateurs adjoints.

Sur ce nombre, six administrateurs civils pourront être nommés à des emplois de direction dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 susvisé.

b) Secrétaires d'administration.

Un secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.
Trois secrétaires d'administration principaux.
Cinq secrétaires d'administration de 1re classe.
Cinq secrétaires d'administration de 2e classe.
Un secrétaire d'administration stagiaire.

Sur ce nombre, trois secrétaires d'administration pourront être nommés chefs de section dans les conditions prévues par l'article 21 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 susvisé.

IV. — *Direction générale des douanes.*

(Soixante-seize administrateurs, vingt-six secrétaires d'administration.)

a) Administrateurs civils.

Neuf administrateurs de classe exceptionnelle.
Seize administrateurs de 1re classe.
Dix-neuf administrateurs de 2e classe.
Vingt-cinq administrateurs de 3e classe.
Sept administrateurs adjoints.

Sur ce nombre, six administrateurs civils pourront être nommés à des emplois de direction dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 susvisé.

b) Secrétaires d'administration.

Deux secrétaires d'administration de classe exceptionnelle.
Quatre secrétaires d'administration principaux.
Huit secrétaires d'administration de 1re classe.
Dix secrétaires d'administration de 2e classe.
Deux secrétaires d'administration stagiaires.

Sur ce nombre, cinq secrétaires d'administration pourront être nommés chefs de section dans les conditions prévues par l'article 21 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 susvisé.

V. — *Direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.*

(Trente-six administrateurs, neuf secrétaires d'administration.)

a) Administrateurs civils.

Quatre administrateurs de classe exceptionnelle.
Sept administrateurs de 1re classe.
Neuf administrateurs de 2e classe.
Treize administrateurs de 3e classe.
Trois administrateurs adjoints.

Sur ce nombre, trois administrateurs civils pourront être nommés à des emplois de direction, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 susvisé.

b) Secrétaires d'administration.

Un secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.
Un secrétaire d'administration principal.
Trois secrétaires d'administration de 1re classe.
Trois secrétaires d'administration de 2e classe.
Un secrétaire d'administration stagiaire.

Sur ce nombre, un secrétaire d'administration pourra être nommé chef de section dans les conditions prévues par l'article 21 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 susvisé.

Art. 2. — Les effectifs d'administrateurs provisoirement en surnombre qui pourraient être fixés par application de l'article 9 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 susvisé devront être résorbés dans un délai de quinze ans par l'effet des dégagements normaux du cadre des administrateurs et compte tenu du recrutement régulier d'administrateurs adjoints par la voie de l'école nationale d'administration.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils, le nombre des administrateurs dans les services centraux des administrations financières visés à l'article 30 (alinéas 1er, 2 et 4) du décret du 28 juin 1923 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances ne pourra être supérieur aux cinq sixièmes du nombre des agents supérieurs figurant aux effectifs budgétaires.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret n° 47-43 du 13 janvier 1947 portant fixation de la rémunération des avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer au Trésor.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer, ensemble l'ordonnance du 20 juin 1945 la complétant;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1944 autorisant une convention entre le Trésor et la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu la convention du 1er juillet 1944 annexée à l'ordonnance précitée du 26 juillet 1944, et notamment son article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 18 août 1944 portant fixation de la rémunération des avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer au Trésor, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Les avances de la caisse centrale au Trésor sont rémunérées à compter du 1er janvier 1945:

« *a*) Par une commission de 0,20 p. 100 l'an sur le solde débiteur du compte du Trésor chez la caisse centrale;

« *b*) En ce qui concerne les avances de la caisse centrale au Trésor, en Syrie et au Liban, par le versement d'une somme égale au montant des intérêts que la caisse centrale doit elle-même payer à la Banque de Syrie et du Liban;

« *c*) Par un intérêt de 1,10 p. 100 l'an sur le solde débiteur du compte du Trésor chez la caisse centrale, diminué du montant des avances consenties par la caisse centrale au Trésor, en Syrie et au Liban, et non encore remboursées ».

Le montant des avances visées à l'alinéa *c* ci-dessus est calculé forfaitairement. Ce forfait, ainsi que les modalités de calcul et de payement des intérêts et commissions susvisés, sont fixés par voie d'accord entre le ministre des finances et la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les intérêts et commissions fixés par l'article précédent pourront être revisés d'un commun accord entre le ministre des finances et la caisse centrale de la France d'outre-mer au cas où les charges financières directement supportées par la caisse centrale du fait de ses avances au Trésor augmenteraient de plus de 20 p. 100. Toutefois, le produit de ces intérêts et commissions ne devra en aucun cas dépasser le montant de ces charges majorées de la part des frais généraux de la caisse centrale imputable à ses avances au Trésor.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Décret relatif à l'assainissement du marché.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1947: page 258, 1re colonne, article 7, 4e ligne, au lieu de: « Pour être habilitée comme telle... », lire: « Pourra être habilitée comme tel »; 7e ligne, au lieu de: « pris sur avis conforme », lire: « prise sur avis conforme ».

Modalités d'application aux primes d'assurances de la baisse générale des prix et suspendant le recouvrement de la surprime prévue à l'article 6 de l'acte dit loi du 24 décembre 1943.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu l'article 7, 1er alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance n° 45-2241 du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature, et notamment son article 8 qui habilite le ministre des finances à fixer les maxima et les minima de tarification;

Vu le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 portant diminution générale des prix;

Vu les arrêtés du 7 février 1944 et 24 février 1945 fixant et maintenant à 15 p. 100 le taux de la surprime prévue par l'article 6 de l'acte dit loi du 24 décembre 1943,

Arrête:

Art. 1er. — Les primes ou cotisations afférentes aux opérations d'assurance crédit, accidents, responsabilité civile, grêle, vol, mortalité du bétail, risques divers, maritime et transport — à l'exclusion des assurances de corps de navire — visées aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16° et 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution, le fonctionnement et le contrôle des sociétés d'assurances sont réduites de 10 p. 100.

Art. 2. — Les primes ou cotisations afférentes aux opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions visées au paragraphe 11° de l'article 137 du décret précité sont réduites de 5 p. 100.

Art. 3. — Ces réductions sont applicables à tous les contrats d'assurances souscrits postérieurement au 2 janvier 1947.

Elles portent en outre sur les primes ou cotisations afférentes aux contrats en cours lors de la première échéance postérieure à la fois au 2 janvier 1947 et à la date à laquelle l'une des parties pourrait, aux termes de la législation ou des conditions du contrat, demander la résiliation de celui-ci.

Art. 4. — Est suspendu, à compter du 1er avril 1947 et sous réserve des besoins éventuels ultérieurs de la liquidation du fonds commun institué par l'acte dit « loi du 24 décembre 1943 », le recouvrement de la contribution sur les primes ou cotisations annuelles, fixée à 15 p. 100 par l'arrêté du 24 février 1945.

Art. 5. — Chaque quittance réduite en application du présent arrêté devra porter le pourcentage de réduction de la prime ou cotisation avec la mention « Baisse générale des prix ».

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

A. PHILIP.

Administration centrale.

Par un arrêté en date du 9 janvier 1947, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 10 juin 1946 portant nomination de M. Guéry, sous-directeur à l'administration centrale des finances, à l'emploi de trésorier payeur de la Martinique.

Par un arrêté en date du 9 janvier 1947, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 10 juin 1946, en tant qu'elles portent nomination en qualité de sous-directeur à l'administration centrale des finances de M. Carour (Roger-Baptiste), chef de bureau de 2e classe à l'administration centrale des finances, agent chargé d'études.

Par un arrêté en date du 9 janvier 1947, M. Carour (Roger-Baptiste), administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère des finances, a été nommé sous-directeur à l'administration centrale des finances.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-44 du 13 janvier 1947 relatif à la cession de vaccin anti-aphteux par le ministère de l'agriculture.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — En dehors des opérations de vaccination gratuites et obligatoires contre la fièvre aphteuse prévues par le décret du 10 août 1945, le ministre de l'agriculture est autorisé à prélever sur le stock de vaccin anti-aphteux acquis pour le compte de l'Etat les quantités nécessaires à la pratique de la vaccination facultative; le vaccin employé à cette fin est cédé à titre onéreux aux vétérinaires et docteurs vétérinaires désignés par le préfet pour pratiquer la vaccination.

Art. 2. — Le prix de cession du vaccin anti-aphteux est fixé par le ministre de l'agriculture.

Les vétérinaires et docteurs vétérinaires se font rembourser par les propriétaires, au prix coûtant, les doses de vaccin utilisées; ce prix pourra être majoré de 15 p. 100 pour tenir compte des frais qu'ils auront exposés et des pertes de vaccin qu'ils pourraient subir.

Les honoraires des vétérinaires opérateurs sont à la charge des propriétaires d'animaux.

Art. 3. — Les sommes provenant de la cession du vaccin anti-aphteux, dont les modalités de recouvrement seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, sont reversées au Trésor et peuvent donner lieu à rétablissement de crédit au bénéfice du chapitre: « Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux. — Contrôle de la salubrité des viandes. — Amélioration de la recherche scientifique vétérinaire. — Indemnités pour abatage d'animaux », du budget de l'agriculture.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret du 12 janvier 1947 déterminant les conditions de liquidation de la société Energie électrique de la moyenne Dordogne.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre de l'économie nationale, ministre des finances,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment l'article 41 (2e alinéa);

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 17 octobre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — L'ensemble des biens, droits et obligations de la société Energie électrique de la moyenne Dordogne est transféré à Electricité de France, service national, dans les conditions de l'article 6 de la loi du 8 avril 1946.

Cette disposition prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel aura été publié le présent décret.

Art. 2. — Les actionnaires de la société recevront une indemnité à la charge de Electricité de France, service national, et dont le montant sera déterminé en multipliant la valeur nominale de l'action par le coefficient de 3,8.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'économie nationale, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale, ministre des finances,

A. PHILIP.

Décret n° 47-45 du 13 janvier 1947 relatif à l'organisation du corps de l'inspection générale de la production industrielle.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 26 mars 1946 relative à la suppression de certains services régionaux;

Vu la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 (art. 20),

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de la production industrielle un corps d'inspection générale de la production industrielle placé sous l'autorité directe du ministre de la production industrielle.

Art. 2. — Les effectifs et le statut du corps de l'inspection générale sont fixés par décret portant règlement d'administration publique, pris sur le rapport du président du conseil, chargé de la fonction publique, du ministre de la production industrielle et du ministre de l'économie nationale et des finances.

Art. 3. — Les conditions de rémunération des membres du corps de l'inspection générale sont fixées par décret pris sur le rapport du président du conseil, chargé de la fonction publique, du ministre de la production industrielle et du ministre de l'économie nationale et des finances.

Art. 4. — Les membres du corps de l'inspection générale de la production industrielle exercent, par délégation du ministre, le contrôle du fonctionnement de l'ensemble des services du ministère de la production industrielle.

Art. 5. — L'inspecteur général, chef du service central de l'inspection générale de la production industrielle, coordonne l'activité des membres du corps, leur transmet les instructions du ministre, assure leur documentation, centralise leurs rapports et en dégage les données essentielles.

Art. 6. — Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Décret n° 47-46 du 13 janvier 1947 portant règlement d'administration publique et fixant le statut particulier du corps de l'inspection générale de la production industrielle.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle;

Vu la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2 ainsi conçu: « Des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront, pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions de la présente loi. En ce qui concerne les membres... des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers pourront déroger à certaines dispositions du présent statut incompatibles avec les nécessités propres à ces corps ou services »;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Organisation et recrutement.

Art. 1er. — Le corps de l'inspection générale de la production industrielle constitue un cadre unique classé dans la catégorie A et comportant trois grades:

Inspecteur général.
Inspecteur principal.
Inspecteur.

L'effectif total fixé à quinze est réparti comme suit entre les divers grades:

Inspecteurs généraux	4
Inspecteurs principaux	5
Inspecteurs	6

Chaque grade comprend trois échelons.

Art. 2. — Sous réserve des modalités contenues dans les articles ci-après, les fonctionnaires du corps de l'inspection générale de la production industrielle sont soumis aux dispositions de la loi susvisée du 19 octobre 1946.

Art. 3. — Les inspecteurs généraux sont nommés par décret contresigné par le ministre de la production industrielle.

Les inspecteurs principaux et les inspecteurs sont nommés par arrêté du ministre de la production industrielle.

Art. 4. — Les emplois d'inspecteurs sont attribués:

1° Dans la limite de la moitié de l'effectif, aux administrateurs civils de 2e ou de 3e classe en fonctions à l'administration centrale de la production industrielle, âgés de plus de trente-deux ans et de moins de quarante ans, comptant au moins huit années d'ancienneté au service de l'Etat en qualité de fonctionnaires et titulaires du brevet du centre des hautes études administratives;

2° Dans la limite de la moitié de l'effectif, aux ingénieurs appartenant à des corps d'ingénieurs de l'Etat, en fonctions au ministère de la production industrielle, comptant au moins huit ans d'ancienneté d'ingénieurs dans leurs corps, âgés de plus de trente-deux ans et de moins de quarante ans et titulaires du brevet du centre des hautes études administratives.

Art. 5. — Les fonctionnaires nommés en application de l'article précédent dans le corps de l'inspection générale de la production industrielle sont, soit mutés définitivement dans ce corps, soit placés en position de détachement, conformément aux dispositions des articles 97 à 112 de la loi susvisée du 19 octobre 1946.

Art. 6. — Les fonctionnaires nommés inspecteurs sont placés dans l'échelon de ce grade comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination.

Dans le premier cas, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur dernier échelon.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TITRE II

Avancement.

Art. 7. — L'avancement des fonctionnaires du corps de l'inspection générale de la production industrielle est soumis aux règles fixées aux articles 44 et suivants de la loi susvisée du 19 octobre 1946, sous réserve des dispositions contenues au présent titre.

Art. 8. — Les promotions au grade d'inspecteur principal ou d'inspecteur général ne peuvent être prononcées qu'en faveur de fonctionnaires justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.

Le minimum d'ancienneté exigible pour l'avancement d'échelon, la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon, prévue à l'article 48, 2°, de la loi susvisée du 19 octobre 1946, ainsi que les règles selon lesquelles cette durée moyenne sera augmentée ou réduite, compte tenu de la notation des intéressés, pour les promotions d'échelons, seront fixés par un règlement d'administration publique ultérieur, dès que sera intervenu le texte mentionné à l'article 42 de ladite loi.

Art. 9. — Les propositions d'avancement sont présentées par l'inspecteur général placé à la tête du corps de l'inspection générale.

Les promotions de grade et d'échelon sont prononcées dans les formes prévues à l'article 3 du présent décret.

Art. 10. — Par dérogation à l'article 53 de la loi susvisée du 19 octobre 1946, le tableau d'avancement préparé et approuvé dans les conditions fixées audit article 53 est soumis à un comité d'avancement ainsi constitué:

Le directeur du cabinet du ministre, président;

Le directeur de l'administration générale;

L'inspecteur général placé à la tête du corps de l'inspection générale;

L'inspecteur général le plus ancien en grade;

Un fonctionnaire du corps de l'inspection générale élu par ses collègues.

TITRE III

Discipline.

Art. 11. — Le régime disciplinaire applicable aux fonctionnaires du corps de l'inspection générale de la production industrielle est celui fixé par les articles 61 et suivants de la loi du 19 octobre 1946, sous réserve des dispositions contenues à l'article 12 ci-après.

Art. 12. — Par dérogation à l'article 63 de la loi susvisée du 19 octobre 1946, le rôle de conseil de dicipline est exercé par un conseil composé comme suit:

Le directeur du cabinet du ministre, président;

Le directeur de l'administration générale;

L'inspecteur général placé à la tête du corps de l'inspection;

L'inspecteur général le plus ancien en grade;

Un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, élu par ses collègues.

Art. 13. — Des arrêtés du ministre de la production industrielle fixeront les modalités de l'élection des représentants des fonctionnaires du corps de l'inspection générale au comité d'avancement et au conseil de discipline.

TITRE IV

Constitution initiale du corps et dispositions transitoires.

Art. 14. —Pour la constitution initiale du corps de l'inspection générale de la production industrielle, il pourra être procédé à des nominations d'inspecteurs généraux, d'inspecteurs principaux et d'inspecteurs dans les conditions ci-après:

Art. 15. — Pourront être nommés:

Inspecteurs: les administrateurs civils ayant au moins huit années d'ancienneté de services en qualité de fonctionnaires titulaires et âgés de trente-deux ans au moins et de cinquante-six au plus.

Les ingénieurs appartenant à des corps d'ingénieurs de l'Etat ayant au moins huit années d'ancienneté d'ingénieurs dans leur corps et âgés de trente-deux ans au moins et de cinquante-six ans au plus.

Pourront être nommés:

Inspecteurs principaux et inspecteurs généraux:

1° Dans la limite de trois emplois au maximum pour l'ensemble des inspecteurs principaux et des inspecteurs généraux:

Les anciens membres du corps de l'inspection générale mentionné à l'article 1er de l'ordonnance susvisée du 28 septembre 1944;

2° Pour les autres emplois:

Les fonctionnaires visés aux premiers alinéas du présent article, les conditions d'ancienneté de service étant alors portées à dix ans pour les inspecteurs principaux et à douze ans pour les inspecteurs généraux.

Sur l'ensemble des emplois du corps, d'une part, quatre au moins seront réservés aux fonctionnaires du cadre permanent de l'administration centrale de la production industrielle et, d'autre part, quatre au moins seront réservés aux ingénieurs de l'Etat en service au ministère de la production industrielle.

Lors de leur départ du corps, les fonctionnaires nommés en vertu du présent article seront remplacés selon les modalités fixées par les titres I et II du présent décret, sous réserve des dispositions contenues dans l'article 16 ci-après.

Art. 16. — Pendant une période de quatre ans, à compter de la constitution initiale du corps, les conditions d'ancienneté fixées à l'article 8 du présent décret pour les promotions ne seront pas exigées.

Pendant la même période, les candidats à l'emploi d'inspecteur ne seront pas tenus de justifier de la possession du brevet du centre des hautes études administratives exigée par l'article 4 du présent décret.

Art. 17. — Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-47 du 13 janvier 1947 relatif aux traitements des fonctionnaires du corps de l'inspection générale de la production industrielle.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 3 août 1943 relative à la classification des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'ordonnance n° 4514 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagements des pensions des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, notamment en son article 20,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires du corps de l'inspection générale de la production industrielle sont, pour l'application de la loi du 3 août 1943, classés dans les échelles ci-après:

Inspecteurs généraux	27 *b*.
Inspecteurs principaux	23 *b*.
Inspecteurs	20.

Art. 2. — Les traitements et les classes que comportent les emplois visés à l'article 1er sont fixés ainsi qu'il suit:

Inspecteurs généraux:	
1er échelon	350.000 F.
2e échelon	300.000
3e échelon	270.000
Inspecteurs principaux:	
1er échelon	240.000 F.
2e échelon	225.000
3e échelon	210.000
Inspecteurs:	
1er échelon	195.000 F.
2e échelon	180.000
3e échelon	165.000

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4. — Sous réserve de mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois relatives aux bonifications d'ancienneté pour services militaires, la répartition des fonctionnaires entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen.

Art. 5. — Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Décret du 13 janvier 1947 portant nomination d'inspecteurs généraux de la production industrielle.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu le décret du 13 janvier 1947 portant règlement d'administration publique et fixant le statut du corps de l'inspection générale de la production industrielle,

Décrète:

Art. 1er. — M. Schwob (Roger), directeur à l'administration centrale, est nommé inspecteur général de la production industrielle.

Art. 2. — M. de Lombares (Alfred), membre de l'ancien corps de l'inspection générale de la production industrielle, est nommé inspecteur général de la production industrielle.

Art. 3. — M. Robert (Pierre), ingénieur en chef des mines, est nommé inspecteur général de la production industrielle.

Art. 4. — M. Dreyfus (Pierre), administrateur civil de la production industrielle, est nommé inspecteur général de la production industrielle.

Art. 5. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Application aux prix de vente de l'énergie électrique du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947.

Par décision du ministre de la production industrielle en date du 13 janvier 1947, en application du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 portant réduction générale des prix, les index économiques électriques fixés par l'arrêté n° 16869 du 27 décembre 1946 sont ramenés aux valeurs suivantes:

Index basse tension: 2.950.
Index haute tension: 1.850.

Ces index sont applicables sur tout le territoire métropolitain, à partir du 1er janvier 1947, pour les factures se rapportant aux relevés de compteurs postérieurs au 31 décembre 1946.

Ces index entreront, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges et des contrats, notamment celles portant référence à des index intermédiaires, dans la détermination des prix de vente et de transport de l'énergie électrique par le jeu des termes correctifs fixés par les cahiers des charges, les traités d'abonnement ou contrats et la réglementation en vigueur.

Les tarifs de vente et de transport des cahiers des charges, des contrats et traités d'abonnement qui ne comportent pas de formule de variation ou variant selon des indices autres que l'index électrique, subiront une variation de prix qui sera fixée, dans chaque cas, par le préfet compétent, sur avis conforme de l'ingénieur en chef des distributions d'énergie électrique, de manière à subir la même variation de prix que celles résultant de l'application des index économiques électriques susvisés aux tarifs pratiqués dans la région relativement à des fournitures analogues. Pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, la variation de prix sera, par dérogation à la règle précédente, déterminée par décision ministérielle.

Les redevances relatives à la location des compteurs, frais de branchement, etc., qui variaient en fonction des index économiques électriques, seront déterminées à partir du 1er janvier 1947, par application des index fixés ci-dessus (B. T.: 2.950; H. T.: 1.850). Les redevances similaires non indexées ou variant selon des indices différents des index économiques électriques, subiront, à partir du 1er janvier 1947, une réduction de 5 p. 100 sur les tarifs en vigueur au 31 décembre 1946.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Budget additionnel du Muséum national d'histoire naturelle (exercice 1946).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances en date du 15 décembre 1946, les recettes du budget du Muséum national d'histoire naturelle pour l'exercice 1946 sont augmentées d'une somme de 16.502.562 F.

Les crédits ouverts au budget du Muséum national d'histoire naturelle pour l'exercice 1946 sont augmentés d'une somme de 16 millions 502.562 F.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 24 décembre 1946, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1946, un crédit de 803.969 F applicable aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale.

Chap. 21. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Traitements du personnel titulaire	272.600 F.
Chap. 155 — Indemnités de résidence	21.602
Chap. 247. — Lecture publique. — Matériel et achat de livres	7.180
Chap. 290. — Allocations familiales	2.587
Chap. 359. — Dépenses relatives au fonctionnement du service du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat	500.000
Total	803.969 F.

Par arrêté en date du 24 décembre 1946, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1946, un crédit de 180.000 francs applicable aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 21. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Traitements du personnel titulaire	130.000 F.
Chap. 24. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Indemnités	18.000
Chap. 155. — Indemnité de résidence	32.000
Total	180.000 F.

Dons ou legs.

Par arrêté en date du 26 décembre 1946, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1946, un crédit de 500.000 francs au chapitre 359: « Dépenses relatives au fonctionnement du service du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat » du budget de l'éducation nationale.

Conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'Université de Strasbourg.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 45-2285 du 9 octobre 1945 sur les instituts d'études politiques (art. 8 et 9);

Vu le décret n° 45-2287 portant création de l'institut d'études politiques de l'université de Strasbourg;

Vu l'arrêté du 7 mars 1946 portant désignation des membres du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'Université de Strasbourg,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 7 mars 1946 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« Est nommé membre du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'Université de Strasbourg: M. Marc Lucius, secrétaire général de la chambre de commerce de Strasbourg, président du comité des armateurs rhénans français ».

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Strasbourg, président du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'Université de Strasbourg, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

M. E. NABGELEN.

Architecture.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, M. Patrice Bonnet, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, membre de l'Institut, est rétabli, pour ordre, dans ses fonctions d'architecte en chef, conservateur du domaine de Versailles, à la date du 16 septembre 1940. Il est nommé inspecteur général des bâtiments civils et palais nationaux en surnombre à compter du 29 novembre 1944 et définitivement reclassé dans l'emploi d'inspecteur général des bâtiments civils et palais nationaux créé par le décret du 6 novembre 1946.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE LA RECONSTRUCTION

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET AUX TRANSPORTS

Décret du 13 janvier 1947 portant classement dans la voirie nationale d'une voie urbaine, classement dans le domaine public communal de la route nationale n° 636 et d'anciens terrains militaires dépendant du service de la navigation.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du [illegible] décembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Vu le décret-loi n° 12 du 30 octobre 1935 portant modification de la procédure de classement des sections de routes délaissées;

Vu les délibérations, en date des 13 décembre 1946 et 4 avril 1946, du conseil municipal de Bayonne;

Vu le plan au 1/1.000e visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Basses-Pyrénées le 25 mai 1946;

Vu le rapport, en date des 28 août-4 octobre 1946 des ingénieurs des ponts et chaussées du département des Basses-Pyrénées,

Décrète:

Art. 1er. — Est classée dans la voirie nationale la voie urbaine dite « Allées Boufflers », entre le p. k. 132,403 de la route nationale n° 636 et la route nationale n° 10, sur le territoire de la commune de Bayonne, conformément aux indications du plan susvisé qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — La section délaissée de la route nationale n° 636 comprise entre le p. k. 132,403 et la place du Réduit (rue Bourg-Neuf et prolongement) est déclassée et reclassée dans la voirie urbaine de la commune de Bayonne.

Art. 3. — Les terrains dépendant du domaine public national (service de la navigation), indiqués en vert sur le plan susvisé, sont déclassés et reclassés dans le domaine public communal de la ville de Bayonne en vue de leur aménagement en promenade publique.

Art. 4. — Ces classements, déclassements et reclassements prendront effet à compter de la publication du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

JULES MOCH.

Le ministre de l'intérieur,

EDUARD DEPREUX.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION

Décret n° 46-2960 portant règlement d'administration publique pour la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 janvier 1947:

Page 68, 3e colonne, article 12, 2e, 4e ligne, lire: « ... ou du fait de la construction ou de la destruction d'ouvrages militaires »; article 13, 7e ligne, lire: « ... délégué départemental du ministre chargé de la reconstruction. Si celui-ci... ».

Page 69, 1re colonne, article 19, ajouter le deuxième alinéa suivant: « Un arrêté interministériel fixera les conditions de leur rémunération »; article 25, 2e ligne, lire: « ... de l'établissement des dossiers, soit, à défaut de telles conventions, par le ministre... ».

Décret n° 46-2961 portant règlement d'administration publique et relatif au fonctionnement des commissions de contrôle et des juridictions créées par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 janvier 1947:

Page 70, 2e colonne, article 3, 9e ligne, lire: « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

Page 71, 1re colonne, article 14, 6e alinéa, 3e ligne, lire: « ... les plus représentatives. Ces sinistrés sont choisis... »; article 16, 4e ligne, lire: « ... fonctionnaires honoraires ayant eu au moins le grade... »; article 16, 6e ligne, lire: « ... ou des officiers supérieurs qui ne sont pas... »; 3e colonne, article 26, 2e alinéa, 3e ligne, lire: « ... chef de bureau ou d'un rang au moins équivalent... ».

Décret n° 46-2963 fixant le taux des valeurs cadastres retenues pour l'application de l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 janvier 1947:

Page 75, Tableau annexe, Annexe III, dernière ligne, supprimer: « Saint-Denis, Aubervilliers ».

Page 77, Tableau, dernière ligne, supprimer: « Saint-Denis, Aubervilliers ».

Application à la commune de Millau des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Le minstre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment le articles 21 et 23 de ce texte:

Vu l'avis du préfet de l'Aveyron et du maire de Millau,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sont rendues applicables à la commune de Millau (Aveyron).

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction au ministère des travaux publics, des transports et de la reconstruction et le préfet de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1947.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction:

Le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction,

RENÉ SCHMITT.

Composition des commissions des barèmes prévues aux articles 22 et 25 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 janvier 1947:

Page 79, 1re colonne, article 1er, 3e alinéa, lire: « Le délégué départemental de la reconstruction »; article 2, 8e ligne, lire: « ... dans le département des intérêts considérés... »; 2e colonne, article 2, 4e ligne, lire: « ... délégué départemental de la reconstruction ».

Circulaire du 10 janvier 1947 relative à l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE

Principes généraux.

Titre Ier. — La législation nouvelle: les droits des sinistrés.
Titre II. — Conditions générales d'application de la loi.
Chap. Ier. — Origine des dommages.
Section I. — Acte générateur du dommage.
Section II. — Caractéristiques du dommage.
Chap. II. — Biens susceptibles d'être indemnisés.
A. — Biens dont la reconstitution est prévue par la loi.
B. — Biens exclus par la loi.
Chap. III. — Bénéficiaires.
I. — Bénéficiaires de la loi.
II. — Exclusions apportées par la loi.
Chap. IV. — Conditions d'octroi de l'indemnité.
I. — Dispositions de la loi tendant à écarter les doubles perceptions.
II. — Nécessité d'une reconstitution effective.

DEUXIÈME PARTIE

Procédure à suivre par les sinistrés.

Chap. Ier. — Déclaration de sinistre.
I. — Personnes tenues de déposer une déclaration de sinistre.
II. — Autorité auprès de laquelle la déclaration doit être déposée.
III. — Délai de forclusion.
Chap. II. — Dossiers de demande d'indemnité.
I. — Dépôt du dossier.
II. — Composition du dossier.

TROISIÈME PARTIE

Instruction des dossiers.

Titre Ier. — Règles générales.
Chap. Ier. — Plan et ordre de priorité.
Chap. II. — Instruction administrative.
Chap. III. — Preuves.
A. — Preuves admissibles.
B. — Dispositions pratiques.
Chap. IV. — Intervention des architectes, experts et techniciens: leur statut et leur contrôle.
Section I. — Rôle des architectes, experts et techniciens.
Section II. — Agrément et serment.
Section III. — Modalités d'intervention.
Titre II. — Règles spéciales aux différentes catégories de biens.
Chap. Ier. — Immeubles bâtis.
Section I. — Détermination du coût de reconstitution.
Section II. — Abattements.
Section III. — Examen des dossiers.
Section IV. — Cas particuliers.
Chap. II. — Immeubles non bâtis.
Section I. — Remise en état des terrains et destruction d'ouvrages militaires.
Section II. — Reconstitution physique et chimique des sols.
Chap. III. — Eléments d'exploitation industrielle, commerciale, agricole, artisanale ou professionnelle.
Section I. — Calcul de l'indemnité de reconstitution.
Section II. — Abattements.
Chap. IV. — Meubles d'usage courant ou familial.
Section I. — Calcul de l'indemnité.
Section II. — Attribution de l'indemnité.
Section III — Règlement de l'indemnité.

Chap. 5. — Mesures conservatoires et provisoires. Sinistres successifs.

Titre III. — Décision. — Règlement.

Chap. 1er. — Règles générales.

I. — Décisions définitives et décisions provisoires.
II. — Champ d'application de chaque décision.
III. — Versement des acomptes.
IV. — Etablissement matériel des décisions.

Chap. 2. — Règles particulières à différents cas.

I. — Application des plafonds provisoires.
II. — Décisions d'avances remboursables prises en faveur des étrangers.
III. — Règlement des honoraires applicables en matière d'expertises ou de travaux.
IV. — Remboursement des frais administratifs de constitution des dossiers.
V. — Subventions complémentaires.
VI. — Prêts complémentaires.
VII. — Dispositions fiscales.

QUATRIÈME PARTIE

Contrôle de la décision. — Interventions des tribunaux.

Chap. 1er. — Contrôle et juridiction.

Chap. 2. — Sanctions.

CINQUIÈME PARTIE

Dispositions provisoires.

Chap. 1er. — Revision des décisions antérieures.

Chap. 2. — Mesures transitoires.

Chap. 3. — Application provisoire de textes antérieurs.

Paris, le 10 janvier 1947.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et de la Reconstruction à MM. les délégués départementaux à la reconstruction.

PREMIÈRE PARTIE

PRINCIPES GENERAUX

(1) La loi sur la réparation des dommages de guerre a été votée à l'unanimité le 5 octobre dernier. Elle porte la date du 28 octobre 1946 (1), et entre en application le 1er janvier 1947. Elle sera, à partir de cette date, la base de toute l'activité que vous consacrez aux dommages de guerre.

La présente circulaire a pour objet de relever et de commenter les principaux points sur lesquels cette loi et les textes réglementaires pris pour son application (2) s'écartent de la législation et des règles antérieurement en vigueur.

Il est nécessaire, en effet, de souligner, dès le début, que les lois et ordonnances antérieures subsistent dans toute la mesure où elles ne sont pas contraires à la loi du 28 octobre 1946.

TITRE Ier

La législation nouvelle.

Les droits des sinistrés.

(2) La loi du 28 octobre 1946 procède d'un abandon de la politique dont s'était inspiré le gouvernement de Vichy entre 1940 et 1944. Elle édicte les principes nouveaux selon lesquels s'effectuera la réparation des dommages de guerre et qu'avait déjà proclamés, après la guerre de 1914-1918, le législateur de 1919; elle entend, cependant, éviter les écueils et les abus bien connus qui ont marqué l'application de cette dernière loi, et adapter la juste et intégrale réparation due aux sinistrés, aux nécessités économiques, sociales et financières de la France entière.

(1) Voir *Journal officiel* du 29 octobre 1946, p. 9191, et les *errata* parus au *Journal officiel* du 29 décembre 1946, p. 10754.

(2) Voir *Journal officiel* du 2 janvier 1947.

(3) La loi du 28 octobre 1946 diffère notamment de la législation antérieure à trois points de vue:

Ses principes, valables pour toutes les catégories de dommages, s'inscrivent dans un texte unique;

Elle reconnaît au sinistré un droit à la réparation intégrale de ses dommages, qui ne sera tempéré que par les nécessités économiques et les possibilités financières du pays;

Elle associe les sinistrés à l'œuvre de la reconstruction et leur donne la garantie d'une justice rapide et efficace.

(4) A. — La loi du 28 octobre 1946 est un texte simple, d'une simplicité voulue pour être facilement compris par les sinistrés et aisément appliqué par l'administration.

C'est un texte court, qui contient, en 78 articles, les principes qui seront, par la suite, explicités dans les règlements d'administration publique, les décrets et les arrêtés auxquels il renvoie.

Ses principes sont les mêmes pour toutes les catégories de dommages, sous réserve des adaptations nécessaires pour certains biens particuliers.

(5) B. — La législation nouvelle trouve sa base dans deux principes énoncés dans les articles 1er et 2 de la loi qui reprennent fidèlement ceux de la loi du 17 avril 1919. C'est d'abord un principe de justice, celui de l'égalité et de la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre. C'est ensuite son corollaire immédiat et nécessaire, le principe de la réparation intégrale des dommages certains, matériels et directs causés par les faits de guerre.

Sur ces principes, la loi du 28 octobre 1946 édifie une construction claire et rationnelle, définissant les obligations de l'Etat et les droits des sinistrés. L'Etat doit aux sinistrés la réparation intégrale de leurs dommages, mais celle-ci ne peut et ne doit être accordée qu'en fonction de l'intérêt supérieur du pays, qui exige que le potentiel détruit soit reconstitué, en même temps que rénové, et que les charges écrasantes de la reconstruction n'entraînent pas sa ruine financière.

(6) 1° Le potentiel détruit doit être reconstitué: la réparation intégrale s'effectue dans le cadre d'une législation de reconstitution. La loi du 17 avril 1919 était une législation d'indemnisation qui s'efforçait de compenser les pertes subies par les sinistrés et de leur donner, s'ils le désiraient, les moyens de reconstruire. La loi du 28 octobre 1946, procédant d'un tout autre point de vue, n'a pas pour but d'accorder, purement et simplement, une indemnité pour les pertes subies; elle entend reconstruire le pays; l'Etat n'accorde aux sinistrés les indemnités prévues par la loi que si ceux-ci reconstituent effectivement leurs biens détruits. Il n'y a pas d'indemnités de dommages de guerre; il y a seulement des indemnités de reconstitution.

La reconstitution de leurs biens ne doit être pour les sinistrés ni une cause d'appauvrissement, ni une occasion d'enrichissement. Dans ce but, l'article 15 de la loi précise que les sinistrés recevront une indemnité de reconstitution qui sera égale à l'intégralité du coût de la reconstitution du bien tel qu'il se comportait au moment du sinistre; mais cette indemnité doit tenir compte de la vétusté ou du mauvais état des biens détruits, par l'application d'abattements variables, qui ne dépasseront jamais 20 p. 100.

La loi offre d'ailleurs aux sinistrés la plus large liberté pour la reconstitution de leurs biens. Sous réserve d'autorisations administratives, les sinistrés ont la latitude — lorsque leur initiative n'est pas contraire à l'intérêt général — de reconstituer des biens différents des biens détruits et même d'utiliser leurs indemnités à la création de biens nouveaux, ayant une affectation différente des biens détruits.

Au contraire, les sinistrés qui décident de ne pas reconstituer les biens détruits ne reçoivent qu'une indemnité d'éviction, volontairement peu élevée, pour les inciter à la reconstitution de leurs biens, mais qui peut être sensiblement augmentée en faveur des sinistrés trop âgés pour entreprendre de longs travaux.

(7) 2° La reconstitution des biens détruits doit s'effectuer selon les prescriptions des plans économiques et de la législation de l'urbanisme (art. 31 de la loi): l'intérêt général commande non pas de reconstituer les biens détruits, tels qu'ils existaient au moment du sinistre, mais de profiter de l'occasion offerte par la reconstruction pour améliorer les conditions d'habitabilité des immeubles, l'équipement de nos services publics, l'aménagement de nos villes, comme pour rénover l'outillage industriel et augmenter ainsi le potentiel économique du pays.

(8) L'article 4 de la loi précise que la réparation intégrale s'effectuera suivant un *ordre de priorité* qui sera fixé par une loi spéciale dans le cadre de programmes établis pour cinq ans. Ordre de priorité et programmes s'intégreront dans les grandes lignes du plan Monnet, qui a été établi en fonctions des nécessités économiques et sociales les plus urgentes et des quantités de matériaux et de main-d'œuvre disponibles. En attendant le vote de la loi approuvant le plan Monnet et de celle fixant le premier programme de reconstitution des biens détruits, un ordre de priorité temporaire sera établi pour cette reconstitution (cf. § 26 ci-dessous) et l'instruction des dossiers suivra rigoureusement cet ordre.

(9) 3° La reconstitution des biens détruits doit s'effectuer en tenant compte des possibilités financières du pays: l'ampleur des destructions et des pillages ne permet pas d'envisager le payement total et immédiat de tous les dommages de guerre.

L'article 5 de la loi prévoit que les payements, qui seront fonction des programmes établis, seront assurés dans l'avenir par une *caisse autonome*, chargée de l'application du plan de financement des dommages de guerre. La loi spéciale qui fixera l'organisation, le fonctionnement et les attributions de cette caisse n'a pas encore été votée; il n'est donc rien modifié pour l'instant à la procédure habituelle des payements.

(10) La loi du 28 octobre 1946 indique cependant, dès maintenant, les règles générales de règlement des dommages de guerre. Elle précise, en effet, d'une part, que *certains dommages ne donneront lieu à aucune indemnité de reconstitution:* ce sont, notamment, les aménagements ou éléments purement somptuaires (art. 16), les biens meubles qui ne sont ni d'usage courant, ni d'usage familial (art. 21), les pertes de fonds et espèces (art. 9) et, de façon générale, tous les dommages d'ordre pécuniaire; enfin, les dommages d'un montant inférieur à 3.000 F en matière immobilière, à 1.000 F en matière mobilière.

(11) La loi prévoit, d'autre part, que, pour tous les dommages donnant lieu à indemnisation, les sinistrés ne pourront recevoir immédiatement, et dans l'attente du plan de financement, que des *versements limités* aux chiffres maxima suivants (art. 4):

200.000 F pour les dommages causés à leurs biens meubles d'usage courant ou familial; ce chiffre étant majoré de 20 p. 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer, et de 15 p. 100 pour toute autre personne vivant actuellement au foyer;

2 millions et 70 p. 100 des sommes supérieures à ce chiffre, pour l'ensemble des dommages affectant les autres catégories de biens leur appartenant.

Le payement des sommes dépassant ces plafonds est reporté à une date ultérieure qui sera fixée par le *plan de financement*.

(12) C. — La loi du 28 octobre 1946 associe les sinistrés à l'œuvre de la reconstruction et leur donne la garantie d'une justice rapide et efficace.

Depuis 1946 les sinistrés sont de plus en plus associés à l'œuvre de l'administration: le décret du 30 octobre 1946 les a déjà appelés à siéger aux commissions départementales de la reconstruction. La loi du 28 octobre 1946 désigne leurs représentants pour faire partie des différentes commissions chargées d'établir les barèmes de prix: bordereau général des prix forfaitaires des éléments bâtis et des meubles d'usage courant ou familial (art. 20 et 21), barèmes des éléments d'exploitation agricole (art. 22 et 23), industrielle, commerciale, artisanale et professionnelle (art. 25).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

La loi les désigne, en outre, comme membres des commissions de contrôle et des juridictions des dommages de guerre qu'elle institue (art. 49 et 50). La loi du 28 octobre a, en effet, institué, pour la garantie des intérêts des sinistrés, une série d'organismes de contrôle et d'organismes juridictionnels:

Organismes de contrôle chargés, en dehors de tout litige avec les sinistrés, d'apprécier la validité, le bien-fondé des décisions constatant et évaluant les dommages;

Organismes juridictionnels de conciliation et d'arbitrage chargés de régler les litiges entre l'administration et les sinistrés par une procédure simple et rapide, où ni l'opposition, ni l'appel, ne sont possibles, et dont les décisions ne pourront que faire l'objet d'un recours dans l'intérêt de la loi pour maintenir l'unité de jurisprudence.

(13) Tel est le système, tels sont les principes de la nouvelle charte des sinistrés qu'il convient désormais d'appliquer. Il est indispensable que vous vous pénétriez de ces principes et de l'importance capitale de la réforme qu'ils apportent dans l'œuvre qui est la nôtre. Il est nécessaire que vous soyez intimement convaincus que ces principes ont été établis par le législateur pour rompre définitivement avec le passé, qu'il s'agisse de la législation de 1940-1944 ou de l'application, bien souvent désastreuse, de la loi du 17 avril 1919.

Tous vos subordonnés doivent, dans leur action, s'inspirer de ces principes et ne doivent jamais perdre de vue que l'expérience du passé comporte elle-même ses engagements. Dans la réparation des dommages de guerre 1939-1945, il ne doit y avoir place que pour une application sincère et honnête d'une législation équitable: il faut faire la chasse aux spéculateurs et aux gaspillages, souvent dénoncés et trop souvent impunis, qui ont suivi la guerre de 1914-1918.

TITRE II

Conditions générales d'application de la loi.

CHAPITRE Ier

ORIGINE DES DOMMAGES

(14) Ouvrent droit à réparation les dommages causés aux biens par acte de guerre ou fait assimilé à un acte de guerre, à la condition que ces dommages soient certains, matériels et directs. Il convient donc d'apprécier successivement la nature de l'acte générateur du dommage et les caractéristiques du dommage lui-même.

SECTION I. — *Acte générateur du dommage.*

L'acte générateur du dommagye doit être un acte de guerre ou un fait assimilé à un acte de guerre. La définition en est aussi complexe que la forme prise par la guerre en France de 1939 à 1945.

I. — *Acte de guerre.*

(15) 1° Constitue d'abord un acte de guerre le combat proprement dit des armées en présence, nationales, alliées ou ennemies. Les destructions causées par bombardements aériens, tirs d'artillerie, combats de chars, etc., résultant donc d'actes de guerre.

Sont assimilées à l'armée nationale les formations des forces françaises de l'intérieur normalement constituées et opérant sur l'ordre d'autorités reconnues.

16) Les actes de sabotage exécutés par une de ces formations constituent des actes de guerre, sauf dans le cas où il y a faute personnelle ou faute de service.

Si le sabotage résulte d'une action individuelle, il ne constitue un acte de guerre que s'il a été commis par mobile patriotique et s'il a été utile pour la lutte contre l'ennemi.

Dans les autres cas, l'intéressé dispose seulement d'un recours de droit commun contre les auteurs du préjudice.

Les actes de représailles ne sont des faits de guerre que s'ils constituent, en même temps, des actes de sabotage au sens du paragraphe ci-dessus; dans les autres cas, et notamment lorsqu'ils ne se sont produits qu'après la libération, ils ne peuvent faire l'objet que de recours de droit commun.

(17) 2° L'acte de guerre doit être un acte précis, en relation directe avec les opérations militaires. Un dommage consécutif à des exercices d'entraînement, par exemple, n'est pas un dommage de guerre, sauf s'il est retenu au titre des dommages d'occupation.

Dans le même ordre d'idées se pose la question des dommages causés par des mesures préventives de défense. Le caractère de la guerre 1939-1945 est tel que toutes les mesures de cet ordre pourraient paraître en relation directe avec les opérations de guerre. Il convient d'adopter la règle suivante: ces mesures, si elles ont été prises entre le 10 mai et le 25 juin 1940 sur le territoire métropolitain (Corse exclue), seront présumées faites sous la pression de l'ennemi. En dehors de cette période, la preuve de la proximité d'une opération de guerre sera demandée.

II. — *Faits assimilés par la loi à un acte de guerre.*

L'article 6 de la loi énumère les dommages dont l'origine est un fait assimilé à un acte de guerre. L'article 7 apporte la présomption que certains dommages résultent d'actes de guerre.

Par rapport à la législation antérieure, les différences suivantes doivent être notées:

A. — Faits d'occupation ennemie.

(18) 1° La définition des dommages d'occupation a été précisée à deux points de vue:

a) Les dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi sont retenus comme dommages d'occupation. Ils doivent présenter les mêmes caractères que ceux-ci, sous réserve de la présomption prévue à l'article 7 (2°) de la loi (ci-dessous, paragraphe 26). Si ces dommages constituent des spoliations, ils ne relèvent de la législation des dommages de guerre que dans les conditions précisées aux paragraphes 33 et 34 ci-dessous;

b) En matière de réquisitions allemandes, la loi s'applique aux « réquisitions en propriété impayées ou partiellement payées ».

Ne constituent donc pas des dommages d'occupation au sens de la loi:

(19) 1° Les réquisitions *d'usage* sur titre allemand. La perte de jouissance, l'usure, l'amortissement normal du bien réquisitionné sur titre allemand, ne peuvent être indemnisés, ni au titre de la loi sur les dommages de guerre, car ils ne constituent pas des dommages matériels au sens précisé au paragraphe 36 ci-dessous, ni au titre des lois sur la réquisition, dont ne relève pas la réquisition sur titre allemand (exception faite pour la réquisition d'usage de logement ou cantonnement). Ces dommages ne donnent donc lieu à aucune indemnisation.

Toutefois, les dommages résultant de l'usage abusif d'un bien réquisitionné ouvrent, en principe, droit à réparation (cf ci-dessous, § 32).

(20) 2° Les prestations de services demeurées impayées.

Les prestations de transport, les prestations de travail ou de journées d'ouvriers demeurées impayées sont exclues de l'indemnisation parce que se traduisant par un préjudice purement pécuniaire. Toutefois, lorsque des travaux ont été exécutés pour l'ennemi, il y a lieu de distinguer entre la fourniture de main-d'œuvre, qui constitue une prestation de service, et la fourniture de matières premières ou de produits fabriqués incorporés dans ces travaux, qui peut, le cas échéant, donner lieu à l'indemnité de reconstitution de stocks commerciaux, industriels ou artisanaux.

(21) 2° La qualité des auteurs des actes d'occupation préjudiciables est également déterminée.

L'article 6 (1°) de la loi dispose que, pour ouvrir droit à réparation, les dommages doivent avoir été causés « soit par l'ennemi ou les organisations qui lui ont prêté leur concours, soit sur leur ordre »:

« *Par l'ennemi* », c'est-à-dire par les armées d'occupation ou leurs membres, les organisations ennemies ou leurs membres, quel que soit le caractère desdites organisations (administratif, industriel, commercial, etc);

« *Par les organisations qui lui ont prêté leur concours* ».

La loi donne de ces organisations une définition plus large que l'ordonnance n° 45-2000 du 8 septembre 1945, qui visait (art. 1er) « les organisations relevant directement de l'autorité de l'ennemi ».

Doivent être retenues, en premier lieu, les organisations telles que la « Milice française », la « Légion tricolore », qui, placées directement sous l'autorité de l'ennemi, ont apporté à celui-ci un concours effectif pour son action militaire ou sa police de contrainte. En outre, doit être également retenue toute organisation privée, française ou étrangère, même n'étant pas directement placée sous l'autorité de l'ennemi ou constituée en dehors de sa volonté, si elle avait pour but d'apporter à celui-ci un concours actif.

Entrent dans cette catégorie tous les groupements antinationaux énumérés à l'article 10 de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire national, et toutes les organisations privées annexes et similaires.

Ne sont pas retenus les organismes publics dépendant de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français (police d'Etat, garde communications, etc.).

Ne sont considérées comme membres des organisations définies au paragraphe 6 que les personnes ayant appartenu à ces organisations d'une façon réelle et continue. Un concours occasionnel ne peut être pris en considération: tel serait, par exemple, le cas du dénonciateur ou indicateur occasionnel.

« *Sur leur ordre* », c'est-à-dire que sont ici visées toutes organisations ou personnes, quelle qu'en soit la nationalité, qui ont agi sur l'ordre des autorités, organisations ou personnes énumérées ci-dessus.

Cette énumération est limitative; les dommages causés par d'autres organisations ou personnes ne relèvent donc pas de la loi, sauf application des présomptions prévues à l'article 7 de la loi (cf. §§ 25 à 27 ci-dessous).

B. — Autres faits générateurs de dommages de guerre.

La loi assimile aux dommages de guerre certains dommages dont aucune législation ne couvre les victimes ou qui ont avec la guerre ou la reconstruction des rapports étroits. L'article 6 de la loi énumère ces dommages dont elle étend la notion par rapport à la législation antérieure:

(22) 1° « Dommages causés par les opérations de *déminage et de désobusage* et par l'exécution des travaux préliminaires à la reconstruction, effectués par l'Etat ».

La loi assimile aux dégâts causés par les travaux préliminaires à la reconstruction, déjà considérés comme dommages de guerre par l'article 25 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, les dommages résultant des opérations de déminage et de désobusage. Il vous appartient donc de recevoir et d'instruire les dossiers qui y sont relatifs, puisqu'ils ne peuvent plus, dorénavant, ouvrir droit à réparation dans les conditions du droit commun. Cette solution a l'avantage d'unifier des règles de réparation jusque-là différentes, suivant que l'explosion de la mine était accidentelle ou provoquée.

(23) 2° « Les dommages causés à partir de la date de la mobilisation ou de l'ouverture des hostilités par *l'explosion, la combustion, l'épandage et l'émanation d'engins de guerre ou de substances explosives*, inflammables, corrosives ou toxiques se trouvant:

a) Soit abandonnés;

b) Soit sous la garde de l'Etat, des armées alliées, d'une collectivité ou d'un établissement public, ou d'une entreprise travaillant pour leur compte;

c) Soit en cours de transport, pour le compte des collectivités, établissements ou entreprises visés au paragraphe *b* ci-dessus ».

Par exception relèvent ainsi de la loi sur les dommages de guerre des dommages qui sont sans relation *directe* avec un fait de guerre.

Le législateur soustrait ces dommages à la réparation qu'assurait la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat dans les conditions du droit commun. En les considérant comme des dommages de guerre, il unifie les conditions de réparation applicables à des dommages de même nature, tels que ceux causés par l'explosion de mines, accidentelle ou provoquée.

L'assimilation aux dommages de guerre n'est d'ailleurs pas limitée dans le temps: la

disposition de l'article 6, 3°, de la loi, a une portée permanente. Malgré le silence de la loi, il faut admettre que les dossiers de dommages résultant d'explosions doivent être reçus et instruits, même si l'accident se produit après la date légale de cessation des hostilités.

Quant aux lieux ou établissements où ces accidents sont susceptibles de se produire, la loi est très large: elle ne vise pas uniquement les arsenaux, dépôts ou établissements travaillant pour la défense nationale, mais tous les locaux des collectivités publiques et des entreprises travaillant pour ces collectivités, *quelle que soit leur activité*. Elle retient non seulement le fait de la « *garde* » des substances explosives par ces collectivités ou établissements, mais encore l'accident *en cours de transport*, dès lors que le transport est entrepris pour le compte de la personne publique ou de la société privée, quels que soient le mode de ce transport et le lieu de l'accident. Enfin, elle règle le cas des accidents survenus dans les localités où les engins de guerre ou substances explosives ont été abandonnées sans surveillance.

(24) 3° Sont également réputés dommages de guerre, aux termes de l'article 6, 6° et 5° de la loi:

« Les dommages subis par les *navires français* dans leurs corps, gréements et engins de pêche ou à bord des navires français, quel que soit le lieu où ces dommages aient été causés, sous réserve des dispositions légales ou contractuelles garantissant déjà leur réparation;

« Les dommages causés aux navires et bateaux de pêche perdus en mer ou avariés par choc ou heurt sur mines ou épaves reconnues de guerre, même si l'accident se produit depuis la date légale de cessation des hostilités ».

Ni l'une, ni l'autre de ces dispositions ne constitue, en réalité, une extension de la notion de dommage de guerre.

La première d'entre elles précise le champ d'application de la loi. S'agissant de navires, les dommages subis par eux ou à leur bord, et imputables à un acte de guerre, sont des dommages de guerre, dès lors que le navire est légalement français (acte de francisation ou port d'attache français).

D'autre part, l'article 6, 5°, de la loi, tout en faisant application aux navires et bateaux de pêche du principe général de la réparation, permet d'admettre le recours de la victime du dommage dans le cas du heurt d'épave qui constitue, *stricto sensu*, un dommage indirect.

L'article 6, 4°, *in fine*, réserve d'ailleurs le cas fréquent où des dispositions légales ou contractuelles garantissent déjà la réparation du dommage. Ce n'est que l'application à cette matière particulière des articles 8 et 17 de la loi. En fait, la plupart des armateurs auront été couverts de leurs pertes soit par l'Etat, en vertu de réquisitions ou de contrats d'affrètement, soit par des assurances privées ou d'Etat.

C. — Faits présumés actes de guerre.

La question des présomptions sera étudiée au chapitre des preuves (cf §§ 111 et 112).

Toutefois, la définition des dommages de guerre ne serait pas complète, si elle n'embrassait des dommages dont il est quasi impossible de prouver qu'ils sont imputables à un fait de guerre. C'est le cas des pertes en cours de transport, — des dommages causés pendant les périodes d'évacuation d'office — des pillages et enlèvements survenus au cours d'opérations de guerre. L'article 7 de la loi présume que les dommages causés dans ces trois hypothèses résultent d'actes de guerre, l'administration étant admise à faire la preuve contraire.

(25) 1° « *Dommages résultant de pertes en cours de transport*, durant les périodes et dans les régions désignées par la législation en vigueur sur l'exonération de la responsabilité des transporteurs ».

Les textes définissant les zones et les périodes pendant lesquelles les transporteurs ont été dégagés de leurs responsabilités sont les suivants:

Arrêté du 14 septembre 1940 (*Journal officiel* du 20 septembre 1940: rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1941), sur la responsabilité des chemins de fer en cas de pertes, avaries ou retards des bagages ou des marchandises;

Loi du 27 avril 1941 (*Journal officiel* du 4 juin 1941) sur les transports routiers et fluviaux;

Arrêté du 5 octobre 1944 (*Journal officiel* du 13 octobre 1944) sur la responsabilité des chemins de fer en cas de pertes, avaries ou retards des bagages ou des marchandises;

Arrêté du 15 janvier 1945 (*Journal officiel* du 23 janvier 1945; rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1945) sur la responsabilité des chemins de fer en cas de pertes, avaries ou retards des bagages ou des marchandises;

Arrêté du 25 avril 1945 (*Journal officiel* du 29 avril 1945) sur la responsabilité des chemins de fer en cas de pertes, avaries ou retards des bagages ou marchandises.

Toutefois, deux exceptions sont apportées au principe de l'application, à ces dommages, de la législation sur les dommages de guerre:

a) Lorsque le transporteur est convaincu de *faute lourde*, il reste alors responsable;

b) Lorsque l'administration établit l'identité exacte des auteurs du dommage, les recours de droit commun peuvent être exercés contre eux.

(26) 2° « Dommages causés aux biens des *populations expulsées par l'ennemi ou évacuées d'office* ou par ordre de l'autorité militaire au cours des périodes et dans les régions qui seront précisées par décret ».

J'attire, en premier lieu, votre attention sur le fait que cette présomption ne joue pas automatiquement toutes les fois qu'il y a eu une mesure d'évacuation, mais seulement dans les régions et pour les périodes qui seront précisées par une série de décrets (1er décret 46-2965 du 31 décembre 1946, *Journal officiel* du 2 janvier 1947, p. 75).

Cette présomption peut être combattue par la preuve contraire, d'où cette conséquence que ne peuvent être retenus les dommages qui, par leur nature même, ne résultent pas directement de la guerre: dégradations entraînées par des circonstances atmosphériques à des biens par ailleurs non sinistrés.

Il en irait autrement si les mêmes circonstances atmosphériques avaient aggravé les dégâts causés par la guerre, alors que le propriétaire évacué avec l'ensemble de la population n'était pas en mesure de prendre les dispositions qui s'imposaient.

(27) 3° « *Pillages et enlèvements survenus au cours d'opérations de guerre*, quels qu'en soient les auteurs ».

Cette présomption permet, par exception, d'indemniser les dommages causés par des inconnus.

Par opérations de guerre, il faut entendre:

Soit combats des troupes en présence;

Soit mesures préparatoires au combat;

Soit mesures de défense à proximité immédiate de l'ennemi et, d'une façon générale, *tous les actes commis dans le tumulte de la lutte*.

D. — Observations générales.

Aux directives précédentes deux observations importantes doivent être ajoutées:

(28) 1° *Exclusion des dommages pécuniaires*. — De façon générale, n'entrent pas dans les dommages couverts par la loi, et ne peuvent être indemnisés, les dommages pécuniaires, soit parce qu'ils ne constituent pas des dommages matériels, soit parce qu'ils sont relatifs à des biens non susceptibles d'être indemnisés. En conséquence, ne relèvent pas de la loi sur les dommages de guerre:

1° L'indemnisation des amendes de guerre infligées aux particuliers et collectivités;

2° La perte des éléments incorporels des fonds de commerce, lorsqu'elle est la conséquence de la non reconstruction de l'immeuble;

3° Les pertes de numéraires (cf. également § 48 ci-dessous);

4° Certains dommages résultant de la gestion d'une entreprise par l'ennemi. A cet égard, la distinction suivante doit être faite:

(29) Les conséquences matérielles et directes de la gestion ennemie peuvent être retenues, si elles se traduisent, soit par l'enlèvement ou la détérioration d'éléments matériels de l'ancien actif, soit par la transformation de la structure même de l'entreprise, telle que le remplacement de ces éléments matériels anciens par de nouveaux éléments destinés à une fabrication toute différente, soit par une usure anormale du matériel.

Par contre, doivent être exclus les dommages purement pécuniaires résultant de la mauvaise gestion, tels qu'ils ressortent de solde comptable apparaissant par comparaison de deux inventaires, établis le premier avant la dépossession, le second après le retour en possession.

(30) Par exception, les frais normaux de remise en état et de rentrée en possession des biens (frais de transport, de garde-meubles, de remontage et de démontage, etc.), prévus à l'article 15 du règlement d'administration publique, bien que constituant la réparation d'une perte pécuniaire, sont retenus lorsqu'ils sont dûment justifiés.

(31) 2° *Exclusion des dommages couverts par d'autres lois*. — Ainsi qu'il est précisé au paragraphe 61 ci-dessous, la législation des dommages de guerre n'est applicable que si la victime du dommage n'a pas reçu, de la part, soit des autorités françaises ou alliées, soit de l'ennemi, des sommes destinées à couvrir l'ensemble du dommage subi ou ne peut y prétendre en vertu des dispositions en vigueur.

Ce principe exclut notamment du domaine de la loi les dommages dont la réparation est assurée:

(32) *a*) Par la législation sur les réquisitions (lois des 11 juillet 1938 et 23 août 1941) applicable aux réquisitions françaises et à celles des armées alliées.

Toutefois, en matière de réquisitions françaises ou alliées, la législation des dommages de guerre continue à être applicable dans certains cas:

Les indemnités de réquisitions ne couvrant pas les dommages dont l'importance dépasse la perte normalement envisagée au moment de la réquisition (tels les dégâts causés à un immeuble servant au cantonnement, la perte ou la détérioration anormale d'un véhicule, la destruction ou l'enlèvement de biens dont l'usage seul était prévu), ces dommages relèvent de la loi sur les dommages de guerre.

(33) *b*) Par la législation sur les spoliations (ordonnances des 16 novembre 1944, 21 avril et 8 juin 1945, décret du 23 juillet 1945).

Toutefois, si l'acquéreur des biens spoliés est insolvable, ou s'il ne peut être touché par la procédure, les victimes de spoliation sont habilitées, par l'article 7 de l'ordonnance du 21 avril 1945, à déposer un dossier de demande d'indemnité au titre des dommages de guerre.

(34) Ne devra, dès lors, être retenue que la partie du préjudice subi qui correspond à un préjudice matériel, à l'exclusion des préjudices purement pécuniaires, qui, conformément aux règles générales, ne peuvent pas ouvrir droit à indemnité.

Je vous rappelle, cependant, le dernier alinéa de l'article 6 de la loi, qui stipule que: « Les dommages non réglés par la présente loi, subis par les spoliés et résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi, ou de l'application de mesures dans certaines régions soumises à un régime spécial, seront réglés au titre d'un texte législatif à déterminer après la promulgation de la présente loi ». Il appartiendra au ministre des finances de préparer ce texte et de le soumettre au parlement.

(34 bis) Si la législation des dommages de guerre constitue ainsi une législation d'exception, il convient de noter que, dans tous les cas où elle est applicable, la victime du dommage n'a pas une option entre le recours de droit commun et la demande de dommages de guerre — c'est cette dernière seule qu'il peut formuler.

SECTION II. — *Caractéristiques du dommage. Dommages certains, matériels et directs.*

La seconde condition à laquelle doit satisfaire, pour ouvrir droit à réparation, un dommage causé par un acte de guerre ou un fait assimilé, est qu'il soit, aux termes de l'article 2 de la loi et suivant une jurisprudence constante, *certain, matériel et direct*. Chaque dossier pose à cet égard un cas nouveau qu'il vous appartient de résoudre sous le contrôle

des tribunaux. Toutefois, les définitions et indications suivantes peuvent d'ores et déjà être données.

(35) Le dommage doit être *certain*, c'est-à-dire basé non pas sur des raisonnements et probabilités, mais sur des certitudes qui le rendent inconstestable et appréciable. Cette définition exclut notamment les dommages éventuels.

(36) Le dommage doit être *matériel*, c'est-à-dire se présenter sous la forme de la destruction, de la détérioration, de l'enlèvement, de la disparition d'un bien mobilier ou immobilier. Sont donc exclus de la réparation les dommages résultant d'une perte de jouissance (réquisition d'usage et prestations de services, § 20 ci-dessus, manque à gagner par suite d'un fait de guerre, etc.), de la perte d'éléments incorporels (cf § 47 ci-dessous), ainsi que les dommages moraux. Vous ne tiendrez pas compte de la valeur d'affection ou de commodité que pouvaient présenter, pour leurs propriétaires, les meubles ou les immeubles détruits ou dégradés.

(37) Le dommage doit être *direct*. Si la détermination d'un dommage certain et matériel est chose relativement aisée, il n'en est pas de même de celle d'un dommage direct.

La jurisprudence, en matière de dommages de guerre 1914-1918, s'est arrêtée à la définition suivante: « le dommage, pour être direct, doit être la conséquence immédiate des faits de guerre, c'est-à-dire, de faits de guerre particuliers et déterminés, sans l'adjonction d'aucune autre cause, et sans l'interposition d'aucun autre fait ».

Il faut donc qu'aucune cause, aucun fait nouveau ne se soit interposé entre le fait générateur du dommage et le dommage lui-même. De nombreux cas d'espèce ont été traités par fiches de renseignements. Vous exclurez notamment les dommages résultant:

De l'état de guerre, sans intervention d'un fait de guerre particulier, tels: les dépenses engagées par un sinistré pour se reloger; les dégâts causés à un immeuble par des réfugiés au moment de l'arrivée des Allemands;

De travaux effectués sur ordre de l'ennemi, dès lors qu'ils constituaient, pour le particulier ou la société, un acte de gestion normale;

D'aggravations de dommages résultant de l'impossibilité d'effectuer les travaux d'entretien opportuns.

Par contre, il faut comprendre, dans les dommages directs, les aggravations que le dommage a pu subir du fait des circonstances de guerre, et les conséquences de l'impossibilité où l'on a pu se trouver de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation.

Ainsi les dégradations résultant du passage de la pluie à travers une brèche, ouverte par un projectile, constituent un dommage direct, à condition que le sinistré n'ait pas eu la possibilité de prendre des mesures conservatoires. Mais celles causées par les intempéries à un immeuble, abandonné sous la menace de l'invasion, sont des dommages indirects non susceptibles de réparation.

CHAPITRE II

BIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INDEMNISÉS

(38) L'article 9 de la loi énumère les biens dont la destruction ou la détérioration par acte de guerre ou fait assimilable à un acte de guerre ouvre droit à réparation au titre de la législation sur les dommages de guerre.

« *Art.* 9. — Les dispositions de la présente loi concernent:

« Les immeubles et les locaux d'habitation;

« Leurs dépendances ainsi que les meubles d'usage courant ou familial (autres que les fonds et espèces);

« Les biens, immeubles et meubles corporels (autres que les fonds et espèces) affectés:

« *a*) Soit à un usage agricole, industriel, commercial ou artisanal ou à l'exercice de toute autre profession,

« *b*) Soit à un usage cultuel, social ou culturel;

« *c*) Soit à un service public. »

Cette énumération ne doit pas être considérée comme définissant des catégories de biens, dont la reconstitution obéirait à des règles différentes; elle vise à préciser le champ d'application de la loi. A cet égard, elle est *limitative*.

Sont exclus de la reconstitution les biens ou éléments qui ne figurent pas dans la liste de l'article 9, ainsi que ceux dont l'exclusion est expressément prononcée soit par l'article 9, soit par une autre disposition de la loi. L'idée générale est que la reconstitution est assurée pour tous les biens, meubles et immeubles, ayant une *affectation* économique ou sociale, et qu'elle est écartée pour les aménagements ou éléments purement somptuaires, les biens meubles ne présentant ni un caractère familial ou courant, ni une affectation économique ou sociale, les éléments incorporels, enfin les fonds, les valeurs et les espèces.

Pour cette dernière catégorie de biens, l'exclusion s'explique par le souci de ne donner aucune indemnité qui ne soit compensée par la reconstitution d'un bien productif. Pour les autres, par le désir de ne reconstituer les biens détruits, que dans la mesure où ils ne présentent pas un caractère de pur luxe, incompatible avec la faiblesse des moyens en matériaux, en main-d'œuvre et en crédits dont dispose le pays.

A. — Biens dont la reconstitution est prévue par la loi.

Ce sont :

(39) 1° *Les immeubles et les locaux d'habitation.*

Vous noterez que la définition légale vise non seulement les immeubles, mais les *locaux d'habitation*. La loi s'applique donc notamment :

Aux baraquements, même s'ils étaient construits en bois et sans fondations;

Aux péniches, aux roulottes, aux wagons désaffectés, lorsque ces baraquements, péniches, roulottes ou wagons servaient ordinairement à l'habitation.

(40) 2° *Les biens, immeubles et meubles corporels affectés à un usage industriel, commercial, agricole, artisanal ou à l'exercice de toute autre profession.*

Sont considérés comme affectés à un usage industriel, commercial, artisanal, agricole ou professionnel, ou comme éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle, les biens meubles et immeubles qui, à la date du sinistre, étaient utilisés, ou susceptibles de l'être, pour la production et le fonctionnement d'une entreprise ou d'une exploitation.

Cette définition permet, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 31 de la loi, d'attribuer des indemnités de reconstitution aux entreprises et exploitations qui avaient cessé toute activité à la date du sinistre, — ainsi qu'aux entreprises et exploitations qui, à cette même date, n'avaient pas encore exercé leur activité.

Par contre, aucune indemnité ne peut être attribuée pour des matériels et outillages hors de service ou désuets, pour des stocks sans valeur commerciale, pour des immeubles industriels laissés dans un tel état d'abandon qu'ils sont inutilisables et, d'une manière générale, pour les biens qui n'étaient pas susceptibles d'utilisation à la date du sinistre.

(41) 3° *Les biens immeubles et meubles corporels affectés à un service public.*

Ces biens comprennent notamment :

a) Les édifices publics, c'est-à-dire les édifices appartenant à une personne morale de droit public autre que l'Etat (départements, communes, établissements publics), ou loués par elle et effectés à un service public.

b) Les mobiliers et matériels garnissant ces édifices;

c) Les installations de service public de toute nature, appartenant à une personne morale de droit public autre que l'Etat, ou exploitées sous les régimes de la concession, de la permission de voirie ou de la régie intéressée (installations portuaires d'outillage public, réseaux de transport ou de distribution, etc.), ou même par location;

d) Les édifices et mobiliers affectés à l'exercice *public* des différents cultes quels qu'en soient les propriétaires.

(42) 4° *Les biens immeubles et meubles corporels affectés à un usage cultuel, social ou culturel.*

Les biens d'usage cultuel visés ici sont ceux affectés à l'exercice privé du culte (exemple : chapelle privée d'un hôpital).

Vous noterez, d'autre part, qu'il n'est plus nécessaire désormais de prendre des arrêtés individuels, comme l'exigeait l'article 1er de la loi du 11 octobre 1940, pour admettre au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre les établissements privés à caractère social sans but lucratif.

(43) 3° *Les biens meubles affectés à un usage courant ou familial.*

a) Sont ainsi pris en considération:

a) Les biens d'usage familial, c'est-à-dire les meubles meublants, objets ménagers et effets personnels;

b) Les biens meubles d'usage courant. Ce sont les biens qui n'entrent pas dans la catégorie des biens meubles d'usage familial, mais dont l'utilisation est communément répandue (autos de tourisme, armes de chasse, engins de pêche, articles courants de sports).

(44) b) Sont, au contraire, exclus de l'indemnisation au titre de l'article 21 de la loi :

1° Les biens qui ne sont pas d'usage courant ni d'usage familial, en particulier les bijoux de grand prix, perles fines, dentelles, fourrures, statues, tableaux, collections d'objets rares ou précieux, etc.

Par contre, les bijoux d'usage courant, tels que montres de type ordinaire, alliances, ne sont pas exclus.

Vous remarquerez que le champ d'application de la loi comprend la reconstitution des (autos de tourisme, armes de chasse, engins réserve des dispositions concernant l'ordre de priorité.

2° Les éléments purement somptuaires que comportent des biens qui, par nature, sont d'usage courant ou familial (cf. ci-dessous § 46).

3° Les biens qui excèdent en quantité le nombre de ceux qui composent normalement un mobilier d'usage courant ou familial.

(45) La réparation des dommages subis par les biens meubles d'usage courant ou familial, faisant l'objet de dispositions distinctes (articles 4 et 21 de la loi), il ne suffit pas que ces biens, par leur nature, soient de ceux qui puissent être affectés à l'usage courant ou familial, il faut encore qu'ils le soient effectivement.

Sont donc exclus du champ d'application de l'article 21 *les mobiliers employés à des fins professionnelles* (mobilier d'un hôtel ou d'une chambre louée habituellement en meublé). La reconstitution de ces biens a lieu au titre d'un autre article de la loi, notamment de l'article 25.

Par contre, sont pris en considération les biens destinés à l'usage familial, même si momentanément ils n'avaient pas cet usage au moment du sinistre, tels que les biens déposés dans un garde-meubles.

B. — Biens exclus par la loi.

Ce sont:

(46) 1° *Les aménagements ou éléments purement somptuaires que pouvait comporter le bien détruit* (art. 16 de la loi).

Cette notion est particulièrement difficile à interpréter et à appliquer. Ni la loi, ni le règlement d'administration publique n'ont donné de définition du « caractère somptuaire » d'un bien. Vous avez d'abord à examiner chaque cas particulier avec la liberté d'appréciation que vous confère l'absence de précision légale. Seules les décisions des juridictions instituées par la loi fixeront la jurisprudence que vous aurez ensuite à appliquer.

Les directives suivantes ne vous sont donc données qu'à titre indicatif, pour vous servir de guide, en attendant les règles jurisprudentielles:

De façon générale on peut considérer comme purement somptuaires les aménagements ou éléments qui représentaient *un caractère de luxe, que ne justifiait aucune utilité.*

Il en résulte que la notion d'élément purement somptuaire, très complexe, doit être appréciée, en mesurant le degré d'utilité des aménagements ou éléments considérés.

Dans certains cas, des installations luxueuses ou qui paraissent telles, peuvent être une nécessité économique ou sociale; le bien perdrait *sa raison d'être* s'il en était privé. Elles ne constituent plus alors un élément somptuaire. C'est le cas, par exemple, des installations d'un palace ou d'un paquebot de grand luxe.

Dans d'autres cas, l'aménagement ou élément considéré, peut avoir une utilité réelle, abstraction faite de son caractère luxueux. Vous tiendrez alors compte d'aménagements ou d'éléments de même nature, mais en réduisant la valeur à ceux de types courants. C'est le cas d'un portail d'entrée ouvragé, d'une exécution coûteuse, qui doit être remplacé par un élément plus simple, susceptible de rendre le même office.

Enfin, sont exclus les aménagements ou éléments *ne présentant pas d'utilité*.

Exemple: on ne reconstitue pas les bas-reliefs ornant la façade d'une maison particulière.

Il est indispensable que vous nuanciez votre appréciation en prenant en considération la nature des biens et les conditions locales: suivant que le bien sera meuble ou immeuble, affecté à un usage industriel, agricole, commercial, à un service public ou à usage d'habitation, la notion d'aménagement ou d'élément somptuaire pourra prendre un sens différent. De même, pour les immeubles d'habitation, la nature et le choix des matériaux, par exemple, introduiront ou non un élément somptuaire, suivant l'abondance de ces matériaux dans la région, ou les usages locaux.

Par contre, vous n'aurez pas à tenir compte de la qualité sociale du sinistré pour apprécier ce qu'un élément ou aménagement a de purement somptuaire: le caractère de pur luxe reste attaché au bien quelle que soit la situation sociale de son propriétaire.

(47) 2° *Les éléments incorporels.*

Ne sont susceptibles d'aucune indemnisation les dommages directs ou indirects causés par acte de guerre ou actes assimilés aux éléments incorporels d'une exploitation industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle, tels que droit au bail, clientèle et achalandage, enseigne ou nom commercial, exploitation des marques de fabrique, modèles et dessins, etc.

Toutefois, cette restriction ne s'applique pas à la reconstitution des plans, devis, éléments de comptabilité, lorsque leur possession est indispensable à la marche normale des entreprises ou professions.

(48) 3° *Les fonds, valeurs et espèces.*

L'article 9 de la loi les exclut formellement de la réparation.

Toutefois, il convient de rappeler que le remplacement des titres ou coupons de rente est prévu par d'autres textes, notamment par le décret du 26 mai et la loi du 3 septembre 1940.

CHAPITRE III

BÉNÉFICIAIRES

Les articles 10 à 14 inclus de la loi énumèrent, d'une part, les personnes physiques et morales qui sont admises au bénéfice de la présente loi et, d'autre part, celles qui ne peuvent se prévaloir de ses dispositions.

I. — *Les bénéficiaires de la loi.*

Ils sont énumérés à l'article 10 et à l'article 11, 1er alinéa, qui visent:

(49) 1° *Les personnes physiques françaises, leurs héritiers et leurs ayants-droit.*

Les héritiers ou ayants-droit peuvent être, nous le rappelons, des étrangers: l'acquéreur étranger d'un bien sinistré peut tenir du Français vendeur le droit aux dommages de guerre; par contre, il faut que les héritiers ou ayants-droit aient, eux-mêmes, la capacité d'exercer le droit qu'ils tiennent de la législation sur les dommages de guerre; c'est ainsi que les personnes qui ont fait l'objet des condamnations prévues à l'article 14 de la loi, et qui hériteraient d'un bien ouvrant droit aux dommages de guerre, ne pourraient se prévaloir de ce droit.

Parmi les ayants-droit, il faut signaler les acquéreurs par mutation entre vifs et qui ne peuvent prétendre à l'indemnité de dommages de guerre que si la mutation dont ils bénéficient a été autorisée par le tribunal civil, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi.

Vous trouverez, d'autre part, aux paragraphes 211 à 214 ci-dessous les règles spéciales relatives aux ayants-droit des indemnités mobilières, règles qui sont précisées par l'article 41 de la loi.

(50) 2° *Les personnes morales françaises, à l'exception de l'Etat et des chemins de fer d'intérêt général.*

Les chemins de fer d'intérêt général ne sont donc admis au bénéfice de la loi pour aucun des biens leur appartenant, qu'il s'agisse des biens affectés à l'exploitation du service public ou d'autres biens, tels que ceux de leur domaine privé.

Vous noterez d'autre part que les voies ferrées d'intérêt local sont désormais indemnisées dans les mêmes conditions que les biens affectés aux services publics.

(51) « 3° *Les ressortissants de l'Union française n'ayant pas la nationalité française* ».

Il s'agit, par exemple, des protégés français du Maroc et de Tunisie.

(52) « 4° *Les étrangers ayant servi*, ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi au cours des hostilités, pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1940, dans les formations militaires françaises ou dans des formations militaires alliées au titre de l'armée française ».

Vous noterez ici une légère modification par rapport à la législation antérieure.

La loi nouvelle ne reconnaît le droit des sinistrés étrangers ayant servi, ou dont l'un des ascendants a servi, que si ce temps de service se place au cours de la guerre 1914-1918 ou de celle de 1939-1945, alors que l'ancienne législation ne fixait pas de limite dans le temps. Le nouveau texte, par contre, parle de services rendus dans les formations militaires françaises ou dans des formations militaires alliées, au titre de l'armée française, et apporte ainsi une extension à l'ancienne législation. Parmi les formations militaires alliées au titre de l'armée française sont notamment comprises les unités tchécoslovaques ou polonaises qui se sont battues en France en 1939-1940.

(53) « 5° *Tout Français acquéreur d'un immeuble appartenant à un étranger*, à condition de restaurer ou de reconstituer cet immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle ».

Cette disposition est nouvelle. Elle a un caractère exceptionnel et doit donc être interprétée restrictivement.

En conséquence, et sous réserve d'une interprétation différente par les tribunaux, vous considérerez que l'expression « tout Français », qui figure en tête du 5°, ne vise que les personnes physiques et que, par conséquent, ce paragraphe n'est pas applicable aux personnes morales françaises.

Vous noterez, en outre, que la disposition ne s'applique qu'aux immeubles, et qu'elle ne vise, par conséquent, ni le matériel, ni l'outillage.

(54) 6° Sont admis également (article 11, 1er alinéa) au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre:

Les personnes physiques ou morales étrangères qui exploitent un service public. Le législateur a pensé que l'intérêt général justifiait cette assimilation qui résultait d'ailleurs déjà de l'ancienne législation.

(55) 7° *Tous les étrangers des pays avec lesquels un accord relatif aux dommages de guerre a été conclu.* Tel est le cas, au 1er janvier 1947, des nationaux des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne.

J'attire enfin votre attention sur le dernier alinéa de l'article 10 qui dispose qu'une loi ultérieure fixera le droit des Français sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité.

II. — *Les exclusions apportées par la loi.*

Elles sont formulées:

En ce qui concerne les étrangers, par l'article 11, à l'exception du premier alinéa, et par les articles 12 et 13;

En ce qui concerne les personnes condamnées pour faits de collaboration ou de marché noir, par l'article 14.

1° *Les étrangers:* ils sont, en principe, exclus — qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales:

(56) a) *Personnes physiques:*

Elles sont écartées, qu'elles soient seules propriétaires du bien sinistré ou qu'il s'agisse d'une propriété collective. Dans ce dernier cas, les étrangers ne peuvent, en fait, bénéficier d'aucune indemnité, et le groupement, de droit ou de fait, auquel ils appartiennent voit ses droits diminués au prorata de la part possédée par les éléments non français.

Pour les biens appartenant aux communautés entre époux, lorsque l'un des époux est étranger, l'indemnité de reconstitution est égale à la moitié de celle qui serait accordée si les deux époux étaient de nationalité française.

Pour les biens en indivision entre Français et étrangers, cette indemnité est attribuée aux sinistrés français au prorata de leurs intérêts.

Vous noterez enfin que, conformément au dernier alinéa de l'article 11, les étrangers qui ont droit à la réparation de leurs dommages comme ayant servi dans des formations militaires françaises sont en tous points assimilés à des Français.

(57) b) *Personnes morales:*

En ce qui concerne les personnes morales étrangères, le législateur a admis la théorie du contrôle, déjà affirmée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, sous une forme toutefois différente.

En vertu des dispositions de l'article 11, 1°, vous aurez donc à apprécier la nationalité des personnes morales d'après les critères suivants:

Siège social et régime légal: il va de soi que si la société a son siège à l'étranger, ou si elle fonctionne sous la loi étrangère, elle est étrangère.

Nationalité des associés, gérants ou administrateurs; est étrangère toute société dans laquelle la moitié au moins des associés, gérants ou administrateurs est étrangère.

Nationalité des détenteurs du capital: sont seuls retenus ici les détenteurs de capital qui se sont fait représenter aux assemblées générales, les autres étant impossibles à connaître.

Sont étrangères les sociétés dans lesquelles la moitié au moins du capital était la propriété d'étrangers.

Vous noterez toutefois, par dérogation aux principes généraux, que, pour apprécier la nationalité des associés, gérants, administrateurs ou actionnaires, il faut se placer *non seulement à la date du sinistre, mais encore au 1er septembre 1939*, et qu'il suffit, en principe, qu'à une de ces deux dates, les personnes dont il s'agit aient eu la nationalité étrangère, pour être considérées comme étrangères au regard de la loi.

(58) L'exigence de la nationalité française aux deux dates indiquées ci-dessus n'est pas maintenue par le législateur dans deux cas:

a) Si les associés, gérants ou actionnaires ont *recouvré* la nationalité française entre ces deux dates;

b) Si le capital est *devenu* la propriété de Français dans l'intervalle entre ces deux dates.

Vous noterez avec soin la différence de rédaction entre ces deux paragraphes.

Le législateur s'est montré plus strict pour les personnes qui participent directement à la marche des entreprises : elles doivent avoir *recouvré* la nationalité française; c'est dire que seuls rentrent dans ce cas les Français qui ont perdu la nationalité française et qui la retrouvent. En ce qui concerne les détenteurs de capital social, il suffit que le capital soit devenu la propriété de Français après le 1er septembre 1939, même si antérieurement il appartenait à des étrangers.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

(59) Si les étrangers sont, en principe, exclus du bénéfice de la loi, les articles 12 et 13 leur permettent néanmoins:

En vertu de l'article 12 : d'obtenir des avances remboursables de reconstitution, dans les cas d'urgence ou cette reconstitution s'impose dans l'intérêt de l'économie française. L'attribution d'une avance ne constitue donc pas un droit pour le sinistré étranger.

Les avances ne sont pas, comme par le passé, limitées au domaine industriel ou commercial; elles peuvent être accordées également pour le reconstitution d'immeubles d'habitation ou de biens agricoles (cf. paragraphe 245). Par contre, les avances sont limitées au montant de l'indemnité de reconstitution

En vertu de l'article 13, de bénéficier d'indemnités pour mesures conservatoires lorsque ces mesures présentent un intérêt général. Vous vous inspirerez, en cette matière, de l'idée que, en principe et sauf exceptions, toutes mesures destinées à éviter l'aggravation des dégâts présentent un intérêt général.

(60) 2° *Les personnes condamnées pour faits de collaboration ou marché noir.*

L'article 14 de la loi dispose: « Ne sont pas admises au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre les personnes condamnées pour les faits prévus par les ordonnances du 28 novembre 1944 sur la répression des faits de collaboration, du 29 mars 1946 sur la répression du commerce avec l'ennemi, et les personnes condamnées à vie à l'indignité nationale.

Sont exclues, pendant la durée de la peine, du bénéfice de cette législation les personnes condamnées à des peines privatives de liberté, pour des infractions de marché noir, prévues par les textes relatifs à la législation économique et commises antérieurement à la date de la cessation des hostilités et celles condamnées à temps à l'indignité nationale.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas en ce qui concerne les indemnités de reconstitution mobilières prévues à l'article 21 et les indemnités afférentes aux immeubles d'habitation nécessaires au logement de la famille des personnes condamnées. »

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2° de l'article II sont applicables aux personnes visées au présent article.

Vous noterez que le premier alinéa écarte les condamnés pour leur vie durant, alors que le second a seulement pour effet de retarder la date à laquelle ils pourront présenter leur demande. Vous constaterez, en outre, que le troisième alinéa prévoit des mesures destinées à écarter pour la famille les conséquences de l'exclusion du condamné.

Par immeuble d'habitation nécessaire au logement de la famille des personnes condamnées, vous entendrez les immeubles servant principalement à l'habitation des ascendants ou descendants de celles-ci, ou des membres de la famille qui vivaient au foyer.

Chaque fois que vous aurez connaissance d'une condamnation prononcée contre un sinistré, et de nature à lui faire perdre le droit au bénéfice de la législation, vous devrez suspendre tout payement.

Il ne vous eût été guère possible de procéder, dans cette matière, à des recherches systématiques; aussi le règlement d'administration publique a-t-il prévu que: le ministère public près la juridiction ayant prononcé ou venant à prononcer une des condamnations visées à l'article 14 de la loi susvisée doit communiquer, sans délai, au ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme un duplicata du casier judiciaire n° 1 mentionnant les jugements et arrêtés prononçant lesdites condamnations. »

Vous recevrez donc de mon service central, au fur et à mesure qu'il aura rassemblé les documents, les listes des noms des personnes condamnées, au vu desquelles vous pourrez régler définitivement les comptes ouverts au nom des sinistrés ainsi exclus. Vous procéderez, le cas échéant, à la répétition des sommes perçues après le 1er janvier 1947, conformément aux précisions qui vous seront données dans les dispositions transitoires de la présente circulaire.

Vous noterez enfin le caractère personnel des dispositions de l'article 14 qui s'explique par leur caractère de sanction. En conséquence, vous admettrez que l'indigne ne peut, de son vivant, transmettre, en aucune façon, un droit dont il n'a pas l'exercice, ses héritiers retrouveront, au contraire, dans le patrimoine le droit à la réparation des dommages de guerre. A l'opposé, vous n'admettrez pas au bénéfice de la législation les personnes condamnées, même si elles tiennent leur droit d'un ayant cause qui n'aurait été lui-même frappé d'aucune des condamnations visées à l'article 14.

C'est ainsi, par exemple, que le fils d'une personne qui a été frappée d'une condamnation visée à l'article 14, 1er alinéa, pourra, après la mort de son père, se prévaloir des dispositions de la loi sur les dommages de guerre, — tandis que, si le père n'a pas été condamné et qu'il transmet son bien à un de ses enfants qui a lui-même subi une condamnation, ce dernier ne pourra être admis au bénéfice de la législation.

CHAPITRE IV

CONDITIONS D'OCTROI DE L'INDEMNITÉ

La loi, outre les exigences relatives à la nature et à l'objet du dommage et à la qualité des bénéficiaires du droit, fixe des conditions spéciales à l'obtention des indemnités.

Elle écarte ceux qui ont déjà reçu réparation de leurs dommages au titre d'une autre législation, et prévoit l'imputation des sommes déjà versées, lorsqu'elles n'ont couvert qu'une partie du dommage.

D'autre part, l'indemnité n'est accordée que s'il y a reconstitution effective du bien détruit et dans la mesure de cette reconstitution. A défaut le sinistré ne peut réclamer qu'une indemnité d'éviction.

I. — *Dispositions de la loi tendant à écarter les doubles perceptions.*

Le non-cumul est précisé aux articles 8, 17 et 18 de la loi et aux articles 1, 2 et 3 du règlement d'administration publique.

Deux cas sont à distinguer:

Indemnisations totales

(61) L'article 8 de la loi dispose que: « les dommages qui ont donné lieu de la part soit des autorités françaises ou alliées, soit de l'ennemi, au versement des sommes destinées à couvrir l'ensemble du dommage subi, ou qui y peuvent donner lieu en vertu des dispositions en vigueur, sont exclus du bénéfice de la présente loi ». Parmi les indemnisations qui sont visées par cet article, vous noterez les réquisitions allemandes qui ont été payées, les indemnisations prévues par la législation sur les spoliations. En ce qui concerne les réquisitions françaises ou alliées ainsi que les réquisitions allemandes de logements ou de cantonnements, il n'y a pas lieu de les comprendre parmi les réparations visées à l'article 8, parce qu'elles couvrent des dommages qui ne sont pas la conséquence directe et certaine d'un fait de guerre ou d'un acte assimilé.

Lorsqu'il y a eu indemnisation de l'ensemble des dommages subis, vous n'avez pas à rechercher si la somme qui a déjà été perçue est égale, supérieure ou inférieure à celle que le sinistré aurait pu percevoir au titre des dommages de guerre. Ainsi, une réquisition payée par les Allemands à un taux inférieur au prix réel doit, en principe, être considérée comme couvrant l'ensemble du dommage. Il vous appartiendra, toutefois, d'apprécier, en ce domaine, si la réquisition a véritablement eu ce caractère, ou si, au contraire, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, et notamment du prix qui aurait été attribué, souvent sous la menace, à la victime des dommages, cette réquisition ne constitue pas en fait un pillage, auquel cas vous déduirez la somme déjà perçue de l'indemnité que vous accorderez, comme il est prévu au paragraphe ci-après.

Indemnisations partielles.

Celles-ci, conformément à l'article 17 de la loi, sont déduites de l'indemnité. Le texte envisage trois cas:

(62) *Le premier cas vise:* « le montant de la participation accordée par l'Etat, sous forme de travaux définitifs directement exécutés par lui, ou sous forme de prestations en nature ». L'article 3 du règlement d'administration publique donne une énumération non limitative de ces allocations.

« Est notamment déduit de l'indemnité de reconstitution le montant des prestations accordées par l'Etat sans participation financière du sinistré pour la réparation du sinistre, sous une des formes suivantes:

« 1° Travaux définitifs de réparation ou de reconstruction exécutés par l'Etat;

« 2° Matériaux ou éléments de construction et bâtiments ou parties de bâtiments définitifs attribués par l'Etat au sinistré;

« 3° Mobiliers et effets personnels cédés par l'Etat au sinistré;

« 4° Cheptel, approvisionnements, matériel commercial, industriel et agricole répartis par l'Etat;

« 5° Fonds distribués par l'Etat, notamment au titre de l'ordonnance du 4 octobre 1944 relative à la reprise normale des cultures sur les territoires où elles ont été partiellement ou totalement interrompues du fait de la guerre ».

(63) *Le deuxième cas vise:* « Toutes sommes versées au sinistré soit par une autorité française ou alliée, soit par l'ennemi, en réparation d'une partie du dommage subi ». Vous noterez simplement que le versement doit avoir été fait par une autorité française, alliée ou ennemie et non par un particulier ou une société privée. Les dons consentis par le Secours national ou l'Entr'aide française ne sont pas, par exemple, visés par ce texte.

Ces dispositions ne doivent pas faire obstacle à la réalisation des parrainages, au sujet desquels des instructions vous seront ultérieurement adressées.

(64) *Le troisième cas vise* l'hypothèse d'une assurance contre les risques de guerre; les sommes que le sinistré a pu percevoir en exécution de son contrat, sont alors déduites de son indemnité, défalcation faite des primes qu'il a payées, dans la mesure où il n'a pas été autorisé à les incorporer dans les prix et par suite à les faire supporter par d'autres.

L'article 18 de la loi, complété par l'article 2 du règlement d'administration publique prévoit, en outre, que l'Etat est subrogé aux droits du sinistré, si celui-ci ne les a pas encore fait valoir. Vous exigerez donc, comme l'article 2 du règlement vous en donne le droit, la production de toutes les pièces nécessaires à l'exercice du droit de sinistré.

J'attire votre attention sur le fait que les pénalités antérieurement appliquées aux sinistrés qui ne s'étaient pas assurés, bien qu'ils y fussent obligés, ne se retrouvent plus dans la présente loi; par contre, l'article 17, 3°, et l'article 18 n'abrogent pas les dispositions de l'acte dit loi du 24 février 1944 sur les caisses mutuelles de garantie contre les risques de guerre. Les sinistrés à qui une caisse mutuelle a attribué des sommes destinées à régler la part de dommage non couverte par la loi, peuvent donc recevoir l'indemnité de dommages de guerre, à charge pour eux de rembourser à la caisse, le cas échéant, les sommes déjà versées par celle-ci et qui, ajoutées à l'indemnité de dommages de guerre, excéderaient le montant du dommage réellement subi.

II. — *Nécessité d'une reconstitution effective.*

A. — Principe.

Le principe, qui est à la base même de toute la loi, est posé à l'article 15, 1er alinéa, qui dispose: « le droit à une indemnité de reconstitution n'est attribué qu'au sinistré qui reconstitue effectivement son bien ».

En principe, l'indemnité est allouée pour la reconstitution d'un bien de même nature, affecté au même usage, et reconstitué au même emplacement. Toutefois, vous trouverez à la section II de la loi, articles 31 à 35 inclus, une série de dispositions tendant à assouplir cette règle.

(65) 1° La reconstitution « à l'identique » peut être interdite, en application soit de prescriptions de plans économiques, soit de la législation d'urbanisme (article 31, 1er alinéa). Dans ce cas, le sinistré n'a pas à obtenir les autorisations qui seront exigées, lorsqu'il modifiera, de sa propre volonté, la

consistance, la nature ou l'emplacement du bien détruit. Il faut cependant rappeler ici, que seules les modifications imposées par le plan d'urbanisme sont dispensées d'autorisations;

Si le sinistré y *ajoute* une autre transformation volontaire, celle-ci doit recueillir votre approbation; un sinistré qui est déplacé, en application de la législation d'urbanisme, n'a évidemment pas à vous demander l'autorisation de reconstruire ailleurs. Par contre, s'il bâtit en un autre lieu un immeuble à usage commercial, alors qu'il avait un immeuble à usage d'habitation, il est soumis aux règles normales.

De même, une entreprise industrielle qui n'est autorisée à se reconstituer que sous réserve de changer d'activité, doit se soumettre à cette obligation sans avoir à vous demander d'autorisation. Mais elle ne peut pas, de ce fait, se transporter en un autre lieu sans votre accord.

(66) 2° Le sinistré lui-même peut demander à ne pas reconstruire un bien semblable au bien détruit.

Il peut d'abord, sans autorisation, procéder à toutes modifications de détail dans l'aménagement de son bien, ou transformer son matériel, son outillage, son cheptel, son mobilier professionnel. Exemple. un industriel sinistré peut remplacer une machine périmée par une machine d'un type récent.

Par contre, l'article 31, 1° et 2°, énumère les transformations qui ne peuvent être apportées par le sinistré sans autorisation. Ce sont notamment

a) La réduction des dimensions ou du potentiel du bien;

b) L'aménagement nouveau des divers éléments composant le bien sinistré. Exemple: le remplacement d'une étable par un grenier à foin;

c) La création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré. Exemple: la construction d'un immeuble d'habitation au lieu d'une usine détruite.

Dans l'octroi de ces autorisations, vous marquerez le souci d'empêcher les spéculations qui ont suivi la guerre de 1914-1918. Vous serez notamment sévères à l'égard des acquéreurs nouveaux qui peuvent se laisser attirer par l'appât du profit. Vous tiendrez compte surtout des intérêts sociaux et économiques de la nation.

La loi à cet égard contient des prescriptions impératives, notamment en ce qui concerne les biens agricoles.

Par application de ces principes, vous ne vous opposerez pas à de faibles déplacements ou à des changements d'utilisation du bien qui ne changent pas sa nature. Vous serez, au contraire, plus strict, lorsqu'il s'agira de déplacement de la campagne à la ville ou de transformations de maisons d'habitation en locaux commerciaux, dans les localités où la crise a nécessité la création d'un service communal du logement. Vous n'accorderez jamais, sans m'en référer expressément, d'autorisations tendant à réduire les possibilités d'habitat d'un immeuble ou à reconstruire sur un autre emplacement un immeuble qui n'est pas très fortement endommagé.

Vous trouverez au paragraphe 92 ci-dessous l'indication de la procédure à suivre par le *sinistré* ou l'acquéreur d'un bien sinistré pour demander une telle autorisation.

B. — Sanction du principe de la reconstitution effective.

(67) Cette obligation résulte des dispositions de l'article 19, qui prévoit que, lorsque le sinistré ne reconstitue pas son bien, il ne peut bénéficier que de l'indemnité d'éviction.

Plusieurs observations doivent, à cet égard, retenir votre attention:

1° Le sinistré âgé de plus de soixante-cinq ans, qui déclare renoncer à la reconstruction, peut, exceptionnellement, bénéficier d'une rente viagère, calculée sur 50 p. 100 de l'indemnité de reconstitution, à la condition que cette indemnité ne dépasse pas le plafond de 2 millions de francs;

2° Pour les biens meubles d'usage courant ou familial, l'indemnité d'éviction est égale à la moitié de l'indemnité de reconstitution. Elle est payée en espèces;

3° En cas de non-reconstruction des bâtiments d'une exploitation agricole existant au 1er septembre 1939, l'attribution de l'indemnité d'éviction est soumise à des conditions d'emploi. Elle ne peut être allouée qu'après un avis formellement motivé de la commission prévue à l'article 18 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 15 de la loi du 13 avril 1946.

Vous noterez que le législateur a prévu qu'une loi déterminera certaines des conditions d'application de cet article et fixera notamment les caractéristiques du titre productif d'intérêts que l'Etat doit remettre en payement de l'indemnité d'éviction. Vous ne pourrez donc procéder à aucun règlement antérieurement à l'intervention de ce texte.

DEUXIÈME PARTIE

PROCEDURE A SUIVRE PAR LE SINISTRE

CHAPITRE Ier

DÉCLARATION DE SINISTRE

(68) La déclaration de sinistre a pour but de permettre un recensement général des dossiers de dommages de guerre.

Elle est faite, de préférence, sur les imprimés spéciaux déjà en vigueur et, à défaut, sur papier libre.

I. — *Personnes tenues de déposer une déclaration de sinistre.*

(69) Le sinistré doit déposer une *déclaration de sinistre distincte pour chacun de ses biens* (immeuble, entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, exploitation agricole, foyer familial) qui ont subi des dommages de guerre.

(70) *Sont seuls dispensés de cette formalité:*

a) Les sinistrés qui ont déjà formulé une déclaration au titre de l'ancienne législation;

b) Ceux qui ont déjà déposé un dossier auprès de la délégation départementale compétente;

c) Ceux qui, avant l'expiration du délai de forclusion prévu pour cette formalité, déposent leur dossier de demande d'indemnité.

Les sinistrés qui ont constitué leur dossier auprès d'une administration publique autre que le sous-secrétariat d'Etat à la reconstruction, doivent, avant l'expiration du délai susvisé, en aviser la délégation départementale compétente, en rappelant avec précision la date et le lieu de dépôt de ce dossier. Tel est notamment le cas des sinistrés qui ont constitué un dossier auprès des services du ministère de l'agriculture, en application de la circulaire ISG du 16 septembre 1944 de ce département.

Vous remarquerez que les collectivités locales qui, jusqu'à présent, étaient dispensées de produire une déclaration de sinistre pour leurs biens affectés à un service public, sont, désormais, soumises à la règle commune.

II. — *Autorité auprès de laquelle la déclaration doit être déposée.*

(71) Toutes les déclarations de sinistre doivent être déposées au siège de la délégation départementale de la reconstruction et de l'urbanisme du département où se trouvait situé le bien sinistré. Toutefois:

1° Les déclarations relatives tant aux biens sinistrés en un lieu autre que celui de leur usage normal, ou en cours de transport, qu'au matériel de transport, ou aux biens meubles en location ou en dépôt, doivent être déposées au siège de la délégation départementale du département où réside le propriétaire ou l'établissement d'exploitation;

2° Celles relatives à des biens s'étendant sur plusieurs départements sont du ressort de celui où se trouve le principal établissement;

3° Celles afférentes à des navires maritimes doivent être déposées au siège de la délégation départementale du département du port d'attache;

4° Celles concernant les bateaux de navigation intérieure doivent être faites auprès de l'office national de la navigation;

5° En matière industrielle et commerciale, dans le cas de sinistres dispersés sur le territoire et peu importants en eux-mêmes (panneaux publicitaires par exemple), une seule déclaration peut être déposée à la délégation du siège social; elle donnera le détail des différents sinistres.

Il est indispensable que vous vous assuriez auprès des maires, qui, jusqu'alors, recevaient les déclarations de sinistre en matière de bâtiments d'habitation et de dommages agricoles, qu'aucun document de cette nature ne reste en souffrance dans leurs services.

III. — *Délai de forclusion.*

(72) Les déclarations de sinistre doivent, à peine de forclusion, et sauf motif reconnu valable, être formulées avant le 1er juillet 1947.

La déclaration doit être faite dans le mois du sinistre, si celui-ci survient postérieurement au 1er juin 1947 (cas des dommages causés par les opérations de déminage ou de désobusage, par l'exécution de travaux préliminaires à la reconstruction ou par des explosions d'engins de guerre, par la rencontre de navires avec une mine ou une épave de guerre).

Des délais spéciaux sont impartis aux étrangers ressortissants des pays avec lesquels est conclu un accord leur ouvrant droit aux dommages de guerre; les circulaires qui vous avisent de ces accords vous font connaître les délais ainsi prévus.

A l'heure actuelle, la date limite est fixée au 1er juillet 1947 pour les ressortissants des Etats-Unis.

CHAPITRE II

DOSSIERS DE DEMANDE D'INDEMNITÉ

SECTION I. — *Dépôt du dossier.*

(73) Le dossier doit être déposé par le propriétaire du bien sinistré ou, en son nom, par son représentant dûment habilité.

I. — *Délégation départementale compétente.*

(74) Le délégué compétent est celui du lieu où se trouve le bien sinistré.

Toutefois, cette règle comporte certaines dérogations précisées ci-après. D'autres dérogations peuvent être proposées par les délégations départementales au service central, si elles ont pour effet de rendre plus rapide et plus aisée l'instruction du dossier. Ce pourra être notamment le cas lorsque le bien sinistré est transféré dans un autre département.

Si le sinistre n'intéresse que des biens meubles, du matériel d'entreprise perdu ou détruit en cours de transport, des engins de transport, la compétence appartient au délégué départemental du lieu où se trouve le sinistré ou l'établissement dont ces biens relevaient.

(75) Si une personne, ou une entreprise, a subi des dommages dans différents départements, les pièces techniques et administratives afférentes à chaque bien sinistré sont déposées dans le département correspondant. Par contre, les pièces techniques ou celles d'ordre administratif *communes* aux différents dossiers ne sont déposées qu'une seule fois — soit au service départemental saisi de la première demande— soit à celui du lieu de la résidence ou du siège social.

En matière industrielle et commerciale, en outre, un des services intéressés joue, dans certains cas (entreprises à succursales ou à chantiers multiples, par exemple), le rôle de délégation centralisatrice pour l'attribution et le versement de l'indemnité.

Par ailleurs, il est certaines justifications, telles que les pièces d'identité, que l'intéressé peut présenter à un guichet, mais qu'il lui est difficile d'expédier. Il pourra toujours demander à la délégation départementale la plus proche de sa résidence d'en prendre connaissance et d'en communiquer le contenu aux services chargés d'instruire ses dossiers.

Enfin, le sinistré peut, également, déposer tout dossier complet à la délégation départementale du lieu de sa résidence, celle-ci le transmettant pour instruction à la délégation départementale compétente.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

II. — *Délai de dépôt.*

(76) Un délai peut être imposé au sinistré pour le dépôt de sa demande d'indemnité, qu'il ait ou non produit une déclaration de sinistre.

Les dossiers devront désormais être instruits dans l'ordre de priorité qui aura été fixé. Sans doute, tout sinistré peut déposer son dossier, dès qu'il en a réuni les pièces constitutives, — même si, en vertu du plan de priorité, l'instruction ne doit pas en être prochaine. Mais une telle pratique n'est pas à encourager; sa généralisation conduirait à encombrer vos services de nombreux dossiers provisoirement inutiles, et dont certaines pièces (état-sinistre, éléments d'évaluation), risqueraient d'être périmées au moment de l'instruction.

Lorsque l'application du plan de priorité conduira à prévoir, pour un délai rapproché, la reconstitution d'une certaine catégorie de biens, vous demanderez aux préfets de prendre un arrêté imposant aux sinistrés intéressés de déposer leurs dossiers dans un délai de six mois. Cet arrêté devra recevoir toute la diffusion possible, notamment par voie d'avis dans la presse.

Le sinistré qui n'a pas déposé son dossier dans le délai imparti, sauf motif reconnu valable, perd tout droit tant à l'indemnité de reconstitution qu'à l'indemnité d'éviction. Il n'y a véritablement dépôt du dossier, que si l'intéressé produit non seulement la demande d'indemnité, mais les pièces justificatives qui doivent l'accompagner.

SECTION II. — *Composition du dossier.*

(77) Tout dossier de demande d'indemnité comprend, outre la formule de demande proprement dite, des justifications d'ordre administratif et technique; celles-ci sont énumérées ci-après.

Vous pouvez, toutefois, adapter les règles prévues aux différentes situations particulières, et notamment vous dispenser d'exiger certaines pièces, dans le cas des dossiers de très faible importance.

Il importe également que vous établissiez à l'intérieur de votre délégation des liaisons suffisamment étroites pour éviter qu'un même document ne soit demandé par deux services différents: c'est ainsi que les demandes d'indemnité et les justifications du droit de propriété ont souvent été déposées au titre du remembrement et que les projets de reconstruction des immeubles sont produits en vue de la délivrance du permis de construire; ces pièces ne doivent pas être exigées une seconde fois pour le dossier de dommages de guerre.

I. — *Demande d'indemnité.*

(78) Les anciens modèles de demande d'indemnité continueront provisoirement à être utilisés (1); les sinistrés seront invités à fournir sur des « feuilles de renseignements complémentaires » données en annexe les indications nécessaires pour l'application de la nouvelle loi.

Toutefois, les demandes relatives à des biens professionnels non affectés à un usage industriel, commercial, artisanal ou agricole (professions libérales, par exemple), ainsi qu'à des biens d'usage social ou culturel, seront désormais formulées sur les imprimés DIC 2.

Les autres imprimés à l'usage du public (tels que pouvoirs, certificats de propriété, etc.) continueront, provisoirement, à être utilisés.

Je vous rappelle, enfin, que l'emploi des formules imprimées, s'il est de beaucoup préférable, n'est cependant pas obligatoire; l'essentiel est que le sinistré fournisse les renseignements nécessaires à l'instruction de son dossier.

II. — *Justifications administratives.*

(79) Il n'est apporté pour l'instant, sur ce point, aucune modification aux errements actuellement suivis, hormis une simplification importante: les capitaux engagés dans les entreprises industrielles, commerciales et artisanales n'intervenant plus dans la détermination de l'indemnité, les pièces du « dossier financier » n'ont plus à être produites.

III. — *Justifications techniques.*

(80) Les justifications techniques sont différentes suivant la nature des biens sinistrés. Elles sont énumérées ci-après.

Toutefois, vous noterez qu'il n'est généralement pas nécessaire qu'elles soient produites simultanément; les projets de reconstruction ou de reconstitution, par exemple, pourront souvent ne pas être immédiatement joints au dossier; ils ne sont d'ailleurs pas indispensables pour l'évaluation de l'indemnité.

Les cas dans lesquels le sinistré doit faire appel pour l'établissement des pièces techniques de son dossier à un architecte, expert ou technicien agréé et assermenté, le taux des honoraires de celui-ci et les conditions dans lesquelles ils sont pris en charge par l'Etat, sont traités aux paragraphes 115, 146 et 246 à 250.

A. — Bâtiments.

(81) Doivent être fournis:

1° *L'état ou le devis descriptif ou estimatif* des travaux de reconstruction ou de réparation qu'il serait nécessaire d'exécuter pour reconstituer l'immeuble, tel qu'il se comportait avant le sinistre, à l'exclusion des améliorations qui auraient pu être apportées par locataires, ainsi que des éléments ou aménagements somptuaires.

L'état ou devis estimatif est établi par référence:

Soit, chaque fois qu'il sera possible, au bordereau général prévu à l'article 20 de la loi;

Soit, en attendant que ce bordereau soit établi, ainsi que dans le cas des ouvrages ou éléments d'ouvrages n'y figurant pas (réparations de très faible importance, par exemple), à la série de prix homologués utilisée dans le département; dans ce cas, les coefficients de revalorisation et les rabais moyens homologués seront mis nettement en évidence.

Ce document est établi par construction; il porte en tête les renseignements nécessaires au calcul des abattements; il est accompagné, s'il y a lieu, de croquis cotés.

Il ne doit pas comprendre les améliorations apportées par le locataire.

Il doit faire ressortir les mesures conservatoires prises pour éviter des dommages supplémentaires après le sinistre, ou pour éviter l'aggravation des dégâts.

En cas de sinistres successifs, si des travaux de remise en état déjà effectués doivent être exécutés à nouveau à la suite d'un sinistre ultérieur, ces nouveaux travaux sont à décompter à part.

Lorsque les travaux sont terminés au moment du dépôt de la demande d'indemnité, et qu'il s'agissait d'une simple réparation sans modifications, le sinistré produit alors, non l'état ou devis estimatif, mais, directement, les mémoires, factures et notes d'honoraires.

Dans le cas particulier d'un immeuble en copropriété par appartements ou par étages, si tous les copropriétaires ne se trouvent pas dans la même situation au regard de la loi, les évaluations doivent être faites séparément pour :

a) Les parties communes, d'une part;

b) Les parties divises, d'autre part, qui sont la propriété :

Des sinistrés soumis aux abattements;

Des sinistrés non soumis aux abattements;

Des propriétaires n'ayant pas droit au bénéfice de la loi.

2° *Le projet de reconstruction.*

B. — Immeubles non bâtis.

(82) 1° *Remise en état des terrains. — Réorganisation foncière.*

Les sinistrés doivent produire:

a) *Un état descriptif* des terrains, ouvrages et installations, tels qu'ils se comportaient avant le sinistre;

b) *Un devis estimatif* de reconstitution en identique;

c) *Un projet de la restauration envisagée.*

2° *Reconstitution physique et chimique des sols.*

Ne sont réclamés que:

a) *L'état descriptif* des parcelles atteintes: surface condensée, nature de la terre, description des dommages, durée de l'inculture, etc.;

b) *L'état estimatif* de la reconstitution.

C. — Biens meubles à usage professionnel, administratif ou social.

(83) 1° *Matériels et outillages, autres qu'agricoles* (1):

a) *Listes des matériels, outillages et installations professionnelles réparables.* Ces listes doivent être établies en groupant les objets soit par bâtiment, soit par nature. Elles comportent, pour chaque machine ou installation:

1) Des indications générales sur le matériel endommagé:

Caractéristiques principales;

Origine (nom, adresse, nationalité du fabricant);

Date de construction.

2) Description détaillée des dommages subis;

3) Devis de réparation sur la base des prix 1939 ou à une époque de référence déterminée.

b) *Liste des matériels, outillages et installations professionnelles entièrement détruits.* Ces listes doivent être établies en groupant les objets par bâtiment ou par nature. Elles comportent, pour chaque machine ou installation, des indications permettant de déterminer:

1) D'une part, la valeur de construction ou d'achat au 1er septembre 1939 des objets détruits:

Caractéristiques principales;

Origine;

Repère de construction du fabricant;

Date de la construction;

Date d'achat et prix d'achat (neuf ou d'occasion) et, pour les installations, date des travaux et prix correspondants.

2) D'autre part, la vétusté et l'état des objets détruits:

Date de mise en service;

Conditions de travail (fonctionnement continu ou discontinu; date des révisions, réfections ou modernisation, etc.);

Etat d'usure et d'entretien.

Cas particulier. — Pour l'outillage professionnel appartenant aux ouvriers et employés, l'employeur établira la liste de l'outillage détruit appartenant à chacun de ses agents; cette liste mentionnera également les indications relatives au mode de règlement choisi par l'intéressé; signée par le salarié, elle sera certifiée conforme par le chef d'entreprise et par le comité d'entreprise.

(84) 2° *Stocks:*

Le sinistré doit fournir, par grandes catégories de matières ou produits (matières premières, matières consommables, produits en cours de fabrication, marchandises ou produits finis, petit outillage), la liste des objets détruits avec indication de leur valeur en prix 1939.

Lorsque l'établissement de ces listes présente, du fait de la variété des produits, des difficultés trop considérables, notamment en matière commerciale, le sinistré devra indiquer, par rubrique, la valeur des dommages subis, ainsi que la moyenne des chiffres d'affaires des trois dernières années précédant le sinistre.

Outre ces renseignements, le sinistré fournira ou tiendra à la disposition des experts ou des agents de l'administration les renseignements permettant de vérifier que les stocks détruits sont inférieurs aux stocks nécessaires au fonctionnement, pendant trois mois, de l'entreprise reconstituée.

(85) 3° *Eléments d'exploitation agricole:*

a) *Liste des éléments n'ayant subi que des dommages partiels* (matériel et outillage réparables, animaux blessés) donnant des indications générales sur chaque élément;

b) *Liste estimative des éléments détruits* avec leurs caractéristiques précises (nature, race, type, marque, origine, caractéristiques, année d'achat ou âge, état d'entretien, etc.);

(1) Vous pouvez même mettre en service dans le public les stocks dont vous disposez.

(1) Pour les installations professionnelles qui, par leur mode de construction, s'apparentent aux bâtiments, s'inspirer des règles fixées pour cette dernière catégorie de biens (cf. supra § 81).

c) *Liste des éléments de remplacement* avec l'indication de la correspondance de l'élément à reconstituer avec l'élément détruit.

NOTA. — Pour les éléments de catégorie exceptionnelle (animaux inscrits, de course ou de championnat, semences sélectionnées, etc.), les certificats d'origine doivent être fournis à l'appui.

4° *Culture dont la végétation est supérieure à un an:*

a) *Liste des éléments détruits* comportant tous les renseignements relatifs:

1) Aux caractéristiques des éléments:

Surface condensée détruite ou nombre d'unités détruites;

Densité de plantation;

Nature du boisement et de l'encépage;

Désignation des essences, du cépage, des espèces;

Age, forme, greffage.

2) A la description des dommages:

b) *Devis estimatif* des frais de la replantation ou du repeuplement;

c) *Evaluation de la valeur vénale* des éléments sinistrés.

(85) NOTA. — L'évaluation des éléments sinistrés visés au paragraphe 85 ci-dessus n'est fournie que si le sinistré est tenu de faire appel à un expert. Celui-ci devra utiliser les barèmes de prix homologués. En leur absence, et dans le cas de l'évaluation sommaire nécessaire pour l'application de l'article 42, l'expert ne devra appliquer que des prix normaux au regard de la législation sur les prix.

D. — Versement d'acomptes. — Pièces à fournir au début, en cours et en fin de reconstitution.

(87) 1° *Le versement du premier acompte* intervient, d'après la loi, dès que va commencer la reconstitution et que le sinistré justifie avoir obtenu pour celle-ci, s'il y a lieu, les autorisations prévues par la loi sur les dommages de guerre, la législation d'urbanisme et celle relative aux plans économiques.

Pour bénéficier de ce versement, le sinistré doit fournir une déclaration d'après laquelle il s'engage à entreprendre la reconstitution dans le délai de deux mois et, le cas échéant, à fournir des justifications concernant les engagements qu'il a pris pour faire exécuter les travaux.

(88) 2° *Au cours de la reconstitution*, pour pouvoir bénéficier de nouveaux acomptes, le sinistré doit produire, à l'appui de sa demande, les pièces justificatives:

a) D'une part, de l'*état d'exécution* des travaux (état de situation, mémoires, factures et notes d'honoraires non acquittés);

b) D'autre part, des *règlements effectués* (reçus, mémoires, factures et notes d'honoraires acquittés).

S'il s'agit de matériel, d'outillage et de stocks, et si le nombre des articles est relativement élevé, le sinistré devra récapituler les justifications dans un état spécial en distinguant les remplacements et en indiquant, pour chaque rubrique, le montant des travaux exécutés et des dépenses réglées.

Dans certains cas, il pourra même être exigé un état détaillé pour chacun des postes de l'état récapitulatif; cet état pourra être subdivisé en articles correspondant à un travail ou à une reconstitution bien distincte par sa nature ou son objet et dont les prix puissent être individualisés de façon précise. En regard de chaque article, devront figurer les prix d'achat des objets et matières et les prix des travaux ou réparations confiés à d'autres entreprises, les prix de revient analysés en main-d'œuvre, matières, frais généraux, etc.

Bien entendu, lorsqu'il s'agit de reconstitution importante et si les pièces justificatives sont très nombreuses (pièces de la comptabilité industrielle des entreprises, par exemple), il peut suffire que le sinistré tienne ces pièces à la disposition du délégué départemental.

(89) 3° *En fin de reconstitution*, l'ensemble de ces documents ont été fournis. Si le sinistré a fait appel à un architecte, expert ou technicien, il doit produire une attestation de celui-ci affirmant que la reconstitution est achevée selon les règles de l'art et conformément au projet présenté.

Dans le cas des bâtiments, cette pièce n'est autre que le procès-verbal de réception accompagné, s'il y a lieu, du certificat de conformité délivré en application de la législation sur le permis de construire.

E. — Biens meubles d'usage courant ou familial.

(90) 1° Lorsque le sinistré demande que l'indemnité soit calculée d'après la *valeur* du mobilier détruit, il doit en justifier par des pièces telles que polices d'assurance, inventaires chiffrés (établis à l'occasion d'une succession, d'un contrat de mariage, etc.), factures d'achat, etc.

(91) 2° Lorsque l'indemnité est calculée d'après la *consistance* du mobilier, le sinistré doit fournir une liste des biens détruits donnant, pour chacun d'entre eux, toutes les caractéristiques utiles; les preuves consisteront, notamment, dans des inventaires non chiffrés, des constats, des témoignages.

IV. — *Autorisations à demander par les sinistrés.*

(92) A) Lorsque le sinistré désire reconstituer son bien, dans des conditions différentes de celles dans lesquelles il se trouvait au moment du sinistre, il doit, dans les cas définis par l'arrêté du 31 décembre 1946, pris en application des articles 31 et 34 de la loi, vous adresser une demande d'autorisation; celle-ci peut, d'ailleurs, être formulée avant le dépôt de la demande d'indemnité; elle doit être instruite le plus rapidement possible. Il vous appartiendra de demander au sinistré tous les renseignements et justifications qui vous sembleront nécessaires.

Vous serez compétent pour accorder les autorisations chaque fois que le règlement intégral du dossier de dommages de guerre entrera dans le cadre de la délégation que je vous ai donnée (actuellement 1 million).

Vous devez, d'autre part, prévoir le consultation des représentants des ministres techniques intéressés pour les exploitations ou établissements visés dans les tableaux qui seront ultérieurement publiés, en application de l'arrêté susvisé. En attendant cette publication, vous procéderez à cette consultation lorsque l'importance économique de l'affaire vous semblera le justifier; il en sera notamment ainsi pour les activités de base telles qu'elles seront définies par l'ordre de priorité.

Lorsque, du fait de son importance, l'affaire ne sera pas de votre ressort, vous la transmettrez le plus rapidement possible au service central pour examen, avec votre avis motivé.

(93) B) Lorsque le changement d'affectation ou la modification apportée au bien seront demandés par l'acquéreur d'un bien détruit, vous statuerez, en vous entourant des mêmes garanties que ci-dessus, sur la demande d'autorisation prévue à l'article 34, avant de décider de la régularité de la mutation, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi, et à celles de l'article 17 du règlement d'administration publique.

(94) C) Vous rappellerez aux sinistrés qu'ils doivent adresser leurs demandes de mutation dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi précitée.

TROISIEME PARTIE

INSTRUCTION DES DOSSIERS

TITRE Ier

Règles générales.

CHAPITRE Ier

PLAN ET ORDRE DE PRIORITÉ

(95) La reconstitution des biens détruits doit s'effectuer désormais suivant un programme qui s'intégrera dans les grandes lignes du plan dit « plan Monnet » et aura l'objet d'un texte de loi spécial.

En application de ce programme, un ordre de priorité sera établi. C'est dans cet ordre que devront être instruits et réglés les dossiers des sinistrés; et non plus au hasard des dates de leur dépôt, suivant les errements passés.

(96) En attendant le texte législatif qui fixera le programme et l'ordre de priorité, ce-ci sera arrêté conformément à l'article 7 de la loi de finances n° 46-2521 du 23 décembre 1946, d'après le système suivant:

1° Un comité interministériel déterminera les activités de base qui doivent bénéficier d'une priorité absolue et celles qui, en raison de leur importance et de l'urgence de leur reconstitution, doivent y être assimilées;

2° Pour les autres catégories de biens sinistrés, le ministre chargé de la reconstruction établira à l'échelon départemental, après avis des commissions départementales de la reconstruction, l'ordre de priorité pour la reconstitution des biens et, éventuellement, la liste des sinistrés ou des catégories de sinistrés appelés à recevoir par priorité les indemnités auxquelles ils ont droit. Le cas échéant, il pourra en être de même à l'échelon cantonal ou local

(97) En attendant la diffusion très prochaine des mesures qui seront prises à cet égard, vous continuerez à appliquer les instructions qui vous ont été données par le télégramme du 31 décembre 1946.

CHAPITRE II

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

(98) Les règles fondamentales applicables en matière d'instruction administrative des dossiers *ne sont pas modifiées* pour l'application de la nouvelle loi. J'attire à nouveau et d'une manière toute particulière votre attention sur la tenue de vos fichiers, dont l'importance est rendue plus grande que jamais par les dispositions de l'article 4 de la loi relatives aux plafonds des payements à faire à chaque sinistré. La tenue de vos fichiers doit donc être impeccable. Les fiches doivent être ouvertes dès la réception d'une pièce quelconque permettant d'identifier un sinistré.

Je vous indique ci-dessous, à titre d'aide-mémoire, les différentes opérations administratives que comporte l'instruction des dossiers:

(99) 1° *Accuser réception des déclarations de sinistrés.*

Cette obligation qui résulte de l'arrêté du 31 décembre 1946 relatif aux délais de forclusion, ne s'impose à vous que pour les dossiers déposés après le 1er janvier 1947. Je vous demande toutefois, dans la mesure du possible, d'adresser les accusés de réception, bien que l'ancienne réglementation ne vous l'imposât point, pour les déclarations de sinistrés que vous avez reçues antérieurement au 31 décembre 1946.

(100) 2° Dans les cas où le sinistré n'est pas obligé de recourir aux services d'un expert, prendre toutes dispositions utiles pour *faire éventuellement procéder à une enquête sur place* sur les causes et la consistance du dommage.

J'attire votre attention sur l'intérêt qu'il y a à procéder à cette enquête le plus rapidement possible. Je vous rappelle, d'autre part, les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 38 de la loi, en vertu duquel le sinistré doit être mis à même, en pareil cas, de présenter ses observations. Vous pourrez notamment, en matière agricole, déposer pendant huit jours à la mairie les résultats de l'enquête. Je vous renvoie d'ailleurs à ce sujet aux dispositions du décret n° 46-2962 du 31 décembre 1946 sur les architectes, experts et techniciens, et aux paragraphes ci-dessous.

(101) 3° *Provoquer le dépôt de la demande d'indemnité*, au moment où, en exécution de l'ordre de priorité, le bien sinistré peut être reconstitué. Vous appliquez alors les dispositions de l'article 36 de la loi complété et précisé par l'article 18 du règlement d'administration publique et par l'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 1946, relatif aux délais de forclusion, qui fixe à six mois le délai imparti au sinistré pour fournir son dossier (voir ci-dessus § 72).

(102) 4° *Procéder à la vérification de la recevabilité du dossier et à l'examen des pièces produites.*

Vous aurez à faire application des instructions qui vous ont été données dans la première partie de la présente circulaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

En ce qui concerne la recevabilité de la demande, vous vérifierez:

a) Que les délais impartis ont été respectés. Dans la négative, vous refuserez, en principe, d'examiner les dossiers. Toutefois, vous pourrez, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi, relever de la forclusion les sinistrés qui justifieront d'un « motif reconnu valable ». Tenant compte de ce qu'un nouveau délai a été accordé en application de la nouvelle loi, vous vous montrerez plus sévère que par le passé sur l'examen du motif indiqué;

b) Que le vendeur est en état de bénéficier des dispositions de la loi (nationalité, absence de condamnation prévue à l'article 14 de la loi).

Lorsque vous aurez un doute sur la nationalité ou l'absence de condamnation prévue à l'article 14 de la loi, vous demanderez au maire ou aux services compétents les assurances utiles; mais ce contrôle ne peut pas et ne doit pas être fait systématiquement pour tous les sinistrés;

c) Que le sinistré n'a pas bénéficié d'une autre indemnisation couvrant l'ensemble de son dommage (art. 8 de la loi);

d) Qu'il s'agit bien d'un dommage de guerre et d'un bien susceptible d'être indemnisé (art. 6, 7 et 9 de la loi).

(103) En ce qui concerne les pièces produites, vous noterez d'abord qu'il est indispensable de les réclamer au sinistré *en une seule fois*, et par conséquent de procéder sans délai à l'examen de l'ensemble du dossier. Rien n'est plus fâcheux que d'adresser aux intéressés des demandes successives de pièces, qui auraient pu et dû être exigées dès le premier examen du dossier.

Notez aussi que les dossiers déposés antérieurement au 31 décembre 1946 ne doivent pas être reconstitués. Vous aurez à les faire compléter par les renseignements ou pièces que la nouvelle loi exigerait et qui n'auraient pas été demandés antérieurement.

(104) Sous réserve de ces observations vous vérifierez que les pièces produites au dossier établissent bien, conformément aux instructions en vigueur et particulièrement à celles contenues dans la deuxième partie de la présente circulaire:

1° L'état-civil;

2° La capacité et la qualité du demandeur;

3° Le droit de propriété sur le bien détruit ou endommagé;

4° Les demandes d'autorisations nécessaires, notamment en cas de mutation ou de changement d'affectation.

Les demandes doivent mentionner si l'intéressé est propriétaire, locataire, fermier, etc., du bien qu'il exploite, s'il est ou non propriétaire de biens sinistrés dans d'autres départements. S'il s'agit d'un propriétaire agricole non exploitant, il doit faire connaître les nom et adresse de son fermier ou métayer et inversement.

Comme la loi nouvelle prévoit que le propriétaire ne peut pas se prévaloir des améliorations apportées à l'immeuble par les locataires, ces derniers doivent, s'ils en ont apporté, déposer eux aussi un dossier. Par « amélioration » il faut entendre notamment toutes les constructions et tous aménagements apportés par les locataires (exemple: pose du chauffage central).

(105) 5° *Faire instruire le dossier par vos services: a*) au point de vue administratif; *b*) et au point de vue technique.

(106) 6° *Prendre ou préparer la décision* (voir ci-dessous paragraphe 226).

Cette décision est prise par vous-même, *si elle est d'un montant inférieur ou égal à la somme, à concurrence de laquelle je vous ai donné délégation.*

Si au contraire cette décision est d'un montant trop important pour que vous puissiez la prendre, sans l'avis du service central, vous communiquez à ce dernier le projet que vous avez établi. Ce projet vous est retourné, modifié ou confirmé par le service central.

Vous avez d'ailleurs dans ce dernier cas la faculté de prendre une première décision d'un montant égal à la somme pour laquelle vous avez délégation, et d'envoyer le dossier au service central pour décision complémentaire.

(107) 7° *Adresser les décisions et réquisitions au Crédit national.*

L'envoi des décisions au Crédit national est fait dans les conditions qui sont prévues aux paragraphes ci-dessous. (Voir notamment le paragraphe 237 relatif à l'application des plafonds prévus par l'article 4).

Des réquisitions sont émises pour les montants et suivant les rythmes prévus pour chaque nature de biens sinistrés.

(108) 8° *Notifier la décision à l'intéressé et à la commission de contrôle.*

Dans l'un et l'autre cas, la décision est notifiée au sinistré et dans les 8 jours elle doit être transmise à la commission cantonale ou départementale compétente à fin de contrôle (art. 53 de la loi).

(109) 9° *Cas particulier:*

Biens sinistrés dans plusieurs départements. — Dans ce cas, et si un délégué centralisateur a été désigné par le service central, vous lui faites parvenir les conclusions de l'étude à laquelle vous avez procédé sur les dossiers relatifs aux biens sinistrés dans votre département.

CHAPITRE III

LES PREUVES

(110) L'article 37 de la loi prévoit que tout moyen de preuve, même par simple présomption, est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages de guerre.

Pour les dommages résultant de l'occupation ennemie, les présomptions ne sont admises que dans les conditions prévues à l'article 1353 du code civil.

A. — Les preuves admissibles.

(111) *En matière de dommages de guerre* sont admises:

La preuve écrite;

La preuve testimoniale qui peut être fournie même par un parent ou un domestique;

Eventuellement, mais dans des cas beaucoup plus rares, l'aveu ou le serment;

Enfin, les simples présomptions peuvent être retenues, c'est à dire que les présomptions n'ont pas à être graves, précises et concordantes.

(112) *En matière de dommages d'occupation*, le législateur a été plus restrictif, pour tenir compte de l'incertitude plus grande qui est habituelle dans ce cas. Les restrictions portent sur deux points:

a) Les témoignages ne peuvent pas être retenus, s'ils émanent de personnes condamnées à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle pour cause de vol;

b) Les présomptions doivent être graves, précises et concordantes.

B. — Dispositions pratiques.

(113) Les dispositions nouvelles innovent peu, par rapport, soit aux dispositions législatives antérieures, soit à la pratique administrativement adoptée.

Vous noterez que vous obtiendrez rarement des preuves par écrit, puisque, au sens du code civil, la preuve par écrit doit émaner de la partie, contre laquelle elle se retournera.

En ce qui concerne la valeur des témoignages et des présomptions, vous aurez à l'apprécier. Vous serez d'autant plus strict que le fait à prouver sera plus incertain. Vous aurez à tenir compte, pour en estimer la portée, de la qualité et de la moralité de la personne dont ils émanent.

Vous pouvez, comme précédemment, faire procéder à une enquête administrative. Bien souvent, vous aurez avantage à vous adresser au commandant de gendarmerie ou aux chefs locaux de la police, qui pourront, soit mettre à votre disposition certains de leurs agents, soit vous indiquer des retraités de leurs services que vous pourrez utiliser à cette fin. Dans un cas comme dans l'autre, vous rémunérerez les enquêteurs par vacations.

Enfin, dans certains cas, et notamment dans les communes rurales, vous aurez avantage à vous appuyer sur l'avis de commissions communales que vous constituerez et réunirez, d'accord avec le maire de la commune et qui vous permettront d'utiliser la connaissance mutuelle qu'ont les habitants des communes rurales de la situation de leurs concitoyens.

En résumé, vous devez vous pénétrer de l'idée qu'un large pouvoir vous est donné pour l'appréciation des preuves et des présomptions. Vous ne devez pas être prisonnier d'un formalisme excessif; l'essentiel est que vous parveniez à une estimation personnelle de l'exactitude et de la véracité des faits allégués, après vous être entouré de toutes les garanties possibles.

J'attire tout particulièrement votre attention sur cette délicate question dont l'importance ne peut être sousestimée. Toute erreur de jugement, toute défaillance dans l'examen ou dans la vérification vous entraîneraient infailliblement à des payements indus qui non seulement démoraliseraient les sinistrés honnêtes, mais, s'imputant sur une masse limitée de disponibilités à partager, préjudicieraient à ceux qui peuvent, à juste titre, prétendre à la réparation de leurs dommages.

CHAPITRE IV

INTERVENTIONS DES ARCHITECTES, EXPERTS ET TECHNICIENS. — LEUR STATUT ET LEUR CONTRÔLE

(Art. 38, 39 et 40 de la loi, art. 19 et 20 du R. A. P. et décret n° 46-2962 du 31 décembre 1946).

(114) Les sinistrés sont tenus, dans certains cas, de faire appel à un architecte, à un expert ou à un technicien agréé et assermenté.

Les mesures prises en ce qui concerne l'intervention de ces hommes de l'art complètent la réforme entreprise, il y a près d'un an, en ce domaine. J'attache un prix particulier à ce qu'elles reçoivent une application compréhensive, régulière et intégrale.

Elles font l'objet des articles 38, 39 et 40 de la loi, des articles 19 et 20 du règlement d'administration publique et du décret n° 46-2962 du 31 décembre 1946.

SECTION I. — *Rôle des architectes, experts et techniciens.*

(115) 1° Je ne saurais trop insister sur la conception nouvelle, en vertu de laquelle l'architecte, l'expert ou le technicien agréés et assermentés doivent être considérés comme investis d'un véritable « mandat public »: en raison de l'investiture qu'ils ont reçue, leurs constatations et leurs évaluations sont présumées sincères.

Le contrôle de l'administration n'a plus dès lors à s'exercer systématiquement sur chacune des constatations ou évaluations effectuées; il n'intervient que par épreuves, par sondages, à seule fin d'établir que la confiance du service public n'a pas été trompée.

En échange du crédit qui leur est ainsi fait, les architectes experts et techniciens sont passibles de peines sévères, lorsque ces sondages révèlent des fautes. Leur autorité a pour contrepartie leur responsabilité.

(116) L'article 12 du décret précité indique les opérations sur lesquelles porte l'intervention obligatoire des hommes de l'art.

En dehors de leur rôle normal, qui, en matière immobilière, consiste dans l'établissement des projets et des pièces des marchés, la direction des travaux et leur règlement et, pour toutes les natures de biens, dans les contrôles et vérifications afférents à la reconstitution, ledit article 12 leur attribue également l'évaluation du coût de reconstitution du bien, tel qu'il se comportait au moment du sinistre. Ce coût de reconstitution constitue, en effet, la base de l'indemnité attribuée au sinistré.

L'architecte, expert ou technicien doit donc déterminer qu'elles étaient les caractéristiques du bien détruit afin de pouvoir évaluer le coût de reconstitution de ce bien, dans les conditions fixées par la loi.

En matière industrielle et commerciale, l'ensemble des opérations ne peut être confié qu'à un expert dit « expert et réalisateur », alors que la partie relative à la vérification des dommages et des dépenses peut être confiée à tout expert.

(Supplément.)

(117) 2° Mais les architectes, experts et techniciens peuvent aussi être chargés par l'administration elle-même, d'un certain nombre d'opérations.

La délégation se trouve-t-elle en présence d'un sinistre pour lequel il y a dispense de recourir à un homme de l'art, elle peut faire appel à un expert pour obtenir les éléments nécessaires à l'instruction du dossier. Il en sera de même, si l'homme de l'art choisi par le sinistré émet des doutes sur l'origine du sinistre.

Par ailleurs, le contrôle par sondages peut lui être confié.

Dans l'un comme dans l'autre cas, des contrats doivent être passés avec les experts. Toutes instructions utiles vous seront données à ce sujet par circulaire spéciale.

SECTION II. — *Agrément et serment.*

(118) Le décret susvisé du 31 décembre 1946 prévoit le fonctionnement de deux commissions centrales siégeant à Paris et d'une commission au chef-lieu de chaque département.

Les commissions centrales doivent me proposer, l'une l'agrément des architectes, l'autre celui des experts et techniciens dont la compétence n'est pas limitée à un département.

La commission départementale doit me proposer l'agrément des experts et techniciens (autres que les architectes) dont la compétence est limitée au département. Cet agrément n'intervient, toutefois, qu'après avis de la commission centrale compétente. Vous vous mettrez immédiatement en rapport avec le préfet et me saisirez de toutes propositions utiles, en vue de la constitution de la commission départementale. Il n'y aura aucun inconvénient à ce que vous proposiez de désigner les membres de la commission, déjà en fonctions, à moins que vous n'estimiez opportun de la renouveler.

A titre transitoire, les commissions actuelles continueront à fonctionner jusqu'à ce que les nouvelles commissions aient été constituée (art. 25 du décret).

Comme précédemment, toutes communications relatives à ces organismes spéciaux devront m'être transmises sous le timbre de la direction générale des travaux (sous-direction personnel et hommes de l'art).

(119) Les deux commissions centrales et les commissions départementales devront me saisir de propositions motivées, qui porteront non seulement sur le choix des hommes de l'art, mais aussi sur la compétence professionnelle et territoriale à leur attribuer et notamment sur la qualité et la spécialisation à leur reconnaître.

Elles auront à examiner aussi bien les candidatures nouvelles qui se présenteront, que la situation des architectes, experts et techniciens agréés avant la publication de l'arrêté du 19 janvier 1946, et sur le cas de qui il n'a pas encore été statué. En vertu de l'article 23 du décret du 31 décembre 1946 en effet, les agréments prononcés avant la publication dudit arrêté sont maintenus provisoirement, jusqu'à ce qu'il ait été statué régulièrement sur la situation définitive des postulants.

Mais ces commissions n'auront pas à revenir sur les agréments déjà prononcés en vertu de l'arrêté du 19 janvier 1946, puisque ceux-ci ont été validés par l'article 23 du décret.

Les experts agricoles qui avaient été antérieurement agréés par le préfet seront désormais soumis à la procédure d'agrément normale.

(120) Il conviendra pour vous de veiller à la prestation de serment de tout homme de l'art anciennement ou nouvellement agréé, puisqu'elle conditionne la régularité et l'efficacité de leur mission.

Les commissions doivent procéder à des enquêtes approfondies sur les candidats éventuels.

Les conditions générales posées pour l'agrément ne subissent pas de modification essentielle; elles doivent être scrupuleusement observées.

Les enquêtes doivent porter:

1° Sur les qualités professionnelles des candidats et les travaux qu'ils ont déjà effectués;

2° Sur la moralité des candidats (vie privée, activités antérieures à la profession, attitude personnelle et activité professionnelle durant l'occupation ennemie, condamnations pénales ou d'ordre politique, etc.). Un extrait du casier judiciaire sera demandé par les soins de l'administration pour être joint au dossier.

Les architectes, experts et techniciens ne peuvent être agréés que s'ils exercent leur profession en leur propre nom, et sous leur responsabilité personnelle (art. 5 du décret).

Les commissions ne devront faire porter leur choix que sur des personnalités dont elles auront la certitude qu'elles possèdent des qualités professionnelles éprouvées, et offrant les garanties d'une moralité irréprochable.

(121) Vous noterez que les architectes, experts et techniciens, qui ont été désignés comme experts des services de la reconstruction ne peuvent, pendant la durée desdites fonctions et pendant les trois mois qui suivent leur cessation, prêter leur concours aux sinistrés de la circonscription dans laquelle ils ont exercé leur activité, ainsi qu'aux organismes privés et bureaux d'études travaillant pour ces sinistrés (art. 7 du décret).

(122) *Décision et serment.* — Saisi des propositions des commissions et après avis du commissaire général aux dommages de guerre et du directeur général des travaux, je procéderai aux nominations. L'inscription sur les listes d'architectes, experts et techniciens ainsi agréés ne deviendra définitive qu'après prestation de serment devant le tribunal civil du domicile de l'intéressé; aucune activité ne sera possible avant l'accomplissement de cette formalité.

Sur instructions du service central, dans chaque cas particulier, les délégués départementaux provoqueront cette prestation de serment en s'adressant au procureur de la République qui saisira le tribunal. Les délégués me rendront compte de l'accomplissement de cette formalité, sous le timbre de la direction générale des travaux (sous-direction du personnel et hommes de l'art), en joignant procès-verbal de la prestation de serment.

(123) *Cas particuliers des services d'études.* — L'article 15 du décret prévoit que les services spécialisés des collectivités, établissements et services publics, ainsi que ceux des entreprises industrielles, peuvent être autorisés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à effectuer, pour le compte de ces collectivités, établissements, services ou entreprises, les opérations qui incombent normalement aux architectes, experts et techniciens, lorsque ces services sont reconnus qualifiés pour remplir cette mission.

La demande doit indiquer, d'une part, la nature et l'importance des travaux, en vue desquels est demandé l'agrément, d'autre part la composition du service spécialisé, les travaux dont il est normalement chargé et les titres et références du chef de service. Je me prononcerai, sur avis conforme de la commission centrale qui procédera à l'examen du dossier dans les conditions habituelles.

En cas d'agrément du service spécialisé, les collectivités et établissements, services et entreprises seront tenus, conformément à l'article 15 du décret, de faire vérifier les opérations de leur service spécialisé par un architecte, un expert ou un technicien agréé et assermenté, qui en prendra la responsabilité pour tout ce qui concerne les dommages de guerre.

Toutefois, le ministre pourra prescrire que cette vérification soit faite par un service ou un fonctionnaire qualifié.

SECTION III. — *Modalités de l'intervention des architectes, experts et techniciens.*

(124) Ces modalités font l'objet du titre 2 du décret du 31 décembre 1946.

En ce qui concerne les opérations effectuées pour le compte de l'administration, toutes instructions utiles vous seront données dans la circulaire d'envoi des modèles de contrat à passer avec les intéressés.

En ce qui concerne les opérations effectuées pour le compte des sinistrés l'article 12 du décret fixe les plafonds à partir desquels l'intervention, selon le cas, d'un architecte, d'un expert ou d'un technicien est obligatoire.

J'appelle votre attention sur l'exception qui est faite pour les immeubles bâtis, lorsque les travaux à effectuer consistent uniquement en réfection de couverture et de vitrerie.

L'article 12 du décret prévoit, pour certains travaux affectant les édifices publics, des dispositions spéciales auxquelles vous voudrez bien vous reporter.

(125) Vous trouverez ci-dessous les indications relatives d'une part à la prise en charge des honoraires et des frais de constitution des dossiers (§ 246 à 255), d'autre part aux sanctions applicables aux hommes de l'art (§ 274 à 282).

TITRE II

Règles spéciales aux différentes catégories de biens.

CHAPITRE Ier

IMMEUBLES BATIS

SECTION I. — *Détermination du coût de reconstitution.*

(126) La détermination du montant de l'indemnité de reconstitution du bien détruit nécessite la connaissance du coût de reconstitution de ce bien, tel qu'il se comportait au moment du sinistre.

Il est évalué d'après l'état descriptif et estimatif de la reconstitution en identique, complété éventuellement par des additifs concernant les aggravations de dégâts, les omissions, les travaux conservatoires, les travaux renouvelés à la suite de nouveaux sinistres, etc. Les mémoires et factures ne servent généralement qu'à justifier l'emploi de l'indemnité; toutefois, pour certaines catégories de travaux très spéciales (travaux en sous-œuvre, par exemple), ils peuvent être retenus comme éléments du calcul.

(127) Le coût de la reconstitution totale ou partielle des immeubles bâtis est calculé à partir d'un bordereau général de prix forfaitaires des éléments qui les constituent.

S'il ne peut être fait usage de ces prix forfaitaires, le coût de reconstitution est fixé au moyen des prix habituels de série ou de bordereaux en vigueur au lieu du sinistre.

Enfin, dans certains cas spéciaux, le coût de reconstitution pourra être établi sur des bases particulières.

I. — *Bordereau général de prix forfaitaires.*

(128) Le bordereau général est arrêté par le ministre, après avis conforme de la commission nationale prévue à l'article 20 de la loi et organisée par l'arrêté interministériel du 31 décembre 1946; il comporte une quinzaine de divisions principales (murs proprement dits, cloisons, planchers, escaliers, etc.); ces divisions correspondent à des éléments qui constituent un ensemble de travaux, groupant fréquemment plusieurs corps d'état.

Pour chacun de ces éléments, et suivant sa constitution, il est établi un prix forfaitaire d'après les prix pratiqués au 1er septembre 1939 dans le département de la Seine.

Ces prix sont rajustés pour tenir compte de l'époque et du lieu d'exécution des travaux, à l'aide de coefficients d'adaptation départementaux calculés par les délégations départementales, en comparant les prix de certains ouvrages convenablement choisis, tels qu'ils s'établissent dans la région considérée, avec les prix des ouvrages correspondants dans le département de la Seine. Ces coefficients d'adaptation sont arrêtés périodiquement par le ministre, sur la proposition de la commission départementale de la reconstruction.

Les prix forfaitaires du bordereau général devront être appliqués toutes les fois que les éléments de l'immeuble sinistré, auxquels ils se rapportent, sont totalement détruits ou lorsqu'une partie bien distincte de ces éléments est à reconstruire.

Tel sera le cas, par exemple, d'un mur ou d'un plancher, dont une partie appréciable aurait été démolie.

Les coefficients d'adaptation départementaux à utiliser sont ceux en vigueur au moment de l'établissement du coût de reconstitution. Toutefois, en fin de travaux et, même, s'il y a lieu, en cours de travaux, on tiendra compte des coefficients en vigueur lors de l'exécution effective.

(*Supplément. — Fin.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

II. — *Séries. — Bordereaux de prix et rabais.*

(129) Si, en raison de la nature du dommage (reconstruction d'ouvrages qui ne sont pas prévus dans le bordereau), ou de la faible étendue des réparations, il ne peut être fait application des prix forfaitaires du bordereau général, le coût de reconstitution est calculé par application des prix de série ou de bordereau local, affectés des rabais correspondants, en vigueur dans le département à l'époque considérée.

Ces divers éléments d'évaluation, qui doivent être homologués, sont, dans tous les cas, soumis au préalable, à la commission départementale des prix.

III. — *Cas particuliers.*

(130) Ce sont ceux de certains « locaux » d'habitation. L'évaluation du coût de reconstitution de ces biens est faite dans chaque cas, à partir de bases spéciales. C'est ainsi que:

Les *baraquements* seront évalués par comparaison avec le prix de revient de fourniture et d'édification de ces constructions, de préférence de fabrication française, dans le département intéressé, ou dans le département le plus proche;

Les *wagons désaffectés* seront estimés en partant de leur prix de cession par la S. N. C. F. en 1939, revalorisés à la date de détermination de l'indemnité;

Les *péniches* ou *pontons* à usage d'habitation seront évalués à partir des prix fournis par des organismes officiels;

Les *roulottes* seront estimées au moyen de barèmes établis à partir des prix indiqués par les constructeurs.

IV. — *Charges supplémentaires.*

(131) Les prix forfaitaires du bordereau général ne peuvent évidemment tenir compte des charges particulières à certains travaux. Les dépenses supplémentaires qui en résultent peuvent être retenues dans les cas énumérés ci-après et sous les réserves indiquées.

A. — Main-d'œuvre dépaysée. — Indemnité de panier.

(132) *a*) Les dépenses supplémentaires entraînées par l'emploi de la main-d'œuvre dépaysée sont à prendre en compte dans le calcul du coût de reconstitution, à condition que l'emploi de cette main-d'œuvre ait fait l'objet, au préalable, d'une autorisation écrite du délégué départemental et des autorisations réglementaires prévues par le ministre du travail.

b) Ces dépenses supplémentaires doivent être facturées à part, sur des états établis soit mensuellement, soit pour la durée des travaux, s'ils sont de courte durée.

Etant donné les difficultés du contrôle en cette matière, il y aura lieu d'exiger rigoureusement que soient fournies toutes les justifications utiles, notamment les attachements écrits journaliers. Ceux-ci devront être certifiés par l'entrepreneur et visés, le cas échéant, par l'architecte du sinistré.

Il n'y a que des avantages à ce que les attachements ne soient réglés par le sinistré qu'après avoir été contrôlés par vous-même.

Il conviendra d'ailleurs de vous assurer que les intéressés ne reçoivent pas d'indemnité de même nature de la part du ministère du travail.

(133) *c*) Dans le cas de petit déplacement, il est payé aux ouvriers, en plus, le cas échéant, d'une indemnité de déplacement, une indemnité dite « indemnité de panier ».

Ces dépenses supplémentaires sont à prendre en compte, sous réserve de justifications semblables à celles indiquées ci-dessus.

B. — Transports exceptionnels.

(134) L'utilisation de transports exceptionnels ne se justifie plus, en principe, dans la période actuelle; leur emploi devra être limité à des cas tout à fait particuliers. Dans cette éventualité, les frais supplémentaires entraînés par leur emploi pourront être retenus, à condition que le délégué départemental ait donné, au préalable, son accord écrit.

Ces dépenses supplémentaires doivent être facturées à part et faire l'objet de justifications détaillées.

C. — Assurances.

(135) Dans certains cas, l'architecte peut imposer à l'entrepreneur de souscrire une « police globale de chantier » pour des opérations importantes ou présentant un caractère technique qui nécessite des garanties supérieures à celles offertes par les polices d'assurances personnelles. Les frais de cette police globale, comptabilisés sous une rubrique spéciale en fin de mémoire, seront compris dans le calcul du coût de reconstitution.

SECTION II. — *Abattements.*

I. — *Droit à la suppression des abattements.*

(136) L'article 27 de la loi dispose qu'aucun des abattements prévus à l'article 15, 2° alinéa, pour vétusté ou mauvais état, ne sera opéré, en matière immobilière, dans les deux cas ci-dessous:

(137) a) *Pour les immeubles d'habitation,* sous réserve que soient remplies les trois conditions suivantes, dont il vous appartient de vérifier la coexistence:

1° *Première condition.* — L'immeuble doit *avoir été habité principalement à la date du sinistre soit par le propriétaire, soit par l'un de ses ascendants ou descendants.*

Il faut entendre par là que le propriétaire, l'un de ses ascendants ou de ses descendants, occupait la plus grande partie de l'immeuble.

La simple déclaration du propriétaire, soit sur le nouvel imprimé de la demande d'indemnité, soit, si le dossier a déjà été déposé, sur l'imprimé de demande de renseignements complémentaires, doit permettre de vérifier si cette première condition est remplie.

Cette disposition est valable pour la totalité de l'immeuble, même si une fraction de celui-ci était affectée à un usage agricole, industriel ou commercial.

2° *Seconde condition.* — Le propriétaire de l'immeuble *ne doit pas être assujetti, à la date du dépôt du dossier, à l'impôt général sur le revenu pour une somme supérieure à* 500.000 *F.*

Le sinistré doit justifier qu'il remplit cette seconde condition, en faisant certifier conforme par le contrôleur des contributions directes la déclaration souscrite par lui, à cet effet, sur sa demande d'indemnité ou sur l'imprimé de demande de renseignements complémentaires.

3° *Troisième condition. — La valeur locative de l'immeuble sinistré,* évaluée conformément à la réglementation en vigueur au 1er janvier 1939, ne doit pas dépasser le maximum qui est fixé par le décret 46-2963 du 31 décembre 1946.

Il vous appartient de vous renseigner à ce sujet auprès du contrôleur des contributions directes.

(138) b) *Pour les immeubles appartenant à des collectivités publiques.* — L'article 27, 3° de la loi, précise qu'aucun abattement pour vétusté ou mauvais état n'est opéré pour les immeubles publics ou d'utilité publique qui sont la propriété des communes, des départements, des services ou des fondations administratives qui s'y rattachent.

Ce régime particulier concerne les immeubles de toutes catégories (bâtiments, ouvrages, canalisations de distributions, plantations, etc.) qui remplissent simultanément les deux conditions suivantes:

a) Etre la propriété des départements, des communes ou des syndicats que ces collectivités peuvent constituer, ou d'établissements publics créés par elles.

La propriété des immeubles ainsi visés pourra être, dans le cas de concession par exemple, assez difficile à déterminer. Chaque fois qu'elle sera claire et non contestée, vous adopterez la solution qui résulte des énonciations du contrat de concession. Dans le cas contraire, vous saisirez de la question le commissariat général aux dommages de guerre, direction des affaires juridiques;

b) Etre affecté à un service public ou à l'usage du public.

II. — *Règles applicables.*

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Certaines règles générales s'appliquent à tous les bâtiments en ce qui concerne les abattements.

(139) a) *Reconstruction et réparation.* — Aucun abattement ne doit être appliqué lorsque les travaux de reconstitution sont limités à des réparations.

La distinction entre reconstitution partielle et réparation est parfois difficile; vous devrez apprécier des cas très divers. Vous considérerez que la suppression des abattements se justifie, en général, lorsque la remise en état de l'immeuble n'a pour conséquence ni d'augmenter d'une façon importante la valeur en capital qu'il avait avant le sinistre, ni d'éviter à son propriétaire des dépenses de grosses réparations qui auraient dû de toute manière être exposées.

(140) B) *Base et procédé général de calcul.* — Une base de calcul distincte doit être arrêtée pour chaque construction distincte. L'abattement légal est calculé d'après un barème, qui correspond à l'usure moyenne d'un bâtiment en état, de l'une des trois catégories considérées (habitation, industrie, agriculture). L'expert peut, en justifiant sa proposition, modifier les chiffres des barèmes en plus ou en moins, dans les limites de maxima prévus dans chaque cas particulier.

c) *Date de référence.* — En principe, on doit se placer en l'année 1940 pour l'application des abattements. Toutefois, il sera tenu compte des travaux qui auraient été exécutés entre cette année et le sinistre et qui pourraient justifier une réduction des taux des abattements. Au contraire, il ne sera pas fait état du défaut d'entretien depuis le 1er septembre 1939.

d) *Détermination de l'abattement applicable.* — Les abattements sont établis sous la forme d'un pourcentage pour une période déterminée (10 ans, 5 ans, 3 ans, etc.).

Vous ne tiendrez jamais compte que de périodes entières.

Lorsque la période est de plusieurs années, vous retiendrez le pourcentage indiqué pour la période inférieure ou supérieure, selon que la date considérée se situe dans la première ou la deuxième moitié. Si la date considérée se trouve exactement au milieu de la période, vous retiendrez le pourcentage indiqué pour la période inférieure.

Vous tiendrez compte de l'année de construction du bien, en négligeant les mois, sauf lorsque les périodes indiquées dans les barèmes sont inférieures à un an.

L'abattement sera, en tout cas, limité au taux correspondant à 100 ans d'ancienneté.

B. — HABITATIONS

(141) a) *Définition.* — Sont compris sous cette rubrique, les immeubles et les locaux d'habitation proprement dits, qu'il s'agisse d'habitations urbaines ou rurales et ceux qui, d'après leur structure, peuvent leur être assimilés: tels sont, par exemple, les hôtels et les bureaux des organismes industriels, commerciaux, agricoles, administratifs, sociaux, etc.

b) *Barème.* — Pour tous ces immeubles, les abattements sont déterminés par application du barème ci-après, qui est établi en fonction des matériaux des façades ou, à défaut, des deux murs de plus grandes dimensions.

Abattement de 1 p. 100 par période de:

1) Pierre de taille dure ou demi-dure.	10 ans
2) Pierre de taille tendre, brique, moellon, meulière, béton banché, ossature en fer ou béton armé ou pans de bois avec remplissage en briques, agglomérés de ciment:	
Epaisseur supérieure ou égale à 30 cm (enduits compris)....	5 —
Epaisseur inférieure à 30 cm (enduits compris).....	3 —
3) Pans de bois avec remplissage en pisé, rondins, pisé, torchis, agglomérés autres qu'en ciment.....	2 —
4) Planches, carreaux de plâtre, fibro-ciment, tôle ondulée.....	1 —

c) *Majorations et réductions.* — Les majorations ou réductions du taux d'abattement destinées à tenir compte du plus ou moins bon état d'entretien de l'immeuble seront au maximum du tiers de ce taux.

C. — INDUSTRIE, COMMERCE, ARTISANAT

(142) a) *Définition.* — Sont compris sous cette rubrique tous les bâtiments qui ne sont propres qu'à une utilisation industrielle, commerciale, artisanale ou à une activité analogue, tels que les usines, ateliers, magasins généraux, bâtiments des services publics à caractère industriel, etc.

b) *Barème.* — Pour tous ces immeubles, les abattements sont déterminés par application du barème ci-après:

Abattement de 1 p. 100 par période de:

1) Bâtiments construits en maçonnerie de moellons, meulière, béton banché, ou briques, d'épaisseur supérieure ou égale à 25 cm (enduits compris), avec pans de béton armé ou de fer (à l'exclusion de tout pan de bois)..... 2 ans.
2) Bâtiments comportant des pans de bois ou bâtiments construits en briques d'épaisseur inférieure à 25 cm (enduits compris) ou agglomérés de ciment..... 1 —
3) Bâtiments légers, planches, carreaux de plâtre, fibro-ciment..... 6 mois.

c) *Majorations et réductions.* — Les majorations ou réductions du taux d'abattement destinées à tenir compte du plus ou moins bon état d'entretien de l'immeuble sont:

pour les majorations, au maximum de 100 p 100 de ce taux;

pour les réductions, au maximum de un cinquième.

A. — AGRICULTURE

(143) a) *Définition.* — Sont compris sous cette rubrique, tous les immeubles bâtis des exploitations agricoles, à l'exception des habitations.

b) *Barème.* — Pour tous ces immeubles, sauf les exceptions ci-après prévues dans un barème spécial, le barème suivant est appliqué.

Barème général.

Abattement de 0,50 p. 100 par période de:

1) Pierre de taille dure ou demi-dure. 10 ans.
2) Pierre de taille tendre, brique, moellon, meulière, béton banché, ossature en fer ou béton armé ou pans de bois avec remplissage en briques, agglomérés de ciment:
   Epaisseur supérieure ou égale à 30 cm (enduits compris).... 5 —
   Epaisseur inférieure à 30 cm (enduits compris)..... 3 —
3) Pans de bois avec remplissage en pisé, rondins, pisé, torchis, agglomérés autres qu'en ciment..... 2 —
4) Planches, carreaux de plâtre, fibro-ciment, tôle ondulée..... 1 —

Barème spécial à certains immeubles bâtis.

Abattement par année de:

1) Hangar:
   Couverture en:
   a) Ardoises, tuile mécanique, fibro-ciment ..... 0,25 p. 100.
   b) Tôle ondulée..... 0,4 —
   c) Carton bitumé ..... 1,25 —
2) Serre ..... 0,25 —
3) Fumière, fosse à purin, silo enterré ..... 0,25 —

c) *Majorations et réductions.* — Les majorations ou réductions du taux d'abattement destinées à tenir compte du plus ou moins bon état d'entretien de l'immeuble sont au maximum du tiers de ce taux.

d) *Cas particulier.* — Lorsqu'une même construction est utilisée à la fois pour l'habitation et pour l'exploitation agricole, les abattements à appliquer sont ceux du paragraphe b) ci-dessus.

SECTION III. — *Examen des dossiers.*

(144) Lorsqu'en application de l'article 42, l'indemnité donne lieu à un règlement provisoire, le coût de reconstitution est déterminé après vérification sommaire des documents exigés.

Il convient avant tout de se pénétrer de l'absolue nécessité de connaître la consistance et la nature des dégâts avant l'exécution des travaux. Après leur achèvement, en effet, il ne sera plus possible de reconnaître les travaux résultant directement de l'acte de guerre et ceux nécessités, soit par l'entretien, soit par des transformations.

C'est pourquoi il est indispensable d'effectuer un contrôle qualificatif et quantitatif, comme il est dit ci-dessous. Toutefois, le contrôle étant plus sommaire, portera principalement sur les quantités importantes et la qualité des ouvrages mis en cause (dimensions principales des murs et planchers, surfaces de couverture neuve ou à remanier, de cloisons à reconstruire, de plafonds à refaire, etc.), en procédant par un sondage qui tienne compte des conditions d'établissement des états estimatifs (vérification des travaux à exécuter à la couverture, et dans une pièce seulement, si les résultats sont satisfaisants en cas de réparation).

Par contre, les prix pourront être contrôlés rapidement par sondages. Une marge de sécurité pourra être prise, en fonction du résultat de ce contrôle.

Il conviendra, également, de tenir compte de la date connue ou vraisemblable d'exécution des travaux pour l'application des prix ou coefficients, de façon à approcher le plus possible du coût réel de reconstitution.

En outre, la décision provisoire pouvant être réglée intégralement (et non plus seulement aux trois quarts, comme précédemment), il conviendra de faire éventuellement application des abattements.

I. — *Contrôle qualificatif et quantitatif.*

(145) 1er *cas.* — L'état descriptif et estimatif de reconstitution ou l'ancien devis estimatif de remise en état, n'ont pas été établis par un architecte agréé et assermenté, et il n'y a pas de procès-verbal d'expertise, ou bien ce procès-verbal est inutilisable eu égard aux dispositions de la nouvelle loi.

L'état ci-dessus sera vérifié sur place.

(146) 2e *cas.* — L'état descriptif et estimatif de reconstitution ou l'ancien devis estimatif de remise en état n'ont pas été établis par un architecte agréé et assermenté, mais le procès-verbal d'expertise est utilisable eu égard aux dispositions de la nouvelle loi.

La vérification se fera au bureau, en partant des indications relevées au cours de l'expertise.

(147) 3e *cas.* — L'état descriptif et estimatif de reconstitution a été établi par un architecte agréé et assermenté.

La vérification s'effectuera par sondages.

Lorsqu'un sondage sera exercé, la vérification devra être effectuée avec le plus grand soin et comporter un examen sur place.

(148) *Travaux à éliminer.* — Comme précédemment on écartera:

a) Les travaux ne se rapportant pas à des dommages causés d'une façon certaine et directe par des faits de guerre ou des faits qui leur sont assimilés. Tels sont les travaux d'entretien, d'amélioration, de transformation, etc.;

b) Les travaux portant sur des biens n'ayant pas le caractère immobilier: appareils d'éclairage, frigidaires, etc.;

c) Les travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles, qui sont couverts par les dispositions de l'article 26 de la loi;

d) Les travaux de remise en état d'ouvrages et de bâtiments classés ou figurant à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques;

e) Les imprévus, étant entendu que le sinistré a la possibilité de déposer, s'il y a lieu, des additifs à l'état descriptif et estimatif.

En outre, la nouvelle loi impose d'éliminer:

f) Les travaux qui ne sont pas strictement nécessaires pour reconstituer l'immeuble, tel qu'il se comportait au moment du sinistre;

g) Les travaux portant sur des aménagements ou des éléments somptuaires, tels qu'ils sont définis dans la première partie de la présente circulaire;

h) Les améliorations dont le bien a pu bénéficier de la part du locataire.

II. — *Montant définitif de l'indemnité.*

(149) 1° *Base.* — Le montant définitif de l'indemnité résulte, en principe, de la revalorisation de l'état estimatif de reconstitution, ou de l'ancien devis de remise en état, pour tenir compte de l'époque de l'exécution effective des travaux. Au point de vue quantitatif et qualitatif, l'état estimatif ne saurait être modifié, sauf additif dûment justifié.

(150) Par exception, les mémoires et factures pourront être pris comme base du montant définitif de l'indemnité, lorsqu'aucun état estimatif de reconstitution, ou devis estimatif de remise en état n'ayant été établi, les travaux consistent en une remise en état pure et simple, à l'exclusion des travaux somptuaires précédemment définis et que des mémoires et factures permettent un contrôle qualitatif et quantitatif, aussi bien que le contrôle des prix.

Cette exception trouvera surtout son application dans le règlement des dossiers anciens.

(151) 2° *Limitation de l'indemnité aux dépenses réellement faites.* — En aucun cas, le montant de l'indemnité ne devra excéder les dépenses réellement faites.

Celles-ci sont établies par les mémoires, factures, reçus ou notes acquittés et se rapportent aux travaux réellement effectués et contrôlés. Ils peuvent donc être différents de ceux visés à l'état estimatif; dans le cas de reconstitution partielle ou totale, ils le seront même très souvent.

Toutefois, les dépenses réelles devront résulter de l'application de prix corrects: les prix nettement exagérés devront être réduits et ramenés aux prix courants.

En cas d'intervention d'un homme de l'art, les mémoires, factures et reçus divers doivent être vérifiés et arrêtés par ce dernier.

SECTION IV. — *Cas particuliers.*

(152) 1° *Immeubles en copropriété par étages ou par appartements.* — L'immeuble doit être considéré dans son ensemble.

Cette règle comporte toutefois deux exceptions:

(153) *a*) Certains des copropriétaires, étant étrangers ou ayant fait l'objet de condamnations visées à l'article 14 de la loi sont exclus du bénéfice de la loi.

De ce fait, ils n'ont droit à indemnité, ni pour les parties divises leur appartenant, ni pour leur part dans les parties communes.

Il conviendra donc de distinguer, tant dans les parties divises que dans les parties communes, la part qui correspond à la propriété des intéressés et de diminuer, en conséquence, l'indemnité de dommage de guerre.

(154) *b*) Certains des copropriétaires bénéficient de la suppression des abattements prévus à l'article 27 de la loi.

Si les travaux ne comportent que des réparations, aucune distinction ne sera nécessaire, puisque la suppression des abattements sera générale.

Si, au contraire, des abattements sont applicables, il conviendra de distinguer la partie divise des copropriétaires en question et leur part dans les parties communes, afin de les faire bénéficier de la suppression des abattements.

Il est bien spécifié que, dans tous les cas, la décision qui sera prise pour l'immeuble sera une décision unique, étant entendu que les particularités qui viennent d'être signalées seront mentionnées, lors de la notification de cette décision, au mandataire de la copropriété.

En outre, si des abattements interviennent, ceux-ci, bien que n'étant fonction que de la vétusté et du mauvais état du gros-œuvre, s'appliquent sans distinction à tous les travaux de reconstitution.

(155) 2° *Parties classées monuments historiques.* — En vertu de l'article 30 de la loi du 28 octobre 1946, est remboursé par l'Etat le coût de restauration des parties classées monuments historiques des immeubles endommagés appartenant aux bénéficiaires de ladite loi.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Les dossiers techniques d'immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire seront établis en double exemplaire et déposés à la délégation départementale. L'un restera à la délégation, l'autre sera transmis à l'architecte des monuments historiques aux fins de déterminer les travaux qui seront exécutés par l'administration des beaux-arts et à ses frais (cf. circulaire du ministère de l'éducation nationale du 20 mai 1946).

L'état descriptif et estimatif proprement dit devra comprendre la totalité des dommages.

Les travaux de reconstitution, qui ne seront pas pris en charge par le ministère de l'éducation nationale, seront traités dans les conditions normales.

(156) 3° *Fondations spéciales.* — Les fondations spéciales nécessitées éventuellement par la reconstruction sur un terrain bouleversé par fait de guerre, pourront être prises intégralement en compte au titre et dans les conditions de l'article 26 de la loi.

Au contraire, si l'immeuble est reconstruit sur un autre emplacement, notamment par application d'un plan d'urbanisme, les dépenses qui pourraient résulter de fondations spéciales ne seront pas prises en compte au titre des dommages de guerre.

CHAPITRE II

IMMEUBLES NON BATIS

SECTION I. — *Remise en état de terrains et destructions d'ouvrages militaires ennemis* (art. 24 et 26 de la loi; art. 11 à 14 inclus du règlement d'administration publique).

(157) I. — *Champ d'application.*

Les remises en état de terrains et destructions d'ouvrages militaires ennemis dont il s'agit comprennent:

1° Les travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits en totalité ou en partie par suite d'actes de guerre, ainsi que les travaux de déblaiement des voies publiques ou privées dans les localités sinistrées;

2° Les travaux de comblement de toutes excavations de surface ou souterraines dans tous terrains endommagés par suite d'actes de guerre, ou du fait de la reconstruction ou de la destruction d'ouvrages militaires (les travaux dits autrefois de restauration foncière sont compris dans cette énumération);

3° Les travaux nécessaires à l'évacuation des eaux, à la suite d'inondations provoquées par actes de guerre;

4° Les travaux de reconstitution physique et chimique des terrains agricoles. Ces derniers travaux feront l'objet d'un appendice spécial au présent chapitre.

Pour les travaux compris dans les trois premiers paragraphes, l'indemnisation et la procédure sont les mêmes.

(158) II. — *Indemnité due.*

Le principe est que le sinistré a droit à la remise en état lorsque l'intérêt des travaux justifie la dépense. Au contraire, lorsque le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction décide, sur avis conforme du ministre de l'agriculture, que l'intérêt des travaux ne justifie pas la dépense, le sinistré reçoit une indemnité égale au préjudice exceptionnel causé par le maintien des lieux dans leur état à la date de la décision. Le sinistré a donc droit soit à une indemnité de remise en état, soit à une indemnité pour préjudice exceptionnel.

L'indemnité ne peut d'ailleurs en aucun cas dépasser la valeur des terrains occupés par les ouvrages militaires dont la démolition est demandée ou dont la remise en état est réclamée.

(159) 1° *Evaluation des indemnités de remise en état.*

Le calcul des travaux se fait d'après le coût des travaux nécessaires à la destruction des ouvrages militaires et à la remise des immeubles en leur état ancien.

L'étude des devis (ou des factures et mémoires des travaux faits) comporte:

a) *Un contrôle qualificatif et quantitatif.* — Vous devrez éliminer tous travaux non imputables à des faits de guerre ou d'occupation, tels que ceux résultant d'un défaut d'entretien normal et ceux résultant d'améliorations ou de transformations. Vous ne devrez tenir compte que des travaux reconnus utiles et dûment justifiés au regard des quantités utilisées et d'après des prix normaux (art. 14 du règlement d'administration publique).

b) *Un contrôle des prix* — La loi permet, en son article 26, de déterminer les remboursements du coût des travaux « sur la base d'une évaluation forfaitaire ».

En règle générale, vous adopterez les prix de séries ou du bordereau général prévu à l'article 20 toutes les fois que ce sera possible.

Si cela n'est pas possible, vous rapprocherez les prix proposés de ceux appliqués à des travaux similaires déjà exécutés ou pratiqués au cours d'adjudications. En cas de besoin, vous solliciterez l'avis des techniciens compétents, et notamment celui des ingénieurs du génie rural.

Aucun abattement n'est à opérer pour vétusté ou mauvais état.

c) *Un contrôle du maximum légal d'indemnité.* — L'indemnité ne peut dépasser la valeur des terrains en cause (art. 14 du règlement d'administration publique). Lorsque le coût des travaux vous paraîtra excéder la valeur vénale des terrains compris dans le périmètre intéressé, vous transmettrez le dossier au service central avec l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural ou de l'ingénieur en chef du service de l'hydraulique agricole. Vous y joindrez les propositions relatives au montant de l'indemnité calculée par l'expert sur la base du préjudice exceptionnel.

2° *Evaluation des indemnités pour préjudice exceptionnel.*

(160) Il résulte du rapprochement des articles 26 de la loi et 14, alinéa 2°, du règlement d'administration publique, d'une part, que l'indemnité pour préjudice exceptionnel est égale au préjudice exceptionnel causé par le maintien des lieux dans leur état, préjudice qui doit être évalué au jour de la décision de ne pas procéder aux travaux, d'autre part, que cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser la valeur des terrains occupés par les ouvrages militaires ou dont la remise en état est réclamée.

III. — *Exécution des travaux.*

(161) Vous ne devez entreprendre ou autoriser les travaux de remise en état des terrains ou de destruction d'ouvrages militaires ennemis que si l'intérêt que présentent ces travaux justifie la dépense. Il est souvent conforme à l'intérêt général de laisser, au moins en partie, les lieux en état et de verser au propriétaire du terrain une indemnité pour préjudice exceptionnel.

(162) D'autre part, il ne faut pas confondre avec « la destruction d'ouvrages militaires ennemis » les réaménagements de biens transformés par l'ennemi, mais qui peuvent être rendus, sans destruction, à leur usage primitif. Il en serait ainsi dans le cas d'un chalutier transformé en chasseur de sous-marin. Dans ce cas, la reconstitution du bien se fait dans les conditions ordinaires et non en application de l'article 26 de la loi.

(163) Lorsque vous aurez à traiter des questions relatives à des travaux de remise en état des terrains ou de destruction des ouvrages militaires ennemis, vous devrez toujours vous demander en premier lieu si l'intérêt de ces travaux justifie la dépense. En général, il en sera ainsi quand le coût des travaux ne sera pas supérieur à la valeur vénale du terrain. Parfois, cependant, d'autres considérations, par exemple le souci de rétablir une circulation indispensable, peuvent intervenir dans cette appréciation. Vous pourrez chercher une solution économique en exécutant ou en autorisant de simples travaux annexes, par exemple la déviation d'un chemin autour d'un blockhaus.

Je vous rappelle dans quelles conditions la question de l'indemnisation de ces travaux peut vous être présentée (Voir aussi première partie — droits du sinistré).

(164) 1er cas. — *Travaux exécutés par l'Etat.* — Aucune indemnité en espèces n'est due au sinistré.

(165) 2e cas. — *Travaux exécutés par le sinistré.* — Si le sinistré désire entreprendre lui-même les travaux, il doit au préalable, vous aviser de son intention. A partir du moment où vous avez reçu du sinistré cet avertissement, plusieurs hypothèses doivent être distinguées:

(166) a) *Opposition expresse.* — Dans le délai de trois mois, vous pouvez répondre par une opposition expresse à l'exécution de travaux jugés contraire à des intérêts militaires, inutiles ou trop coûteux. Cette opposition sera faite sur avis conforme de l'ingénieur en chef du génie rural.

(167) b) *Autorisation expresse.* — Dans le même délai, vous pouvez répondre par une autorisation expresse. Dans ce cas, le sinistré a droit à la prise en charge par l'Etat du coût des travaux, apprécié, soit avant le commencement des travaux sur la base d'une évaluation forfaitaire, soit après leur exécution sur la base des travaux effectués et dûment contrôlés en quantités et en prix. Vous pourrez fixer les conditions d'exécution des travaux et les contrôler.

(168) c) *Silence.* — Dans le délai des trois mois, vous n'avez pas répondu. Dans ce cas, le sinistré peut entreprendre les travaux et vous devrez lui accorder l'indemnité à laquelle il aura droit en application de l'article 14 du règlement d'administration publique.

SECTION II. — *Reconstitution chimique et physique des terrains agricoles* (article 24 de la loi, art. 11 du R. A. P.).

(169) L'article 13 du règlement d'administration publique énumère les cas d'application de l'indemnité de reconstitution physique et chimique des sols.

Cette indemnité sera établie en fonction du coût, variable suivant la nature du terrain, des travaux, des façons culturales ou des apports jugés nécessaires pour assurer la remise en l'état antérieur de productivité. Vous prendrez vos décisions sur proposition des experts et vous consulterez la commission des barèmes sur les coûts unitaires moyens à retenir.

CHAPITRE III

ÉLÉMENTS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, AGRICOLE, ARTISANALE OU PROFESSIONNELLE

(170) Il faut comprendre sous cette désignation:

1° Les matériels, installations et outillages proprement dits utilisés pour le fonctionnement des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, des exploitations agricoles, des services publics, des organismes à but désintéressé, ainsi que toutes les installations professionnelles;

2° Les installations qui doivent, par leur destination, y être assimilées, telles que les cales de construction de navires, les châteaux d'eau, les silos en élévation, etc.;

3° Les stocks, matières premières, produits finis ou marchandises affectées à un usage industriel, commercial ou artisanal;

4° Le cheptel vif, les récoltes faites ou les récoltes sur pied, les cultures annuelles, les approvisionnements et les stocks de l'exploitation agricole;

5° Le mobilier professionnel, c'est-à-dire les biens meubles nécessaires à l'exercice des diverses professions et non compris dans les catégories précédentes.

Il convient de noter, en ce qui concerne cette dernière catégorie de biens, qu'elle est désormais assimilée, quant aux règles de réparation des dommages subis, aux éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou agricole.

SECTION I. — *Calcul de l'indemnité de reconstitution.*

(171) L'indemnité de reconstitution est, aux termes de l'article 15 de la loi, égale à l'intégralité du coût de reconstitution du bien détruit, tel qu'il se comportait au moment du sinistre, déduction faite d'abattements desti

nés à tenir compte de sa vétusté et de son mauvais état. Elle est calculée à la date de la reconstitution effective (sauf pour les récoltes, les produits d'origine animale ou végétale en provenance de l'exploitation et en stocks portant sur plusieurs campagnes, en fonction de prix unitaires proposés par les commissions départementales des barèmes et fixés par arrêtés du ministre des finances, du ministre chargé de la reconstruction et du ministre intéressé (art. 21 de la loi).

L'article 12, dernier alinéa du règlement d'administration publique, précise que « les barèmes sont tenus à jour, au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels ou préfectoraux homologuant les variations de prix en ce qui concerne les prix taxés, et revisés au moins une fois par an en ce qui concerne les autres prix ».

Vous recevrez prochainement des instructions spéciales relatives au fonctionnement des commissions départementales des barèmes et des travaux qu'elles doivent immédiatement entreprendre.

Je vous signale l'urgence de leur tâche. Vous devrez sans délai offrir votre concours au préfet de votre département pour l'aider à constituer cette commission, dans les conditions prévues à l'arrêté du 31 décembre 1946, et veiller à ce qu'elle poursuive ses travaux avec la plus grande diligence.

(172) Pour le moment et chaque fois qu'il n'existera pas de barèmes applicables, vous procéderez aux évaluations afférentes aux décisions provisoires en tenant compte de la documentation que vous possédez, ainsi que des estimations des experts et techniciens agréés et assermentés.

I. — *Eléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle.*

A. — MATÉRIELS ET OUTILLAGES

(173) a) *Destructions totales. Remplacements.* — Les sinistrés ne sont pas tenus de procéder à un remplacement des machines ou installations détruites par des biens identiques. Vous distinguerez donc les deux cas suivants:

a) Le sinistré n'apporte aucune modification à la consistance de ses biens, l'indemnité se calcule en prenant comme base le coût de chaque objet. Si l'objet de remplacement, par suite de l'évolution de la technique, n'est pas rigoureusement identique, mais est destiné à rendre les mêmes services que l'objet détruit, c'est le coût de l'objet de remplacement qui doit servir de base au calcul (ex.: remplacement d'une machine à vapeur par un moteur électrique);

(174) *b*) Le sinistré apporte des modifications dans la consistance ou la nature de ses biens.

Il convient alors, pour déterminer la partie correspondante de l'indemnité, de procéder comme suit:

Pour chaque machine ou installation, vous estimerez la valeur de construction ou d'achat au 1er septembre 1939, à laquelle vous ferez subir un abattement pour vétusté ou mauvais état qui ne devra jamais dépasser 20 p. 100 de l'ensemble des biens à remplacer et qui sera calculé conformément aux paragraphes ci-dessous.

Le montant ainsi obtenu sera alors affecté d'un coefficient approprié, tenant compte des variations de prix entre le moment de la reconstitution et le 1er septembre 1939.

Lorsque le sinistré procédera au remplacement effectif des biens détruits, vous pourrez, à toute époque, calculer la fraction de l'indemnité correspondante: il suffira de ramener les prix de chacun de ces achats successifs au niveau des prix de 1939, en appliquant le coefficient de hausse homologué correspondant. Ainsi pourront être aisément déterminées la part de l'indemnité utilisée et celle qu'il reste encore à verser au sinistré.

(175) b) *Destructions partielles et réparations.* — L'indemnité est égale au montant des dépenses nécessaires aux réparations, sous réserve des abattements pour vétusté auxquels certaines d'entre elles peuvent donner lieu.

Elle est provisoirement déterminée d'après le devis établi sur la base des prix envisagés à une époque déterminée; mais l'indemnité définitive ne pourra être établie que sur la base des prix réels, déterminés après exécution des travaux.

Vous devez donc vous assurer que les prix pratiqués sont normaux et conformes à la réglementation en vigueur. A cet effet, vous continuerez à suivre les prescriptions de l'instruction n° 16 du 27 avril 1946 (paragraphes 82 à 88).

Il reste toutefois entendu que vous apporterez à ces directives les simplifications et adaptations qui vous paraîtront opportunes surtout pour l'étude des dossiers de faible valeur. Lorsque notamment il s'agira de pertes d'outillages appartenant à un ouvrier, le montant de l'indemnité pourra être avantageusement déterminé d'après les prix courants à l'époque du remplacement.

B. — STOCKS

Des modifications importantes sont apportées aux règles suivies jusqu'ici.

(176) *a*) DÉFINITION. — Les stocks comprennent:

Les matières premières, c'est-à-dire les objets, matières ou fournitures acquis par l'entreprise et destinés à être incorporés aux produits à fabriquer;

Les matières consommables, c'est-à-dire les matières, objets, fournitures, acquis par l'entreprise, qui concourent d'une manière indirecte à la fabrication;

Les produits en cours de fabrication, c'est-à-dire les produits en cours de formation ou de transformation à la date du sinistre, à l'exclusion, toutefois, des objets fabriqués sur devis;

Les marchandises ou les produits finis, c'est-à-dire les objets, matières ou fournitures qui sont le résultat de l'activité de l'entreprise, ou acquis par l'entreprise, et qui sont destinés à être vendus en l'état;

Le petit outillage, c'est-à-dire d'une manière générale, les outils et matériels portatifs, destinés soit à l'entretien et à la réparation courante des matériels et outils pour machines non spécialisées, soit à la fabrication ou aux services administratifs et d'études; seul l'outillage appartenant en propre aux ouvriers d'une usine, doit être reconstitué dans les conditions spéciales ci-dessus rappelées.

(177) b) *Calcul de l'indemnité de reconstitution.* — Le principe général de la reconstitution du bien détruit tel qu'il se comportait au moment du sinistre, s'applique également en matière de stocks, mais avec une restriction: l'indemnité n'est acquise aux sinistrés que dans la limite des quantités nécessaires au fonctionnement *pendant trois mois* de l'entreprise reconstituée. Ceci est valable même si les quantités restant après sinistre sont encore supérieures aux quantités nécessaires pendant trois mois.

Par conséquent, si les quantités détruites sont inférieures à celles nécessaires pour trois mois, l'indemnité est calculée sur la base des quantités détruites; dans le cas contraire, elle est limitée aux quantités nécessaires à trois mois de fonctionnement.

Vous devrez donc connaître avec précision ce que représente un stock de trois mois pour la nature d'entreprise considérée, puis évaluer les quantités détruites, toutes les fois qu'elles vous sembleront importantes et supérieures au stock de trois mois; vous n'aurez plus à rechercher le stock après sinistre.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en cas de reconstitution avec changement d'activité, ce sont les quantités nécessaires au fonctionnement pendant trois mois de l'entreprise *reconstituée* et non de l'entreprise détruite qu'il convient de prendre en considération.

Les stocks nécessaires au fonctionnement des entreprises pendant trois mois seront, en règle générale, fixés à dire d'expert; j'envisage, cependant, de fixer des règles pour certaines branches d'activité par voie d'instructions.

Le stock détruit résultera des déclarations des sinistrés que vous aurez à contrôler. Ce contrôle sera, le plus souvent, très difficile à effectuer; vous y procéderez par tous moyens appropriés, laissés à votre appréciation et à celle des experts: comparaison des inventaires, déclarations aux organismes officiels, témoignages, etc. Vous pourrez utilement vous inspirer des règles fixées au chapitre des « preuves ».

(178) Le stock à reconstituer s'apprécie, en général, pour l'ensemble des dépôts, succursales ou établissements d'une même entreprise (commerces d'alimentation à succursales multiples, entreprises de travaux publics à chantiers dispersés, etc.). Toutefois, lorsqu'une même entreprise comprend plusieurs établissements importants jouissant d'une certaine autonomie économique ou administrative, le stock à reconstituer s'apprécie séparément pour chaque établissement.

(179) Pour le financement, vous procéderez comme en matière d'outillage et d'installations: c'est-à-dire que vous estimerez la valeur globale au 1er septembre 1939 de l'ensemble du stock à reconstituer; vous ramènerez les prix d'achat des biens de remplacement à leur valeur 1939 et vous rattacherez les différents achats effectués par ordre chronologique, depuis le jour du sinistre jusqu'au moment où le montant total des prix 1939 correspondants atteindra le plafond fixé pour la reconstitution du stock.

Vous écarterez, s'il y a lieu, les stocks pour lesquels le sinistré a été indemnisé par l'Etat soit au titre de la loi du 26 juillet 1940 pour les commandes passées par l'Etat, détruites, en cours d'exécution, par actes de guerre, soit au titre de la loi du 31 décembre 1943 pour les commandes des armées d'occupation en cours de fabrication.

Vous n'oublierez pas de tenir compte des sommes que le sinistré a pu toucher au titre d'assurances contre les risques de guerre.

NOTA. — Je dois vous rappeler qu'à la règle du stock de trois mois, la loi a prévu deux séries de dérogations:

(180) *a*) Lorsque l'entreprise doit normalement posséder des stocks supérieurs ou inférieurs aux quantités nécessaires à trois mois de fonctionnement, l'indemnité de reconstitution est calculée non sur la base des stocks de trois mois, mais sur celle des stocks normaux. Ces dérogations seront fixées par décret.

b) Lorsque les sinistrés étaient légalement ou réglementairement tenus de posséder des stocks plus importants que ne l'exigeait le fonctionnement normal de l'entreprise, les stocks sont reconstitués en totalité.

Des instructions vous seront seront adressées ultérieurement sur l'application de ces dérogations. Jusqu'à nouvel ordre, vous devrez vous en tenir aux dispositions générales fixées par la présente circulaire.

II. — *Eléments d'exploitation agricole.*

A. — Matériel, outillage.

(181) L'indemnité est calculée:

En cas de destruction totale: d'après les prix de base établis par la commission des barèmes et calculée à l'époque de la reconstitution;

En cas de destruction partielle: d'après la somme totale des dépenses nécessaires pour couvrir les réparations.

B. — Cheptel vif et récoltes.

(182) a) *Cheptel vif.* — L'indemnité est calculée d'après les prix de base unitaires, établis par la commission des barèmes, prévue à l'article 22 de la loi, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 31 décembre 1946. Ces prix sont toutefois aménagés pour certaines catégories, telles que les gros animaux de la ferme et les animaux de basse-cour sélectionnés, au moyen de coefficients d'adaptation tenant compte de l'aptitude, de l'âge, du sexe et de l'origine, déjà établis par le service central et distribués pour les gros animaux et qui seront publiés prochainement pour les animaux de basse-cour sélectionnés.

(183) b) *Récoltes sur pied et récoltes faites.* — L'indemnité est fixée d'après le prix de vente à la production de la récolte faite, établi au moyen de barèmes afférents à l'année du règlement de la récolte, et diminué des frais de culture, de préparation ou de transformation non engagés.

Toutefois, pour les récoltes faites, l'indemnisation ne porte au maximum que sur les quantités produites au cours d'une campagne agricole, compte tenu des superficies embla-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

vées dans l'exploitation sinistrée et des rendements fixés par la commission des barèmes.

Il conviendra d'assimiler aux récoltes faites les produits d'origine animale ou végétale en provenance de l'exploitation.

Pour les récoltes sur pied et les récoltes faites qui n'ont pas encore été soumises au battage, des coefficients d'adaptation, représentant l'importance des frais de culture, de réparation ou de transformation non engagés seront publiés prochainement: ils permettront d'établir la valeur de ces récoltes compte tenu de leur état au moment du sinistre.

La règle visée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux récoltes sur pied évaluées forfaitairement (notamment aux cultures maraîchères associées sur une même surface).

C. — Approvisionnements et stocks.

(184) Tous les produits provenant de l'exploitation étant indemnisés au titre de récoltes faites visées ci-dessus, il n'y aura lieu de considérer comme approvisionnements que les produits venant de l'extérieur et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation.

La partie des stocks utilisés au cours d'une campagne agricole est à considérer suivant sa provenance comme récoltes faites ou approvisionnements.

En outre, sauf justifications fournies par les intéressés, les stocks de vin et eaux-de-vie à appellation contrôlée produits par les sinistrés dans les conditions fixées par les arrêtés définissant ces appellations, sont indemnisés dans la limite des quantités pouvant être détenues sur la production de trois campagnes.

Les stocks de vin conservés en vue du teillage sont indemnisés sur la base des quantités pouvant être détenues en raison de la production de deux campagnes.

D. — Cultures dont la durée de végétation est supérieure à un an.

(185) Ce sont toutes les productions végétales arborescentes (exemple: les bois); arbustives (exemple: la vigne); herbacées vivaces (exemple: l'asperge); ou pluriannuelles (exemple: la minette, les légumineuses bisannuelles); à l'exception des plantes qui, botaniquement, sont pluriannuelles, mais qui, en fait, occupent le sol un an maximum (exemple: la betterave).

L'indemnité de reconstitution applicable à ces cultures est prévue par l'article 23 de la loi. Elle comprend deux éléments:

Les frais de repeuplement ou de replantation;

La valeur vénale des éléments sinistrés, fixés au jour du règlement du sinistre, après avis de la commission des barèmes visés à l'article 22.

L'indemnité de reconstitution de ces cultures est calculée dans les conditions suivantes:

(186) a) *Frais de repeuplement.* — Ces frais sont fixés forfaitairement chaque année depuis 1940, et par hectare ou par végétal, s'il s'agit d'arbres isolés, par la commission des barèmes et soumis à l'agrément des ministres de l'agriculture et de la reconstruction.

Ils comprennent:

Les frais de dessouchage, s'il y a lieu;

Le prix de revient de toutes les opérations de préparation ordinaire du sol nécessaires à la plantation ou au semis et, notamment, défoncement, labours, fumures, façons superficielles;

La valeur des graines ou des plants établie en tenant compte du type fixé par le ministre de la reconstruction pour chaque élément de la non-levée ou de la non-reprise retenue habituellement pour chaque espèce;

Les frais de semis ou de plantation compte tenu de la non-levée ou de la non-reprise (comblement des vides) et les frais d'entretien inhérents à ces opérations, ainsi que tutorage (tuteurs, espalier, contre-espalier), protection etc.,

(187) b) *Valeur vénale.* — Cette valeur est calculée à dire d'expert sur la base du 1er septembre 1939, en tenant compte des tous les éléments d'appréciation existant au moment du sinistre et notamment de l'âge du bien sinistré, de sa situation, de la production, de son peuplement, de la nature de la destruction ou du dommage, de la superficie condensée détruite ou, pour les végétaux isolés, du nombre de végétaux détruits ou endommagés, des conditions économiques locales.

Sur le vu des expertises et pour chaque production, la commission des barèmes groupe les dossiers en autant de catégories qu'elle le juge opportun.

Elle fixe par catégorie, à l'intérieur de chaque production, la valeur vénale moyenne à admettre à l'hectare, ou, s'il y a lieu, par végétal détruit ou endommagé au 1er septembre 1939; et les coefficients d'adaptation de ces valeurs pour chacune des années postérieures à cette date.

Les valeurs moyennes et les coefficients ainsi déterminés sont présentés à l'agrément du service central qui devra recueillir l'adhésion du ministre de l'agriculture.

Vous tiendrez compte:

1° Des frais de repeuplement, s'il y a lieu, applicables à l'époque de la reconstitution;

2° De la valeur vénale de la superficie sinistrée ou du nombre de végétaux détruits ou endommagés, d'après les bases proposées par la commission des barèmes et approuvées par le ministre de l'agriculture;

3° De l'époque du règlement.

(188) c) *Cas particuliers.* — Le repeuplement n'est pas dû lorsqu'il s'agit de cultures ou de plantations qui peuvent être remises en état.

Dans ce cas, l'indemnité prévue à l'article 23 porte seulement sur la différence entre les valeurs vénales de la culture considérée avant et après le sinistre, ces valeurs vénales étant estimées à la date du 1er septembre 1939 et affectées du coefficient d'adaptation applicable à l'année du règlement.

(189) d) *Dispositions spéciales.* — Pour toutes les cultures dont la durée de végétation est supérieure à un an et qui produisent une récolte annuelle, la valeur des récoltes sur pied existant au moment du sinistre est incluse dans la valeur vénale et ne donne pas lieu à indemnisation particulière.

L'indemnisation afférente aux récoltes faites de ces cultures est calculée dans les mêmes formes que celles intéressant les récoltes incluses dans les éléments d'exploitation.

Imputation des éléments d'indemnité aux éléments reconstitués.

(190) Le sinistré est tenu de faire connaître à quels éléments reconstitués il a affecté les indemnités reçues.

Si aucune indication de cette nature n'est donnée par l'intéressé lorsque celui-ci apporte la preuve de la reconstitution et que le versement de l'indemnité va intervenir, il y aura lieu de procéder de la manière suivante:

Premier cas: *Bien à reconstituer à l'identique.* — Les indemnités seront affectées à la reconstitution nombre pour nombre, et l'excédent éventuel reporté sur les éléments de même catégorie.

Deuxième cas: *Bien à reconstituer en éléments différents de ceux qui ont été détruits.* En premier lieu, les indemnités pécuniaires ne correspondant pas à des reconstitutions réelles (par exemple: récoltes) seront, jusqu'à concurrence de leur montant total, affectées au remboursement des dépenses afférentes aux reconstitutions effectuées.

L'imputation se fera ensuite, de préférence, sur les indemnités correspondant aux biens ayant un caractère comparable; c'est ainsi qu'il sera préférable d'affecter l'indemnité de reconstitution d'un animal à l'acquisition d'un élément du cheptel vif.

Dans l'un et l'autre cas, les imputations seront faites sans fractionnement de bien sinistré; et le reliquat d'indemnité qui pourra subsister sera porté au compte du sinistré; il sera utilisé pour la première reconstitution à venir qui ne serait pas faite à l'identique.

SECTION II. — *Abattements.*

(191) Les abattements prévus à l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946 s'appliquent non seulement aux matériels ou outillages à usage industriel ou commercial nettement caractérisé, mais à tous les meubles affectés à l'exercice d'une profession quelconque ou au fonctionnement des services publics ou d'organismes à but désintéressé.

(192) Le cheptel vif ne supporte également aucun abattement, les barèmes établis pour cette catégorie tenant compte de l'âge des animaux et le mauvais état d'entretien de ceux-ci ne pouvant, du fait des circonstances de guerre, être une cause d'abattement.

(193) En principe, on doit se placer en l'année 1940 pour l'application des abattements. Toutefois, il est tenu compte des travaux qui auraient été exécutés entre cette année et le sinistre et qui pourraient justifier une réduction de taux des abattements.

A. — Matériel affecté à l'usage de toutes activités sociale, administrative ou professionnelle.

a) *Dispositions générales.*

(194) *Définition:* les principes généraux fixés ci-après s'appliquent non seulement au gros matériel, au gros et petit outillage et aux éléments divers utilisés dans l'industrie et le commerce ou pour l'exercice des différentes activités, mais encore à toutes les installations professionnelles correspondantes, y compris en particulier les ouvrages de génie civil.

Toutefois, le plafond de 20 p. 100 est déterminé non pour chaque machine ou installation professionnelle envisagée séparément, mais pour l'ensemble du matériel et des installations compris dans le même établissement ou exploitation. Cette règle ne s'applique qu'aux matériels et aux installations, à l'exclusion des matériels et constructions de génie civil tels que hauts fourneaux et au gros matériel agricole commandé sur devis, tels que silos, dont l'importance justifie l'application à chacun d'eux du plafond visé à l'article 15 de la loi.

Par ailleurs, il est spécifié que l'abattement pour vétusté s'applique, non seulement lorsqu'il y a remplacement intégral d'un matériel entièrement détruit ou disparu, mais dans tous les cas où à l'occasion de la remise en état d'un matériel déterminé, il y a eu remplacement de tout organe ou de partie élémentaire *sujets à usure* ayant un rôle prépondérant dans le fonctionnement ou l'utilisation dudit matériel (l'arbre porte fraise d'une fraiseuse horizontale ou verticale par exemple).

Dans le cas de tels remplacements partiels, il appartient à l'expert de présenter toutes propositions utiles tant sur le quantum de l'abattement à retenir, que sur la fraction du coût de remplacement à laquelle l'abattement s'applique.

(195) *Base de calcul:* on doit admettre dans tous les cas que l'abattement à pratiquer est proportionnel à l'âge des matériels, outillages ou installations, compté à partir de la date de construction ou de fabrication des éléments considérés.

« Le coefficient de proportionnalité » à admettre ne doit pas dépasser les maxima qui résultent, pour chaque branche d'activité, des usages de l'activité considérée. Il vous appartient de rechercher auprès des experts et de tous les organismes compétents les règles qu'il y a lieu d'appliquer. Ultérieurement, vous recevrez l'indication des coefficients utiles, mais leur détermination exige des délais pendant lesquels vous devez vous appuyer sur vos propres appréciations et constatations.

b) *Applications spéciales aux machines-outils et outillage mécanique assimilé.*

(196) Dès à présent, les renseignements suivants sont donnés, à titre indicatif, en ce qui concerne les machines-outils et l'outillage mécanique qui peut être assimilé.

Ce matériel est classé en quatre grandes

catégories auxquelles on appliquera les abattements maxima ci-après:

Par année de service un pourcentage de:

	p. 100.
1) *Machines ou matériel de grande précision, tels que:* machines à rectifier tous modèles, certaines machines à tailler les engrenages, tours automatiques, tous modèles, fraiseuses de précision, machines à aléser et pointer de haute précision, machines à mesurer, outillage de précision (comparateurs, palmers, etc.), machines à brocher et à rainurer....	1,50
2) *Machines ou matériel de moyenne précision, tels que:* machines à fileter, fraiseuses ordinaires de tous modèles, machines à percer, machines à affûter, tour à décolleter à cycle semi-automatique, machines d'essais (tractions, cisaillement), presses mécaniques et balanciers.....	1,25
3) *Machines ou matériel de précision ordinaire, tels que:* tours parallèles, tours verticaux, machines à tarauder, raboteuses, étaux-limeurs, machines à chaudronnerie, machines de fonderie, matériel de forge, compresseurs, pompes, marteaux-pilons et martinets, machines à travailler le bois, matériel de traitement thermique, machines à souder, outillage à air comprimé, tronçonneuses, scies, alternatives et à rubans, gros appareillage électrique rotatif, machines thermiques, machines à rôder, moteurs électriques, machines à chaussures, certaines machines à papier, certaines machines de l'industrie textile	1
4) *Outillage commun et installations diverses d'atelier:* marbres, enclumes, bigornes, etc., transmissions (sauf moteurs); arbres, paliers, consoles, appareils de levage, etc., canalisations diverses, vannes, etc.....	0,75

Ces pourcentages représentant des maxima qui peuvent être réduits par l'expert: soit, en cas d'une refonte ou d'une revision générale du matériel à une époque récente, soit pour tenir compte des règles d'usage concernant certaines installations, sans toutefois que le pourcentage d'abattement puisse tomber au-dessous de 5 p. 100 pour 18 années, les propositions de l'expert devant, dans tous les cas être accompagnées de toutes les justifications utiles.

c) *Matériel des exploitations agricoles.*

(197) Matériel courant d'exploitation. — Les prix des barèmes peuvent être diminués pour vétusté et mauvais état, au maximum, de 1 p. 100 pour cinq ans.

Moteurs et matériel comportant un moteur (extracteurs, moteurs électriques, etc.). — Les prix des barèmes peuvent être diminués pour vétusté et mauvais état, au maximum de 1 p. 100 par année d'âge.

B. — Stocks.

(198) Il peut arriver que l'état, au moment du sinistre, des stocks détruits justifie l'application d'abattements pour vétusté.

Dans ce cas, il convient d'appliquer, *mutatis mutandis*, les règles fixées au titre II pour les matériels, étant entendu d'autre part que le plafond de 20 p. 100 s'applique à l'ensemble des matières premières, produits en cours de fabrication, produits finis ou marchandises.

(199) Telles sont les règles générales que vous devez appliquer pour calculer les abattements pour vétusté et mauvais état du bien sinistré.

Ces règles ne sauraient couvrir toutes les hypothèses et vous enlever toute liberté d'appréciation. Le législateur a voulu assurer au sinistré une indemnité équitable pour reconstituer son bien et pour que le dommage subi ne soit pas une cause d'appauvrissement; il a entendu, par contre, éviter toute source d'enrichissement qui proviendrait de l'exagération des indemnités versées pour un bien vétuste et en mauvais état.

Il vous appartient de prendre toutes les initiatives utiles et d'appliquer les présentes instructions avec toute la souplesse désirable en vue de réaliser une heureuse conciliation de ces deux nécessités.

CHAPITRE IV

MEUBLES D'USAGE COURANT OU FAMILIAL

(200) La différence entre le régime des lois anciennes et celui de la loi du 28 octobre 1946 est particulièrement sensible en matière d'indemnité mobilière.

Sous le régime des textes antérieurs, l'allocation mobilière (suivant l'ancienne terminologie) ne constituait pas une indemnité compensatrice des pertes effectivement subies, mais une simple participation forfaitaire de l'Etat aux frais de réinstallation du foyer. La loi du 28 octobre 1946 apporte au contraire au sinistré le bénéfice de la réparation intégrale.

Toutefois, il doit être bien précisé que seuls peuvent donner lieu à « réparation intégrale » les biens dont la loi a entendu prendre en charge la reconstitution. Ainsi, d'une part, sont exclus de tout droit à reconstitution les fonds et espèces; d'autre part, seuls pourront faire l'objet d'une indemnité totale les dommages supérieurs à 1.000 F causés aux meubles meublant d'usage courant ou familial; ces termes ont été d'ailleurs définis ci-dessus aux paragraphes 44 et 48. Un certain nombre de biens dont l'importance et la valeur sont considérables, restent donc en dehors du champ d'application de la loi.

SECTION I. — *Calcul de l'indemnité.*

I. — *Principes généraux.*

L'article 21 de la loi prévoit trois méthodes de calcul suivant la nature des preuves fournies par le sinistré.

A. — *Le sinistré prouve la valeur des biens détruits.*

(201) L'indemnité est alors égale à cette valeur, calculée au jour de la décision attributive d'indemnité, sauf l'exclusion des biens qui ne sont pas d'usage courant ou familial ou des éléments ou aménagements somptuaires des biens détruits.

Il arrivera fréquemment que les preuves produites par le sinistré (voir ci-dessus § 111) permettront d'établir la valeur des biens à une date autre que celle de la décision attributive d'indemnité. En ce cas, conformément à l'article 9 du règlement d'administration publique, il y aura lieu à application des coefficients qui seront fixés périodiquement dans les conditions prévues par cet article.

Pour exclure de l'indemnisation les éléments et aménagements somptuaires, vous aurez à tenir compte des précisions données au paragraphe 46 ci-dessus.

(202) *Cas des sinistrés partiels.* — Si le mobilier n'a été que partiellement détruit il convient de distinguer deux éventualités:

a) *La valeur du mobilier détruit a été établie.* — L'indemnité sera déterminée en partant de cette valeur. Si le mobilier est réparable, l'indemnité sera égale au coût de réparation, dans la limite de la valeur prouvée de l'objet.

b) *La valeur globale du mobilier a été établie, sans ventilation entre la valeur des meubles détruits et celle des meubles ayant échappé au sinistre. (Ce sera le cas notamment lorsque le sinistré aura produit simplement une police d'assurance).*

Dans cette hypothèse, le calcul de l'indemnité s'opérera sur la base de la valeur totale ainsi prouvée, affectée d'un coefficient égal au prorata du sinistre mobilier (voir ci-dessous § 206).

B. — *Le sinistré ne justifie que de la consistance des biens sinistrés.*

(203) L'indemnité sera alors égale au prix forfaitaire d'objets de même nature, fixé dans un bordereau général établi par la commission des barèmes.

En attendant l'établissement de ce bordereau, vous pourrez, suivant les dispositions de l'article 30 du règlement d'administration publique, procéder, s'il y a lieu, à des évaluations directes.

Cependant, j'attire votre attention sur les difficultés que vous rencontrerez bien souvent dans l'application de cette dernière disposition.

Aménagements et éléments somptuaires. — Du fait que seule la consistance des biens est prouvée, le caractère somptuaire, résultant de la qualité, ne pourra pas être retenu. En ce qui concerne le caractère somptuaire résultant de la multiplicité, au contraire, vous aurez à appliquer les mêmes dispositions que lorsque la valeur des biens détruits est prouvée (Voir ci-dessus § 201).

Sinistres partiels. — En cas de destruction partielle, les éléments détruits du mobilier seront intégralement reconstitués sur la base du bordereau général établi par la commission des barèmes, et, en attendant, selon les modalités transitoires visées ci-dessus. Ceux qui auront été simplement endommagés ouvriront droit à une indemnité correspondant aux frais de réparation, dont le montant devra être inférieur au coût de reconstitution intégral.

L'évaluation de ces frais de réparation devra être justifiée et pourra, le cas échéant, être vérifiée par expertise.

C. — *Le sinistré ne peut justifier ni de la valeur ni de la consistance du mobilier détruit.*

(204) Il lui est attribué une indemnité forfaitaire dont le montant est de:

90.000 F par foyer, tel qu'il a été défini ci-dessus, augmentés, le cas échéant de:

27.000 F par enfant ou ascendant vivant au foyer;

13.500 F pour tout autre personne vivant habituellement au foyer.

Les considérations relatives aux biens somptuaires n'ont évidemment pas à jouer en la matière.

Si le sinistre a été partiel, l'indemnité forfaitaire sera affectée d'un coefficient correspondant au « prorata du sinistre mobilier » tel qu'il est déterminé ci-dessous.

II. — *Détermination de la composition du foyer.*

(205) L'article 9 du règlement d'administration publique définit ce qu'il faut entendre par enfant et ascendant; je vous indique à ce sujet que vous devez considérer comme vivant au foyer au sens de ce texte, les enfants morts pour la France au cours de la guerre 1939-1946, même si leur décès est antérieur au sinistre; l'article 10 du même règlement précise ce qu'il faut entendre par foyer et donne un critère fiscal, celui de la cote mobilière unique. A un même foyer peuvent vivre, outre les personnes constituant le foyer proprement dit, des enfants ou ascendants et des « autres personnes ».

Vous aurez donc à prendre en considération une notion du foyer que l'on pourrait appeler « foyer élémentaire », lequel sera composé:

Soit d'un ménage, légitime ou non;

Soit d'une seule personne (cas du célibataire vivant seul ou du veuf avec ou sans enfant ou ascendant), soit de deux personnes n'ayant entre elles aucun lien d'ascendance, de descendance ou de mariage et soumises à une cote mobilière unique (1).

(1) *Exemples:*

1° Soit un foyer composé d'un ménage, légitime ou non, et de deux enfants.

En cas de sinistre total, l'indemnité forfaitaire sera égale à:

Indemnité pour le foyer composé du père et de la mère.....	90.000 F
Indemnité supplémentaire pour les enfants: 27.000 × 2.....	54.000
Total.....	144.000 F

2° Soit un foyer composé d'une veuve avec deux enfants et l'ascendant.

En cas de sinistre total, l'indemnité forfaitaire sera égale à:

Indemnité pour le foyer de la veuve	90.000 F
Indemnité supplémentaire pour les deux enfants et un ascendant: 27.000 × 3.....	71.000
Total.....	161.000 F

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

III. — *Détermination du prorata du sinistre mobilier.*

(206) Le prorata du sinistre mobilier sera déterminé par le rapport existant entre le mobilier détruit et l'ensemble du mobilier qui garnissait le foyer.

Pour parvenir à une juste appréciation de ce prorata, deux principes essentiels devront vous guider:

Seuls devront être pris en considération les éléments, détruits ou indemnes, du mobilier dont la loi envisage la reconstitution: ce seront, en l'espèce, les meubles d'usage courant ou familial, à l'exclusion des éléments somptuaires par multiplicité;

Il sera tenu compte plutôt de la nature et de la consistance de ces meubles que de leur valeur.

Ce qui importe, en effet, à ce stade d'instruction d'un dossier de dommages mobiliers, c'est uniquement de déterminer la proportion dans laquelle l'installation matérielle du foyer sinistré est compromise par les destructions subies et non pas le montant des dommages éprouvés.

La détermination du prorata du sinistre mobilier devra être faite en fractions simples.

En outre, pour faciliter votre tâche et éviter de réclamer dans tous les cas des listes de mobilier aux sinistrés, je suis disposé à admettre que, chaque fois que vous estimerez qu'il y a correspondance entre le prorata de destruction mobilière et celui de destruction immobilière, vous fixiez le coefficient d'importance au chiffre de la destruction immobilière. Si le sinistré n'accepte pas le prorata mobilier ainsi déterminé, vous aurez à le fixer d'après la méthode normale.

(207) Il convient de remarquer que la détermination du prorata du sinistre mobilier suppose que soit justifiée la consistance des dommages, ce qui devrait permettre l'application de la méthode de calcul basée sur la consistance des biens détruits.

La méthode du forfait jouera donc:

1° En cas de destruction totale;

2° En cas de sinistre partiel, lorsque le sinistré et vous-même aurez convenu, comme il est dit ci-dessus, d'accepter pour prorata du sinistre mobilier le quantum de destruction du sinistre immobilier;

3° Enfin, en cas de sinistre partiel, également lorsque les listes de mobilier détruit et non détruit vous paraîtront présenter une certitude suffisante pour servir de base à des déterminations d'un prorata de sinistre mobilier, sans cependant être assez sûres et assez détaillées pour que soit appliquée la méthode des barèmes.

IV. — *Limitation au coût des dépenses réellement faites.*

(208) L'article 15 de la loi dispose, d'une manière générale, que l'indemnité est limitée au coût des dépenses réellement faites pour la reconstitution des biens.

L'article 25 du règlement d'administration publique précise les modalités d'application de cette disposition en matière d'indemnité mobilière. Vous devrez procéder, dans le cadre de cet article, à des contrôles par sondages. Les justifications qui vous seront fournies devront porter sur l'acquisition des biens d'usage courant ou familial, tels qu'ils sont définis pour l'application de l'article 21 (voir ci-dessus, § 13).

Enfin, pour éviter la revente des objets achetés ou la production de factures de complaisance, vous pourrez, si vous le jugez utile, faire contrôler la réinstallation matérielle du foyer.

V. — *Cas d'utilisation multiples des biens sinistrés.*

(209) En cas d'utilisation multiple, familiale et professionnelle des biens sinistrés, il sera tenu compte de l'usage principal auquel ils étaient affectés. Si, notamment, le sinistré exerçait sa profession à son domicile et que les preuves fournies ne permettent pas d'individualisation professionnelle, la ventilation entre les deux catégories de biens sera faite selon les mêmes principes et dans les mêmes proportions que ceux retenus pour la valeur locative servant de base à l'assiette du droit proportionnel de la patente.

Lorsque le sinistré ne sera pas imposé à la patente ou que celle-ci comportera le seul droit fixe, à l'exclusion du droit professionnel basé sur la valeur locative, la ventilation se fera au prorata du nombre de pièces consacrées d'une part à l'habitation et, d'autre part, à la profession.

VI. — *Personnes vivant en meublés. — Mobilier partiellement déménagé avant le sinistre. — Mobilier en cours de transport.*

(210) Dans certains cas particuliers, tel que celui des personnes vivant en meublé, celui des personnes qui avaient déménagé partiellement avant le sinistre ou quand des mobiliers ont été sinistrés en cours de transport, deux hypothèses sont à distinguer:

1° Lorsque le sinistré apporte la preuve, soit de la valeur, soit de la consistance des biens qui ont été réellement sinistrés, la méthode habituelle s'applique sans difficulté. Il en sera ainsi notamment, si le sinistré a contracté une assurance portant sur les meubles personnels qu'il avait apportés dans l'appartement meublé, ou encore s'il avait spécialement assuré, en vue du transport, le mobilier qui a été sinistré au cours de ce transport;

2° Si le sinistré n'apporte pas la preuve formelle, soit de la valeur, soit de la consistance du mobilier qui a été sinistré, l'indemnité à laquelle il aurait pu prétendre dans les conditions normales sera affectée d'un nouveau prorata mobilier, destiné à tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles s'est produit le sinistre.

Le prorata sera déterminé, dans le cas des personnes vivant en meublé, d'après le rapport existant entre le mobilier appartenant personnellement au sinistré et la totalité du mobilier qui, à la date du sinistre, garnissait le foyer.

Dans le cas de déménagement partiel, ou de perte en cours de transport antérieurement au sinistre, le prorata sera déterminé d'après le rapport existant entre la fraction se trouvant au foyer sinistré ou en cours de transport et l'ensemble du mobilier familial de l'intéressé.

SECTION II. — *Attribution de l'indemnité.*

(211) L'article 41 de la loi stipule que « l'indemnité est versée à l'ayant droit qui en a fait la demande ou à son représentant. En cas de mariage, sauf opposition, l'indemnité est valablement versée au chef de famille, quel que soit le régime matrimonial ».

Il en résulte que l'indemnité prévue par la loi du 28 octobre 1946 doit, contrairement à ce qui était admis dans l'ancienne législation, être versée entre les mains du propriétaire des meubles.

Or, la recherche de la propriété des biens meubles est, en général, très difficile.

Les sinistrés se trouveront, dans la plupart des cas, dans l'impossibilité de prouver que le mobilier sinistré leur appartenait et il devra être fait application, dans une large mesure, de la présomption admise par l'article 2279 du code civil aux termes duquel « en fait de meubles, possession vaut titre ».

D'ailleurs, dans un but de simplification, vous devrez, chaque fois que dans un foyer déterminé il y aura plusieurs personnes majeures, faire contresigner la demande d'indemnité par tous les ayants droit. Ils désigneront un mandataire commun, l'un d'entre eux, ou une personne répondant aux conditions posées par l'article 62 de la loi, qui sera chargé de constituer le dossier, de percevoir les fonds et de les employer à la réinstallation du foyer détruit.

La loi précise cependant que, en cas de mariage et sauf opposition, la femme n'aura pas à contresigner la demande déposée par le mari.

S'il s'agit d'une veuve ayant des enfants mineurs, la demande pourra être déposée par la mère, mais devra être contresignée pour consentement, par le subrogé tuteur des enfants. C'est alors à la mère qu'il appartiendra de percevoir les fonds et d'en assurer l'emploi.

I. — *Cas de décès de l'ayant droit.*

A. — Versement de l'indemnité aux personnes vivant au foyer.

(212) L'article 26 du règlement d'administration publique dispose que « sont considérés comme représentant le chef du foyer, en cas de décès de celui-ci, ses conjoints, enfants ou ascendants vivant au foyer ».

Cette disposition a pour objet de faciliter la réinstallation du foyer familial. Bien entendu, les bénéficiaires de l'indemnité devront faire compte avec la succession des sommes qu'ils auront ainsi reçues.

S'il existe plusieurs personnes pouvant être désignées comme bénéficiaires, aux termes de cet article, l'indemnité sera versée à leur mandataire commun.

Lorsque le notaire chargé de la liquidation de la succession est désigné comme mandataire, il convient d'attirer son attention sur le fait que les fonds ne doivent pas être répartis conformément aux règles habituelles en matière de liquidation de succession, mais doivent être employés à l'achat des objets nécessaires à la réinstallation du foyer.

La succession pourra d'ailleurs ultérieurement faire valoir ses droits sur les objets rachetés au moyen de l'indemnité; il s'agit alors de règlement entre héritiers, dans lequel vous n'avez pas à intervenir.

B. — Versement de l'indemnité à la succession.

(213) S'il n'existe au foyer aucune des personnes désignées par l'article 26 du règlement d'administration publique, deux cas peuvent alors se présenter:

1° Le *de cujus* avait, avant son décès, procédé à la réinstallation de son foyer: la succession pourra prétendre au versement de l'intégralité de l'indemnité.

2° Le *de cujus* est décédé sans avoir procédé à la réinstallation de son foyer: la succession ne peut prétendre qu'à l'indemnité d'éviction prévue par l'article 9, paragraphe 4 de la loi.

II. — *Attribution de l'indemnité à une autre personne que l'ayant droit.*

(214) L'article 41 de la loi stipule qu'en cas de mariage, si l'attribution est contestée, l'indemnité pourra être versée à toute personne physique ou morale désignée par le président du tribunal civil. La contestation pourra être faite par toute personne ayant des raisons matérielles ou morales de s'intéresser au sort des enfants ou des membres du foyer: l'épouse du sinistré, par exemple, le tuteur aux allocations familiales, éventuellement, le maire de la commune, etc.

La loi prévoit expressément deux cas d'application de cette procédure:

1° L'ayant droit a fait l'objet d'une mesure de déchéance de la puissance paternelle;

2° Un tuteur aux allocations familiales a été désigné.

Cette énumération n'est pas limitative.

Vous transmettrez au président du tribunal toutes les contestations qui pourraient vous être soumises. Il vous appartiendra de faire connaître le cas échéant cette procédure aux sinistrés qui vous paraîtraient pouvoir l'utiliser.

Il convient de remarquer à ce sujet que le fait que l'ayant droit n'a pas utilisé la première partie de l'indemnité ne constitue pas en soi une raison suffisante pour que soit appliquée la procédure en question. L'ayant droit conserve, en effet, la faculté de dépenser librement la première moitié de l'indemnité, qui constitue, dès lors, une indemnité d'éviction. En pratique, c'est donc avant le versement de la première moitié de l'indemnité que pourra intervenir la contestation.

3° Soit un foyer composé de trois frères célibataires, assujettis à une cote mobilière unique.

En cas de sinistre total, l'indemnité forfaitaire sera égale à:

Indemnité pour le foyer composé de deux frères	90.000 F
Indemnité supplémentaire pour l'autre frère, considéré comme personne vivant habituellement au foyer	15.000
Total	105.000 F

Quoiqu'il en soit, il vous appartient de pressentir la personne qui pourra être proposée au président du tribunal civil comme tiers attributaire. Son attention devra être attirée par vos soins sur le fait que les fonds ne doivent pas être répartis entre les diverses personnes qui peuvent prétendre à une fraction de l'indemnité, mais employés à l'achat d'objets mobiliers destinés à la réinstallation du foyer. Ce n'est que lorsque vous vous serez assuré de son acceptation éventuelle, que vous pourrez soumettre sa désignation à l'agrément du président du tribunal civil.

SECTION III. — *Règlement de l'indemnité.*

I. — *Cas général.*

(215) Le règlement de l'indemnité mobilière est limité au plafond prévu par l'article 4 (1°) de la loi, c'est-à-dire à 200.000 F majorés de 60.000 F par enfant ou ascendant et 30.000 F pour toute autre personne vivant habituellement au foyer.

Il est rappelé que ce plafond s'applique *par sinistré et non pas par sinistre.* Vous aurez donc à vous conformer pour le règlement aux prescriptions du paragraphe ci-dessous.

Sous réserve de ces dispositions, le règlement de l'indemnité est effectué de la manière suivante:

A. — Si le plafond n'est pas atteint.

(216) L'indemnité est versée en deux parties égales, la seconde n'étant réglée que sur justification d'emploi de la première.

B. — Si l'indemnité dépasse le plafond.

(217) Le versement a lieu de la façon suivante:

Une première tranche égale à la moitié du maximum est payée dès l'intervention de la décision;

Lorsque le sinistré aura justifié de l'emploi de cette première tranche, une deuxième tranche, égale à la première, est versée;

Le solde est payé dans les conditions qui seront fixées par la loi de financement.

D'une manière générale, la justification de l'emploi doit, comme il est prévu au paragraphe « Limitation au coût des dépenses réellement faites », porter sur des biens d'usage courant ou familial, susceptibles d'être retenus pour le calcul d'une indemnité mobilière, c'est-à-dire ne présentant aucun caractère somptuaire; vous pouvez, éventuellement, vous assurer, en contrôlant la réinstallation matérielle du foyer, qu'il ne vous a pas été remis de factures de complaisance et que le mobilier acheté n'a pas été revendu.

II. — *Cas spéciaux.*

A. — Règlement du mobilier en nature.

(218) Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre a pu, en vertu de l'article 5 du décret du 11 mai 1946, pris en application de la loi du 27 avril 1946, être amené à céder à des sinistrés des meubles et objets ménagers.

Cette cession a pu, lorsque l'intéressé était susceptible de bénéficier d'une indemnité mobilière, et s'il en a fait la demande, être effectuée, sans qu'il ait eu à acquitter immédiatement le prix des objets cédés, étant entendu que la valeur des biens qui lui ont été ainsi remis serait imputée sur le montant de l'indemnité mobilière à laquelle il peut prétendre.

En application de ce texte, les mesures ci-après ont été arrêtées en accord avec le ministère des finances et le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

(219) Les sinistrés désirant bénéficier de l'attribution de meubles, et qui demandent à en régler le montant par imputation sur l'indemnité mobilière, doivent souscrire auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre une demande d'achat, précisant le numéro et la date du dépôt de leur dossier d'indemnité mobilière.

Cette demande vous sera ensuite soumise, pour avis, par le bureau social de la direction départementale des anciens combattants et victimes de la guerre. Vous aurez à la lui retourner en lui indiquant, si cela vous est possible, le montant de l'indemnité mobilière à laquelle peut prétendre le sinistré.

Dans le cas contraire, vous aurez à lui faire connaître que l'instruction du dossier n'est pas achevée, et qu'il ne vous est pas possible de lui fixer, d'une façon certaine, le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée. Toutefois, si vous avez des éléments suffisants au dossier pour indiquer un chiffre approximatif, vous aurez à le lui faire connaître, en formulant, bien entendu, toutes les réserves d'usage.

En toute hypothèse, vous devrez transmettre les renseignements dans le plus bref délai.

Il importe, en effet, que les retards dans l'attribution éventuelle de mobiliers en nature ne puissent, en aucune façon, être motivés par le délai que vous apporteriez à fournir les renseignements.

Au reçu de la demande d'achat ainsi complétée par vos soins, la direction départementale des anciens combattants et victimes de la guerre établira, en plusieurs exemplaires, un avis d'attribution et un ordre de versement. Un exemplaire de ces pièces vous sera adressé avec la demande d'achat, signée par l'intéressé. Vous aurez alors à annoter vos fichiers, en conséquence, pour qu'il soit tenu compte du montant de l'ordre de versement lors de l'émission des réquisitions de payement que vous aurez à effectuer sur la décision attributive d'indemnité mobilière.

(220) Lorsque l'étude du dossier « dommages de guerre » de l'intéressé sera achevée, vous aurez à prendre à son profit une décision d'attribution d'indemnité mobilière. Sur cette décision vous émettrez, au profit du trésorier-payeur général intéressé, une réquisition de payement d'un montant égal à celui porté sur l'ordre de versement, le solde de l'indemnité étant payé dans les conditions habituelles au profit du sinistré. La réquisition ainsi émise devra porter la mention suivante: « Règlement par imputation » (art. 5 du décret du 11 mai 1946 pris en application de la loi du 27 avril 1946).

Si, à la suite de l'étude du dossier du sinistré, vous vous apercevez qu'il ne peut, pour une raison quelconque, bénéficier d'aucune indemnité mobilière, vous aurez à en aviser immédiatement la direction départementale des anciens combattants et victimes de la guerre, afin qu'elle puisse prendre toutes mesures utiles pour se faire régler par l'intéressé les prix des objets qui lui ont été remis.

B. — Prêts d'honneur consentis par l'entr'aide française.

(221) Rien n'est changé en ce qui concerne cette question, aux dispositions de la circulaire 167 CF 2/2 du 6 mars 1944.

CHAPITRE V

MESURES CONSERVATOIRES — MESURES PROVISOIRES SINISTRES SUCCESSIFS

(222) L'article 28 de la loi du 26 octobre 1946 prévoit le remboursement intégral au sinistré, des dépenses dûment justifiées qu'il a exposées dans le but d'éviter aux biens des dommages supplémentaires ou d'empêcher leur aggravation.

En matière d'outillage, de matériel, de stocks et de « récoltes faites », il convient notamment de considérer comme mesures conservatoires les frais de gardiennage, lorsque leur nécessité peut être établie de façon indiscutable, les travaux de clôture et de couverture, de transport de matériel et de marchandises dans un local d'accueil provisoire, les frais de location d'un local d'accueil ou de bâches, la mise en état de conservation des machines, etc.

De plus, en ce qui concerne le cheptel vif, les frais de pension dûment justifiés pourront être pris en considération.

(223) Les travaux et mesures conservatoires dont l'Etat aura à prendre intégralement la charge seront ceux qui auront un caractère provisoire, soit parce que les matériaux employés présentent ce caractère, soit parce que les dépenses devront être à nouveau exposées pour la remise en état définitive. Si les travaux et mesures conservatoires entraînaient la reconstitution définitive, leur montant serait pris en charge dans les conditions habituelles, donc susceptibles, le cas échéant, d'abattements.

En ce qui concerne les travaux et mesures provisoires non conservatoires, effectués par les sinistrés dans le but, le plus souvent, de remettre leur exploitation en activité, des acomptes pourront être versés, à valoir sur l'indemnité définitive, ces travaux et mesures n'étant pas financables par eux-mêmes.

Des dérogations pourront être admises à titre exceptionnel lorsqu'il s'agira d'entreprises dont la reconstruction provisoire est imposée par les pouvoirs publics dans l'intérêt général, ou quand, à l'occasion de la décision de reconstitution immédiate, des engagements précis ont été pris par les services centraux et départementaux du commissariat général aux dommages de guerre.

(224) Enfin le règlement d'administration publique précise, dans son article 14, que:

« Sont considérés comme mesures conservatoires les travaux et mesures provisoires indispensables pour assurer la continuité ou la reprise des services publics. »

A ce sujet, il y a lieu de noter:

1° Que non seulement sont financés les travaux, mais également les mesures provisoires telles que mise en place d'organisations temporaires (distribution d'eau par camions-citernes, par exemple);

2° Que l'indemnité prévue par l'article 28 de la loi constitue un *remboursement.* Aucun abattement ne doit être pratiqué.

(225) *Sinistres successifs.* — Aux termes de l'article 29 de la loi, lorsque, postérieurement aux travaux de reconstruction ou de réparation effectués sur un bien sinistré, survient un nouveau sinistre dont la réparation est prévue par la loi, et qui rend les travaux à nouveau nécessaires, il n'est opéré aucun abattement sur l'indemnité afférente à ces nouveaux travaux.

Il convient de remarquer les différences que ce texte comporte par rapport aux dispositions précédemment en vigueur: celles-ci prévoyaient, en effet, la prise en charge intégrale par l'Etat, non des dépenses afférentes aux nouveaux travaux, mais de celles qui avaient été exposées lors du précédent sinistre, dans la mesure où le sinistre suivant les rendait à nouveau nécessaires et où elles étaient à nouveau effectuées.

TITRE III

Décisions. — Règlements.

CHAPITRE Ier

RÈGLES GÉNÉRALES

I. — *Décisions définitives et décisions provisoires.*

(226) Le troisième alinéa de l'article 42 de la loi est ainsi rédigé:

« Le montant définitif de l'indemnité ne peut être arrêté qu'après contrôle des travaux effectués et vérification des dépenses dûment réglées. Cette décision ouvre droit au règlement définitif de l'indemnité ».

Il faut conclure de là que la décision définitive n'intervient qu'après l'exécution des travaux, leur contrôle et la vérification des dépenses faites. Toutes les décisions précédentes sont des décisions provisoires; il faut voir là surtout, de la part du législateur, la marque d'un désir de rapidité dans l'exécution. Bien entendu, la décision provisoire, comme la décision définitive, peuvent donner lieu à des règlements. Il est à noter que ces règlements, même en matière de décisions provisoires, peuvent atteindre la totalité du montant de la décision et non pas seulement les trois quarts comme sous le régime de l'ancienne législation (sous réserve de ce qui est dit ci-après pour les décisions antérieurement prises, voir ci-dessous, paragraphe 284). Mais dans le calcul du montant de la décision, vous pouvez, et éventuellement vous devez vous réserver une marge de sécurité en rapport avec l'incertitude des justifications apportées et des vérifications faites.

(227) J'attire votre attention sur le fait que le système de l'article 42 est applicable désormais, même en matière commerciale ou industrielle et en matière agricole. Les régimes spéciaux précédemment en vigueur dans ces deux matières sont donc supprimés (régime des avances pour les entreprises indus-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

trielles et commerciales, régime des allocations d'urgence en matière agricole pour les éléments d'exploitation). Bien entendu, le régime des plafonds prévus par l'article 4 de la loi s'applique aussi bien aux décisions provisoires qu'aux décisions définitives.

(228) Toutefois, l'article 42 n'est pas applicable aux dommages causés aux biens meubles d'usage courant ou familial. Les décisions dans ce domaine produisent donc toujours les effets d'une décision définitive. Ceci n'est pas contradictoire avec la possibilité de prendre des décisions complémentaires lorsque, pour une raison quelconque, la décision primitive s'avérera avoir été calculée sur un chiffre insuffisant.

II. — *Champ d'application de chaque décision.*

(229) Les décisions seront prises dans les conditions ci-après:

1° En matière d'immeubles d'habitation, de bâtiments d'exploitation agricole et de bâtiments publics: une décision par bâtiment (construction principale et ses dépendances);

2° En matière industrielle, commerciale ou artisanale et pour les éléments d'exploitation des services publics: une décision par établissement, étant entendu que le montant de la décision doit être ventilé entre bâtiments, matériels, outillages et stocks.

Une même entreprise ayant plusieurs établissements sinistrés pourra donc bénéficier de plusieurs décisions;

3° En matière d'exploitation agricole, des décisions distinctes seront prises au bénéfice d'une même exploitation à raison de 1 pour chacune des catégories suivantes:

Eléments d'exploitation;
Restauration foncière;
Reconstitution physique et chimique des terrains;
Bois et forêts, vignes et vergers.

III. — *Versement des acomptes.*

(230) Les dispositions qui suivent ont pour objet de régler les versements à faire au sinistré de telle manière qu'il reçoive les sommes auxquelles la loi lui donne droit au fur et à mesure de ses besoins. Mais il importe de noter que même dans le cadre de la réparation intégrale, l'indemnité peut, dans certains cas, ne pas couvrir la totalité des dépenses à faire. Il en sera ainsi à titre définitif par le jeu des abattements et à titre provisoire par le jeu des plafonds de l'article 4. Il importe que le sinistré en soit clairement averti par vos soins, afin qu'il connaisse exactement l'effort personnel qu'il aura à faire et qu'il prenne, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour y faire face, notamment, s'il le désire, par voie d'emprunt au Crédit foncier, au Crédit national, etc.

Premier cas. — *Les plafonds de l'article 4 ne sont pas applicables* (voir ci-dessous paragraphes 237 à 243).

1° *Avant le commencement des travaux:*

Dès que vont commencer les travaux, le sinistré a le droit de recevoir, sur sa demande, un premier acompte pouvant aller jusqu'au quart du montant de la décision provisoire. Cependant, vous limiterez en tout état de cause cet acompte aux dépenses prévues pour une période de six mois;

2° *Après le commencement des travaux:*

a) S'il n'y a pas eu de versement d'acompte avant le commencement des travaux:

1) Sur reconstitutions effectuées, le sinistré peut recevoir 100 p. 100 des dépenses de reconstitution réglées. En d'autres termes, il ne sera tenu compte des abattements qu'en fin d'opérations et non à propos de chaque règlement. Cette disposition s'impose du fait que le sinistré a la faculté de limiter ses dépenses de reconstitution au montant de l'indemnité.

2) Sur reconstitutions à faire, il peut être versé, dans la même limite de six mois de dépenses prévues, 25 p. 100 du reliquat de l'indemnité;

b) S'il y a eu versement d'un premier acompte avant le commencement des travaux, la justification de l'emploi de cet acompte n'a pas à être immédiatement demandée. Pour les acomptes suivants, il y aura lieu d'exiger la justification des dépenses réglées et de diminuer de leur montant une part du premier acompte calculée de manière que la totalité de ce premier acompte soit résorbée en fin d'opération.

Exemple. — Sur un million de dépenses retenues, le sinistré supporte 10 p. 100 d'abattement. La décision est de 900.000 F. Le premier acompte peut attendre le quart, soit: 225.000 F. Toutes les fois qu'il présentera des justifications de dépenses, celles-ci lui seront réglées sous déduction d'un quart de leur montant, fraction correspondant à la résorption de l'acompte, et il en sera ainsi jusqu'à concurrence d'un total de payement de 900.000 francs.

(230 A) J'attire spécialement votre attention sur le fait qu'il s'agit là de règles générales valables pour l'ensemble des sinistrés. Mais il vous appartient, sous votre responsabilité, d'y déroger dans les cas particuliers où leur application trop stricte pourrait nuire à la reconstruction elle-même. Il pourra en être ainsi notamment pour des sinistrés sans aucun moyen personnel en faveur de qui je ne verrais pas d'objection à ce que, à titre exceptionnel, vous adoptiez des dispositions plus libérales encore dont, en cas de doute, vous auriez à me référer.

J'ai à peine besoin de vous signaler qu'il doit s'agir là de mesures exceptionnelles et qui ne doivent être prises qu'en cas de nécessité absolue et sans vous départir de la prudence qui s'impose.

Deuxième cas. — *Il y a lieu à application des plafonds de l'article 4:*

(231) Les dispositions générales restent les mêmes, mais les payements à faire sont réduits en proportion des droits du sinistré tels qu'ils sont fixés par l'article 4-1° de la loi. Le sinistré a en effet la possibilité de limiter ses dépenses au montant de l'indemnité elle-même telle qu'elle a été calculée compte tenu des abattements. Il n'a pas celle de les limiter au montant des payements tels qu'ils résultent de l'article 4. Il ne peut donc pas échapper à l'application de ces plafonds.

Vous aurez donc à proportionner aussi bien le premier acompte que les acomptes ultérieurs aux droits du sinistré, c'est-à-dire qu'ils seront établis comme il a été dit ci-dessus dans la limite de 2 millions et seront seulement de 70 p. 100 au delà de ce chiffre.

Si le sinistré a subi des sinistres dans plusieurs départements (voir ci-dessous paragraphes 211 à 213), l'application de ces dispositions se fera dans les limites qui seront fixées par le service central comme il est indiqué audit paragraphe.

N. B. — Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent pour tous les biens, à l'exclusion des biens d'usage courant ou familial pour lesquels les détails des payements à exécuter vous ont été donnés ci-dessus (cf. §§ 215 à 217).

IV. — *Etablissement matériel des décisions.*

(232) Sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, en ce qui concerne l'application des plafonds de l'article 4 (cf. paragraphes 211 à 213), rien n'est modifié en ce qui concerne l'établissement des décisions, leur numérotage, leur notification au sinistré et l'émission des réquisitions.

J'attire toutefois votre attention sur les points suivants:

(233) 1° Contrairement à la pratique suivie jusqu'à ce jour, vous pourrez établir et notifier les décisions, sans attendre que le sinistré ait obtenu les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux (ouverture de la période de reconstruction et permis de construire s'il y a lieu); mais vous subordonnerez tout payement à l'obtention de ces autorisations. Une liaison étroite devra être observée, à ce sujet, entre les différents services de votre délégation.

Les imprimés en usage pourront être utilisés, à condition d'y faire référence aux dispositions de la nouvelle loi.

En outre, le cadre figurant au verso n'étant pas adapté au nouveau mode de calcul de l'indemnité, vous accompagnerez la décision d'une lettre de notification, dans laquelle vous indiquerez au sinistré les éléments qui ont été retenus comme base de calcul.

Vous insérerez, dans cette lettre, la mention suivante:

« Le payement des acomptes sur le montant de la présente décision est subordonné à la délivrance des autorisations nécessaires à l'exécution des travaux et dont la présente décision ne préjuge en rien. »

(234) 2° Certaines catégories particulières de décisions sont supprimées; ce sont:

a) Les décisions dites d'allocations mobilières professionnelles: les dossiers de cette nature sont désormais instruits, traités et réglés comme des dossiers industriels ou commerciaux;

b) Les décisions spéciales pour les mobiliers perdus en cours de transport (série M. T.); dorénavant, elles sont numérotées dans la série M, sans d'ailleurs que cette suppression ait un effet rétroactif.

c) Les décisions d'allocations d'urgence en matière agricole: elles sont remplacées par des décisions provisoires (art. 42 de la loi).

(235) 3° Un exemplaire de plus de la décision devient nécessaire: celui qui est destiné à la commission cantonale ou départementale (cf. ci-dessous, paragraphe 262). En attendant que soient établies de nouvelles liasses, vous utiliserez à cette fin l'exemplaire qui vous était destiné et que vous remplacerez par une simple pelure.

(236) 4° Les états statistiques n°s 9², 9⁹, 9¹¹, 9¹², 9¹³, 9¹⁴, 9¹⁵, 9¹⁶, 9¹⁷, 9¹⁶¹ seront désormais adressés directement au commissariat général aux dommages de guerre, direction financière, et non plus comme par le passé, au secrétariat des délégations départementales.

CHAPITRE II

RÈGLES PARTICULIÈRES A DIFFÉRENTS CAS

I. — *Application des plafonds provisoirement prévus par l'article 4 de la loi.*

(237) Les plafonds prévus par l'article 4 de la loi s'appliquent:

D'une part, à l'ensemble des dommages mobiliers, au sens de l'article 21 de la loi, subis par un même sinistré;

D'autre part, à l'ensemble de tous les autres dommages subis par un même sinistré.

Ces plafonds jouent par sinistré et non par sinistre, pour l'une et l'autre de ces deux catégories.

Pour permettre l'application pratique de cette règle, toute demande d'indemnité devra comporter *une attestation établie par le sinistré sous la foi du serment*, par laquelle il indiquera, soit qu'il n'a pas été victime d'autres sinistres que celui faisant l'objet de sa demande, soit qu'il a été victime d'autres sinistres, et, dans ce cas, il devra en préciser la nature, la date et le lieu.

Les personnes victimes de plusieurs sinistres pourront ainsi être groupées en deux catégories: les sinistrés qui ont subi des dommages dans un seul département et les sinistrés qui ont subi des dommages dans plusieurs départements

1° *Sinistrés dont les dommages sont localisés dans un seul département.*

a) Etablissement des décisions.

(238) Après avoir consulté vos fichiers, afin de recenser tous les dossiers concernant le même sinistré, vous aurez à prendre, pour chaque sinistre, des décisions distinctes qui seront établies et calculées dans les conditions habituelles, c'est-à-dire pour la totalité de l'indemnité à laquelle a droit le sinistré, sans tenir compte des plafonds de l'article 4.

b) Etablissement des réquisitions de payement.

(239) Afin de respecter les plafonds fixés par l'article 4 de la loi, les réquisitions à émettre sur ces décisions seront, compte tenu des payements déjà intervenus et des dispositions du paragraphe 231 ci-dessus, soit réduites, soit supprimées pour certaines d'entre elles.

Il sera donc nécessaire que vous notiez, à vos fichiers alphabétique et géographique, les règlements intervenus pour chaque sinistre et que vous preniez soin, avant d'émettre une réquisition de payement, de consulter ces fi-

chiers, afin de vous rendre compte du montant de la somme restant disponible au compte du sinistré.

c) Notification de la décision.

(240) La notification aux sinistrés des décisions susceptibles de règlement partiel ou de non payement devra comporter, suivant les cas, soit la mention « Par application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, les payements susceptibles d'être effectués en vertu de la présente décision ne pourront, provisoirement, dépasser ..... francs », soit la mention « Par application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, aucun payement ne pourra, provisoirement, être fait sur la présente décision ».

La même mention figurera sur *tous* les exemplaires de la décision.

2° *Sinistrés qui ont subi des dommages dans différents départements.*

a) Etablissement des décisions.

(241) Les décisions seront établies dans les mêmes conditions que pour les sinistrés départementaux, mais elles porteront la mention apparente: « Sinistres dans plusieurs départements ». Elles ne seront pas immédiatement notifiées aux sinistrés, mais envoyées, dans les conditions habituelles, au commissaire général aux dommages de guerre et au Crédit national.

b) Etablissement des réquisitions de payement.

(242) *Pour les biens meubles d'usage courant ou familial*, la direction financière du commissariat général aux dommages de guerre vous fera connaître, dans les délais les plus brefs, les limites dans lesquelles vous pourrez effectuer des payements. Ce n'est qu'à ce moment, et dans les limites ainsi fixées, que vous pourrez émettre des réquisitions dans les conditions habituelles.

Pour tous les autres biens, vous pourrez émettre aussitôt des réquisitions de payement dans la limite de 70 p. 100 du montant de la décision (et sous réserve, bien entendu, des dispositions du paragraphe 231). Pour le solde, la direction financière du commissariat général aux dommages de guerre vous donnera dans chaque cas des instructions dans un délai très bref.

c) Notification des décisions.

(243) Ce n'est qu'à la réception des instructions de la direction financière que vous aurez à notifier les décisions aux sinistrés. Cette notification s'effectuera dans les mêmes conditions que pour les sinistrés départementaux.

3° *Règlement des décisions prises au titre de l'ancienne législation et non soldées.*

(244) L'article 26 du règlement d'administration publique prévoit que les décisions d'attribution définitives ou provisoires, prises en application de la législation en vigueur avant le 1er janvier 1947, continueront à recevoir application jusqu'à ce qu'intervienne une nouvelle décision définitive ou provisoire prise en application de la loi du 28 octobre 1946.

Vous serez donc amené à émettre sur les décisions anciennes des réquisitions de payement. Pour que les plafonds provisoires fixés par l'article 4 de la loi ne soient pas dépassés, vous devrez, avant d'opérer tout nouveau règlement sur une décision ancienne, faire signer à l'intéressé l'attestation prévue au paragraphe 237 du présent chapitre.

Au reçu de cette attestation, s'il s'agit de sinistrés visés au paragraphe 238 ci-dessus, vous limiterez le montant de la ou des réquisitions à émettre au plafond prévu par l'article 4 de la loi. S'il s'agit de sinistrés visés au paragraphe 241 ci-dessus, vous devrez adresser au commissariat général aux dommages de guerre, direction financière, le dossier de l'affaire en y joignant une note indiquant:

Le montant des réquisitions de payement déjà émises;

Le montant des nouveaux payements pouvant être effectués, compte tenu de l'avancement des travaux. Le dossier vous sera retourné dans les délais les plus brefs, avec l'indication du montant maximum des nouveaux payements pouvant intervenir, compte tenu de l'article 4 de la loi.

II. — *Décisions d'avances remboursables prises en faveur des étrangers* (article 12 de la loi).

(245) Comme il vous a été indiqué au paragraphe ci-dessus, les étrangers non admis au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre peuvent, dans certains cas, obtenir pour la reconstitution de leurs biens sinistrés, des avances remboursables.

1° *Etablissement des décisions « d'avances remboursables ».* — Ces décisions seront établies dans les mêmes conditions et sur les mêmes imprimés de décisions réquisitions que ceux utilisés habituellement pour les autres sinistrés.

C'est ainsi qu'une décision d'avance remboursable prise au profit d'un étranger pour la reconstruction ou la réparation d'un immeuble d'habitation sera établie sur l'imprimé modèle de décisions-réquisitions immobilières.

Toutefois, ces imprimés de décisions-réquisitions devront porter d'une manière très apparente la mention « avance remboursable, application de l'art. 12 de la loi du 28 octobre 1946 ».

2° *Inscription du privilège spécial.* — Le Crédit national, au reçu de l'exemplaire de décisions-réquisitions lui revenant, vous indiquera la date à laquelle il aura effectué le premier versement sur la décision ainsi prise. Il vous appartiendra à ce moment de faire inscrire le privilège spécial prévu à l'article 45 de la loi qui, par disposition expresse de l'article 12, garantit également le remboursement des avances aux étrangers.

3° *Payement des intérêts et remboursement des avances.* — Le Crédit national se chargera de réclamer aux sinistrés le règlement des intérêts et le remboursement des avances. Quand ce remboursement sera total, le Crédit national donnera, comme il en a la faculté, en vertu de l'article de la loi du mainlevée de l'inscription du privilège pris.

4° *Transformation d'une avance remboursable en indemnité de reconstitution.* — Si, après qu'une avance aura été versée à un étranger, un accord international vient à lui donner le droit au bénéfice de la loi sur les dommages de guerre, vous aurez à transformer l'avance consentie en indemnité de reconstitution et à en aviser le Crédit national. Cette transformation résultera d'une simple lettre, que vous adresserez au Crédit national et dont un double sera envoyé au service central pour valoir compte rendu.

Au reçu de cette lettre, le Crédit national donnera mainlevée de l'inscription du privilège pris et procédera à la restitution entre les mains du sinistré des remboursements que ce dernier aurait pu effectuer sur l'avance consentie. Par contre, les intérêts payés sur l'avance resteront acquis à l'Etat.

III. — *Règlement des honoraires applicables en matière d'expertise ou de travaux.*

(246) L'arrêté prévu à l'article 24 du décret 46-2962 du 31 décembre 1946 relatif à l'intervention des architectes, experts et techniciens, fixera les conditions de rémunération de ces hommes de l'art.

Cet arrêté paraîtra prochainement et toutes instructions utiles vous seront données, le moment venu, pour son application. En attendant sa publication, le même article 24 stipule que les honoraires restent fixés par l'arrêté interministériel du 19 janvier 1946, relatif à la prise en charge par l'Etat des frais d'établissement des dossiers. C'est donc provisoirement le taux maximum de 5 p. 100 qui s'applique.

Les honoraires régulièrement versés par les sinistrés sont intégralement remboursés. Les abattements applicables à l'indemnité de dommages proprement dits n'interviennent pas en cette matière.

Toutefois, les honoraires ne peuvent être pris en considération que dans la mesure où ils s'appliquent au montant retenu pour le calcul de l'indemnité de dommages de guerre (cf. article 16 du décret).

Si donc les architectes, experts ou techniciens viennent à produire une évaluation qui est reconnue excessive, ils n'ont pas droit aux honoraires applicables au coût de reconstitution tel qu'ils l'ont évalué, mais seulement à ceux afférents au coût de reconstitution retenu pour le calcul de l'indemnité.

(247) Le sinistré qui, bien que dispensé de recourir à un homme de l'art agréé et assermenté, fait néanmoins appel à son concours, a droit au remboursement de ses honoraires, dans les conditions habituelles.

(248) Conformément à l'article 18 du décret, les remboursements d'honoraires doivent être effectués en même temps que le versement de l'indemnité de dommages de guerre. Vous devez donc les comprendre dans vos décisions d'attribution.

Toutefois, si le sinistré en demande le règlement en déposant son dossier, vous pouvez prendre immédiatement une décision à cet effet, après une vérification sommaire destinée à reconnaître que le dossier est correctement établi, et que l'intéressé a droit au bénéfice de la loi.

(249) *Pour l'établissement de ces décisions*, vous aurez à employer les imprimés de décisions habituellement utilisés. Elles seront numérotées dans leur série propre. Elles devront toutefois porter une mention apparente, telle que « Remboursement des honoraires applicables en cas d'expertises ou de travaux, article 40 de la loi du 28 octobre 1946 ».

Le règlement de ces décisions s'effectuera en une seule fois pour la totalité de leur montant.

Les décisions provisoires ou définitives qui interviendront par la suite, au titre du même sinistré, seront des décisions complémentaires.

(250) Les sinistrés doivent justifier du versement aux architectes, experts et techniciens des sommes qui leur sont destinées. Vous devrez, en conséquence, exiger cette justification avant d'effectuer au sinistré aucun autre versement.

IV. — *Remboursement des frais administratifs des dossiers.*

(251) Le décret 46-2962 du 31 décembre 1946 (articles 17 et 18) prévoit l'attribution d'une indemnité pour le remboursement des frais administratifs de constitution des dossiers de dommage de guerre. Cette indemnité peut être attribuée, soit directement aux sinistrés, soit aux municipalités, associations de sinistrés ou groupements sociaux à but non lucratif lorsque ces organismes se sont chargés de préparer et de déposer les dossiers des sinistrés.

(252) 1° *Lorsque le remboursement de ces frais* doit être effectué entre les mains du sinistré ou entre celles d'un mandataire autre que les organismes visés au paragraphe précédent, le règlement de cette indemnité s'opère de la façon suivante:

a) Si la décision « dommages de guerre » n'a pas encore été prise, vous aurez, lors de son émission, à en majorer le montant d'une somme égale à l'indemnité prévue à cet effet;

b) Si la décision « dommages de guerre » a déjà été prise, vous aurez à émettre une décision-réquisition complémentaire pour une somme égale à l'indemnité de remboursement des frais administratifs de constitution des dossiers. Cette décision portera le même numéro que la décision primitive, suivie de l'indice: « bis, ter, etc... » suivant les cas, et sera soldée dès son émission. Toutefois, si la décision primitive doit faire l'objet des opérations de revision, vous aurez à surseoir au règlement de l'indemnité pour remboursement des frais administratifs de constitution des dossiers, jusqu'à ce qu'intervienne la revision de la décision prise au titre des anciens textes.

Vous aurez alors à majorer en conséquence le montant de la décision « revision », qui sera réglée dans les conditions habituelles.

Dans le cas où les frais engagés seraient importants et où le sinistré serait dans une situation difficile, il vous appartiendrait exceptionnellement de procéder à un règlement spécial.

(253) *Montant de l'indemnité.* — En principe, cette indemnité est fixée forfaitairement à 200 F par dossier.

Toutefois, si le sinistré peut justifier que les frais administratifs qu'il a réellement expo-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

sés et qui ont été *nécessaires* pour constituer son dossier sont supérieurs à cette somme, il pourra en demander le remboursement intégral. Bien entendu, ne peuvent, dans ce cas, être pris en compte que les frais normaux et contrôlés d'établissement de pièces et de documents absolument indispensables. Les honoraires des commis et agents d'affaires notamment ne seront jamais pris en considération.

(254) 2° *Lorsque le dossier aura été préparé et constitué* par un des organismes visés au paragraphe 251 ci-dessus, le règlement de l'indemnité pour frais administratifs de constitution de dossiers sera effectué entre ses mains. Dans ce cas, le montant de l'indemnité sera fixé forfaitairement à 100 F par dossier, sauf justification de frais réels supérieurs. L'indemnité prévue au paragraphe 252 et celle du présent paragraphe ne peuvent, en aucun cas, être cumulées.

(255) Dans un but de simplification et afin d'éviter la prise d'une décision pour chaque cas particulier, il a été décidé avec le Crédit national, que la procédure suivante sera adoptée:

a) Les organismes intéressés vous adresseront chacun périodiquement (par exemple tous les trois mois), un état relevant les dossiers préparés et déposés par leurs intermédiaires;

b) Après vérification de ces états, vous établirez au nom de chaque organisme, et pour l'ensemble des dossiers retenus pour chacun d'eux, une décision-réquisition globale.

Cette décision sera établie sur l'imprimé DF 3 (décision-réquisition mobilière), sur lequel sera portée une mention très apparente, telle que « remboursement des frais administratifs de constitution de dossiers, article 4 de l'arrêté du ... ».

Cette mention devra être également répétée sous une forme abrégée, en tête de la partie « réquisitions » de la formule DF 3. Dans la case « calcul de la décision », sera indiqué le nombre total des dossiers donnant lieu à l'attribution de l'indemnité: exemple: 500 dossiers = ... F.

c) Cette décision sera numérotée dans la série propre aux allocations mobilières;

d) Elle sera soldée dès son émission;

e) Les décisions-réquisitions de l'espèce seront transmises au Crédit national sous bordereaux séparés, numérotés dans une série réservée à ces opérations, et revêtus de façon très apparente de la mention: « remboursement des frais administratifs de constitution des dossiers, article 4 de l'arrêté du ... ».

V. — *Subventions complémentaires.*

(256) Les dépenses supplémentaires de reconstruction qui résulteront pour les sinistrés des améliorations imposées par les services en application des lois et règlements en vigueur pourront éventuellement donner lieu à des subventions ou à des avances notamment de la part du fonds national de l'amélioration de l'habitat. D'autres dispositions sont à l'étude et seront prochainement soumises au Parlement. Ainsi en va-t-il en matière d'habitat rural.

VI. — *Prêts complémentaires prévus par l'article 44 de la loi.*

(257) L'article 44 de la loi prévoit que des établissements financiers habilités par l'Etat pourront accorder aux sinistrés des prêts destinés à couvrir la fraction du coût de reconstitution des biens (autres que les biens meubles d'un usage courant ou familial) qui resterait *définitivement* à la charge du sinistré, en raison des abattements prévus à l'article 15 de la loi, ou *provisoirement* à la charge du sinistré en raison des plafonds temporaires prévus à l'article 4 de la loi.

Les articles 45 et 46 de la loi prévoient les garanties qui seront accordées à l'établissement prêteur.

(258) Les conventions passées avec les établissements de crédit qui étaient habilités à opérer des opérations de ce genre au titre de la législation antérieurement en vigueur, ont été purement et simplement reconduites par l'article 78 de la loi de finances du 22 décembre 1946, n° 46-2914.

De nouvelles conventions sont à passer non seulement avec les mêmes établissements, mais encore avec le Crédit national pour les industriels et les commerçants et avec la Caisse nationale de crédit agricole pour les agriculteurs.

Pour le moment, sont donc en vigueur les conventions passées avec le Crédit foncier et le Sous-Comptoir des entrepreneurs. Les dispositions pratiques prises par l'instruction n° 9 du 20 novembre 1945 restent donc applicables. Au fur et à mesure que de nouvelles conventions seront passées, vous recevrez des instructions particulières.

(259) Je rappelle à cette occasion une prescription souvent négligée: les demandes de prêts doivent en principe être déposées dans vos services; il vous appartient de les transmettre au directeur départemental du Crédit foncier, *appuyées du dossier demandé par cet organisme*, et notamment du certificat attestant que les travaux ont été entrepris.

VII. — *Dispositions fiscales.*

(260) La nouvelle loi n'apporte aucun changement à la situation fiscale des sinistrés. Les instructions antérieures restent en vigueur, notamment en ce qui concerne l'imputation sur l'indemnité de dommage de guerre des sommes dues au titre de l'impôt de solidarité (voir C. G. 510 du 19 août 1946, complétée par la C. G. 611 du 26 octobre 1946).

QUATRIÈME PARTIE

CONTROLE DE LA DECISION ET INTERVENTION DES TRIBUNAUX

CHAPITRE Ier

CONTROLE DES DÉCISIONS — RECOURS JURIDICTIONNELS

(261) La loi du 28 octobre 1946 a organisé tout à la fois le contrôle administratif des décisions prises par le ministre ou son délégué et les voies de recours juridictionnelles ouvertes tant aux sinistrés qu'à l'administration.

(262) A. — Le *contrôle* est confié à des commissions cantonales et départementales.

Toutes les décisions définitives ou provisoires prises par les autorités administratives et fixant les droits des sinistrés, notamment en ce qui concerne la nature et l'importance des dommages, doivent obligatoirement être communiquées dans les huit jours:

A la commission cantonale, si elles portent attribution d'une indemnité égale ou inférieure à 10 millions, ou refus d'une demande de même chiffre;

A la commission départementale, si elles portent attribution d'une indemnité supérieure à 10 millions, ou refus d'une demande de même chiffre.

La commission les confirme ou les réforme. Mais la réformation des décisions ne peut intervenir que si les parties, c'est-à-dire le sinistré et le commissaire du Gouvernement, ont été dûment convoqués.

(263) Ces commissions disposent d'un délai de deux mois pour examiner les décisions dont elles sont saisies. Passé ce délai, leur silence vaut approbation.

(264) B. — Ces décisions, expresses ou tacites, des commissions de contrôle peuvent être portées devant les *juridictions* d'arbitrage par les sinistrés.

Lorsqu'elles portent réformation de vos propres décisions, elles peuvent être également déférées par le commissaire du Gouvernement en votre nom, devant les mêmes juridictions.

En ce cas, s'ouvre l'instance judiciaire qui, pour une même affaire, ne compte qu'un seul degré.

(265) Les décisions des commissions cantonales de contrôle sont portées devant les commissions départementales statuant comme juridiction.

Les décisions des commissions départementales statuant comme organisme de contrôle sont portées devant la commission nationale des dommages de guerre siégeant à Paris.

(266) Devant ces juridictions la conciliation est possible. Elle clôt le litige; le commissaire du Gouvernement a qualité pour concilier au nom de l'Etat.

Si la conciliation est impossible, la commission rend une sentence arbitrale, qui n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition.

(267) Contre la décision arbitrale, un seul recours en cassation est ouvert devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre siégeant à Paris. Le délégué départemental, par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, et le sinistré peuvent intenter un recours pour excès de pouvoir, incompétence, violation ou fausse application de la loi.

Les articles 23 et 24 du règlement d'administration publique n° 46-2961 du 31 décembre 1946 prévoient en outre que le ministre peut former un recours dans l'intérêt de la loi devant cette haute juridiction.

Des instructions contresignées par le garde des sceaux, ministre de la justice, seront adressées ultérieurement aux autorités responsables du fonctionnement de ces commissions.

Vous trouverez ci-dessous des précisions concernant:

1° La procédure à suivre pour saisir les commissions de contrôle;

2° Les conditions dans lesquelles les commissaires du Gouvernement doivent défendre devant les commissions le point de vue de l'administration.

I. — *Contrôle des décisions*

A. — Commissions cantonales.

(268) Dès que vous aurez pris soit une décision attributive d'une indemnité d'un montant égal ou inférieur à 10 millions de francs, soit une décision portant rejet de demande d'un montant inférieur ou égal à ce chiffre, et, au plus tard dans la semaine qui suit, vous devez:

1° Adresser une copie de votre décision au secrétariat de la commission cantonale compétente;

2° Notifier au sinistré votre décision, avec l'indication de la date de sa transmission au secrétariat de la commission cantonale compétente.

Cette simultanéité des opérations permettra seule leur exécution correcte et le respect du délai de huit jours imposé par le législateur.

(269) En ce qui concerne la détermination de la commission compétente, il ne peut y avoir de difficulté que dans le cas où le bien sinistré s'étend sur plusieurs cantons ou départements. Dans ce cas, la commission compétente est celle de l'emplacement de la partie principale du bien (art. 28 du règlement d'administration publique susvisé); la détermination de cette partie principale doit s'effectuer par référence à l'implantation de l'immeuble bâti pour les propriétés agricoles, et à la cote immobilière pour les autres immeubles. La commission qui aura connu d'une décision concernant un bien sera compétente pour examiner toutes les décisions subséquentes.

(270) Vous noterez enfin, que dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement d'administration publique susvisé, la densité des sinistres justifierait la création de plusieurs commissions cantonales ou départementales dans un même canton ou dans un même département, ce procédé devra permettre de spécialiser les commissions suivant les besoins, soit par localités, soit par nature de dommages.

B. — Commissions départementales.

(271) Les prescriptions qui précèdent sont applicables aux commissions départementales statuant comme organismes de contrôle.

Toutefois, le sinistré qui possédait un bien situé sur le territoire de plusieurs départements, doit saisir la commission départementale constituée dans le ressort de la délégation qui a examiné son dossier.

II. — *Rôle du commissaire du Gouvernement*

(272) La loi et le règlement d'administration publique ont prévu que devant les commissions cantonales, départementales et nationales, un agent du ministre de la reconstruction exercera les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Je vous ai déjà indiqué, dans ma circulaire CG 657 du 20 novembre 1946, selon quelles

règles vous deviez choisir les commissaires du Gouvernement auprès des commissions qui seront créées dans le ressort de votre délégation. J'attire votre attention sur le rôle essentiel qui sera joué par ces agents, qui ont pour mission non seulement de déposer des conclusions sur chaque affaire, afin de justifier le point de vue de l'administration, mais encore de veiller à la régularité de la procédure suivie.

(273) C'est à vous, soit directement, soit par l'entremise du commissaire du Gouvernement qui recevra vos instructions, qu'il appartient de prendre l'initiative d'intenter les recours et de suivre les actions introduites par les sinistrés. Vous ne m'en référerez préalablement que pour les affaires ou importantes ou particulièrement délicates (étant bien entendu que les commissaires du Gouvernement placés sous votre autorité devront, chaque fois qu'une affaire leur paraîtra le justifier, demander au service central toutes informations ou instructions de nature à les guider dans leur tâche.

Je tiens cependant à être au courant de l'ensemble des décisions juridictionnelles. Vous enverrez donc au commissariat général aux dommages de guerre un double de tous les recours déposés par les commissaires du Gouvernement placés sous votre autorité. Vous me ferez parvenir également copie de toutes les sentences rendues. Ainsi pourra être constitué, pour vous être ensuite périodiquement diffusé, un répertoire régulièrement tenu à jour de la jurisprudence sur les questions essentielles que posera l'application de la loi. Par le recours dans l'intérêt de la loi, qui s'est ouvert, je pourrai même obtenir de la commission supérieure de cassation des décisions de caractère doctrinal sur les points litigieux les plus délicats.

CHAPITRE II

SANCTIONS

Les articles 71 et 72 de la loi prévoient les sanctions destinées à frapper ceux dont l'activité répréhensible est de nature à entraver l'application correcte de la législation sur les dommages de guerre. Ces sanctions sont de deux ordres: d'ordre administratif et d'ordre pénal.

I. — *Sanctions d'ordre administratif.*

(274) Elles peuvent frapper non seulement les hommes de l'art agréés et assermentés en application des dispositions de l'article 38 de la loi, mais, de façon générale, tous les hommes de l'art, agents d'affaires, conseils et personnes (autres que les officiers publics et ministériels ou les avocats régulièrement inscrits au barreau ou admis au stage), qui participent à un titre quelconque à la reconstitution des biens détruits ou à l'établissement des dossiers.

A) Sanctions concernant les hommes de l'art agréés et assermentés.

(275) L'article 35 du décret n° 46-2962 du 31 décembre 1946 relatif à l'intervention des architectes, experts ou techniciens, prévoit que le ministre chargé de la reconstruction peut prononcer les mesures suivantes contre les hommes de l'art agréés et assermentés:

1° Retrait temporaire ou définitif de l'agrément;

2° Interdiction temporaire ou définitive de participer à la reconstitution des biens détruits et à l'établissement des dossiers.

Le ministre prend sa décision sur avis conforme de la commission d'agrément des architectes experts et techniciens prévu à l'article 3 dudit décret.

B) Hommes de l'art, agents d'affaires, conseils et personnes non soumises à agrément.

(276) Le décret n° 46-2966 du 31 décembre 1946 relatif à la composition, au fonctionnement et à la compétence de la commission chargée de donner son avis sur l'application aux personnes non soumises à agrément, de l'interdiction prévue à l'article 71 de la loi du 28 octobre 1946, dispose que le ministre chargé de la reconstruction peut prononcer à l'égard des intéressés l'interdiction temporaire ou définitive de participer à la reconstitution des biens détruits ou à l'établissement des dossiers.

Le ministre se prononce sur l'avis conforme de la commission instituée par le décret susvisé.

(277) Contre les hommes de l'art agréés, aussi bien que contre les autres personnes concourant à la reconstruction ou à l'établissement des dossiers, les pouvoirs du ministre sont extrêmement larges: dès qu'il lui apparaît que l'activité de l'intéressé est, précise l'article 71, soit contraire à l'intérêt général ou aux intérêts des sinistrés, soit en contradiction avec une quelconque disposition de la législation sur les dommages de guerre — ce qui comprend non seulement l'insuffisance professionnelle, mais aussi tout manquement à la probité ou à la moralité — le ministre peut légitimement user des pouvoirs qu'il tient de l'article 71.

(278) Il appartiendra, par suite, aux délégués départementaux de veiller constamment à ce que tous les hommes de l'art et autres personnes visées à l'article 71 exercent correctement leur activité et de signaler sans délai au service central intéressé leurs fautes ou leur insuffisance. Le ministre tient, des deux décrets du 31 décembre 1946, le pouvoir, en cas d'urgence ou de faute particulièrement grave, de les suspendre, sans avoir à consulter l'une des deux commissions prévues. L'arrêté du 10 janvier 1947 donne aux délégués départementaux le droit de prononcer cette suspension sans avoir à en référer au service central. Je désire que vous utilisiez ces pouvoirs, dès que vous estimerez la suspension nécessaire, en raison de la gravité des faits. Je vous recommande d'agir en ce domaine avec fermeté et célérité, mais aussi à bon escient, car il est bien évident que la mesure que vous prendrez engage votre responsabilité. Vous me rendrez compte aussitôt de la mesure prise et vous m'adresserez tous documents utiles pour me permettre de donner à chaque affaire la suite qu'elle comporte. Vous noterez que les entrepreneurs relèvent de la commission ci-dessus.

II. — *Sanctions d'ordre pénal*

(279) L'article 72 de la loi prévoit que des peines de six jours à cinq années d'emprisonnement et de 10.000 F à 10 millions de francs d'amende peuvent être prononcées par les tribunaux contre toute personne qui, d'une façon générale, fournit ou tente de fournir des justifications ou des renseignements inexacts relatifs à l'application de la législation sur les dommages de guerre.

(280) Tombent notamment sous le coup de ce texte ceux qui ont sciemment, dans leur déclaration de sinistre, déclaré des faits inexacts, ceux qui joignent à leur dossier des pièces justificatives frauduleuses (devis sciemment gonflés, factures ne correspondant pas à des travaux réels), ainsi que leurs complices (témoins ayant sciemment certifié des faits inexacts, architectes ou entrepreneurs ayant signé en connaissance de cause des pièces frauduleuses).

(281) Les mêmes peines sont également applicables:

a) Aux personnes ayant réclamé à un sinistré des honoraires supérieurs à ceux fixés par la législation sur les dommages de guerre;

b) Aux personnes qui ont enfreint l'interdiction prononcée en application de l'article 71;

c) A ceux qui, sans motif reconnu valable ne font pas, dans les délais fixés par le ministre chargé de la reconstruction, l'emploi prévu des sommes à eux allouées ou à ceux qui en font un emploi différent de celui pour lequel elles ont été allouées.

Dans cette hypothèse, pour que le texte puisse jouer, il est nécessaire que vous ayez, au préalable, mis en demeure le sinistré, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de faire des sommes allouées l'emploi prévu, dans un délai qu'il vous appartient de lui impartir.

(282) Je vous demande, dans toutes les affaires susceptibles d'avoir des répercussions sur le plan pénal, de vous conformer strictement aux instructions suivantes:

1° Lorsque l'étude d'un dossier vous permettra de déceler l'existence de manœuvres pouvant recevoir une qualification pénale, vous devrez immédiatement recueillir les explications de l'intéressé, soit en convoquant directement celui-ci, soit en demandant au préfet du département où réside le déclarant de faire procéder à son audition par les services de la gendarmerie ou par ceux des renseignements généraux. Vous demanderez à recevoir, non pas un simple compte rendu d'enquête, mais une expédition des procès-verbaux qui contiennent, signées par les auteurs, les déclarations de l'intéressé et celles des divers témoins entendus;

2° Si les résultats de l'enquête confirment votre opinion, il vous appartiendra de transmettre au procureur de la République compétent le dossier complet de l'affaire, coté et paraphé, accompagné d'un mémoire par lequel vous exposerez les faits et ferez ressortir la culpabilité du prévenu. Vous vous tiendrez en rapport avec le procureur de la République saisi et lui demanderez de vous faire connaître la suite qu'il aura réservée à l'affaire: classement sans suite, ouverture d'une information, citation directe devant la juridiction répressive;

3° Lorsque l'intéressé aura perçu indûment certaines allocations au titre des dommages de guerre, l'Etat aura la possibilité de se constituer partie civile. Cette constitution peut avoir lieu, soit devant le juge d'instruction, soit directement à l'audience. Si vous estimez opportun de vous porter partie civile, vous vous mettrez en rapport avec le préfet, qui vous indiquera le nom de l'avoué chargé de défendre les intérêts de l'administration dans votre département. Cet avoué occupera à l'audience au nom du préfet. Je vous signale que, même en cas d'infraction pénale, il ne vous est pas nécessaire de provoquer une constitution de partie civile pour obtenir la réédition des sommes perçues à tort par un sinistré. Vous conservez la possibilité d'émettre à son encontre un ordre de reversement;

4° Il est nécessaire qu'un représentant de votre organisation assiste aux audiences où sont appelées les affaires intéressant l'administration. Le délai d'appel du procureur de la République et de la partie civile étant de dix jours, vous devrez en effet vous mettre immédiatement en rapport avec le procureur de la République pour attirer l'attention de ce magistrat sur l'opportunité de relever appel d'une décision que vous estimeriez d'une sévérité insuffisante.

CINQUIÈME PARTIE

DISPOSITIONS PROVISOIRES

CHAPITRE Ier

REVISION DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES

(Art. 38 de la loi; art. 26 et 27 du R. A. P.)

(283) *Principe.* — Toute décision continue à recevoir application jusqu'à la revision qui devra en être faite sur les bases de la nouvelle loi.

I. — *Les décisions prises sous l'empire de l'ancienne législation continuent à recevoir application.*

(284) Il importe, en effet, de ne pas arrêter les payements. Le sinistré pouvait compter sur un certain financement. Ce financement doit lui être assuré jusqu'à revision. Vous continuerez donc à délivrer des réquisitions de payement, et, d'une manière générale, à appliquer la décision antérieurement prise; la nécessité de la revision ne constitue pas un motif pour refuser au sinistré les sommes dont il a besoin, et qu'il doit recevoir normalement, en vertu d'une décision qui conserve jusqu'à revision tous ses effets.

Vous noterez qu'une décision provisoire continue à recevoir application dans les conditions où elle a été prise, c'est-à-dire que

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

les payements doivent être limités au trois quart du montant de cette décision.

D'autre part, les plafonds institués par l'article 4 de la loi doivent être respectés; au-dessus de 2 millions, vous limiterez à 70 pour 100 les versements sur décisions anciennes.

(285) Vous pouvez être amené, dans des cas d'ailleurs exceptionnels, à verser des sommes qui devront être remboursées par le sinistré à l'Etat après revision. Peu importe: l'inconvénient qui en peut résulter est moins grave que celui qui découlerait de l'arrêt des payements jusqu'à revision des dossiers. Aussi devez-vous veiller à ce que vos services continuent à assurer régulièrement l'application des décisions prises.

(286) Vous remarquerez que, d'après l'article 26 du règlement, dernier alinéa, seules les sommes régulièrement payées en exécution *des réquisitions émises avant le* 1er janvier 1947 ne peuvent faire l'objet d'une répétition. Il s'ensuit que les sommes versées sur les réquisitions prises après cette date, en vertu des décisions antérieures, peuvent, après revision du dossier, donner lieu à répétition au profit du Trésor.

II. — *Toute décision prise sous l'empire de l'ancienne législation doit être revisée.*

Le principe est général; il s'applique à toutes les décisions attributives d'indemnités en toutes matières.

(287) La revision consiste en un nouveau calcul de l'indemnité sur la base de la nouvelle législation et en une nouvelle décision provisoire ou définitive, accordant un complément d'indemnité ou exigeant un remboursement.

Il convient, à cet égard, de distinguer deux cas:

A. — Immeubles et meubles autres que les meubles d'usage courant ou familial.

(288) *a*) La partie administrative du dossier ne sera pas revisée sauf dans les cas où vous aurez des raisons de croire que le sinistré est exclu du bénéfice de la législation nouvelle, en vertu de l'article 14 de la loi, ou bien si vous avez eu connaissance d'une mutation sur le bien sinistré.

Au cas où il y aurait eu changement de titulaire du droit, notamment par décès, vous en seriez avisé soit par les ayants droit du sinistré, soit par le Crédit national.

(289) *b*) La partie technique du dossier sera revisée d'après les éléments nouveaux de calcul de l'indemnité apportés par la loi du 28 octobre 1946 (en exemple: suppression de la notion de « coût normal », nouvelles définitions des taux d'abattements, principe de la réparation intégrale, etc.).

La revision de la décision une fois terminée, deux hypothèses peuvent se présenter:

(290) *a*) *La décision revisée est d'un montant supérieur à la décision ancienne:* il y a lieu de prendre une décision supplémentaire.

(291) *b*) *La décision revisée est d'un montant inférieur à la décision ancienne:* il y a lieu de prendre une décision d'annulation partielle et, en outre, de vérifier s'il y a eu ou non trop perçu. Il conviendra d'ailleurs de ne pas oublier que les sommes perçues régulièrement avant le 1er janvier 1947 ne peuvent donner lieu à répétition.

(292) En principe, vous savez que le service central se réserve les décisions d'annulation partielle. Toutefois, en matière de revision, une exception est adoptée à ce principe et vous prendrez vous-même les décisions d'annulation partielle nécessaires.

(293) D'autre part, en matière industrielle et commerciale, les versements n'ont été effectués jusqu'à présent que sous la forme d'avances: aucune décision provisoire ou définitive n'a été prise. Vous inventorierez toutes les sommes déjà attribuées sur le montant de l'indemnité, et vous établirez si le calcul donne lieu à indemnité complémentaire ou à versement. En tout état de cause, vous aurez à prendre, en cette matière, une décision provisoire ou définitive, conforme aux résultats de ce calcul, et notamment l'ensemble des avances antérieurement consenties. Je vous rappelle que les avances consenties avant le 1er janvier 1947 sont consolidées jusqu'à concurrence de 70 p. 100 de leur montant; et qu'en conséquence le remboursement ne peut être exigé que sur la partie non consolidée.

B. — Meubles d'usage courant ou familial.

(294) Les bases de calcul de l'indemnité mobilière étant totalement différentes de celles des allocations mobilières anciennes, les dossiers correspondant aux décisions déjà prises devront faire l'objet d'une revision complète. Le plan de priorité qui sera porté à votre connaissance définira l'ordre dans lequel vous devrez effectuer ce travail que que vous n'avez pas à entreprendre jusqu'à nouvel ordre. Des instructions ultérieures vous seront données sur ce point. Jusqu'à ce qu'elles soient diffusées, vous vous abstiendrez de toute revision, pour réserver vos efforts à l'examen des demandes nouvelles.

CHAPITRE II

MESURES TRANSITOIRES

(Art. 76 de la loi; art. 28 et 29 du R. A. P.)

(295) a) *Prix et barèmes non encore homologués.* — De nombreuses homologations de prix et barèmes sont prévues par la nouvelle loi (art. 20, 21, 22, 25). Elles ne pourront être faites avant un certain délai. Pendant cette période transitoire, vous devez faire vous-même les évaluations nécessaires, compte tenu, le cas échéant, des estimations des architectes, experts, techniciens assermentés, comme aussi des séries, bordereaux de prix et rabais qui seraient homologués dans votre département (voir 3e partie, titre II).

(296) b) *Demandes de mutation en cours d'instruction.* — Vous devez, de vous-même, transmettre aussitôt au président du tribunal civil compétent les demandes de mutation de biens sinistrés sur lesquelles il n'a pas été statué le 1er janvier 1947.

(297) c) *Solde de certaines allocations d'urgence.* — D'après l'ancienne législation, le montant des allocations d'urgence devrait être égal à 25 p. 100 de l'évaluation du coût de reconstitution des biens considérés, et le montant de la réquisition devrait être le même que celui de la décision. Par suite d'une mauvaise interprétation des textes, certaines délégations ont pris des décisions pour le montant total de la participation financière de l'Etat et les réquisitions émises n'ont représenté qu'un pourcentage variable de cette participation. Il reste donc, sur les comptes ouverts par ces décisions, un solde créditeur en faveur du sinistré, pour lequel il y a lieu de suspendre tout nouveau payement jusqu'à revision de l'indemnité calculée sur les bases fixées par la loi du 28 octobre 1946.

Cette façon de procéder est d'ailleurs conforme aux instructions qui ont été adressées en leur temps aux départements intéressés, précisant qu'aucun nouveau versement ne pourrait intervenir au titre des allocations d'urgence, lorsqu'une somme égale à 25 p. 100 du coût de reconstitution avait été accordée à un sinistré.

(298) d) *Décisions prises en matière d'indemnités mobilières en exécution du télégramme du 31 décembre 1946.* — Vous donnerez un caractère provisoire aux décisions prises en exécution du télégramme du 31 décembre 1946 en faveur des sinistrés *qui ont demandé le régime du forfait sous l'empire de l'ancienne législation.*

Si l'article 42 de la loi du 28 octobre 1946 ne prévoit pas en principe de décisions provisoires en cette matière, il est cependant nécessaire d'utiliser cette procédure dans le cas particulier où l'on ignore si les sinistrés ne feront pas usage du droit nouveau, qu'ils tiennent de la loi du 28 octobre 1946, d'obtenir l'indemnisation sur la base de la valeur ou de la consistance des biens détruits. Une revision pourra donc intervenir à leur égard et, dans ce cas, la somme qui leur a été attribuée en vertu de la décision provisoire sera imputée sur le montant de l'indemnité qui sera calculée d'après la valeur ou la consistance des biens.

Il vous appartiendra donc de les aviser par lettre du caractère provisoire de la décision prise et de leur demander d'apporter les preuves nécessaires, s'ils décident d'opter pour le régime de l'indemnisation d'après la valeur ou d'après la consistance du mobilier détruit.

CHAPITRE III

APPLICATION PROVISOIRE DE TEXTES ANTÉRIEURS

(Art. 30 à 33 du R. A. P.).

Vous trouverez dans les articles 30 à 33 du R. A. P. un certain nombre de mesures destinées à faciliter le passage d'un régime législatif à l'autre.

(229) 1° *Prorogation de certains textes:*

Les attributions en nature aux agriculteurs notamment pourront continuer jusqu'au 31 mars 1947. Jusqu'à cette date, il continuera d'être fait application de la circulaire n° DIO DRA du 23 novembre 1945.

Toutefois, au lieu d'attribuer au sinistré une allocation d'urgence, comme il est prévu dans ladite circulaire, le délégué départemental prendra une décision provisoire égale à 100 p. 100 du montant de la rétrocession sans pouvoir excéder 500.000 F (art. 31 du règlement d'administration publique).

(300) 2° *Remboursement des prêts consentis pour la reconstitution des biens sinistrés:*

L'article 32 du R. A. P. prévoit le versement des indemnités de reconstitution aux organismes qui auraient consenti aux sinistrés un prêt destiné à la reconstitution de leurs biens. Il s'agit donc, en fait, du remboursement du prêt ainsi consenti, sous réserve que ce prêt n'ait pas été destiné à couvrir la part des dommages restant à la charge des sinistrés.

⁂

(301) Telles sont les dispositions essentielles que vous avez à appliquer.

Sur certains points, l'expérience exigera des adaptations. Sur d'autres, il est actuellement prématuré de donner une interprétation définitive des textes en vigueur; ce sont les juridictions compétentes qui la détermineront. Elles seules ont désormais qualité pour la fixer.

J'ai tenu, néanmoins, dès les débuts de la mise en vigueur de la législation nouvelle, à vous donner les directives nécessaires pour en assurer une application équitable, conforme à l'esprit dans lequel elle a été conçue.

Il vous appartient de vous en inspirer, en conciliant une saine compréhension des droits des sinistrés et la vigilance plus que jamais nécessaire à exercer sur l'emploi des deniers publics.

L'accueil bienveillant que vous devez réserver aux détresses de sinistrés, et la sympathie active qu'il ne faut jamais oublier de leur témoigner, ne sauraient diminuer l'obligation qui s'impose à vous de dépister les abus, les fraudes, toutes les défaillances, de les prévenir et de les réprimer.

Décidé à élargir de plus en plus votre compétence, et à vous déléguer le pouvoir de décision, je compte sur votre esprit d'initiative et votre activité, pour pallier les difficultés que la mise en marche de l'appareil nouveau ne manquera pas de révéler. Vous y serez aidé par le commissariat général aux dommages de guerre et par mon propre cabinet, chaque fois que vous ferez appel à leur concours. Je vous demande, en outre, de veiller aux liaisons qui doivent s'établir entre les services sur tous les points où ils sont appelés à une tâche commune.

J'aime à penser que, dans les circonstances présentes, vous aurez à cœur d'assumer cette tâche nouvelle, avec le plein sentiment des responsabilités qui vous incombent.

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction,
RENÉ SCHMITT.

Emplacement réservé aux services des dommages de guerre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT A LA RECONSTRUCTION

D G 6

FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

à l'appui d'un dossier de dommages de guerre.

Nom, prénoms et adresse du sinistré. ....

Nom, prénoms et adresse du mandataire. ....

Situation du bien sinistré: rue. .... *N°* .... *à* .... *Département d* ....

Avez-vous été victime d'autres sinistres que ceux faisant l'objet de la présente demande ? ....
Si oui, indiquer ci-dessous pour chacun d'eux:

La nature du bien sinistré (immeuble, mobilier familial, exploitation agricole, etc.):	La situation du bien sinistré (adresse complète; ne pas oublier d'indiquer le département):	Le numéro de la déclaration de sinistre (s'il vous en a été accusé réception):	Le numéro du dossier (s'il vous a été indiqué):

Avez-vous déposé pour le même sinistre, à un autre titre, une demande de réparation en espèces ou en nature, ou êtes-vous en droit de le faire ? ....
Auprès de quelle administration ou organisme ? ....

Indiquer la date et les montants des versements dont vous avez bénéficié: ....

NOTA. — Il est inutile de rappeler les indications déjà portées sur la demande d'indemnité précédemment déposée, ni celles relatives aux sommes perçues au titre des dommages de guerre.

Bâtiments.

A. — L'immeuble était-il habité, en majeure partie, à la date du sinistre, soit par vous-même, soit par un de vos ascendants ou descendants ? ....

Dans l'affirmative:
Etes-vous assujetti à l'impôt général sur le revenu pour une somme supérieure à 500.000 F ? ....
Combien d'enfants, de descendants ou d'autres membres de votre famille vivaient habituellement à votre foyer à la date du sinistre ? ....

Exploitations agricoles.

A. — Superficie totale de l'exploitation: .... Ha ....
B. — Etes-vous propriétaire exploitant, propriétaire non exploitant, fermier ou métayer ? ....

Indiquer le nom de votre fermier ou métayer, si vous êtes propriétaire non exploitant: ....

ou le nom et l'adresse de votre propriétaire, si vous êtes fermier ou métayer: ....

Mobilier d'usage courant ou familial.

A. — Pouvez-vous apporter la preuve de la valeur des biens sinistrés, par exemple par une police d'assurance (et, s'il y a lieu, ses avenants), un inventaire chiffré, des factures d'achat: ....
B. — Pouvez-vous apporter la preuve de la consistance des biens sinistrés, par exemple par un inventaire, des constats, des attestations;
C. — A défaut de ces pièces, l'indemnité sera calculée forfaitairement.

Je certifie n'avoir jamais été condamné pour un des faits visés par l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946 (faits de collaboration, commerce avec l'ennemi, infraction de marché noir, indignité nationale).
Je déclare, sous la foi du serment, que toutes les indications fournies ci-dessus sont sincères et véritables.

A .... *le* .... 194.... Signature :

N. B. — Toute fausse déclaration expose son auteur à des poursuites judiciaires.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 12 janvier 1947 fixant la date des élections au Conseil de la République aux Comores.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République;

Vu le décret n° 46-2575 du 20 novembre 1946 déterminant les modalités d'application, dans les territoires d'outre-mer autres que Madagascar, de la loi du 27 octobre 1946 susvisée, et notamment son article 16,

Décrète:

Art. 1er. — Les élections au Conseil de la République auront lieu aux Comores, aux dates ci-après:

a) Le 6 février 1947, si tous les membres du conseil général ont été élus le 12 janvier 1947, date du premier tour de scrutin, pour les élections au conseil général;

b) Le 28 février 1947, si tous les membres du conseil général n'ont été élus que le 2 février 1947, date du deuxième tour de scrutin, pour les élections au conseil général.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-48 du 13 janvier 1947 portant modification aux tarifs nos 20 et 21 annexés au décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, en ce qui concerne les retenues journalières d'hôpital.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer, ensemble les décrets qui l'ont modifié, notamment les décrets des 27 janvier 1926, 30 septembre 1929, 6 février 1937 et 6 janvier 1939;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux et hospitaliers aux colonies;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine ainsi que l'ordonnance additionnelle du 2 novembre 1945;

Vu le décret du 20 juillet 1942 relatif à la solde des militaires non officiers en service aux colonies traités aux hôpitaux;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — *a*) Les tarifs nos 20 et 21 du règlement du 29 décembre 1903 sont abrogés et remplacés par les tarifs ci-après;

b) Le tarif n° 21 est rétabli en ce qui concerne les retenues journalières d'hôpital des familles des militaires à solde mensuelle non officiers;

TARIF N° 20

Retenues journalières d'hôpital.

Officiers.

GRADES	MONTANT de la retenue journalière aux colonies.
	francs.
Général de division et assimilé.	132 »
Général de brigade et assimilé.	130 »
Colonel et assimilé	100 »
Lieutenant-colonel et assimilé	98 »
Chef de bataillon et assimilé	88 »
Capitaine et assimilé	70 »
Lieutenant et assimilé	65 »
Sous-lieutenant et assimilé	50 »

TARIF N° 21

Retenues journalières d'hôpital.

Familles des militaires à solde mensuelle non officiers (1).

GRADES	MONTANT de la retenue journalière aux colonies.
	francs.
Aspirant, adjudant-chef et assimilés	48 »
Adjudant	39 »
Sergent-major	36 »
Sergent-chef	31 »
Sergent	28 »
Caporal-chef	25 »

(1) Les militaires non officiers français, étrangers, indigènes, ont droit à la solde de présence coloniale sans retenue (décret du 20 juillet 1942, *B. O.*, page 1533). Les familles des militaires à solde spéciale progressive et à solde spéciale sont hospitalisées gratuitement.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1er janvier 1947.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Magistrature coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 décembre 1946, M. Donzeau (Louis), magistrat du 11e degré, a été nommé, sur sa demande, juge à la suite au tribunal de 2e classe de Dakar.

Liste des candidats admis à la première session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale (décembre 1946).

Sont admis, par ordre de mérite:
MM. Graffan, Bessy, Reymond.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-49 du 13 janvier 1947 relatif à l'institution de caisses de congés payés pour le personnel des entreprises de manutention et de transport.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le chapitre IV *ter* du livre II du code du travail relatif aux congés annuels;

Vu le décret du 30 avril 1937 relatif à l'institution de caisses de congés payés dans certaines catégories d'entreprises de manutention et de transport occupant du personnel intermittent,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 1° du décret du 30 avril 1937 est abrogé.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 4 du décret du 30 avril 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les chefs des entreprises visées à l'article 1° sont tenus de s'affilier à la caisse compétente pour leur industrie ou profession et la localité où est fixé le siège de leur entreprise ».

Art. 3. — L'alinéa deuxième de l'article 4 du décret du 30 avril 1937 est abrogé.

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 30 avril 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La cotisation que doit verser chaque entreprise affiliée à une caisse est déterminée par un pourcentage du montant des

salaires et traitements payés par l'entreprise aux travailleurs qu'elle occupe ».

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Décret du 13 janvier 1947 rapportant les dispositions d'un précédent décret (inspection générale du travail).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 12 août modifié, portant règlement de l'administration centrale en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline;

Vu le décret du 22 août 1944 chargeant provisoirement M. Chaillé des fonctions de directeur du travail;

Vu le décret du 26 juillet 1946 portant pour M. Chaillé, inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre, cessation de ses fonctions de directeur du travail à compter du 1er mars 1946;

Vu le décret du 9 novembre 1946 plaçant M. Chaillé en position de détachement et le mettant à la disposition du ministre de la France d'outre-mer à compter du 1er octobre 1946;

Décrète :

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions du décret du 26 juillet 1946 portant pour M. Chaillé, inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre, cessation de ses fonctions de directeur du travail à compter du 1er mars 1946.

Art. 2. — M. Chaillé est maintenu dans sa fonction de directeur jusqu'au 1er octobre 1946, date de son détachement au ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Décret n° 46-2959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1947 :

Page 19, 3e colonne, préambule, 10e ligne, au lieu de: « travaux publics et des transports et... », lire: « ... travaux publics, des transports et »; article 1er, 11e ligne, au lieu de: « ... couvrir les risques... », lire: « ... couvrir ces risques... ».

Page 20, 2e colonne, article 5, 5e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « sécurité sociale de qui relève », lire: « sécurité sociale dont relève »; 8e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « se cumulerait », lire: « se cumulera »; 3e colonne, article 6, dernier alinéa, 5e ligne, au lieu de: « aurait, normalement », lire: « aurait normalement ».

Page 21, 1re colonne, article 15, 2e ligne, au lieu de: « article 4 (3e alinéa », lire: « article 4, 3e alinéa ».

Page 22, 2e colonne, article 31, 3e alinéa, 1re ligne, à rectifier comme suit: « Le directeur du travail, l'inspecteur général du travail et, le cas échéant, »; 3e colonne, article 39, 1er alinéa, 6e ligne, au lieu de: « par lettre recommandée, avec demande », lire: « par lettre recommandée avec demande »; 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « article 23 (alinéa 2) de la loi », lire: « article 23, alinéa 2, de la loi »; 6e ligne, au lieu de: « article 2 (*a*, *b*, *d* et *e*) de la dite loi », lire: « article 2, *a*), *b*), *d*) et *e*), de ladite loi ».

Page 23, 1re colonne, article 42, 4e ligne, au lieu de: « article 24 (4e et 5e alinéa) de la loi », lire: « article 24, 4e et 5e alinéas, de la loi »; 4e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « sur la date feuille », lire: « sur ladite feuille »; article 43, 1er alinéa, 4e ligne, au lieu de: « 30 octobre 1946, ou par », lire: « 30 octobre 1946 ou par »; 2e alinéa, 3e, 4e, 5e et 6e ligne, au lieu de: « victime, et notamment sur une question d'ordre médical touchant au caractère professionnel de la lésion ou de la maladie, ou si », lire: « victime et notamment sur une question d'ordre médical touchant au caractère professionnel de la lésion ou de la maladie ou si »; 2e colonne, article 45, 3e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « fixera », lire: « fixe »; 3e colonne, article 47, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « une fois par an, au cours », lire: « une fois par an au cours »; article 49, 4e ligne, au lieu de: « dans les vingt-quatre heures faire procéder », lire: « dans les vingt-quatre heures, faire procéder »; article 50, 1o, 3e ligne, au lieu de: « juridique d'exercer ses », lire: « juridique d'exercer les »; 3o, 2e ligne, au lieu de: « sur sa demande par », lire: « sur sa demande, par »; 4o, 1re ligne, au lieu de: « a connaissance, sur la personne », lire: « a connaissance sur la personne ».

Page 24, 1re colonne, article 52, 2e alinéa, avant-dernière ligne, au lieu de: « sécurité sociale, qui peut », lire: « sécurité sociale qui peut »; 2e colonne, article 54, 6o, 7e ligne, au lieu de: « S'il en est résulté une incapacité permanente; », lire: « S'il en est résulté une incapacité permanente: »; 3e colonne, article 58, 1er alinéa, avant-dernière ligne, au lieu de: « ou de l'employeur désigner », lire: « ou de l'employeur, désigner »; 3e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « secret professionnel, ses émoluments », lire: « secret professionnel; ses émoluments ».

Page 25, 1re colonne, article 61, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « article 28 (2e alinéa) de la loi », lire: « article 28, 2e alinéa, de la loi »; article 64, 8e ligne, au lieu de: « les autorités consulaires françaises s'il s'agit », lire: « les autorités consulaires françaises, s'il s'agit »; 2e colonne, article 67, 2e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « article 28, 2e alinéa de la loi », lire: « article 28, 2e alinéa, de la loi »; 11e ligne, au lieu de: « dot », lire: « doit », article 68, 8e ligne, au lieu de: « celles-ci », lire: « celle-ci »; 12e ligne, au lieu de: « et, éventuellement par l'expert », lire: « et, éventuellement, par l'expert »; 3e colonne, article 68, 2e alinéa, 5e ligne, au lieu de « voies du recours », lire: « voies de recours »; article 69, 2e ligne, au lieu de: « Caisse primaire, à la caisse régionale », lire: « Caisse primaire à la caisse régionale ».

Page 26, 1re colonne, article 77, *a*), 2e ligne, au lieu de: « Sécurité sociale », lire: « Sécurité sociale »; 3e colonne, article 87, 1o, dernière ligne, au lieu de: « mutilés de guerre: », lire: « mutilés de guerre; ».

Page 27, 1re colonne, article 87, 3o, 5e ligne, au lieu de: « le centre, qui », lire: « le centre qui »; article 88, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « Caisse de sécurité sociale du centre », lire: « Caisse de sécurité sociale au centre »; 2e colonne, article 91, 5e ligne, au lieu de: « articles 92 (5e) et 93 », lire: « articles 92, 5o, et 93 »; article 96, avant-dernière ligne, au lieu de: « article 92 (4o et 5o) du présent décret », lire: « article 92, 4o et 5o, du présent décret ».

Page 28, 1re colonne, article 101, 2e ligne, au lieu de: « le salaire déterminé conformément à l'article 103 à prendre », lire: « le salaire, déterminé conformément à l'article 103, à prendre ».

Page 29, 3e colonne, article 125, dernière ligne, au lieu de: « dernière décision, pour adresser sa réclamation », lire: « dernière décision pour adresser sa réclamation ».

Page 30, 1re colonne, article 126, dernier alinéa, 4e ligne, au lieu de: « article 51, 4e alinéa de la loi », lire: « article 51, 4e alinéa, de la loi ».

Comité technique national provisoire des pierres et terres à feu.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 11 de l'arrêté du 23 septembre 1946 relatif aux comités techniques nationaux constitués auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité technique national provisoire des pierres et terres à feu en qualité de:

I. — *Représentants des employeurs.*

Titulaires.

MM. Doras, Desmarquert, Millaed, F. Lambert, F. Piketty, Boudier, de Puniagera, Pluvinage.

Suppléants.

MM. Letellier, Brossard, Orthlieb, P. Lambert, P. Piketty, Martin, Bureau, Hillion.

II. — *Représentants des salariés.*

Titulaires.

MM. Duchas, Guibord, Ramou, Monego, Lancon, Drolez, Roboet, C. G. T.

M. Forstier, C. F. T. C.

Suppléants.

MM. Bertho, Couleau, Cot, Martin, Traiton, Costagna, Schreiner, C. G. T.

M. Scherrmann, C. F. T. C.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation,

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Liste des pièces à produire à la commission prévue à l'article 45 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu l'article [illegible] alinéa) du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 susvisée,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrête:

Art. 1er. — Les pièces énumérées ci-après doivent être produites à la commission prévue à l'article 16 du décret n° 46-2932 du 31 décembre 1946 par la personne intéressée. Ces pièces doivent être jointes à l'appui de toute proposition d'agrément d'agent assermenté adressée au ministre du travail et de la sécurité sociale par ladite commission:

I. — Une note signée de la personne intéressée aux termes de laquelle celle-ci:

1° Déclare: ses nom, prénoms; lieu et date de sa naissance, son domicile, sa nationalité, sa situation de famille, les études auxquelles elle s'est livrée, ses titres universitaires, la nature de son activité et, le cas échéant, de ses diverses activités antérieures;

2° Atteste: *a*) qu'elle n'est pas parente ou alliée jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement avec un administrateur ou un membre du personnel de direction de la caisse primaire ou de la caisse régionale de sécurité sociale;

b) Qu'elle n'a été l'objet d'aucune des mesures et condamnations visées au 4° de l'article 41 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.

Ces déclarations et attestations sont faites sous la foi du serment. La personne intéressée devra s'engager, pour le cas où elle serait agréée, à faire connaître à la commission visée par le présent arrêté tous changements qui surviendraient sur les points visés dans ses déclarations et attestations.

II. — Un extrait d'acte de naissance.

III. — Un extrait ayant moins de trois mois de date de son casier judiciaire.

IV. — Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de sa résidence ou le commissaire de police du quartier où elle est domiciliée.

V. — Une copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de ses titres universitaires.

VI. — Pour les personnes du sexe masculin, un état signalétique et des services militaires de l'intéressé ou une copie de son certificat de démobilisation et, à défaut de ces pièces, un extrait de son livret militaire certifié conforme et attestant qu'il a satisfait aux obligations légales relatives au service militaire.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Conditions d'attribution des prestations pour les voyageurs, représentants de commerce et mode de calcul des indemnités journalières de ces catégories d'assurés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1946 fixant les modalités d'application aux voyageurs, représentants ou placiers visés par l'arrêté du 8 février 1946, de l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 16 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les voyageurs, représentants de commerce, placiers, les courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés sont considérés comme remplissant les conditions d'attribution des prestations prévues à l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée s'ils ont cotisé sur un salaire égal au trente-troisième de la rémunération minimum fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale pour les voyageurs, représentants et placiers, pendant le trimestre civil précédant la première constatation médicale de la maladie, de la maternité ou de l'accident. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Conditions d'attribution des prestations pour les nourrices et gardiennes d'enfants et le mode de calcul des indemnités journalières dues à ces catégories d'assurées.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le nouveau régime des assurances sociales;

Vu les articles 29 (dernier alinéa) et 97 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 27 novembre 1946 fixant le salaire forfaitaire à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes aux nourrices et gardiennes d'enfants;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les nourrices et gardiennes d'enfants sont considérées comme remplissant les conditions d'attribution des prestations prévues à l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée, si elles ont cotisé sur un salaire égal au trente-troisième du minimum de la pension de vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de soixante-cinq ans, pendant le trimestre civil précédant la première constatation médicale de la maladie, de la maternité ou de l'accident.

Ces catégories d'assurées sont considérées comme remplissant les conditions prévues à l'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée, s'ils ont cotisé au cours des quatre trimestres civils précédant la première constatation médicale de la maladie, de la maternité ou de l'accident sur un salaire au moins égal aux quatre trente-troisièmes du montant minimum de la pension de vieillesse ci-dessus définie, et sur un trente-troisième de ce montant au cours du dernier trimestre considéré.

Art. 2. — L'indemnité journalière due aux assurées visées à l'article précédent est calculée d'après le salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations, fixé par arrêté du 27 novembre 1946.

Art. 3. — En cas d'incapacité physique médicalement constatée d'effectuer tout travail, l'assurée envoie à sa caisse la lettre d'avis d'interruption de travail prévue à l'article 14 du décret du 29 décembre 1945.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Conditions dans lesquelles les caisses primaires de sécurité sociale procèdent à l'immatriculation des bénéficiaires de la loi du 22 mai 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale, notamment l'article 4 (§§ 2, 3 et 4);

Vu la loi du 13 septembre 1946 fixant la date d'application de la loi du 22 mai 1946 susvisée en ce qui concerne l'assurance vieillesse;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 mai 1946 en ce qui concerne l'immatriculation et les cotisations, notamment les articles 1er à 5;

Vu le décret du 27 novembre 1946 fixant la date de prise en charge des opérations d'immatriculation pour les caisses primaires de sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — La caisse primaire de sécurité sociale, au vu des renseignements et justifications fournis par les personnes soumises à contribution au titre de l'article 4 (§§ 2, 3 et 4) de la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale, ou, éventuellement, par leur représentant légal et, si elle les estime suffisants, décide s'il y a lieu de procéder à l'immatriculation des intéressés dans l'assurance obligatoire, au titre dudit article 4 de cette loi, par application des dispositions des ordonnances, lois et décrets susvisés, et à partir de quelle date.

Dans l'affirmative, elle délivre la carte d'immatriculation prévue à l'article 1er (§ 5) du décret du 31 décembre 1946, et y inscrit, notamment, la date de sa délivrance ainsi que la date d'effet de l'immatriculation.

Art. 2. — A défaut de renseignements et de justifications suffisants, la caisse primaire de sécurité sociale ou la direction régionale procède à toutes les vérifications utiles. A cet effet, elles peuvent demander aux personnes susceptibles d'être immatriculées dans l'assurance obligatoire susvisée ou, éventuellement, à leur représentant légal, communication de toutes pièces d'identité ou d'état civil; elles peuvent aussi demander toutes précisions nécessaires sur la nationalité, l'état civil, la résidence et la situation de famille des intéressés.

Au cas où des personnes leur paraissant susceptibles d'être assujetties obligatoirement à l'assurance n'auraient pas fait l'objet des déclarations prévues à l'article 1er (§§ 1er et 2) du décret du 31 décembre 1946, la caisse primaire de sécurité sociale peut, soit de son propre chef, soit à la diligence du directeur régional de la sécurité sociale, effectuer toutes recherches utiles sur la situation de ces personnes en vue de leur immatriculation. Elle provoque, à cet effet, les explications des intéressés ou de leur représentant légal.

Art. 3. — La caisse primaire de sécurité sociale notifie l'immatriculation à l'intéressé ou à son représentant légal et en donne avis à la caisse régionale.

Elle fait parvenir à l'assuré ou, s'il y a lieu, à son représentant légal, sa carte d'immatriculation.

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet de l'envoi d'une des déclarations en vue de l'immatriculation prévue à l'article 1er (§§ 1er et 2) du décret du 31 décembre 1946, ne lui paraît pas remplir les conditions pour être immatriculée sous le régime de l'assurance obligatoire visée à l'article 4 (§§ 2, 3 et 4) de la loi du 22 mai 1946, la caisse notifie sa décision au déclarant.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Régimes particuliers d'assurances.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 janvier 1947, a été reconnu comme satisfaisant, pour la période antérieure au 1er juillet 1946, aux conditions fixées par l'article 35 (§ 10) du décret-loi du 28 octobre 1935, modifié par l'ordonnance du 10 mars 1945 et les textes pris en application dudit article, le régime particulier d'assurances vieillesse, invalidité, décès, maladie et maternité institué par la caisse de retraites et de secours des employés de la caisse d'épargne de Mirecourt (Vosges).

Mutualité.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 janvier 1947, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

CÔTE-D'OR

Société mutualiste du personnel de l'imprimerie de *La Bourgogne républicaine*, n° 21-551, à Dijon (Côte-d'Or).

EURE-ET-LOIR

Société mutualiste des sapeurs-pompiers de Trancrainville, n° 28-180, à Trancrainville (Eure-et-Loir).

PAS-DE-CALAIS

Amicale des électriciens, n° 62-1355, à Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).

SEINE

La Fraternelle MCB, n° 75-4398, 11 à 27, rue Pierre-Lhomme, à Courbevoie (Seine).

Frais de déplacement des assurés sociaux en cas de maladie, longue maladie et invalidité.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, et le ministre de l'agricultue,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1946;

Vu le décret du 9 août 1946 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale et du directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité de repas ou d'hôtel prévue à l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 1946 ne peut être supérieure au taux fixé pour les fonctionnaires et agents visés dans le groupe IV, par l'article 1er (tableau II) du décret du 9 août 1946.

Art. 2. — Le taux maximum de l'indemnité compensatrice de perte de salaire prévue à l'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 1946 est porté à 400 F.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er décembre 1946.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, et de la sécurité sociale et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 janvier 1947.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale, et par autorisation
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
LIBERT BOU.

Comité technique national provisoire des industries textiles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1947: page 38, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « Vu l'article 2 de l'arrêté du 23 septembre 1946 », lire: « Vu l'article 11 de l'arrêté du 23 septembre 1946 »; 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Singrun, Dhont, Bataille, Carmichael », lire: « Singrün, Dhondt, Bataille, Carmichael ».

Office supérieur des assurances sociales du Haut-Rhin.

Par arrêté en date du 28 décembre 1946, pris en application des dispositions de l'ordonnance du 21 mai 1945, relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat, et après avis de la commission de titularisation, ont été nommés dans le cadre complémentaire de bureau de l'office supérieur des assurances sociales du Haut-Rhin et des directions régionales de la sécurité sociale, les auxiliaires dont les noms suivent:

(A compter du 1er juillet 1945.)

OFFICE SUPÉRIEUR DES ASSURANCES SOCIALES DU HAUT-RHIN

1re *classe.*

Mlle Jacob (Elise), M. Ziss (Robert).

DIRECTIONS RÉGIONALES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

LILLE

3e *classe.*

Mme Lancial (Georgette).

4e *classe.*

Mme Debruyne (Jeanne).

(A compter du 1er juillet 1946.)

DIRECTIONS RÉGIONALES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PARIS

2e *classe.*

Mlle Rebierre (Georgette).

3e *classe.*

Mmes Berry (Germaine), Le Strat (Suzanne), Mlle Rousseau (Suzette), Mme Vandendaele (Irène).

4e *classe.*

M. Huet (Pierre), Mme Roux (Eugénie).

MARSEILLE

2e *classe.*

Mme Signoret (Lucienne).

RENNES

4e *classe.*

Mlle Rouge (Germaine).

CLERMONT-FERRAND

2e *classe.*

Mme Larre (Lucie).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 46-2973 du 18 décembre 1946 modifiant et complétant le décret n° 46-2691 du 27 novembre 1946 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'acte du 24 juin 1946 constituant le Gouvernement provisoire de la République;

Vu le décret du 29 mai 1946 fixant les attributions du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 46-2691 du 27 novembre 1946 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'à la constitution des comité d'administration, conseils d'administration et commissions permanents respectivement prévus par les articles 3 et 38 du décret n° 46-2691 du 27 novembre 1946, les pouvoirs de ces assemblées seront exercés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, en ce qui concerne l'office national, et par les préfets, en ce qui concerne les offices départementaux.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:
Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
MAX LEJEUNE.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Taux des rémunérations des analyses.

Le ministre des finances et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 11 septembre 1941, validée et modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945 et modifiée par la loi du 22 mai 1946;

Vu le décret du 24 juin 1942, validé et modifié par le décret du 13 septembre 1945 portant règlement d'administration publique pour

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

l'application de la loi validée du 11 septembre 1941, relative à l'exercice de la pharmacie;

Vu l'arrêté du 15 février 1943, et notamment son article 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« Il est prévu pour chacun des essais énumérés à l'article 3, une rémunération qui sera proportionnée à l'importance de l'essai et fixée par le comité technique des spécialités, selon le barème suivant:

« 1re catégorie..... 300 F.
« 2e catégorie..... 600
« 3e catégorie..... 1.200
« 4e catégorie..... 3.000
« 5e catégorie..... 5.000 ».

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SEGELLE.

Pour le ministre des finances:
Le sous-secrétaire d'Etat aux finances,
RAYMOND GUYON.

Conseil supérieur de l'enfance.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret du 8 janvier 1947 instituant auprès du ministre chargé de la santé publique le conseil supérieur de l'enfance et un secrétariat général permanent à l'administration centrale du ministère de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Mme Brault (Eliane), chef de bureau, chargé de mission à la sous-direction de l'enfance, est nommée secrétaire général du conseil supérieur de l'enfance.

Art. 2. — Le directeur du personnel de l'administration centrale du ministère de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

PIERRE SEGELLE.

Inspection de la population.

Par arrêtés en date du 8 janvier 1947, M. Escande, inspecteur principal de la population, directeur départemental de la Somme, a été affecté, en la même qualité, dans le département des Pyrénées-Orientales.

M. Delattre, inspecteur divisionnaire adjoint de la population, directeur départemental de la Haute-Vienne, a été affecté, en la même qualité, dans le département de la Somme.

Inspection de la santé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1947: page 243, 1re colonne, 48e ligne, au lieu de: « Par arrêté du 28 novembre 1946, Mme le docteur Laporte, médecin inspecteur de la santé de la Côte-d'Or... », lire: « Par arrêté du 28 novembre 1946, Mlle le docteur Laporte, médecin inspecteur principal de la santé de la Côte-d'Or... ». (Le reste sans changement.)

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 14 janvier 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du président d'âge et des secrétaires d'âge.

2. — Scrutins pour la nomination du bureau définitif.

3. — Fixation de l'ordre du jour.

Séance du mardi 14 janvier 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Julian, jusques et y compris M. Halle.

Tribunes. — Depuis M. Lamarque-Cando, jusques et y compris M. Lecacheux.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 14 janvier 1947.

N° 17. — Proposition de loi de M. Devemy tendant à reconnaître les obligations de l'Etat pour la liquidation des soldes mensuelles des prisonniers de guerre rapatriés en 1945.

N° 20. — Proposition de loi de M. Albert Schmitt tendant à instituer le prêt au mariage.

N° 21. — Proposition de loi de M. Cayol tendant à instituer l'allocation logement.

N° 22. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux relative à la procédure de logement d'office.

N° 29. — Proposition de loi de M. Lecourt tendant à l'application de la procédure de flagrant délit aux auteurs de chèques sans provision.

N° 40. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à améliorer le sort des petits rentiers ayant souscrit des rentes viagères.

N° 42. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont relative aux commerçants ou industriels expropriés.

N° 95. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme.

N° 97. — Proposition de loi de M. Bacon tendant à assurer la protection de la liberté du travail dans la liberté d'opinion.

N° 98. — Proposition de loi de M. Yves Fagon concernant le régime des retraites de certains ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

N° 99. — Proposition de loi de M. Bacon tendant à instituer l'élection de « délégués des jeunes » dans les entreprises.

N° 101. — Proposition de loi de M. Desjardins relative aux décisions de justice prononcées à l'encontre des justiciables qui ont été éloignés du lieu des juridictions par suite des faits de guerre ou de résistance.

N° 102. — Proposition de loi de M. Desjardins relative à l'acquittement de l'impôt de péréquation par les sinistrés.

N° 103. — Proposition de loi de M. Desjardins relative à l'attribution de la médaille dite « des évadés ».

N° 104 — Proposition de loi de M. Desjardins concernant la médaille des prisonniers civils, otages ou déportés de la Grande guerre.

N° 109. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont relative au classement des voies privées de la ville de Paris.

N° 110. — Proposition de loi de M. Fonlupt-Espéraber prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

N° 128. — Proposition de loi de M. André Mercier (Oise) relative à la propriété commercial.

N° 135. — Proposition de loi de M. Yves Péron portant réforme de l'organisation de la Haute-Cour de justice.

N° 136. — Proposition de loi de M. Joseph Denais sur les pensions de guerre.

N° 137. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont concernant les employées auxiliaires de l'Etat ascendantes des victimes de guerre.

N° 138. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont concernant la dénomination de qualité « fait main » et l'expression « bottier ».

N° 140. — Proposition de résolution de M. Pierre Chevallier relative au payement des émoluments des fonctionnaires et ouvriers des villes de plus de 20.000 habitants.

N° 141. — Proposition de loi de M. Pierre Chevallier tendant à compléter l'article 82 de la loi municipale du 5 avril 1884.

N° 142. — Proposition de loi de M. Renard tendant à octroyer aux salariés de la profession agricole l'égalité sociale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail.

N° 143. — Proposition de loi de Mme Ginollin concernant la zone autour de Paris et l'expropriation des zoniers.

N° 144. — Proposition de résolution de M. Pierre Chevallier relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

N° 145. — Proposition de résolution de M. Pierre Chevallier concernant l'attribution des matériaux nécessaires à la reconstruction des immeubles faisant partie du domaine public communal.

N° 148. — Proposition de résolution de M. Gilbert Carlier relative à l'aménagement des lotissements défectueux.

N° 151. — Proposition de loi de M. Badiou relative aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques.

N° 158. — Proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à lutter contre la fraude fiscale.

N° 159. — Proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à permettre la déductibilité de l'impôt cédulaire en matière d'impôt sur le bénéfice des professions agricoles, des professions commerciales et non commerciales.

N° 160. — Proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à permettre la déductibilité de l'impôt en matière d'impôt sur le revenu.

N° 164. — Proposition de loi de M. Jules Jullien sur la sécurité sociale.

N° 166. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux portant définition de la nationalisation française et fixant les règles de l'immigration et de la naturalisation.

N° 167. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux relative aux conseils cantonaux.

N° 168. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux tendant à créer des chambres de paysannerie.

N° 169. — Propositions de loi de M. Jacques Bardoux tendant à créer des chambres de travail.

N° 173. — Rapport par M. Mondon sur le projet de loi prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

N° 178. — Proposition de loi de M. Aujoulat concernant les métis des territoires d'outre-mer.

N° 181. — Proposition de loi de M. Touchard tendant à revaloriser la retraite du combattant.

N° 182. — Proposition de loi de M. Paumier relative à la remise en valeur de terres incultes.

N° 194. — Proposition de loi de M. Gros tendant à valider les arrêtés préfectoraux augmentant les salaires agricoles (circulaire du 3 août 1946).

N° 195. — Proposition de loi de M. Lavergne tendant à accorder aux ouvriers agricoles en chômage les mêmes avantages qu'aux ouvriers de l'industrie.

N° 198. — Proposition de résolution de M. Henri Teitgen tendant à venir en aide aux marins pêcheurs ostréiculteurs et artisans du bassin d'Arcachon.

N° 199. — Proposition de loi de M. Jacques Grésa relative aux brevets d'invention déposés depuis 1939 et non exploités.

N° 200. — Proposition de loi de M. Lecourt tendant à rouvrir certaines opérations de faillite ou de liquidation judiciaire.

N° 201. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi.

N° 204. — Proposition de loi de M. Jaquet tendant à modifier, en ce qui concerne la ville de Paris, le recouvrement de la taxe sur les spectacles.

N° 206. — Proposition de loi de M. Mabrut relative à la nullité des actes de spoliation.

N° 207. — Proposition de loi de M. Baurens relative au recouvrement des cotisations des syndicats de planteurs de tabac indigène.

N° 209. — Projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget local de la Réunion, exercices 1943 et 1944.

N° 210. — Projet de loi autorisant l'exploitation en régie des transports postaux dans Paris et sa banlieue.

N° 211. — Projet de loi relatif au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

N° 218. — Projet de loi portant réforme des finances locales.

N° 219. — Proposition de résolution de M. Devinat relative à la fixation du prix du vin.

N° 220. — Proposition de résolution de M. Bétolaud tendant à la revision de l'article 102 de la Constitution.

N° 221. — Proposition de loi de M. Cristofol relative à la procédure exceptionnelle du vote par correspondance.

N° 222. — Proposition de résolution de M. Jean Duclos relative aux emplois réservés.

N° 223. — Proposition de loi de M. Cristofol relative aux contrats de concessions passés par les collectivités locales.

N° 227. — Proposition de loi de Mlle José Dupuis tendant à la création d'un cadre unique de professeurs spéciaux d'enseignement primaire.

N° 228. — Proposition de loi de M. Sander relative au statut des cantonniers.

N° 229. — Proposition de résolution de M. Pineau tendant à charger la cour des comptes d'enquêtes et d'études.

N° 230. — Projet de loi tendant à indemniser agents d'assurances et courtiers par suite du transfert de la gestion du risque accident du travail aux organismes de sécurité sociale.

N° 231. — Proposition de loi de M. Marcel Noël tendant à faire bénéficier les vieux travailleurs de certains avantages réservés aux assurés sociaux.

N° 232. — Proposition de loi de M. Pierre Villon tendant à fixer le statut des combattants volontaires de la résistance.

N° 233. — Proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis tendant à accorder la franchise postale aux tuberculeux anciens combattants et déportés politiques en traitement.

N° 234. — Projet de loi abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale.

Annulation de convocation de commission.

La séance de la commission des finances, qui avait été prévue pour le mardi 14 janvier 1947, à neuf heures trente, est annulée.

Réunions des commissions du mardi 14 janvier 1947.

6e bureau, à quatorze heures trente. — Local du 8e bureau.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 14 janvier 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du président d'âge et des secrétaires d'âge.

2. — Scrutins pour la nomination du bureau définitif.

3. — Fixation de l'ordre du jour.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 14 janvier 1947.

N° 1. — Allocution prononcée par M. Gasser, président d'âge.

N° 2. — Allocution prononcée par M. Champetier de Ribes, président du Conseil de la République.

N° 3. — Proposition de résolution de M. Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer au président du Conseil de la République le second rang après le chef de l'Etat.

Rectifications aux listes des membres des groupes politiques.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(70 membres.)

1° Supprimer le nom de M. Oberkirch;

2° Ajouter le nom de M. Gatuing.

GROUPE SOCIALISTE S. F. I. O.

(52 membres au lieu de 47.)

Ajouter les noms de MM. Charles-Cros, Diop (Alioune), Gustave (Lucius), Leonetti, Soce (Ousmane).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Composition des conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1946: page 10076, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « Cheylut (Raymond) », lire: « Deguillaume »; 17e ligne, au lieu de: « Mlle Vezin (Madeleine) », lire: « Chaumien (Jean) »; 25e ligne, au lieu de: « Bollaert (Emile) », lire: « Monnier (André) »; 2e colonne, 25e ligne, au lieu de: « Dorbon (Lucien) », lire: « Dorbon (Louis) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 novembre 1946: page 10155, 3e colonne, 45e ligne, au lieu de: « Figadère (Georges) », lire: « Michel (Samuel) ».

Ministère des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir.

10 *janvier* 1947. — **Chemins de fer de la Provence.** — Proposition tendant à majorer de 7 p. 100 environ les prix des tarifs voyageurs en vigueur sur les lignes du réseau de la Provence. (*Journal officiel* du 31 décembre 1946.)

10 *janvier* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à suspendre l'application des tarifs spéciaux voyageurs désignés ci-après:

Tarif spécial des voyageurs en groupes;

Titre I (groupes ordinaires).

Titre IV (pèlerinages).

Tarif spécial des dispositions diverses:

Titre VI (billets d'aller et retour délivrés à l'occasion de congrès).

Titre VIII (billets d'aller et retour populaires de congé annuel). (*Journal officiel* du 31 décembre 1946.)

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis d'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale.

Un examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale, ouvert aux licenciés en droit, aura lieu à Paris les 10 et 11 mars 1947.

Le programme et les conditions de cet examen sont définis aux articles 3 et suivants de l'arrêté du 15 juillet 1946 du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, portant ouverture de la seconde session de cet examen pour l'année 1946.

Conditions d'admission.

A. — Jouir de ses droits civils et politiques.

B. — Etre licencié en droit.

C. — Etre reconnu physiquement apte à servir dans l'un quelconque des territoires d'outre-mer.

Nomination dans la magistrature coloniale.

Les candidats définitivement reçus à l'examen professionnel sont nommés soit à un emploi de juge suppléant, s'ils justifient de six mois de stage à un barreau, soit, à défaut de stage au barreau, à un emploi d'attaché au parquet dans les territoires d'outre-mer.

Les candidatures devront parvenir sur papier timbré au ministère de la France d'outre-mer (direction du personnel, magistrature), 27, rue Oudinot, Paris (7e), avant le 10 février 1947.

Imprimerie 31, quai Voltaire, Paris (7e)

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels, PIERRE CASTAGNOU.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

L'Electro-Porcelaine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE
R. C.: Grenoble 16453.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 70 obligations 4 1/2 0/0 1912 dont le quatrième amortissement était fixé au 15 septembre 1946.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en août 1946.

Titres à rembourser.

Néant.

Société grenobloise de Tramways Electriques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 F
SIÈGE SOCIAL: 5, RUE DE LA LIBERTÉ, GRENOBLE
Registre du commerce: Grenoble n° 11958

Obligations 4 0/0 1901-1903 de 500 F sorties au tirage du 13 décembre 1946.

1	9	123	137	148	171	200	268
273	306	326	376	419	471	510	542
557	616	662	666	734	739	742	772
813	843	876	958	983	1.002	1.004	1.077
1.170	1.195	1.228	1.257	1.315	1.342	1.353	1.396
1.531	1.708	1.744	1.763	1.776	1.813	1.817	1.826
1.830	1.884	1.887	1.936	1.984	[illegible]	2.072	2.074
2.096	2.157	2.160	2.167	2.258	2.260	[illegible]	2.370
2.390	2.417	2.434	2.440	2.445	2.446	2.459	2.484
2.488	2.542	2.558	2.570	2.652	2.694	2.702	2.711
2.714	2.716	2.720	2.730	2.771	2.772	2.777	2.820
2.829	2.873	2.930	2.934	2.941	2.944	2.945	2.946
2.950	2.958	2.993	3.036	3.058	3.105	3.126	3.192
3.227	3.245	3.253	3.292	3.300	3.340	3.418	3.503
3.558	3.572	3.589	3.592	3.596	3.666	3.764	3.817
3.851	3.858	3.861	3.868	3.953	4.0[illegible]	[illegible]	4.137
4.151	4.159	4.179	4.193	4.210	4.222	4.358	4.372
4.411	4.462	4.470	4.502	4.507	4.527	4.601	4.631
4.724	4.742	4.759	4.762	4.813	4.849	4.872	4.875
4.878	4.883	4.886	4.998	5.015	5.119	5.138	5.161
5.187	5.204	5.212	5.214	5.257	5.270	5.353	5.403
5.543	5.568	5.601	5.607	5.616	5.671	5.704	5.722
5.736							

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er janvier 1947, à raison de 486,50 F.

Le coupon 92 à l'échéance du 1er janvier 1947, sera payé net à raison de 7 F.

Les obligations dont les numéros suivent n'ont pas encore été présentées au remboursement.

34	47	54	54	55	58	59	130
192	198	223	232	238	339	358	[illegible]
389	411	463	540	573	574	609	625
634	635	700	709	720	752	764	794
797	845	897	921	941	963	1.007	1.062
1.064	1.066	1.071	1.095	1.102	1.187	1.198	1.237
1.429	1.445	1.475	1.478	1.487	1.498	1.527	1.556
1.557	1.560	1.562	1.563	1.761	1.819	1.834	1.850
1.874	1.879	1.880	1.897	1.921	1.929	1.931	1.944
1.968	2.053	2.059	2.062	2.064	2.093	2.133	2.139
2.254	2.325	2.338	2.431	2.461	2.481	2.596	2.635
2.670	2.810	2.841	2.903	2.913	2.918	3.044	3.048
3.070	3.072	3.079	3.090	3.095	3.233	3.275	3.282
3.294	3.317	3.318	3.327	3.342	3.518	3.521	3.606
3.648	3.669	3.743	3.803	3.806	3.808	3.864	3.963
3.966	4.078	4.107	4.141	4.168	4.206	4.230	4.270
4.332	4.339	4.341	4.449	4.566	4.569	4.620	4.707
4.716	4.820	4.821	4.848	4.877	4.880	4.882	4.950
5.019	5.032	5.034	5.058	5.086	5.146	5.152	5.205
5.222	5.253	5.410	5.434	5.445	5.504	5.507	5.566
5.619	5.625	5.629	5.692	5.714			

MAISON A. MERAND & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 35.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
57, RUE DE VERDUN, A EPERNAY (MARNE)
Registre du commerce: Epernay n° 8684 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Premier amortissement du 1er février 1947.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a racheté sur le marché la quantité de titres nécessaires à son amortissement du 1er février 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 20 février 1946.*)

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)
Registre du commerce: Seine 214298 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 de 1.000 F nominal, la société Energie électrique du Maroc a utilisé par le rachat en Bourse du nombre voulu d'obligations au dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme correspondant à l'amortissement semestriel prévu pour le 15 avril 1947.

Il n'y a donc pas lieu à remboursement au pair des 930.000 F de capital nominal d'obligations dont l'amortissement est prévu à la date du 15 avril 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

La liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser à la date du 30 juin 1946 a été publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1946.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)
Registre du commerce: Seine 214298 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 1935 de 1.000 F et 5.000 F nominal, la société Energie électrique du Maroc a utilisé par le rachat en Bourse du nombre voulu d'obligations au dessous du pair, la somme correspondant à l'amortissement semestriel prévu pour le 1er mars 1947.

Il n'y a donc pas lieu à remboursement au pair des 440.000 F de capital nominal d'obligations dont l'amortissement est prévu à la date du 1er mars 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

La liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser à la date du 31 mars 1946 a été publiée au *Journal officiel* du 17 août 1946.

ENGINS MECANIQUES SEGOR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.250.000 F
SIÈGE SOCIAL:
204, AVENUE DU GÉNÉRAL-MICHEL-BIZOT, PARIS (12e)
R. C.: Seine 116153.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
des 1.000 obligations 5 0/0 1943 de 1.000 F.

Dates des remboursements et nombre d'obligations à rembourser.

1er juin	1947.....	80	1er juin	1952.....	101
—	1948.....	83	—	1953.....	107
—	1949.....	88	—	1954.....	112
—	1950.....	92	—	1955.....	117
—	1951.....	97	—	1956.....	123

Total: 1.000 obligations.

ENGINS MECANIQUES SEGOR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.250.000 F
SIÈGE SOCIAL:
204, AVENUE DU GÉNÉRAL-MICHEL-BIZOT, PARIS (12e)
R. C.: Seine n° 116153.

Liste des obligations de 1.000 F 5 0/0 1943, amorties au premier tirage du 27 décembre 1946 et remboursables au pair à partir du 1er juin 1947 à la Banque Varin-Bernier, 102, boulevard Haussmann, Paris.

15	36	83	113	117	123	127	130	134	143
178	190	202	205	213	243	260	274	278	281
289	297	304	344	346	381	387	392	406	409
411	413	425	435	446	450	454	462	473	485
491	516	552	560	562	591	592	594	612	623
624	661	664	692	700	716	731	736	737	738
741	752	754	762	783	791	805	806	824	845
853	858	861	868	872	889	910	932	976	994

EMPRUNT EXTERIEUR 4 %, 1939

Numéros des obligations de 1.000 florins sortis au tirage du 15 décembre 1946.

27	65	284	326	364	383	424
473	474	561	593	604	693	866
871	883	1.122	1.322	1.400	1.417	1.521
1.523	1.568	1.665	1.757	1.914	1.926	1.951
1.979	2.037	2.050	2.101	2.109	2.209	2.210
2.501	2.638	2.647	2.659	2.707	2.745	2.773
2.791	2.802	2.854	2.882	2.898	2.901	3.076
3.113	3.144	3.321	3.331	3.366	3.436	3.443
3.453	3.531	3.578	3.667	3.682	3.772	3.814
3.825	3.832	3.833	3.934	4.048	4.058	4.083
4.119	4.155	4.239	4.360	4.756	4.784	4.803
4.850	4.894	4.937	5.100	5.136	5.144	5.145
5.156	5.192	5.220	5.251	5.470	5.513	5.567
5.666	5.699	5.705	5.713	5.714	5.772	5.860
5.949	6.027	6.052	6.063	6.107	6.130	6.174
6.213	6.239	6.301	6.331	6.340	6.427	6.462
6.480	6.550	6.557	6.611	6.697	6.715	6.759
6.798	6.859	6.888	6.909	6.930	7.039	7.069
7.110	7.189	7.215	7.464	7.506	7.527	7.551
7.605	7.624	7.736	7.738	7.870	7.932	7.975
8.226	8.304	8.306	8.327	8.354	8.508	8.512
8.586	8.791	8.793	8.813	8.830	8.846	8.855
8.967	9.018	9.026	9.050	9.054	9.148	9.154
9.165	9.254	9.458	9.472	9.523	9.552	9.560
9.669	9.698	9.727	9.801	9.841	9.880	10.178
10.186	10.261	10.315	10.468	10.473	10.524	10.550
10.548	10.591	10.635	10.638	10.677	10.692	10.696
10.721	10.836	10.983	11.064	11.140	11.219	11.277
11.347	11.408	11.478	11.483	11.507	11.600	11.647
11.717	11.783	11.799	11.971	12.059	12.060	12.092
12.097	12.226	12.256	12.268	12.299	12.431	12.460
12.523	12.560	12.587	12.759	12.762	12.778	12.790
12.792	12.929	13.027	13.121	13.149	13.154	13.166
13.219	13.285	13.306	13.338	13.367	13.550	13.579
13.604	13.633	13.904	13.911	13.990	14.013	14.031
14.062	14.107	14.192	14.278	14.316	14.319	14.332
14.341	14.436	14.449	14.458	14.550	14.610	14.634
14.657	14.733	14.751	14.753	14.822	14.944	14.929
15.002	15.032	15.327	15.348	15.400	15.449	15.455
15.521	15.552	15.553	15.659	15.706	15.781	15.918
15.954	15.979	15.981	15.988	16.020	16.105	16.208
16.262	16.306	16.326	16.445	16.447	16.454	16.591
16.615	16.618	16.625	16.733	16.779	16.806	16.854
16.866	16.877	16.978	16.986	17.020	17.046	17.117
17.127	17.137	17.254	17.287	17.297	17.315	17.493
17.518	17.528	17.577	17.761	17.923	17.926	18.289
18.302	18.327	18.338	18.509	18.543	18.568	18.640
18.701	18.833	18.859	18.903	18.921	19.322	19.340
19.354	19.407	19.428	19.468	19.506	19.592	19.624
19.627	19.644	19.649	19.773	19.977	20.019	20.057
20.139	20.171	20.209	20.290	20.315	20.316	20.334
20.366	20.408	20.743	20.821	20.870	20.879	21.015
21.026	21.062	21.096	21.129	21.193	21.227	21.342
21.351	21.377	21.397	21.428	21.442	21.544	21.621
21.664	21.680	21.728	21.770	21.842	21.982	21.983
21.994	22.231	22.254	22.262	22.293	22.310	22.324
22.335	22.373	22.376	22.385	22.402	22.518	22.547
22.628	22.662	22.683	22.802	22.828	22.942	22.959
22.963	23.005	23.254	23.315	23.343	23.427	23.437
23.530	23.551	23.697	23.732	23.733	23.745	23.806
23.871	24.009	24.104	24.106	24.206	24.453	24.483
24.517	24.663	24.715	24.768	24.872	24.889	24.944
25.036	25.066	25.257	25.328	25.394	25.424	25.445
25.590	25.621	25.628	25.633	25.673	25.738	25.873
26.060	26.153	26.181	26.245	26.261	26.325	26.433
26.575	26.696	26.699	26.727	26.815	26.860	26.865
27.036	27.196	27.450	27.478	27.517	27.518	27.531
27.551	27.634	27.687	27.693	27.705	27.829	27.874
27.877	27.963	28.000	28.012	28.106	28.281	28.309
28.362	28.374	28.378	28.382	28.422	28.601	28.616
28.765	28.789	28.806	28.877	28.984	29.041	29.045
29.107	29.183	29.200	29.264	29.307	29.310	29.352
29.359	29.557	29.629	29.731	29.884	29.916	29.917
30.076	30.134	30.147	30.344	30.401	30.416	30.564
30.568	30.777	30.813	30.879	30.947	31.099	31.125
31.303	31.438	31.449	31.482	31.526	31.581	31.589
31.687	31.753	31.869	31.874	31.905	32.000	32.071
32.084	32.133	32.147	32.167	32.274	32.290	32.307
32.345	32.377	32.476	32.553	32.602	32.765	32.834
32.843	33.514	33.551	33.710	33.730	33.766	33.875
33.901	34.177	35.043	35.166	35.198	35.207	35.238
35.245	35.320	35.437	35.442	35.448	35.521	35.554
35.555	35.573	35.643	35.651	35.753	35.754	35.771
35.910	35.935	36.082	36.124	36.147	36.170	36.226
36.358	36.384	36.591	36.684	36.802	36.815	36.876
36.878	36.912	38.035	38.098	38.105	38.154	38.193
38.310	38.412	38.477	38.510	38.633	38.663	38.769
38.816	38.817	40.229	40.230	40.469	40.521	40.612
40.639	40.805	40.806	40.817	40.851	42.205	42.258
42.594	42.619	42.657	42.680	42.690	42.694	42.711
42.763	42.767	43.034	43.223	43.307	43.416	43.694
43.775	43.842	43.853	44.077	44.096	44.191	44.532
44.602	44.658	44.690	45.091	45.116	45.123	45.273
45.753	45.835	45.848	45.924	46.107	46.126	46.164
46.281	46.310	46.329	46.345	46.484	46.538	46.619
46.722	46.747	46.749	46.787	46.910	46.923	46.984
47.073	47.095	47.098	47.186	47.250	47.277	47.310
47.399	47.403	47.549	47.587	47.726	47.733	47.819
48.023	48.107	48.237	48.284	48.327	48.410	48.483
48.517	48.682	48.794	48.837	48.875	49.036	49.093
49.106	49.107	49.180	49.195	49.207	49.241	49.331
49.348	49.398	49.404	49.698	49.708	49.823	49.942
49.970	50.019	50.098	50.103	50.107	50.281	50.292
50.295	50.339	50.614	50.836	50.905	51.035	51.115
51.124	51.207	51.288	51.401	51.513	51.519	51.540
51.602	51.759	51.871	51.974	52.021	52.062	52.105
52.129	52.223	52.261	52.423	52.438	52.468	52.526
52.531	52.568	52.612	52.611	52.713	52.753	52.831
52.846	52.865	52.893	52.898	52.991	53.553	53.566
53.624	53.626	53.802	55.041	55.046	55.053	55.090
55.136	55.159	55.369	55.511	55.516	55.573	55.666
55.699	55.781	56.286	56.631	56.634	56.639	56.688
56.707	56.732	56.736	56.753	56.784	56.792	56.839
56.862	56.930	57.025	57.060	57.131	57.135	57.244
57.413	57.481	57.579	57.632	57.753	57.758	57.835
57.870	57.881	57.885	57.895	58.044	58.169	58.287
58.295	58.313	58.411	58.412	58.509	58.583	58.629
58.696	58.723	58.745	58.889	58.896	58.969	59.032
59.039	59.099	59.155	59.175	59.255	59.257	59.387
59.435	59.483	59.527	59.595	59.722	59.767	59.901
59.912	59.969	60.020	60.021	60.051	60.060	60.077
60.083	60.208	60.273	60.322	60.386	60.405	60.595
60.638	60.683	60.709	60.765	60.789	60.810	60.946
60.952	60.991	61.050	61.120	61.163	61.214	61.319
61.347	61.352	61.526	61.541	61.697	61.760	61.787
61.852	61.888	61.949	61.986	62.100	62.130	62.293
62.297	62.406	62.605	62.618	62.620	62.732	62.788
63.641	63.649	64.258	64.259	64.307	64.384	64.601
64.692	64.917	64.952	64.997	65.145	65.150	65.170
65.237	65.291	65.390	65.463	65.522	65.559	65.640
65.687	65.773	65.777	65.819	65.831	65.922	65.965
66.089	66.163	66.274	66.378	66.393	66.440	66.965
67.060	67.175	67.422	67.490	67.645	67.742	67.773
67.831	69.337	69.338	69.367	69.393	69.471	69.491
69.509	69.690	69.698	69.721	69.773	69.928	69.956
70.175	70.213	70.235	70.263	70.301	70.364	70.389
70.418	70.420	70.470	70.475	70.528	70.646	70.882
71.009	71.045	71.200	71.241	71.298	71.399	71.922
71.501	71.521	71.958	72.125	72.138	72.178	72.201
72.296	72.351	72.377	72.578	72.588	72.656	72.759
73.188	73.194	73.195	73.238	73.275	74.304	74.331
74.336	74.447	74.451	74.466	74.478	74.526	74.686
74.840	74.859	74.869	74.983	75.041	75.558	75.561
77.246	77.273	77.314	77.317	77.550	77.554	77.667
77.668	77.690	77.735	77.754	78.003	78.087	78.451
78.484	78.552	78.601	78.632	78.648	78.660	78.677
78.719	78.722	78.730	78.806	78.838	78.923	78.943
79.338	79.395	79.517	79.525	79.750	79.782	79.792
79.806	80.092	80.233	80.273	80.277	80.304	80.438
80.451	80.531	80.577	81.069	81.131	81.172	81.177
81.246	81.371	81.400	81.425	81.472	81.473	81.483
81.553	81.568	81.602	81.650	81.833	81.847	81.871
81.914	82.015	82.055	82.101	82.113	82.187	82.238
82.283	82.309	82.442	82.478	82.567	82.617	82.668
82.695	82.794	82.822	82.895	82.928	83.002	83.196
83.226	83.253	83.290	83.314	83.379	83.472	83.550
83.565	83.769	83.867	83.876	83.956	83.961	84.056
84.073	84.097	84.192	84.267	84.312	84.319	84.344
84.521	84.564	84.609	84.946	84.969	85.154	85.196
85.272	85.467	85.528	85.555	85.649	85.691	85.756
86.011	86.086	86.159	86.522	86.550	86.793	86.823
86.882	86.951	86.983	87.102	87.579	87.582	87.719
87.731	87.743	88.367	88.447	88.482	88.590	88.663
89.053	89.097	89.100	89.131	89.164	89.197	89.293
89.389	89.470	89.514	89.585	89.714	90.039	90.068
90.115	90.118	90.135	90.393	90.432	90.435	90.447
90.450	90.545	90.658	90.662	90.669	90.770	90.788
90.840	90.965	91.023	91.069	91.177	91.165	91.867
91.871	91.895	91.956	92.108	92.219	92.250	92.446
92.596	92.616	92.790	92.848	92.852	92.902	92.928
92.990	93.789	93.852	93.870	93.885	93.904	93.928
93.944	93.993	95.641	96.090	96.263	96.329	98.613
98.633	98.719	98.750	98.771	98.798	98.833	98.969
98.983	99.019	99.106	99.439	99.494		
100.013	100.019	100.325	101.692	106.006	106.017	
106.117	106.169	106.174	106.237	106.316	106.342	
106.421	106.621	106.622	106.778	106.887	106.904	
106.958	106.966	107.104	107.177	107.781	107.808	
107.830	109.087	109.175	109.192	109.374	109.380	
109.471	109.594	109.737	109.765	109.771	109.829	
109.831	109.836	109.956	109.970	110.032	110.104	
110.133	110.217	110.233	110.263	110.348	110.382	
110.403	110.452	110.470	110.485	110.510	110.597	
110.685	110.747	110.757	110.794	110.871	110.888	
111.028	111.042	111.138	111.332	111.456	111.563	
111.588	111.673	111.726	111.879	111.947	112.074	
112.083	112.249	112.250	112.292	112.359	112.432	
112.490	112.513	112.580	112.622	112.631	112.750	
112.762	112.766	112.849	113.020	113.060	113.080	
113.100	113.145	113.166	113.169	113.213	113.287	
113.308	115.161	115.175	115.190	115.204	115.261	
115.274	115.372	115.589	115.558	115.576	115.602	
115.631	115.915	115.995	115.998	115.999	116.016	
116.054	116.092	116.135	116.173	116.185	116.198	
116.215	116.224	116.413	116.794	116.836	116.849	
116.854	116.869	117.017	117.052	117.062	117.069	
117.116	117.141	117.209	117.354	117.524	117.571	
117.656	117.663	117.703	117.732	117.734	117.761	
117.841	117.884	117.903	117.995	118.113	118.162	
118.235	118.236	118.360	118.442	118.618	119.006	
119.202	119.250	119.241	119.384	119.417	119.602	
119.658	119.676	119.681	119.638	119.795	119.860	
119.854	120.054	120.088	120.296	120.238	121.039	
121.099	121.159	121.161	121.228	121.241	121.123	
121.457	121.522	121.564	121.585	121.618	121.830	
122.019	122.071	122.239	122.341	122.185	122.189	
122.862	122.543	122.550	122.636	122.692	122.708	
122.716	122.768	122.957	122.962	122.977	123.610	
123.055	123.069	123.119	123.340	123.284	123.290	
123.295	123.343	123.365	123.368	123.407	123.543	
123.562	123.686	123.708	123.700	123.776	123.887	
123.987	123.998	124.051	124.123	124.126	124.509	
124.579	124.625	124.635	124.653	124.670	124.770	
124.786	124.795	124.864	124.991	125.116	125.277	
125.339	125.429	125.467	125.509	125.515	125.584	
125.558	125.601	125.728	125.846	126.326	126.369	
133.083	133.414	133.419	133.585	133.659	133.691	
133.773	133.781	133.991	134.077	134.100	134.118	
134.207	134.293	134.317	134.367	134.554	134.687	
134.617	134.621	134.674	134.730	134.749	134.854	
134.816	134.935	134.946	134.994	135.160	135.179	
135.210	135.219	135.251	135.255	135.277	135.354	
135.355	135.374	135.394	135.608	136.103	136.185	
136.234	136.284	136.405	136.475	136.483	136.555	
136.584	136.644	136.755	136.882	136.883	137.670	
137.830	137.989	139.317	140.033	140.088	140.454	
140.226	140.312	142.941	143.007	143.035	143.067	
143.117	143.118	144.099				

Numéros des obligations de 500 florins sortis au tirage du 15 décembre 1946.

115	137	145	205	252	259	316
357	394	431	510	597	618	640
703	713	748	772	794	796	916
994	940	957	972	1.073	1.171	1.186
1.237	1.237	1.369	1.410	1.517	1.528	1.600
1.613	1.684	1.723	1.843	1.[illegible]	1.896	1.939
1.996	2.177	2.187	2.324	2.331	2.345	2.430
2.442	2.450	2.483	2.532	2.612	2.621	2.647
2.695	2.713	2.718	2.782	2.808	2.825	2.845
2.854	2.893	2.929	3.033	3.056	3.068	3.213
3.253	3.292	3.476	3.566	3.652	3.694	3.749
3.766	3.860	3.896	3.898	3.914	3.969	3.985
4.014	4.102	4.112	4.308	4.468	4.521	4.565
4.680	4.690	4.837	4.894	4.958	5.083	5.113
5.201	5.205	5.341	6.053	6.175	6.208	6.238
6.239	6.240	6.384	6.415	6.452	6.467	6.507
6.523	6.550	6.553	6.554	6.573	6.591	6.681
6.703	6.784	6.827	6.990	7.050	7.112	7.113
7.164	7.203	7.205	7.352	7.433	7.490	7.499
7.913	7.915	7.920	7.926	7.940	7.949	7.986
7.994	8.240	8.243	8.290	8.298	8.304	8.378
8.384	8.403	8.404	8.415	8.845	8.851	8.870
8.994	9.026	9.035	9.192	9.203	9.421	9.433
9.488	9.552	9.597	9.713	9.755	10.042	10.068
10.128	10.172	10.187	10.192	10.255	10.271	10.383
10.458	10.512	10.523	10.524	10.594	10.639	10.648
10.711	10.780	10.851	10.869	11.085	11.181	11.255
11.282	11.310	11.381	11.524	11.747	11.771	11.821
11.871	12.035	12.213	12.215	12.312	12.349	12.399
12.430	12.465	12.541	12.535	12.570	12.597	12.630
12.906	12.960	12.794	12.901	13.017	13.052	13.119
13.205	13.209	13.253	13.348	13.[illegible]	13.459	13.491
13.501	13.580	13.591	13.612	13.753	13.778	13.969
14.063	14.141	14.160	14.170	14.172	14.254	14.404
14.421	14.445	14.449	14.467	14.499	14.551	14.606
14.607	14.654	14.716	14.772	14.920	14.942	14.969
15.030	15.044	15.102	15.186	15.278	15.337	15.367
15.390	15.423	15.647	15.781	15.908	16.069	16.186
16.[illegible]	16.319	16.350	16.363	16.435	16.507	16.582
16.[illegible]	16.603	16.636	16.673	16.675	16.823	16.851
16.900	16.915	16.919	16.932	16.956	16.966	17.125
17.141	17.176	17.234	17.269	17.363	17.408	17.483
17.518	17.523	17.601	17.617	17.637	17.733	17.773
17.7[illegible]	17.805	17.877	17.911	17.920	18.044	18.119
18.121	18.166	18.167	18.267	18.275	18.291	18.297
18.306	18.319	18.340	18.432	18.529	18.558	18.619
18.678	18.705	18.715	18.723	18.810	19.324	19.352
19.370	19.479	19.483	19.519	19.527	19.573	19.634
19.647	19.715	19.885	19.979	19.[illegible]	19.909	20.013
20.323	20.519	20.614	20.765	20.868	21.054	21.141
21.222	21.357	21.399	21.441	21.542	21.550	21.573
21.6[illegible]	21.655	22.038	22.051	22.058	22.128	22.241
22.250	22.270	22.274	22.396	22.592	22.666	22.738
23.079	23.281	23.418	23.466	23.474	23.618	23.730
23.842	23.848	23.866	23.973	24.019	24.035	24.163
24.204	24.352	24.415	24.474	24.478	24.537	24.544
24.554	24.565	24.604	24.663	24.709	24.718	24.863
24.[illegible]	24.891	24.909	24.988	25.032	25.115	25.199
25.240	25.259	25.303	25.387	25.423	25.504	25.505
25.628	25.638	25.757	25.811	25.844	25.876	25.889

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

25.974	26.071	26.096	26.156	26.220	26.534	26.578
26.673	26.772	26.808	26.829	26.834	26.927	26.989
27.044	27.117	27.167	27.168	27.228	27.273	27.362
27.402	27.519	27.536	27.760	27.826	27.967	28.377
28.426	28.497	28.605	28.700	28.708	28.739	28.875
28.919	28.994	29.026	29.030	29.230	29.235	29.405
29.483	29.574	29.672	29.687	29.776	30.037	30.173
30.233	30.239	30.265	30.269	30.279	30.318	30.324
30.327	30.352	30.573	30.735	30.898	31.070	31.088
31.357	31.401	31.542	31.711	31.781	31.813	32.015
32.078	32.080	32.225	32.281	32.478	32.557	32.599
32.667	32.713	32.764	32.779	32.784	32.835	32.837
32.848	32.996	33.305	33.369	33.395	33.432	33.490
33.589	33.631	33.632	33.677	33.751	33.821	33.828
33.872	33.970	34.031	34.042	34.121	34.126	34.150
34.294	34.302	34.320	34.329	34.373	34.535	34.396
34.487	34.497	34.548	34.752	35.187	35.262	35.307
35.378	35.497	35.606	35.617	35.735	55.788	35.905
35.954	35.978	36.119	36.276	36.283	36.293	36.312
36.382	36.504	36.682	36.689	36.707	36.751	37.012
37.031	37.049	37.056	37.084	37.094	37.129	37.235
38.264	38.294	38.295	38.401	38.527	38.529	38.589
38.623	38.685	38.694	38.767	38.779	38.862	38.889
38.911	[illegible].973	38.979	39.028	39.046	39.058	39.106
39.253	39.286	39.301	39.310	39.365	39.366	39.387
39.429	39.524	39.570	39.645	39.659	39.785	39.821
39.844	39.925	39.943	39.964	40.032	40.065	40.080
40.210	40.478	40.649	40.685	40.757	40.777	40.987
40.992	41.231	41.265	41.394	41.391	41.414	41.481
41.550	41.566	41.712	41.723	41.738	41.757	41.791
41.999	42.066	42.071	42.180	42.214	42.378	42.414
42.556	42.604	42.623	42.731	42.859	42.926	43.169
43.377	43.518	43.623	43.702	43.781	43.827	43.836
44.021	44.305	44.312	44.485	44.492	44.499	44.531
44.603	44.665	44.719	44.789	44.899	45.019	45.113
45.175	45.182	45.213	45.232	45.527	45.601	45.602
45.667	45.678	45.712	45.973	53.026	53.077	53.117
53.224	53.284	53.308	53.501	53.561	53.631	53.663
53.666	53.835	53.838	53.843	54.034	54.094	54.106
54.491	54.512	54.568	54.640	54.713	54.732	54.761
54.765	54.828	54.865	54.910	54.935	55.175	55.182
55.772	55.906	55.907	55.976	56.064	56.114	56.127
56.129	56.144	56.243	56.328	56.485	56.704	56.712
56.735	56.754	56.765	56.784	56.899	57.000	57.006
57.015	57.030	57.079	57.101	57.133	57.182	57.632
57.639	57.659	57.806	57.852	58.017	58.1[illegible]	58.455
58.178	58.186	58.386	58.408	58.453	58.466	58.518
58.539	58.568	58.674	58.707	58.822	58.852	58.869
58.892	58.893	59.648	59.705	59.720	59.741	59.742
59.774	59.931	59.947	61.027	61.192	61.237	61.361
61.365	61.368	61.401	61.485	61.538	61.542	61.749

PEIGNAGE AMEDEE PROUVOST & Cᵉ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

CAPITAL : 48 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 151, RUE DE CARTIGNY, A ROUBAIX

Obligations 4 1/2 0/0 1931 amortissables en 1947.

Sur les 782 obligations amortissables en 1947, 403 ont été rachetées en Bourse ; le complément a fait l'objet d'un tirage au sort le 15 novembre 1946. Ci-dessous, liste des 379 obligations sorties à ce tirage.

Les titres amortis seront remboursables à partir du 15 mai 1947, aux guichets du Crédit du Nord, coupon n° 33 attaché.

13	60	141	222	268	334	413
466	477	540	608	696	709	739
821	892	937	1.021	1.106	1.120	1.182
1.206	1.251	1.319	1.415	1.455	1.463	1.600
1.658	1.739	1.773	1.890	1.905	1.939	1.970
2.049	2.130	2.159	2.212	2.241	2.311	2.352
2.413	2.453	2.493	2.533	2.558	2.610	2.692
2.733	2.767	2.814	2.845	2.927	2.966	3.015
3.096	3.122	3.171	3.219	3.296	3.325	3.387
3.408	3.463	3.504	3.549	3.578	3.610	3.656
3.738	3.775	3.811	3.921	3.939	3.976	4.000
4.063	4.095	4.177	4.218	4.289	4.341	4.380
4.424	4.459	4.504	4.532	4.565	4.628	4.692
4.747	4.780	4.825	4.853	4.933	4.968	5.001
5.052	5.105	5.144	5.189	5.221	5.282	5.334
5.361	5.420	5.462	5.539	5.560	5.624	5.665
5.707	5.732	5.814	5.852	5.899	5.934	5.975
6.028	6.062	6.078	6.139	6.153	6.220	6.262
6.285	6.334	6.388	6.429	6.462	6.490	6.540
6.585	6.620	6.662	6.706	6.781	6.816	6.867
6.895	6.946	6.966	6.990	7.059	7.081	7.135
7.183	7.205	7.256	7.291	7.323	7.384	7.406
7.461	7.493	7.537	7.584	7.624	7.697	7.728
7.782	7.826	7.845	7.901	7.925	7.975	8.016
8.068	8.086	8.183	8.229	8.258	8.296	8.376
8.422	8.440	8.657	8.657	8.690	8.717	8.741
8.761	8.803	8.853	8.904	8.955	8.977	9.018
9.057	9.101	9.120	9.177	9.262	9.316	9.380
9.417	9.444	9.536	9.588	9.600	9.683	9.771
9.820	9.960	9.924	10.060	10.083	10.124	10.143
10.156	10.213	10.269	10.338	10.350	10.405	10.455
10.502	10.613	10.633	10.707	10.734	10.773	10.829
10.849	10.907	10.940	10.981	11.022	11.051	11.099
11.149	11.180	11.221	11.269	11.296	11.347	11.354
11.358	11.413	11.500	11.548	11.611	11.654	11.701
11.737	11.757	11.806	11.865	11.948	11.970	11.991
12.279	12.327	12.344	12.381	12.400	12.459	12.504
12.547	12.559	12.602	12.663	12.707	12.748	12.788
12.824	12.857	12.900	12.944	12.968	13.018	13.066
13.101	13.147	13.189	13.204	13.261	13.322	13.408
13.458	13.502	13.530	13.574	13.627	13.658	13.747
13.779	13.823	13.906	13.929	13.981	14.059	14.091
14.142	14.177	14.227	14.265	14.301	14.325	14.405
14.465	14.495	14.539	14.554	14.608	14.661	14.699
14.724	14.826	14.857	14.895	14.944	14.974	15.009
15.104	15.184	15.215	15.267	15.343	15.373	15.425
15.462	15.508	15.529	15.582	15.617	15.668	15.707
15.761	15.810	15.862	15.917	15.957	16.004	16.049
16.088	16.122	16.186	16.227	16.265	16.308	16.357
16.401	16.439	16.505	16.546	16.617	16.652	16.733
16.767	16.815	16.862	16.916	16.940	16.956	17.054
17.136	17.173	17.226	17.244	17.326	17.345	17.360
17.405	17.444	17.534	17.574	17.640	17.661	17.704
17.734	17.757	17.770	17.784	17.826	17.892	17.923
17.980						

Obligations 4 1/2 0/0 1931 non encore présentées au remboursement.

Amortissables en 1946.

6	45	99	191	275	365	545
599	670	722	766	843	964	999
1.031	1.100	1.179	1.218	1.267	1.322	1.595
1.607	1.613	1.653	1.733	1.966	2.097	2.139
2.170	2.216	2.238	2.322	2.383	2.424	2.475
2.522	2.569	2.615	2.666	2.717	2.771	2.815
2.867	2.922	2.955	3.013	3.067	3.114	3.175
3.233	3.270	3.319	3.418	3.501	3.584	3.809
3.964	4.025	4.145	4.227	4.266	4.359	4.405
4.497	4.538	4.581	4.664	4.715	4.901	4.943
5.064	5.097	5.142	5.186	5.292	5.341	5.395
5.438	5.537	5.574	5.618	5.748	5.813	5.826
5.868	5.912	5.974	6.006	6.052	6.088	6.135
6.250	6.294	6.340	6.381	6.416	6.504	6.592
6.651	6.697	6.740	6.787	6.845	6.892	6.972
7.015	7.019	7.022	7.047	7.093	7.247	7.307
7.355	7.416	7.502	7.586	7.616	7.655	7.699
7.735	7.776	7.821	7.863	7.904	7.945	7.993
8.052	8.093	8.104	8.143	8.187	8.224	8.265
8.305	8.346	8.384	8.429	8.438	8.628	8.635
8.653	8.695	8.739	8.765	8.813	8.856	8.902
8.914	8.958	9.014	9.048	9.055	9.081	9.118
9.162	9.184	9.211	9.267	9.279	9.301	9.308
9.335	9.349	9.376	9.434	9.488	9.505	9.531
9.553	9.584	9.685	9.705	9.737	9.743	9.770
9.813	9.840	9.901	10.061	10.088	10.134	10.149
10.215	10.266	10.297	10.324	10.344	10.371	10.414
10.652	10.680	10.754	10.800	10.827	10.848	10.889
10.934	10.961	11.001	11.017	11.046	11.084	11.102
11.134	11.177	11.218	11.244	11.266	11.283	11.337
11.471	11.561	11.585	11.609	11.672	11.704	11.727
11.745	11.765	11.805	11.836	11.901	11.927	11.949
11.959	11.976	12.265	12.277	12.310	12.335	12.347
12.366	12.390	12.425	12.446	12.483	12.501	12.546
12.574	12.617	12.659	12.702	12.782	12.821	12.855
12.904	12.945	12.972	13.019	13.061	13.100	13.146
13.183	13.218	13.257	13.281	13.336	13.459	13.529
13.608	13.615	13.682	13.725	13.818	13.855	13.907
13.975	13.999	14.052	14.094	14.138	14.175	14.213
14.302	14.334	14.423	14.453	14.485	14.516	14.549
14.587	14.657	14.698	14.735	14.749	14.820	14.856
14.893	14.966	15.007	15.052	15.094	15.137	15.288
15.359	15.413	15.450	15.494	15.536	15.572	15.615
15.737	15.772	15.817	15.856	15.892	15.977	16.024
16.058	16.097	16.128	16.154	16.181	16.202	16.304
16.359	16.403	16.442	16.497	16.532	16.614	16.657
16.703	16.740	16.794	16.837	16.856	16.971	17.084
17.132	17.170	17.202	17.238	17.300	17.335	17.379
17.420	17.459	17.529	17.613	17.650	17.693	17.773
17.843	17.967					

Amortissables en 1945.

2	175	217	386	1.101	1.288	1.876
1.886	1.906	2.076	2.110	2.375	2.440	2.509
2.526	2.562	2.707	3.397	3.462	3.812	4.147
4.257	4.371	4.525	4.548	4.569	4.607	4.644
4.678	4.708	4.735	5.081	5.118	5.212	5.327
5.628	5.669	5.692	5.811	5.848	5.940	5.988
6.039	6.067	6.091	6.120	6.165	6.484	6.562
6.597	6.636	6.834	6.881	6.921	7.159	7.245
7.329	7.371	7.439	7.480	7.579	7.596	7.628
7.652	7.720	7.880	7.907	7.951	8.077	8.106
8.147	8.185	8.214	8.277	8.328	8.347	8.370
8.399	8.427	8.646	8.756	8.900	8.969	9.000
9.041	9.067	9.085	9.135	9.159	9.189	9.200
9.265	9.304	9.336	9.362	9.401	9.447	9.527
9.556	9.586	9.690	9.735	9.761	9.794	9.827
9.903	10.027	10.095	10.264	10.333	10.362	10.469
10.644	10.684	10.884	10.923	10.970	11.057	11.127
11.245	11.239	11.259	11.345	11.369	11.577	11.693
11.723	11.747	11.776	11.810	11.848	11.934	12.266
12.278	12.332	12.473	12.548	12.572	12.605	12.651
12.685	12.714	12.749	12.766	12.793	12.827	12.854
12.895	12.921	12.961	13.021	13.050	13.124	13.148
13 168	13.205	13.290	13.457	13.531	13.606	13.656
13.691	13.759	14.029	14.097	14.166	14.204	14.283
14.397	14.426	14.440	14.515	14.547	14.570	14.600
14.643	14.700	14.747	14.890	14.941	15.329	15.362
15.445	15.488	15.525	15.565	15.606	15.798	15.854
16.025	16.204	16.299	16.396	16.415	16.436	16 500
16.561	16.606	16.704	16.737	16.851	16.967	17.310
17.542	17.614	17.653	17.722	17.760	17.774	17.804
17.887	17.959					

Amortissables en 1944.

375	1.909	2.112	2.381	2.492	2.534	2.580
3.404	3.980	4.540	4.941	5.088	5.183	5.218
5.428	5.542	5.607	5.684	5.810	6.166	6.507
7.739	7.810	8.418	9.011	9.403	9.450	10 262
11.492	11.597	11.955	12.329	12.406	12.807	12 856
12.898	13.467	13.460	14.001	14.159	14.450	14.678
16.200	16.498	17.096				

Amortissables en 1943.

406	2.386	2.499	2.587	3.058	4.292	5.595
7.965	8.034	9.446	9.830	10.028	10.093	12.759
15.486	16.730					

Amortissables en 1942.

2.372	6.144	6.671	6.975	8.079	8.280	9 800
		12.765	13.905	14.023		

Amortissables en 1941.

6.976	7.132	9.369	9.431	11.612	12.091	14.144

L'UNION ELECTRIQUE

OBLIGATIONS 4 0/0 SERIE A 1898

Liste des obligations sorties au tirage du 31 décembre 1946.

40	82	102	176	226	232	341	364	379	393
438	507	524	576	584	632	641	672	677	724
740	767	789	807	840	880	913	938	955	958

Liste des obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

21	29	38	90	123	134	141	151	158	203
204	220	263	273	280	296	297	332	381	386
387	396	401	414	454	465	471	473	474	477
491	493	535	550	555	557	570	587	590	610
631	636	640	655	675	689	696	750	756	759
777	787	801	815	823	833	861	884	899	922
962	965	972	982	995					

Société anonyme des établissements BRISSET

AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

9 et 11, QUAI FÉLIX-FAURE, ANGERS

PROVISOIREMENT :

8, CHEMIN DE BELFONTAINE, ANGERS

R. C. : Angers 1798.

Obligations établissements Brisset 4 0/0 1946.
(Emprunt de 10.000.000 de francs.)

PREMIER TIRAGE

Liste des 27 obligations de 5.000 F sorties au tirage du 30 décembre 1946 et remboursables à partir du 1er février 1947 aux guichets du Crédit de l'Ouest à Angers.

1.480 à 1.506

5 obligations rachetées au cours de l'exercice ont été annulées et complètent à 32 le nombre d'obligations à amortir.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 1er août 1946, page 6847.)

COMPAGNIE

Franco-Espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez

COMPANIA

Franco-Espanola del ferrocarril de Tanger a Fez

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

divisé en 18.000 actions françaises et 12.000 actions espagnoles de 500 F constituée et fonctionnant sous le régime des lois françaises qui régissent les sociétés anonymes formées au Maroc.

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE :

A PARIS : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

OBLIGATIONS 5 0/0 1923 (7e SERIE)

AMORTISSEMENT 1947

Neuvième tirage.

Numéros des 3.104 obligations sorties au neuvième tirage fait en séance publique, à Paris, le 21 novembre 1946, 3, rue d'Antin.

1.551 à 1.600 — 5.549 et 5.550 — 6.351 à 6.360 — 6.366 à 6.386 — 6.398 à 6.400 — 7.101 à 7.103 — 7.106 à 7.132 — 7.139 à 7.143 — 7.146 à 7.150 — 7.501 et 7.502 — 7.508 à 7.513 — 7.524 à 7.537 — 7.539 et 7.540 — 7.751 — 7.757 à 7.761 — 7.787 à 7.800 — 11.401 à 11.450 — 12.167 à 12.169 — 12.180 à 12.189 — 16.652 à 16.682 — 16.684 — 16.698 — 16.901 à 16.906 — 16.909 à 16.924 — 16.926 et 16.927 — 16.932 et 16.933 — 16.936 à 16.950 — 17.209 à 17.232 — 17.236 à 17.240 — 17.242 à 17.245 — 18.356 à 18.367 — 18.369 à 18.371 — 18.376 à 18.400 — 21.651 à 21.657 — 21.666 — 21.679 — 21.682 et 21.683 — 21.686 à 21.700 — 23.151 à 23.173 — 23.177 à 23.200 — 24.209 à 24.214 — 24.216 à 24.237 — 24.245 et 24.216 — 24.250 — 24.251 à 24.300 — 26.201 à 26.238 — 26.240 à 26.250 — 35.501 à 35.550 — 36.901 à 36.950 — 39.301 à 39.335 — 39.341 — 39.346 à 39.350 — 39.851 à 39.855 — 39.857 à 39.863 — 39.896 à 39.900 — 47.451 à 47.458 — 47.484 — 47.489 à 47.500 — 55.202 à 55.211 — 55.217 à 55.226 — 55.237 — 55.245 à 55.248 — 59.101 à 59.104 — 59.107 à 59.109 — 59.111 à 59.115 — 59.117 à 59.120 — 59.122 — 59.124 à 59.141 — 59.143 à 59.147 — 59.601 et 59.602 — 59.604 à 59.611 — 59.613 à 59.616 — 59.618 à 59.621 — 59.625 à 59.632 — 59.636 — 60.954 à 60.963 — 60.971 à 60.979 — 60.992 à 60.998 — 65.657 — 65.688 et 65.689 — 65.694 à 65.696 — 65.699 et 65.700 — 68.552 à 68.591 — 68.595 à 68.600 — 70.401 — 70.406 à 70.412 — 70.414 à 70.427 — 70.439 à 70.444 — 72.264 à 72.272 — 74.151 à 74.155 — 74.166 à 74.195 — 75.651 à 75.667 — 75.670 à 75.682 — 75.686 à 75.700 — 77.903 et 77.904 — 77.907 à 77.928 — 77.942 à 77.950 — 78.201 et 78.202 — 78.208 à 78.217 — 78.243 à 78.250 — 78.951 à 78.953 — 78.955 à 79.000 — 79.353 et 79.354 — 79.358 à 79.362 — 79.373 à 79.378 — 79.398 à 79.400 — 79.451 à 79.476 — 79.478 — 79.485 et 79.486 — 79.490 à 79.494 — 79.497 et 79.498 — 79.500 — 80.751 à 80.755 — 80.766 à 80.771 — 80.773 à 80.778 — 80.780 — 80.798 et 80.799 — 84.351 à 84.353 — 84.363 à 84.392 — 88.901 à 88.905 — 88.911 à 88.925 — 88.928 à 88.946 — 89.101 à 89.103 — 89.108 à 89.131 — 89.142 à 89.144 — 89.844 à 89.850 — 93.201 à 93.208 — 93.212 à 93.230 — 93.232 à 93.234 — 93.248 — 93.662 à 93.700 — 97.501 à 97.524 — 97.548 — 99.951 à 99.994 — 99.996 à 100.000. 101.303 à 101.321 — 101.327 à 101.350 — 103.851 à 103.859 — 103.876 et 103.877 — 103.883 à 103.900 — 104.360 à 104.369 — 104.373 à 104.395 — 104.397 à 104.400 — 112.601 à 112.608 — 112.610 à 112.613 — 112.615 à 112.620 — 112.626 à 112.632 — 117.451 à 117.461 — 117.473 à 117.483 — 117.485 à 117.491 — 117.493 à 117.500 — 117.801 à 117.842 — 117.845 à 117.847 — 121.101 et 121.102 — 121.111 à 121.150 — 121.901 — 121.906 à 121.925 — 121.931 à 121.946 — 121.948 — 121.950 — 122.451 à 122.480 — 122.492 à 122.496 — 122.500 — 122.901 à 122.922 — 122.924 à 122.950 — 124.201 à 124.240 — 124.242 — 124.244 et 124.245 — 124.248 à 124.250 — 126.702 à 126.725 — 126.739 à 126.742 — 128.101 à 128.105 — 128.112 à 128.115 — 128.117 à 128.131 — 128.133 à 128.140 — 129.101 à 129.112 — 129.133 à 129.150 — 130.768 à 130.771 — 130.782 à 130.785 — 130.793 et 130.794 — 131.932 à 131.955 — 131.958 — 131.961 à 131.996 — 131.998 à 132.000 — 134.006 à 134.021 — 134.027 à 134.049 — 137.001 — 137.004 à 137.006 — 137.008 — 137.010 et 137.011 — 137.013 à 137.038 — 137.040 et 137.041 — 137.044 à 137.050 — 138.101 à 138.121 — 138.132 à 138.150 — 139.851 à 139.900 — 142.303 à 142.308 — 142.328 à 142.337 — 142.348 à 142.350 — 145.151 à 145.182 — 145.195 à 145.199 — 146.101 à 146.116 — 146.127 à 146.131 — 146.146 à 146.150 — 146.451 à 146.500 — 150.601 à 150.632 — 150.634 — 150.640 à 150.644 — 150.647 et 150.648 — 154.701 à 154.732 — 154.737 à 154.740 — 154.747 — 154.749 et 154.750 — 156.801 à 156.805 — 156.807 — 156.816 à 156.850 — 160.851 à 160.898 — 161.301 à 161.306 — 161.309 et 161.310 — 161.313 — 161.316 à 161.318 — 161.325 à 161.334 — 161.336 à 161.349 — 162.601 à 162.640 — 163.933 à 163.936 — 163.938 à 163.940 — 163.949 et 163.950 — 170.951 à 170.963 — 170.969 à 170.971 — 170.978 à 170.980 — 170.988 à 170.991 — 170.994 à 170.998 — 171.751 à 171.760 — 171.779 à 171.786 — 171.799 — 174.202 à 174.226 — 174.240 à 174.249 — 175.452 à 175.459 — 175.461 à 175.500 — 175.522 à 175.532 — 175.540 à 175.542 — 175.544 à 175.549 — 180.401 à 180.411 — 180.414 à 180.419 — 180.429 à 180.431 — 180.434 à 180.437 — 180.440 à 180.445 — 180.450 — 181.701 à 181.716 — 189.501 à 189.506 — 189.517 à 189.539 — 189.541 à 189.549 — 190.651 à 190.657 — 190.660 à 190.665 — 190.669 et 190.670 — 190.672 à 190.689 — 190.691 à 190.700 — 191.255 à 191.257 — 191.260 à 191.265 — 191.267 à 191.280 — 191.286 à 191.299 — 192.901 à 192.912 — 192.922 à 192.927 — 192.933 à 192.950 — 194.901 à 194.909 — 194.916 à 194.927 — 194.940 à 194.947 — 194.950 — 197.301 à 197.303 — 198.851 à 198.873 — 198.875 à 198.900 — 208.751 à 753 — 208.761 à 208.770 — 208.772 et 208.773 — 208.799 et 208.800.

Les obligations, désignées par le sort, seront remboursables à partir du 1er janvier 1947, au pair, sous déduction des impôts, aux guichets ci-dessous mentionnés :

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber;
Banque de l'union parisienne, 7, rue Chaucha et 6 et 8, boulevard Haussmann;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens;
Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand;
Sté Gle de Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire,

et dans leurs sièges, agences et succursales.

Liste des obligations sorties à divers tirages et restant à rembourser à la date du 30 juin 1946 inclus.

352 à 366, 370 à 400 (7e tirage) — 751 à 756, 766, 767 à 776, 778 à 800, 1.101 à 132, 1.135, 1.143 (8e) — 2.376 et 377, 2.383 (5e) — 2.864 à 874, 2.877 à 881, 2.891 à 899, 2.900 (7e) — 3.351 à 358, 3.382 à 399, 3.400 (6e) — 4.501 à 503, 4.511, 4.514 à 527, 4.529 et 530, 4.534 à 537, 4.544 à 548 (7e) — 4.651 à 661, 4.668 à 669, 4.672 à 681, 4.684 à 693, 5.651 à 699, 5.100, 9.653 à 9.656, 9.678 à 688, 9.694 à 699, 9.700, 9.901 à 910, 9.913 à 923, 9.925 à 930, 9.933 à 936, 9.939 à 947, 9.950 (8e) — 9.980 et 981 (4e) — 11.551 à 569, 11.572 à 599, 11.600 (8e) — 12.300, 13.161 à 164 (6e) — 14.051 à 099, 14.100 (7e) — 14.401 à 405, 14.409 à 432, 14.433 à 438, 14.449 et 450 (8e) — 14.902 et 903, 14.909 à 911, 14.913 à 950 (7e) — 15.357 à 360, 15.367 à 376, 15.394 à 399, 15.400, 16.705 à 710, 16.712 à 16.721, 16.723 à 750, 17.551 à 564, 17.567 à 576, 17.590 à 592, 17.596 à 599, 17.600, 17.601 à 605, 17.608 à 619, 17.621 et 622, 17.629 à 645, 17.646 et 647, 17.656 à 659, 17.661 et 662, 17.668 à 678, 17.680 à 685, 17.691 à 699, 17.700 (8e) — 17.736 à 741 (5e) — 19.003 à 17, 19.028 à 50 (8e) — 19.101 à 110, 19.121 à 124, 19.138 à 150, 19.151 à 161 (7e) — 19.621 à 630, 19.636 à 650 (8e) — 20.527 à 529, 20.534 à 541 (6e) — 20.601 à 617, 20.623 à 636, 20.641 à 646, 21.952 à 962, 21.972 et 973, 21.978 à 999, 22.000 (8e) — 22.229 et 230, 22.240, 22.242 et 243, 23.401 et 402, 23.425 et 426, 23.442 à 450 (6e) — 23.751 à 762, 23.768 à 781, 23.783 à 799, 23.800, 24.001 à 6, 24.012 à 50 (8e) — 24.651 à 700, 25.601 à 650 (7e) — 28.206 à 210, 28.213 et 214, 28.222, 28.224, 28.238 à 242, 28.245 et 246 (6e) — 28.666 à 669, 28.670 à 674, 28.683 et 684, 28.686 à 699, 28.700 (8e) — 29.201 à 211, 29.232 à 235, 29.241 à 250 (7e) — 29.359 à 363, 29.369 à 373, 29.375, 29.377, 29.390 à 397, 29.701 à 706, 29.727 à 731, 29.737 à 750, 29.855 à 858, 29.864 à 892 (8e)

30.003 à 6, 30.011 à 17, 30.022 et 23, 30.027 à 50 (7e) — 30.511 à 525 (6e) — 30.983 à 986, 30.992 à 994 (5e) — 31.305 à 331, 31.337 à 339, 31.342 à 350, 32.151 à 158, 32.161 à 165, 32.171 et 172, 32.174 à 184, 32.188 à 195, 32.199, 32.200 (8e) — 32.560 à 561, 32.588 à 596 (6e) — 33.016 à 18, 33.028 à 32, 33.047 à 48 (5e) — 33.851 à 871, 33.873, 33.876 à 881, 33.892 à 899, 33.900, 34.451 à 454, 34.456 et 456, 34.482 à 499, 34.500, 34.501 à 505, 34.508 à 516, 34.519 et 520, 34.522 à 550 (8e) — 34.958, 34.998 (5e) — 35.152 à 184, 35.187 à 199, 35.200 (7e) — 35.751 à 755, 35.769 à 783, 35.788 à 790 (8e) — 35.792 à 799, 35.800, 35.963 à 976, 35.982 à 999, 36.000, 37.113 à 122, 37.125 à 140, 37.142 et 143, 37.145 à 150 (8e) — 37.201 à 240, 37.246 à 250 (7e) — 37.281 (4e) — 39.011, 39.017 à 34, 39.035 à 42 (8e) — 39.823 et 824, 39.837 à 845 (6e) — 40.351 à 358, 40.362 à 367, 40.373 à 399, 40.400, 40.554 à 561, 40.566 à 581, 40.588 à 599, 40.600, 40.956 à 968, 40.971 à 980, 40.991 à 999, 41.000 (8e) — 41.351 à 360 (6e) — 41.451, 41.462 à 480, 41.486 à 489, 41.491 à 499, 41.500, 42.201 à 250 (7e) — 43.455 à 458, 43.492 à 494, 43.497 à 499, 43.500 (6e) — 43.701 à 705, 43.711 à 750, 44.251 à 254, 44.258 et 259, 44.267 à 271, 44.277, 44.279 à 295, 44.455 à 466, 44.477 à 495, 44.497 et 498, 44.521 à 527, 44.546 à 550 (8e) — 44.621 (4e) — 45.001 à 50 (8e) — 45.730 à 733 (5e) — 47.108 à 113, 47.144 à 150 (6e) — 47.251 à 257, 47.266 à 299, 47.300, 47.801 à 804, 47.806 à 810, 47.817 à 820, 47.823, 47.827 à 843, 47.848 à 850, 48.017 à 33, 48.049 et 50, 48.201 à 204, 48.218 à 222, 48.232 à 236, 48.238, 48.242 à 244, 48.245 à 247, 48.248 à 250, 48.311, 48.312 à 320, 48.327 et 328, 48.338, 48.347 et 348, 49.101 à 108, 49.119 à 123, 49.125 à 150, 50.451 à 460, 50.469 à 499, 50.500 (8e) — 51.074 et 75, 51.087 à 90, 51.569 et 570 (6e) — 53.301 à 313, 53.315 et 316, 53.324 à 341, 53.343 à 350 (7e) — 54.068 à 73, 54.097 à 99, 54.100 (6e) — 54.951, 54.954 à 957, 54.962 à 966, 54.972 à 974, 54.981, 54.984 à 994, 54.996 à 999, 55.000, 55.555 à 561, 55.565 à 566, 55.571 à 576, 55.587 à 599, 55.600 (8e) — 56.855 à 864, 56.868 à 896, 59.991 à 995, 59.922 à 931, 59.936 à 950 (7e).

60.651 à 669, 60.673 à 677, 60.690 à 695, 62.003 à 7, 62.044 à 50, 62.951 à 954, 62.963 à 970, 62.980 à 999, 63.000, 63.157 à 165, 63.167 et 168, 63.169, 63.170 à 184, 63.186 et 187, 63.194 à 197, 65.151 à 172, 65.178 et 179, 65.181 à 190, 65.196 à 199, 65.200 (8e) — 65.301 à 308, 65.321 à 346 (7e) — 66.051 et 52, 66.069 (5e) — 66.307 à 310 (6e) — 66.395 (5e) — 68.405 à 412 (8e) — 68.414, 68.426 et 427, 68.430 à 432, 68.435 à 444 (8e) — 68.651 à 654, 68.657 à 661, 68.668 à 672, 68.675, 68.681 à 690, 68.694 à 699, 68.700 (7e) — 69.451, 69.453 à 457, 69.459 à 463, 69.466 à 475, 69.491 à 499, 69.500, 70.154 et 155, 71.164 à 184, 71.195, 71.197, 71.200 (8e) — 72.497 et 498, 72.853 à 856, 72.868 et 869, 72.871 à 880, 72.883, 72.900 (6e) — 72.951 à 956, 72.958 à 978, 72.979 à 988, 72.989 à 993, 72.996 à 999, 73.000, 73.201 et 202, 73.217 à 250 (8e) — 73.411 à 420 (5e) — 74.806 à 840, 74.851, 74.881 à 893, 74.875 à 879, 74.897 à 899, 74.900, 75.751 à 754, 75.756 à 780, 75.786 à 792, 75.794 à 799, 75.800, 76.001 à 24, 76.026 à 36, 76.041 à 50 (8e) — 76.851 à 864, 76.878, 76.883 à 890 (6e) — 76.956 (8e) — 77.428 à 445 (6e) — 78.151 à 182, 78.193 à 199, 78.200, 78.461 à 468, 78.475 à 478, 78.484 à 488, 78.490 à 499, 78.500 (7e) — 78.619 et 650 (2e) — 78.922 à 938, 78.944 à 950, 79.501 à 512, 79.520 à 527, 79.529 à 538 (8e) — 79.684 et 685 (4e) — 79.951 à 955, 79.964 à 966, 79.968 à 970, 79.972 à 974, 79.976 à 978, 79.980 à 982, 79.984, 79.991 à 994 (5e) — 80.851 à 867, 80.873 à 879, 80.880 et 881, 80.882 à 885, 80.898 et 899, 80.900, 80.951 à 965, 80.987, 80.988, 80.989 et 990, 80.992, 80.994 (8e) — 81.817, 82.881 à 885 (5e) — 83.057 à 63, 83.075 à 91, 83.771 à 781, 83.796 et 797, 83.851 à 885, 83.887 à 899, 83.900 (8e) —

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

84.651 à 650, 84.669 à 687, 84.693 à 699, 84.700 (7e) — 84.701 à 715, 84.719 à 738 (8e) — 84.851 et 852, 84.861 à 887, 84.888 et 889, 84.890 à 893 (7e) — 85.051 à 53, 85.073 à 80, 85.082 à 84, 85.088, 85.091, 85.095, 85.202 à 225, 85.238 à 246, 85.249 et 259 (8e) — 85.291 et 292 (5e) — 85.304 à 308, 85.311, 85.318 à 321, 85.329 à 333, 85.336 à 340 (8e) — 85.605 à 607, 85.632 à 639, 85.650 (6e) — 86.351 à 370, 86.371, 86.372 et 373, 86.375 à 383, 86.390 à 399, 86.400 (8e) — 88.051 et 52, 88.063, 88.072 à 76 (6e).

90.809 à 812, 90.827 à 837, 90.840 à 850 (7e) — 92.464 à 468 (6e) — 92.551 à 557, 92.567 à 586, 92.589 à 599, 92.600 (8e) — 92.601 (5e) — 92.951 à 963, 92.985 à 990, 92.992 à 999, 93.000 (8e) — 94.192 et 193 (6e) — 94.331, 94.338 à 341 (5e) — 95.551 à 588, 95.591 à 596, 95.651 à 653, 95.662 à 683, 95.687 à 692, 95.696 à 699, 95.700, 95.801 à 820, 95.823 à 838, 95.840, 95.844 à 850 (8e) — 96.351 à 356, 96.361 à 366, 96.377 à 381, 96.384 à 386, 96.393 à 399 (7e) — 96.501 à 517 (6e) — 96.551 à 566, 96.572 à 578, 98.301 à 350, 98.401 à 405, 98.408 à 420, 98.425 à 430, 98.434 et 435, 98.651, 98.652 à 658, 98.659 à 676, 99.201 à 214, 99.217, 99.219 à 239, 99.249 à 258, 99.279 à 299, 99.300 (8e) — 100.037 (4e) — 100.055 et 56 (5e) — 100.599 et 531, 101.101 à 116, 101.123 à 143, 101.146 à 150 (8e) — 101.251 à 266, 101.283 et 284, 101.290 à 297 (7e) — 101.751 à 791, 101.797 à 799, 101.806 (8e) — 101.832 à 834 (5e) — 102.201 à 210, 102.226 102.229 à 240, 102.242 à 248 (7e) — 102.951 à 961, 102.963 à 969, 102.971 et 972, 102.978 à 999, 103.000 (8e) — 104.105 à 119 (6e) — 104.702 et 703, 104.722 à 727, 104.735 à 738, 104.750 (7e) — 105.801 à 812, 105.815 à 822, 105.828 à 832, 105.838 à 850 (8e) — 106.103 et 109, 106.118 à 122, 106.134 à 136, 106.138 à 141 106.145 et 146, 106.448 à 450 (6e) — 106.456 à 458, 106.462 à 475, 106.478 à 489, 106.492 à 499, 106.500 (7e) — 107.551 à 563, 107.565, 107.571 à 575, 107.577 à 580, 107.584 à 586, 107.587 à 599, 107.600 (8e) — 108.651 à 662, 108.664 à 673, 108.679 à 699 (7e) — 109.001 à 13, 109.046 (5e) — 109.572 à 589, 109.591, 109.595 à 599, 109.600, 110.155 à 166, 110.172 et 173, 110.177, 110.179, 110.188, 110.193, 110.197 à 199, 110.200, 110.701 à 703, 110.708 à 710, 110.713 à 738, 110.749, 110.750, 111.251 à 255, 111.266 et 267, 111.271 (8e) — 111.318 et 319, 111.339 et 340, 111.342 (6e) — 111.512 à 544, 111.550 (4e) — 111.951 à 971, 111.973 et 975, 111.978 à 985, 111.986, 111.987 à 991, 111.994 à 999, 112.000, 112.301 à 313, 112.315 à 318, 112.320 à 322, 112.325 à 341, 112.342 à 347, 112.348 à 350, 112.351 à 359, 112.363, 112.366 à 368, 112.372 à 386, 112.663 à 670, 112.672 à 699, 112.700 (8e) — 112.712 à 714, 112.716 (5e) — 113.051 à 55, 113.065 à 82, 113.084 à 99, 113.501, 113.503 et 504, 113.506 à 517, 113.522 à 549 (8e) — 113.651 à 655, 113.658 à 665, 113.666 à 672, 113.676 à 698 (7e) — 114.602 à 612, 114.633 à 650, 115.312 à 316, 115.320 à 322, 115.323 à 342, 115.350 (8e) — 115.451 à 472, 115.476 à 481, 115.485, 115.491 à 499, 115.500 (7e) — 116.701 à 703, 116.714, 116.723 à 729, 116.731 à 733, 116.736 et 737 (8e) — 116.901 et 902, 116.908 à 914 (6e) — 116.951 à 979, 116.986 à 999 (8e) — 117.643 (5e) — 118.201, 118.202 et 203, 118.204 à 215, 118.218 à 223, 118.226 et 22[illegible], 118.234 à 237, 118.242 à 250 (8e) — 118.988, 118.997 à 119.000, 119.036 à 90, 119.093 à 97 (5e).

120.151 à 153, 120.155 à 160, 120.170 à 177, 120.182 à 186, 120.197 à 199, 120.200 (8e) — 120.801 à 803, 120.823 à 825, 120.827 à 829, 120.832 à 843 (6e) — 121.301 à 321, 121.326 à 331, 121.337, 121.341 à 350 (7e) — 121.451 à 469, 121.472 à 478, 121.484 à 498, 121.500, 121.101 à 106, 121.108 à 110, 121.112 à 123, 121.131, 121.133 à 146, 121.147, 121.148 et 149, 121.150, 121.401 à 415, 121.418 à 429, 121.430 à 450 (8e) — 121.479 à 488, 121.490, 121.497 à 499, 121.500 (6e) — 125.801, 125.803 à 850 (7e) — 126.051 à 062, 126.069 à 073, 126.076 à 084, 126.094 à 099, 126.100, 126.152 à 154, 126.157 et 158, 126.164 à 176, 126.179 à 199 (8e) — 126.203, 126.207 à 209, 126.220 à 236, 126.238 à 243 (7e) — 126.251 à 258, 126.263 et 264, 126.266, 126.277, 126.281 à 285, 126.286, 126.290 et 291, 126.293 à 297, 126.[illegible] à 411, 126.421 à 429, 126.433, 126.438 à 450 (8e) — 126.761 et 762, 126.798 et 799, 126.800 (7e) — 127.169 à 173 (5e) — 128.351 à 364, 128.366 à 369, 128.373 à 375, 128.385 et 386, 128.388 à 390, 128.398 et 399, 128.400, 128.551 à 558, 128.568 à 588, 128.592 à 599 (8e) — 132.001, 132.003 à 006, 132.027 à 029, 132.041 et 042, 132.045 à 049 (6e) — 132.301 à 307, 132.318 à 323, 132.324, 132.325 à 350, 132.401 à 404, 132.405, 132.410 à 412, 132.414 à 450, 132.601 à 637, 132.612 à 650 (8e) — 133.740 à 744 (4e) — 134.451 à 488, 134.494 à 499, 134.500, 135.751 à 767, 135.773 et 774, 135.776 à 778, 135.781 à 799, 135.800 (8e) — 136.277 à 286, 136.291 à 299, 136.300 (7e) — 136.930 (5e) — 137.212 à 223, 137.231 à 236, 137.243 à 248, 137.249 et 250 (7e) — 137.547 à 550 (5e) — 138.951, 138.953 à 975, 138.979 à 984, 139.203 à 210, 139.213 à 222, 139.234 à 250, 139.751 à 766, 139.769 à 782, 140.551 à 575, 140.577, 140.582 à 587, 140.590 à 594 (8e) — 140.705 à 707, 140.750 (6e) — 141.301 à 305, 141.308 et 309, 141.315 à 317, 141.321, 141.327 et 328, 141.331 à 349, 141.501 à 509, 141.521 à 526, 141.531 et 532, 141.534 à 550, 141.551, 141.553 à 562, 141.563 à 574, 141.578 et 579, 141.586 à 599, 141.600 (8e) — 141.751 à 755, 141.760 à 768, 141.776 à 793, 141.795 à 799, 141.800 (7e) — 141.970 et 971, 141.980 à 982, 141.986 (5e) — 142.708, 142.714 à 741, 142.746 à 749, 142.964 et 965, 142.971 (6e) — 143.101 et 102, 143.112 à 121, 143.128 à 140, 143.309 à 323, 143.332, 143.336 à 350 (7e) — 144.559 à 564, 144.566 et 567, 144.574 à 581, 144.586 à 599, 144.690, 144.674 à 699, 144.700, 145.601 à 610, 145.613 à 618, 145.621 à 644 (8e) — 146.541, 146.517 et 518, 146.534, 146.536 à 547 (6e) — 147.751 à 799, 147.800 (8e) — 147.901 à 943, 147.944 à 950, 148.301 à 343, 148.344 à 350 (6e) — 148.551 à 554, 148.535 à 589, 149.902 à 933, 149.940 à 947, 149.948, 149.949 (8e).

150.101 à 104, 150.106, 150.118 à 147, 150.149, 151.151 à 157, 151.162 à 166, 151.177, 151.182 et 183, 151.189 à 192, 151.194 à 197, 151.199, 151.200 (8e) — 151.639 à 613 (4e) — 151.751 à 754, 151.757 à 776, 151.779 à 785, 151.799, 151.800, 152.401 à 428, 152.439 (8e) — 152.551 à 553 (4e) — 153.551 et 552 (6e) — 153.751 à 753, 153.769 à 773, 153.771 à 778, 153.780 à 792, 153.797 à 799, 153.800 (8e) — 154.270 à 279, 154.282 à 286, 154.292 à 295 (6e) — 155.204 à 226, 155.237 à 240, 155.247 à 250 (8e) — 155.251 à 257, 155.259 à 264, 155.268 à 272, 155.274 à 277, 155.281 et 282, 155.294 à 299 (7e) — 155.351 à 371, 155.375 à 381, 155.384, 155.387 à 399, 155.400, 155.520 à 531, 155.534 à 538 (8e) — 155.817 (6e) — 156.311 à 335 (7e) — 156.401 à 411, 156.422 à 436, 158.616 à 630, 158.632 à 644, 158.646 à 649, 158.751 à 771, 158.785 à 799, 159.860 (8e) — 159.260 à 261, 159.279, 159.818 et 819, 160.132 à 134 (5e) — 160.201 à 215, 160.221 à 227, 160.233 à 240, 160.242, 160.248 à 250 (7e) — 160.585 à 590, 160.592 et 593, 160.599, 160.600 (8e) — 160.773 (5e) — 161.205 à 222, 161.228 et 229, 161.245 (7e) — 161.601 à 605, 161.611 à 623, 161.630 à 643, 161.645 à 650, 161.651 à 657, 161.660 à 679, 161.697 à 699, 161.700, 161.951, 161.952 à 956, 161.961, 161.962 et 963, 161.966 à 969, 161.979 à 990, 161.994 à 997, 161.999, 162.000, 162.151, 162.157 à 165, 162.163 et 169, 162.177 à 181, 162.183 à 194, 162.196, 162.198 et 162.199, 162.200 (8e) — 162.754 à 771, 162.775 à 777, 162.782 à 789, 162.792 et 793, 162.796 à 799, 162.800 (7e) — 162.943 (1e) — 164.669 à 672, 164.682 à 690, 164.692 à 697, 164.699, 164.700, 164.804, 164.809 à 812, 164.814 et 815, 164.820 à 836, 164.816 à 850, 165.901 et 902, 165.909 à 916, 165.923, 165.927 à 931, 165.936 à 944, 165.946 à 948, 166.877 à 899, 166.900 (8e) — 167.352 et 353, 167.363 et 364, 167.377 et 378, 167.400 (6e) — 168.851 à 899, 168.900 (7e) — 169.065 à 76, 169.101 à 107, 169.111 à 116, 169.119 à 126, 169.133 à 140, 169.146 à 150 (8e) — 169.215 et 216, 169.221 à 224, 169.234 à 236 (6e) — 169.264 à 274, 169.282 à 299 (7e) — 169.769 à 774, 169.795 et 796, 169.800 (8e) — 170.024 à 26, 170.040, 170.048 (5e) — 170.851, 170.857 et 858, 170.863 à 887, 170.892 à 899 (7e) — 171.233 171.240 à 242, 171.248, 171.501 à 504, 171.509 et 510, 171.531, 171.545 (6e) — 171.651 à 657, 171.681, 171.684 à 699, 171.700, 172.157 à 161, 172.167 à 188, 172.192 à 196, 172.197 à 199, 172.200 (7e) — 172.412 à 416 (1e) — 172.501 à 503, 172.505 à 513, 172.515 à 523, 172.531 à 543, 172.546 à 548 (8e) — 173.417 et 418, 173.423 à 443, 173.447 à 450 (7e) — 174.412 à 414 (6e) — 175.013 à 24, 175.035 à 44, 175.951 à 962, 175.971 et 972, 175.976 et 977, 175.988 à 990, 175.996 à 999, 176.000, 176.001 à 7, 176.010 à 21, 176.024 à 50, 176.703 à 730, 176.735 à 750 (8e) — 177.151 à 176, 177.182 et 183, 177.185 à 187, 177.189 à 195, 177.197 à 199, 177.200, 178.001 à 21, 178.027 à 47 (7e) — 178.151 à 153, 178.167 à 181, 178.183, 178.184, 178.187 à 191, 178.193 à 199, 178.200 (8e) — 178.301 à 310, 178.323 et 324 (7e) — 178.601 à 605, 178.607 à 612, 178.622 à 625, 178.628 à 650, 178.751, 178.755 et 756, 178.759, 178.762, 178.764 à 796, 178.797 et 798 (8e) — 178.879 à 886 (6e) — 179.920 et 921, 179.922 à 932 (8e).

180.501 à 505, 180.506 et 507, 180.510 à 522, 180.528 et 529, 180.531 à 536, 180.538, 180.545 à 550 (8e) — 181.601, 181.606 à 608, 181.627 à 629, 182.506 à 515 (6e) — 183.651 à 689, 183.692 à 694, 183.699, 183.700 (8e) — 184.402 à 405, 184.411 à 413, 184.416, 184.436, 184.439 (7e) — 184.801 à 814, 184.821 à 843, 184.848 à 850 (8e) — 185.669, 185.671 et 672, 185.676 à 681 (5e) — 186.303 à 325, 186.333 à 348 (8e) — 187.163 à 170 (6e) — 187.451 à 453, 187.454 à 481, 187.492 et 493, 187.496, 187.500 (8e) — 187.782, 187.787 à 789 (7e) — 190.701 à 703, 190.709 et 710, 190.711 à 719, 190.725, 190.727 à 729, 190.735 à 745, 191.401 à 403, 191.404 et 405, 191.433 à 436, 191.439 et 440, 191.445 à 450 (8e) — 191.551, 191.565 et 566, 191.571 à 578, 191.582 à 585, 191.588 à 599, 191.600 (7e) — 193.301 et 302, 193.313, 193.314, 193.315 à 322, 193.324 à 326, 193.331, 193.335 à 346, 193.401 à 431, 193.435, 193.439 à 445, 196.301 à 309, 196.326 à 337, 196.338 à 350 (8e) — 193.453 à 461, 198.463 à 473, 198.478 à 499, 198.500 (7e) — 198.726 à 738 (5e) — 199.401 à 404, 199.408 à 414, 199.417 à 426, 199.437, 199.438, 199.446 à 450, 199.552, 199.558, 199.560 à 591, 199.594 à 599, 199.600, 199.651 à 699, 199.700 (8e) — 200.847 et 848 (5e) — 201.651 à 699, 201.700, 202.551 à 582, 202.584 à 597, 202.600 (8e) — 202.667, 202.678, 202.680 à 699, 202.700 (7e) — 203.601 à 609, 203.627 et 628, 203.631 à 644, 203.647 à 650 ((8e) — 203.716 et 717, 203.725 à 737 (5e) — 203.851 à 880, 203.883 à 889, 203.895 à 898, 203.900 (7e) — 204.575 à 579, 204.581 à 599, 204.600, 204.801 et 802, 204.807 à 818, 204.822 à 850, 206.851 à 855, 206.874 à 883, 206.888 à 892 (8e) — 207.303 à 305, 207.342 à 348 (5e) — 208.001 à 6, 208.030 à 50 (8e) — 208.156, 208.165 et 166, 208.168, 208.172, 208.174 à 180 (6e) — 208.901 à 905, 209.301 à 306, 209.317 à 322, 209.324 et 325, 209.333 à 350, 209.401 à 407 (8e) — 210.151, 210.155 à 161, 210.163 à 171, 210.173 et 174, 210.176 à 181, 210.188 à 190, 210.194 à 197 (7e) — 211.244, 211.247, 211.249 et 250 (6e) — 211.709 à 711, 211.731 à 741, 211.746 à 750 (7e) — 212.562 à 567, 212.569 à 571, 212.573 à 578, 212.581 à 599, 212.600, 212.751 à 793, 212.796 à 799, 212.800, 215.555 à 56[illegible], 215.569 à 578, 215.582 à 591, 215.600, 216.352 et 353, 216.354, 216.355 à 366, 216.377, 216.379 à 399, 216.400, 216.401 à 416, 216.412 à 450 (8e) — 216.701 à 708, 216.725 à 727 (7e) — 217.810 à 814, 217.825 à 831, 217.834 à 850 (8e) — 219.152 à 165, 219.168 à 199, 219.200 (7e) — 219.410 à 414, 219.422 à 431, 219.439 à 442 (8e) — 219.458 à 460, 219.461 à 491 (7e) — 219.706 à 750, 220.006 à 11, 220.017 à 22, 220.024 à 43, 220.045 et 46 (8e) — 220.940, 220.948 (5e) — 221.556 à 560, 221.568, 221.569 et 570, 221.574 à 579, 221.580 à 582, 221.583 à 599, 221.600, 222.551 et 552, 222.558 à 575 (8e) — 222.814, 222.824 à 828 (5e) — 223.101 à 107, 223.135 à 139, 223.140 à 144, 223.145 à 150, 223.701 à 716 (8e).

Anciennes Salines Domaniales de l'Est

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DE RIGNY, PARIS (8e).

R. C. : Seine, 55454.

Obligations 4 0/0 1944.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société anonyme des Anciennes salines domaniales de l'Est a procédé au rachat en Bourse et à l'annulation des 100 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 janvier 1947.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort au titre de cet amortissement.

Liste des numéros des titres sortis au tirage du 14 décembre 1944 et non encore présentés au remboursement.

361 758 759 831 886 988 989 1.017 1.451 1.283 1.462 1.545 1.548 1.610 1.731 1.732 1.733 1.921 1.922 2.044 2.046 2.060 2.366 2.367 3.065 3.284 3.470 3.506 3.557 4.007 4.008 4.016 4.085 4.125 4.298 4.299 4.381

VILLE DE MARSEILLE

EMPRUNT DE 92.000.000 DE FRANCS 4 0/0 1942

1° Liste des 293 numéros des obligations sortis au neuvième tirage du 10 décembre 1946 en complément des obligations rachetées en Bourse en vue de l'amortissement de l'emprunt de 92.000.000 de francs contracté par la ville de Marseille, suivant arrêté interministériel du 31 juillet 1942.

423	424	502	502	825	826	893
894	1.021	1.022	1.063	1.064	1.181	1.182
1.409	1.410	1.435	1.436	1.457	1.458	1.505
1.506	1.781	1.782	1.865	1.866	2.075	2.076
2.087	2.088	2.347	2.348	2.459	2.460	2.499
2.500	2.579	2.580	2.683	2.684	2.699	2.700
2.891	2.892	2.933	2.934	2.995	2.996	3.071
3.072	3.161	3.162	3.377	3.378	3.475	3.476
3.689	3.690	3.693	3.694	3.927	3.928	4.205
4.206	4.371	4.372	4.559	4.560	4.581	4.582
4.599	4.600	4.649	4.650	4.933	4.934	5.119
5.120	5.323	5.324	5.423	5.424	5.481	5.482
5.703	5.704	5.817	5.818	5.903	5.904	5.929
5.930	6.103	6.104	6.163	6.164	6.227	6.228
6.283	6.284	6.603	6.604	6.683	6.684	6.835
6.836	6.847	6.848	6.897	6.898	6.901	6.902
6.953	6.954	7.215	7.216	7.327	7.328	7.403
7.404	7.539	7.540	7.709	7.710	7.735	7.736
7.807	7.808	7.931	7.932	8.641	8.642	8.673
8.674	8.763	8.764	9.069	9.070	9.203	9.204
9.647	9.648	9.883	9.884	10.067	10.068	10.175
10.176	10.505	10.506	10.541	10.542	10.561	10.562
10.641	10.642	10.639	10.640	10.807	10.808	10.901
10.902	10.999	11.000	11.049	11.050	11.067	11.068
11.241	11.503	11.504	11.613	11.614	11.646	12.001
12.002	12.235	12.236	12.245	12.246	12.435	12.436
12.613	12.623	12.624	12.825	12.826	12.883	12.884
13.029	13.030	13.047	13.048	13.117	13.118	13.197
13.198	13.381	13.382	13.399	13.400	13.431	13.432
13.617	13.648	13.779	13.780	13.953	13.954	14.039
14.040	14.261	14.262	14.333	14.334	14.355	14.356
14.425	14.426	14.785	14.786	14.887	14.888	15.145
15.146	15.159	15.160	15.163	15.164	15.283	15.284
15.555	15.556	15.699	15.700	15.801	15.802	15.847
15.848	15.869	15.870	15.877	15.878	15.941	15.942
16.013	16.014	16.231	16.232	16.281	16.282	16.319
16.320	16.351	16.352	16.379	16.380	16.449	16.450
16.637	16.638	16.657	16.658	16.683	16.684	16.891
16.927	16.928	17.025	17.026	17.069	17.070	17.087
17.088	17.361	17.362	17.425	17.426	17.553	17.554
17.577	17.578	17.687	17.688	17.743	17.744	17.749
17.975	17.976	18.074	18.098	18.147	18.148	

Le remboursement des titres ci-dessus désignés par le sort s'effectuera à partir du 1er février 1947 à raison de 5.000 F pour les obligations nominatives et au porteur et de 100 F pour le coupon nominatif n° 9 et au porteur.

2° Liste des 59 numéros d'obligations rachetées en Bourse, conformément aux conditions générales de l'émission sur les 352 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er février 1947.

13.284 13.285 13.286 13.287 13.288 13.289 13.290
13.291 13.292 13.293 13.294 13.295 13.296 13.297
13.298 13.301 13.302 13.307 13.308 13.309 13.310
13.311 13.312 13.313 13.314 13.315 13.316 13.317
13 318 13.319 13.320 13.323 13.324 13.325 13.326
13.327 13.328 13.329 13.330 13.331 13.332 13.333
13.334 13.335 13.336 13.337 13.338 13.339 13.340
13.341 13.342 13.343 15.956 17.074 17.075 17.076
17.077 17.078 17.671

3° Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

155 et 156 — 2.011 à 2.020 — 2.113 et 2.114 — 5.019 et 5.020 — 5.063 et 5.064 — 5.147 et 5.148 — 5.181 et 5.182 — 5.213 à 5.216 — 5.223 et 5.224 — 5.649 et 5.650 — 5.721 à 5.730 — 5.781 et 5.782 — 5.811 et 5.812 — 5.873 et 5.874 — 5.889 et 5.890 — 5.893 et 5.894 — 5.897 et 5.898 — 5.963 et 5.964 — 6.025 et 6.026 — 6.045 et 6.046 — 6.055 et 6.056 — 6.133 à 6.136 — 6.141 à 6.150 — 6.159 et 6.160 — 6.171 et 6.172 — 6.183 et 6.184 — 6.307 et 6.308 — 6.497 et 6.498 — 6.663 et 6.664 — 6.711 et 6.712 — 6.813 et 6.814 — 6.833 et 6.834 — 6.883 et 6.884 — 6.905 et 6.906 — 7.345 et 7.346 — 7.421 et 7.422 — 7.488 — 7.503 et 7.504 — 7.543 et 7.544 — 7.660 — 7.691 et 7.692 — 7.733 — 7.761 et 7.762 — 7.846 — 7.855 et 7.856 — 7.991 et 7.992 — 8.021 — 8.037 et 8.038 — 8.241 et 8.242 — 8.253 et 8.254 — 8.339 — 8.377 et 8.378 — 8.403 et 8.404 — 8.409 et 8.410 — 8.433 — 8.606 — 8.661 et 8.662 — 8.733 et 8.734 — 8.755 et 8.756 — 8.795 et 8.796 — 8.825 et 8.826 — 8.837 et 8.838 — 8.907 et 8.908 — 8.937 et 8.938 — 9.013 — 9.061 et 9.062 — 9.133 et 9.134 — 9.193 et 9.194 — 9.213 et 9.214 — 9.259 et 9.260 — 9.372 — 9.373 et 9.374 — 9.401 et 9.402 — 9.437 et 9.438 — 9.441 et 9.442 — 9.491 et 9.492 — 9.551 et 9.552 — 9.889 — 9.919 et 9.920 — 9.933 — 9.940 — 9.969 et 9.970 — 10.063 et 10.064 — 10.073 et 10.074 — 10.105 et 10.106 — 10.121 et 10.122 — 10.538 — 10.569 et 10.570 — 10.581 et 10.582 — 10.619 et 10.620 — 10.641 et 10.642 — 10.705 et 10.706 — 10.709 et 10.710 — 10.933 et 10.934 — 10.933 à 10.936 — 11.007 et 11.008 — 11.056 — 11.127 et 11.128 — 11.228 — 11.264 — 11.275 et 11.276 — 11.285 et 11.286 — 11.291 et 11.292 — 11.311 et 11.312 — 11.315 et 11.316 — 11.373 et 11.374 — 11.427 — 11.700 — 11.731 et 11.732 — 11.779 — 11.818 — 11.919 et 11.920 — 11.931 et 11.932 — 11.979 et 11.980 — 12.073 et 12.074 — 12.115 et 12.116 — 12.135 et 12.136 — 12.219 et 12.220 — 12.224 — 12.277 et 12.278 — 12.291 et 12.292 — 12.345 et 12.346 — 12.413 — 12.431 et 12.432 — 12.449 et 12.450 — 12.513 et 12.514 — 12.565 et 12.566 — 12.587 et 12.588 — 12.761 et 12.762 — 12.779 et 12.780 — 12.807 et 12.808 — 12.829 et 12.830 — 12.839 et 12.840 — 12.887 et 12.888 — 12.917 et 12.918 — 12.947 — 12.958 — 12.975 et 12976 — 12.987 et 12.988 — 13.017 et 13.018 — 13.021 et 13.022 — 13.041 et 13.042 — 13.097 et 13.098 — 13.103 — 13.105 — 13.141 et 13.142 — 13.151 et 13.152 — 13.162 — 13.177 et 13.178 — 13.199 et 13.200 — 13.270 — 13.275 et 13.276 — 13.333 et 13.334 — 13.349 et 13.350 — 13.421 et 13.422 — 13.429 et 13.430 — 13.441 et 13.442 — 13.463 et 13.464 — 13.489 à 13.491 — 13.505 et 13.506 — 13.575 et 13.576 — 13.631 et 13.632 — 13.635 et 13.636 — 13.642 — 13.645 et 13.646 — 13.663 à 13.666 — 13.669 et 13.670 — 13.717 — 13.727 — 13.733 et 13.734 — 13.743 et 13.744 — 13.747 et 13.748 — 13.771 et 13.772 — 13.789 et 13.790 — 13.811 et 13.812 — 13.857 — 13.866 et 13.867 — 13.987 et 13.988 — 13.993 et 13.994 — 14.043 et 14.044 — 14.097 et 14.098 — 14.101 et 14.102 — 14.155 et 14.156 — 14.183 et 14.184 — 14.251 à 14.254 — 14.295 et 14.296 — 14.299 et 14.300 — 14.385 — 14.415 et 14.416 — 14.421 et 14.422 — 14.493 et 14.494 — 14.510 à 14.512 — 14.543 et 14.544 — 14.713 — 14.741 — 14.757 et 14.758 — 14.829 et 14.830 — 14.861 et 14.862 — 14.869 et 14.870 — 14.943 et 14.944 — 14.953 à 14.956 — 14.999 à 15.003 — 15.012 — 15.029 et 15.030 — 15.061 et 15.062 — 15.085 et 15.086 — 15.097 à 15.099 — 15.100 — 15.135 et 15.136 — 15.221 — 15.273 — 15.291 et 15.292 — 15.295 et 15.296 — 15.315 et 15.316 — 15.319 et 15.320 — 15.337 à 15.340 — 15.473 et 15.474 — 15.481 et 15.482 — 15.487 et 15.488 — 15.491 et 15.492 — 15.623 et 15.624 — 15.684 — 15.759 — 15.762 — 15.896 — 15.919 et 15.920 — 15.925 et 15.926 — 16.067 à 16.070 — 16.081 et 16.082 — 16.127 et 16.128 — 16.137 et 16.138 — 16.143 à 16.146 — 16.173 et 16.174 — 16.191 et 16.192 — 16.195 et 16.196 — 16.227 à 16.230 — 16.243 et 16.244 — 16.251 et 16.252 — 16.255 — 16.278 — 16.309 et 16.310 — 16.343 — 16.541 et 16.542 — 16.565 et 16.566 — 16.588 — 16.681 et 16.682 — 16.693 — 16.705 et 16.706 — 16.717 — 16.763 et 16.764 — 16.809 — 16.811 et 16.812 — 16.815 et 16.816 — 16.945 et 16.946 — 17.013 — 17.044 — 17.063 et 17.064 — 17.067 et 17.068 — 17.081 — 17.084 — 17.143 — 17.153 et 17.154 — 17.163 et 17.164 — 17.196 — 17.243 et 17.244 — 17.297 et 17.298 — 17.401 et 17.402 — 17.465 et 17.466 — 17.483 et 17.484 — 17.491 et 17.492 — 17.508 — 17.563 et 17.564 — 17.746 — 17.755 et 17.756 — 17.856 — 18.027 et 18.028 — 18.109 et 18.110 — 18.173 à 18.176 — 18.215 et 18.216 — 18.283 et 18.284 — 18.353 et 18.354.

4° Obligations et coupons frappés d'opposition.

Obligations.

6.899 à 6.902, certificat 51, dossier 390. — 12.965, dossier 380. — 14.086, 14.087, dossier 366. — 17.158 à 17.167, dossier 371.

Coupons.

7.815 — 9.201 et 9.203 — 9.374 et 9.375 — 14.424 — 15.247 — 16.434 — 16.165 — 16.632 à 16.641, dossier 382; 14.464 et 14.465 — 14.520 — 16.687, dossier 386; 17.158 à 17.167, dossier 371.

Le remboursement des obligations sorties au tirage aura lieu à présentation à partir du 1er février 1947 à la recette municipale, tous les jours de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, le samedi de neuf heures à douze heures seulement et aux sièges et succursales de la Banque de Paris et des Pays-Bas et de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Pour extrait conforme au procès-verbal du tirage en date du 10 décembre 1946.

Pour le président de la délégation spéciale:

L'inspecteur des finances,
directeur des services financiers,
Signé: M. DU CHAFFAUT.

Le receveur municipal,
Signé: LESGARDS.

Société agricole du Cambrésis

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL VARIABLE

CAPITAL ACTUEL: 750.000 F

SIÈGE SOCIAL:

80, 82, 84, AVENUE DE DUNKERQUE, CAMBRAI

R. C.: Cambrai 434 B.

Liste des 10 obligations hypothécaires 5 0/0 1937 sorties au tirage du 28 décembre 1946.

17 57 160 219 222 330 398 465 595 598

Obligations amorties précédemment.

2	4	9	12	15	20	29	32	37	47
53	55	56	60	63	65	68	69	73	78
80	86	88	91	101	107	116	121	127	129
130	133	138	140	144	156	163	170	172	175
177	178	183	188	189	193	199	202	208	211
214	215	226	231	234	242	252	253	256	257
258	266	268	272	273	277	278	281	282	287
293	294	295	296	297	299	306	312	313	315
323	327	332	338	339	345	350	351	362	364
366	374	378	383	384	388	391	394	406	412
414	415	421	433	435	441	444	446	459	463
467	468	472	475	478	489	491	492	496	505
508	509	510	512	516	519	520	521	525	529
532	533	535	538	549	552	557	560	562	569
574	576	584	589	596					

Société Pyrénéenne du Silico-Manganèse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU CHIQUE, PARIS (8e)

Registre du commerce: n° 235713 B.

MM. les obligataires sont informés que les obligations deuxième série 6 0/0 1930, portant les numéros:

9	31	45	46	65	68	92	112	122	129
132	156	158	161	181	210	216	230	234	242
254	255	259	261	278	288	290	317	330	345
352	353	354	361	362	370	373	384	412	432
438	439	443	449	450	454	463			

sorties au tirage du 11 octobre 1946, remboursables au siège social, seront provisoirement remboursées, à dater du 1er janvier 1947, à Pierrefitte-Nestalas (Hautes-Pyrénées).

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

48	98	114	115	116	118	130	131	133	134
135	137	138	142	199	202	203	204	206	214
217	218	219	[illegible]	224	225	236	258	263	264
270	272	280	282	290	291	300	301	302	303
320	323	326	329	330	349	351	359	364	365
366	367	371	372	384	385	389	390	393	394
395	396	397	399	402	406	408	409	413	420
423	427	428	451	453	455	456	466		

Le conseil d'administration.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Sonnendecker (Jacques), de nationalité allemande, à Schweigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Simon (Georges), de nationalité allemande, à Schweigen et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schwartz (Guillaume), de nationalité allemande, à Schweigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schwartz (Philippe), de nationalité allemande, à Schweigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schwerringer (Charles), de nationalité allemande, à Schweigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schmitt, de nationalité allemande, à Channheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schneider (Georges), de nationalité allemande, à Schweighoffen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Walter (Charles), de nationalité allemande, à Seinveigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wagner (Guillaume), de nationalité allemande, à Channheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, les domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Vosselmann (Jacques), de nationalité allemande, à Windhoff, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Vogel (Jacques), de nationalité allemande, à Rapsweyer, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Trumpp (Eugène), de nationalité allemande, à Schweigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Trumpp (André), de nationalité allemande, à Schweigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts apartenant à Theilmann (Philippe), de nationalité allemande, à Schweigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Theilmann (Jean), de nationalité allemande, à Rechtenbach, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Theilmann (Georges), de nationalité allemande, à Rechtenbach, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Theilmann (Baltazar), de nationalité allemande, à Schweigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wolff (Joseph), de nationalité allemande, à Schweighoffen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wille (Othon), de nationalité allemande, à Rapsmeyer, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wille (Emile), de nationalité allemande, à Schweighoffen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Weyrauch (Othon), de nationalité allemande, à Rechtenbach, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Weyranch (Jacques), de nationalité allemande, à Schweigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Walter (Edith), de nationalité allemande, rue Schell, à Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la veuve Walter, de nationalité allemande, à Schweigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Walter (Jean), de nationalité allemande, à Oberotterbach, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la per-

sonne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Walter (Edouard), de nationalité allemande, à Schweigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Walter (Georges), de nationalité allemande, à Schweigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Muller, de nationalité allemande, Riedseltz, n° 95, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Meinert (Wilhelm), de nationalité allemande, faubourg de Bitche, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wolff, de nationalité allemande, rue de l'Homme-Sauvage, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wilhelmi, de nationalité allemande, avenue de la Gare, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Weber, de nationalité allemande, rue de l'Etang-du-Cygne, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Weber, de nationalité allemande, route de la Pépinière, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Ulr. Tiersch, de nationalité allemande, rue Offrief, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au docteur Stuible, de nationalité allemande, route des Vosges, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Stoll (Hans), de nationalité allemande, boulevard Clemenceau, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Stadt (Guillaume), de nationalité allemande, rue de la République, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Spiess, de nationalité allemande, rue de l'Etang-du-Cygne, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Specht (Walter), de nationalité allemande, rue de l'Etang-du-Cygne, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Imolarcy (Loly), de nationalité allemande, marché aux poissons, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Siebert, de nationalité allemande, rue de la Lauter, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Schwytz, de nationalité allemande, quai Anselmann, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schwartz (Frédéric), de nationalité allemande, Schweigue, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Scholl (Frédéric), de nationalité allemande, rue de l'Ours, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schofer, de nationalité allemande, Allenstadt, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au docteur Schoch, de nationalité allemande, rue de l'Ordre, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Scheer, de nationalité allemande, place de la République, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Rössiger, de nationalité allemande, rue de la Pépinière, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Roell, de nationalité allemande, route des Vosges, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au Regierungslandwirtschaftrat, de nationalité allemande, rue Stanislas, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Pauli, de nationalité allemande, avenue de la Gare, Wissembourg, et a nommé l'adminis-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

tration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Bernhardt (Eugène), de nationalité allemande, à Schweigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Bernhardt (Emile), de nationalité allemande, à Schweigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Becker (Jean), de nationalité allemande, à Schweigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Becker (Guillaume), de nationalité allemande, à Schweigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Becker (Charles), de nationalité allemande, à Schweigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Becker (Auguste), de nationalité allemande, à Schweigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Beck (Jean-L.), de nationalité allemande, à Schweigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Beck (Jean), de nationalité allemande, à Schweigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Beck (Jean), de nationalité allemande, à Rechtenbach, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Beck (Guillaume), de nationalité allemande, à Schweigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Beck (Emile), de nationalité allemande, à Schweigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Bauer (Eugène), de nationalité allemande, à Schweigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Baser (Georges), de nationalité allemande, à Schweigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Altpeter (Jean), de nationalité allemande, à Schweigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Altpeter (Eugène), de nationalité allemande, à Schweigen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Adam (Jules), de nationalité allemande, à Oberotterbach, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Zahlmeister, de nationalité allemande, rue de la Pépinière, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Semerau, de nationalité allemande, rue de l'Ours, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schaeffer (Joséphine), de nationalité allemande, rue Nationale, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Cheyer (Jules), de nationalité allemande, caserne Foch, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Matthis Selma, de nationalité allemande, caserne Hoche, à Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Guth (Oscar), de nationalité allemande, rue Bannacker, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Gustruff, de nationalité allemande, à Riedseltz, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la douane allemande, à Obersteinbach, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au chef de gare allemand, à Lembach, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à à Grimm (Willy), de nationalité allemande, faubourg de Bitche, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement,

des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Finkes (Rodolphe), de nationalité allemande, boulevard Clemenceau, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Finkes (Léo), de nationalité allemande, rue des Juifs, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kastel, de nationalité allemande, rue de la Laine, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Bohrer (Emma), de nationalité allemande, rue du Sel, Wissembourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domainest et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 27 décembre 1946 a ordonné la levée du séquestre des biens de M. Volpert, 95, avenue Jean-Jaurès, Strasbourg-Neudorf, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 30 juin 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 27 décembre 1946 a ordonné la levée du séquestre des biens de M. Suhr (Charles), rue Lothaire, à Erstein, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 3 mai 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 27 décembre 1946 a ordonné la levée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Tillmanns (Auguste), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 3, rue Charlemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schoumacher (Mathias), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 19, rue de Verdun, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schneiker (Jean), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 26, rue de Verdun, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schoetschel (André), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 20, avenue Poincaré, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schneider (Gunther), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 1, rue des Glacis, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schneider (Jean), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 41, boulevard Foch, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Guillaume Schneider-Kleinklein (Else), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, rue Gallieni, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Schmitt, de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, rue du Roi-Albert-Ier, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schluter (Charles), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 16, rue Gallieni, et nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Schumelfelder (Frédéric), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 26 avenue Albert-Ier, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

CRÉDIT ALGÉRIEN

pour favoriser le Développement Agricole, Commercial et Industriel de l'Algérie

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE LOUIS-LE-GRAND, A PARIS

Tribunal de commerce de la Seine: n° 66672.

Liste des banques françaises: n° 50.

Avis de convocation.

Première insertion.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui avait été convoquée pour le mercredi 8 janvier 1947, avec l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'augmentation du capital social de 20.000.000 de francs à 40.000.000 de francs par élévation de 1.250 F à 2.500 F du nominal des 16.000 actions existantes au moyen de l'incorporation au capital d'une somme de 20.000.000 de francs prélevés sur les réserves;

Autorisation au conseil de procéder, lorsqu'il le jugera utile, à la division des actions et de modifier simultanément par voie de conséquence le paragraphe 2° du 3e alinéa de l'article 30 des statuts;

Modifications aux statuts,

n'a pu délibérer valablement faute de réunir un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers du capital social.

En conséquence, MM. les actionnaires sont de nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le mercredi 29 janvier 1947, à onze heures du matin, au siège social, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris, à l'effet de délibérer et statuer sur le même ordre du jour.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de prendre part à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'en faire partie, muni d'un pouvoir régulier, à condition que ce pouvoir soit déposé au siège social cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, seront seuls admis à assister à l'assemblée ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié, au préalable, de leur qualité:

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée;

2° En ce qui concerne leurs actions au porteur, qui doivent être obligatoirement déposées à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres, par l'immobilisation desdites actions en vue de l'assemblée, pourvu que le dépositaire de ces titres notifie cette immobilisation cinq jours au moins avant la date de l'assemblée au Crédit algérien, soit 5, rue Louis-le-Grand, à Paris, soit 6, rue Jules-Ferry, à Alger,

où des formules de pouvoir et des cartes d'admission seront tenues à la disposition des intéressés.

Les immobilisations d'actions et les dépôts de pouvoirs effectués en vue de l'assemblée du 8 janvier 1947 demeurent valables pour cette nouvelle assemblée convoquée pour le 29 janvier 1947.

Conformément à la loi, le texte imprimé des résolutions qui seront proposées à l'assemblée générale extraordinaire est tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis le 24 décembre 1946.

Le conseil d'administration.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Manufacture d'Armes de Paris

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
171, BOULEVARD ORNANO, A SAINT-DENIS (SEINE)
Registre du commerce: Seine 213955 B.

Augmentation de capital.

Usant de la faculté qui lui a été donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 mars 1946, le conseil d'administration, dans sa séance du 9 janvier 1947, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 20 millions de francs par l'émission au pair de 200.000 actions de 100 F chacune, à libérer d'un quart à la souscription et le solde suivant appel du conseil d'administration.

L'émission sera ouverte du 15 janvier au 5 février 1947, et les souscriptions seront reçues au siège administratif de la société, 17, rue Marbeuf, à Paris.

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

23 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. ASSOCIATION FAMILIALE DE CADENET. But: défense et représentation de toutes les familles auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie de Cadenet.

22 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. ACADÉMIE DE L'IMAGE FRANÇAISE. But: distribuer tous les ans un grand prix de l'image française de 10.000 F sous la présidence du ministère de l'éducation nationale. Siège social: 15, rue Jobbé-Duval, Paris.

25 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de Melun. UNION SPORTIVE DE LA MAISON CENTRALE. But: pratique du football. Siège social: maison centrale de Melun.

28 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Savoie. CERCLE D'ÉCHECS DE CHAMBÉRY. But: pratique du jeu d'échecs. Siège social café du Théâtre, Chambéry.

29 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. ACADÉMIE D'ÉDUCATION ET D'ENTR'AIDE SOCIALES. But: éducation et progrès social. Siège social: 100, rue de l'Université, Paris.

5 décembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Angers. TENNIS CLUB MÉZAIS. But: pratique du tennis et du ping-pong. Siège social: café Ulisse Soleau, Mazé.

9 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. ASSOCIATION DE RÉÉDUCATION POUR ADOLESCENTS. But: rééducation de garçons difficiles. Siège social: chez le secrétaire, Petit-Paradais, Périgueux.

10 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. AMICALE LAÏQUE DE JAVERNIAC. But: activités sociales, éducatives, sportives. Siège social: école de Javerniac.

11 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DES ATELIERS DE LA S. N. C. F. A NOISY-LE-SEC. But: resserrer les liens d'amitié et de camaraderie, venir en aide aux camarades accidentés. Siège social: 75, rue Emmanuel-Arago, Noisy-le-Sec.

11 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. L'Association départementale des déportés du travail prend le titre d'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE DES DÉPORTÉS DU TRAVAIL et modifie ses statuts. Siège social: 1, place Clichy, Paris.

13 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT D'ACHATS PARMENTIER. But: acheter aux producteurs individuels ou groupement de producteurs. Siège social: 28, avenue Parmentier, Paris.

13 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. ANTIGONE. But: organisation de séances d'études et de matinées poétiques. Siège social: 161, rue du Chevaleret, Paris.

18 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. ASSOCIATION RÉPUBLICAINE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DES DEUX GUERRES. But: défense des intérêts matériels et moraux des anciens combattants, création et développement de caisses de secours et de solidarité. Siège social: mairie de Saint-Denis-les-Ponts.

19 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. ASSOCIATION RURALE DE DOUVAINE. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: mairie de Douvaine.

19 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE SAINT-NICOLAS-SUR-L'AA. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: chez M. Voituriez (Jean), président, à Saint-Nicolas-sur-l'Aa.

19 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT D'ACHAT DES BOUCHERS DU 10e ARRONDISSEMENT. But: mutuelle d'achat de bétail. Siège social: Lazard, 137, rue du Faubourg-du-Temple, Paris.

20 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. ASSOCIATION POPULAIRE DE FIANCÉS ET JEUNES FOYERS D'ANGERS. But: grouper et défendre les jeunes foyers. Siège social: 7, rue Jules-Ferry, Angers.

20 décembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Angers. ASSOCIATION NOTRE-DAME DU ROSAIRE. But: éducation populaire féminine. Siège social: lieudit le Patronage, Champ-sur-Layon.

20 décembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Angers. ASSOCIATION NOTRE-DAME. But: éducation populaire masculine. Siège social: lieudit le Patronage, Champ-sur-Layon.

21 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. UNION DES CHASSEURS ET PROPRIÉTAIRES RÉUNIS DE LA RÉGION DES GENDRAS. But: réglementation de la chasse, repeuplement et répression du braconnage. Siège social: chez M. Bernard, les Gendras, Huriel.

21 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DU MOUVEMENT FAMILIAL RURAL. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales du département de la Haute-Marne. Siège social: 7, rue Barbier-d'Aucourt, Langres.

21 décembre 1946. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE DU GROUPEMENT NATIONAL DES RÉFRACTAIRES ET MAQUISARDS. But: défense des intérêts des anciens réfractaires du service du travail obligatoire (S. T. O.) et maquisards. Siège social: 18, allées Léon-Gambetta, Marseille.

23 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE PRÉCIGNÉ. But: entretien matériel des écoles libres. Siège social: école Saint-Jean, Précigné.

23 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DE PRAT. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux de toutes les familles, sans distinction d'origine, d'opinion, de profession, ni de confession. Siège social: salle de l'Union de la jeunesse républicaine française, Prat.

27 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Ain. COMITÉ DES ÉCOLES DE LA PAROISSE DE CHATILLON-SUR-CHALARONNE. But: éducation chrétienne des enfants. Siège social: au presbytère, rue Victor-Hugo, Châtillon-sur-Chalaronne.

27 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Versailles. TOURNÉES SCIENCE ET LOISIRS. But: éducation populaire. Siège social: 74, rue d'Argenteuil, Herblay.

28 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. ASSOCIATION FAMILIALE DE BRAIN-SUR-L'AUTHION. But: défense des intérêts de la famille. Siège social: mairie de Brain-sur-l'Authion.

28 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. ASSOCIATION FAMILIALE DE SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU-PELLOUAILLES. But: défense des intérêts de la famille. Siège social: mairie de Saint-Sylvain-d'Anjou.

28 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Savoie. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY. But: pratique des sports. Siège social: place Charles-Albert, Saint-Pierre-d'Albigny.

28 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Ain. COMITÉ FAMILIAL SCOLAIRE DE COLIGNY. But: représenter les familles au sujet de l'enseignement, favoriser l'éducation catholique, administrer les écoles libres de Coligny. Siège social: école libre de garçons, Coligny.

29 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. GROUPEMENT DÉPARTEMENTAL DES ARTISANS DE TAXIS. But: répartition des produits attribués à l'industrie du taxi. Siège social: 17, rue de Bourgogne, Chalon-sur-Saône.

2 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Rennes. GROUPEMENT DE RÉPARTITION DES PRODUITS POUR L'ALIMENTATION DU BÉTAIL D'ILLE-ET-VILAINE. But: répartir entre ses membres les contingents de produits destinés à l'alimentation du bétail attribués par l'office agricole d'Ille-et-Vilaine. Siège social: M. Leseur, avenue Chardonnet, Rennes.

3 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Tulle. UNION SPORTIVE DE LA FRANCHE VALEINE. But: pratique du football-association, de l'athlétisme et de l'éducation physique. Siège social: salle du patronage, Albussac.

3 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. LES PIEDS NOIRS. But: organisation de sorties collectives, de tourisme et de pêche. Siège social: 60, faubourg de Casseaux, Limoges.

3 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. ASSOCIATION SPORTIVE ÉCOLE LOUIS-BLANC. But: pratiquer les sports. Siège social. M. Grassy, 7, rue Franklin, Béziers.

3 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. ASSOCIATION SPORTIVE JEAN MERMOZ. But: pratiquer les sports. Siège social: M. Landes, 7, rue Jules-Ferry, Béziers.

4 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Jeunesse sportive Saint-Simonienne devient JEUNESSE OLYMPIQUE SAINT-SIMONIENNE et décide de modifier ses statuts (règlement intérieur et renouveler son bureau). Siège social: 46, route de Cugnaux, Saint-Simon.

4 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ASSOCIATION SPORTIVE DE LA FACULTÉ DE DROIT. But: pratique des sports universitaires. Siège social: 2, rue de l'Université, Toulouse.

4 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. AMICALE DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE RAMONVILLE-SAINT-AGNE. But: entr'aide et solidarité. Siège social: école de Ramonville-Saint-Agne, Toulouse.

4 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. FOYER RURAL DE PLAZAC. But: éducation, information technique, émancipation intellectuelle et sociale des membres. Siège social: école de filles de Plazac.

6 janvier 1947. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. LA FRATERNELLE DE LASLADES. But: venir en aide aux familles des adhérents en cas de décès. Siège social: mairie de Laslades.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.